N° 586

2e ch. — **2 novembre 2011**
(P.10.1692.F)

1° SECRET PROFESSIONNEL. — Matière répressive. — Preuve. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Appréciation en fait du juge.

2° PREUVE. — Matière répressive. — Charge de la preuve. Liberté d'appréciation. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Appréciation en fait du juge.

3° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Collecte des preuves. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Appréciation en fait du juge d'instruction.

4° SECRET PROFESSIONNEL. — Matière répressive. — Preuve. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Charge de la preuve. — Liberté d'appréciation.

5° PREUVE. — Matière répressive. — Charge de la preuve. Liberté d'appréciation. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Liberté d'appréciation.

1° à 3° *Il appartient au juge d'instruction, sous le contrôle des juridictions d'instruction et de jugement, d'apprécier en fait si, d'après les éléments propres à la cause, une pièce est couverte par le secret professionnel* (1).

4° et 5° *L'étendue du secret professionnel ne constitue pas une cause de justification ou d'excuse en telle sorte que la règle suivant laquelle il suffit au prévenu d'établir que la circonstance excluant sa responsabilité n'est pas dénuée de toute crédibilité, ne lui est pas applicable ; le juge ne renverse pas la charge de la preuve lorsqu'il précise les éléments dont il déduit que la pièce n'est pas couverte par le secret et qu'il rejette, comme non déterminants, les éléments différents ou contraires invoqués par la défense* (2).

(B)

Conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch :

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 13 octobre 2010 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

L'arrêt attaqué déclare non fondé l'appel formé par le demandeur contre l'ordonnance rendue le 18 mai 2010 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le renvoyant au tribunal correctionnel.

Le demandeur invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi.

(1) et (2) Voir les concl. du M.P.

Examen du pourvoi

1. Le premier moyen

Le moyen est pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 149 de la Constitution ainsi que de celle des droits de la défense.

Le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas ordonner l'écartement de notes confidentielles saisies à son domicile, ces documents étant, selon lui, destinés à son avocat et, à ce titre, couverts par le secret professionnel.

Dans ses conclusions devant la chambre du conseil et dans celles déposées devant les juges d'appel, le demandeur a fait valoir que des documents saisis lors de la perquisition effectuée le 3 avril 2003 en son domicile étaient couverts par le secret professionnel et constituaient, par conséquent, des preuves irrégulières frappées de nullité et que la pièce 53 du dossier répressif relatant le contenu de ces lettres de même que la pièce 71 dudit dossier relative à l'audition du 3 octobre 2003 de l'inculpé dans la mesure où elle était fondée sur ces documents, devaient être écartées dès lors que « l'exclusion de la preuve irrégulière entraîne l'exclusion des éléments qui en sont la suite ».

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur le renvoi d'un inculpé devant la juridiction de jugement. En tant qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen manque en droit.

La nécessaire discrétion que requièrent les confidences reçues dans l'exercice de certaines professions, celles de l'avocat et du médecin en particulier, mais aussi le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requièrent que certaines pièces bénéficient de la protection du secret professionnel et que, par conséquent, leur contenu ne puisse être divulgué en justice (1).

S'agissant plus particulièrement de l'avocat, le secret professionnel attaché à cette profession trouve son fondement dans la nécessité de donner à ceux qui l'exercent les garanties nécessaires de confiance, et ceci dans l'intérêt général, en sorte que tous ceux qui s'adressent à eux en confiance aient la certitude qu'ils peuvent leur confier leurs secrets sans danger de révélations à des tiers (2).

La protection de l'article 458 du Code pénal ne couvre que les secrets qui ont été confiés à leurs détenteurs dans le cadre de leur profession et en raison de leur qualité (3).

La protection du secret professionnel ne vise pas seulement les pièces saisies chez une personne dépositaire par état ou profession d'un secret

(1) Voy. H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 356.

(2) Corr. Bruxelles, 29 mars 2001, *J.T.*, 2001, p. 617, note P. Lambert.

(3) G. Demanet, « Secret professionnel et collaboration entre juristes et thérapeutes dans les secteurs de la toxicomanie et des enfants victimes de mauvais traitements », *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 329 ; voy. aussi D. Kiganahe et Y. Poullet, *Le secret professionnel*, Bruxelles, La Charte, 2002, 285 p.

PasicrisieLivre.indb 2400 22/10/12 16:48

professionnel mais aussi, de façon plus générale, toute pièce couverte par le secret professionnel trouvée chez l'inculpé ou un tiers (1).

Bien entendu, il ne suffit pas d'affirmer qu'une pièce est couverte par le secret professionnel pour qu'elle bénéficie de la protection due à ce secret ; encore faut-il vérifier que le contenu de la pièce répond aux critères prévus (confidences faites à un dépositaire de secret professionnel dans le cadre de sa profession et en raison de sa qualité) et que l'on ne se trouve pas dans l'une des exceptions au principe du secret professionnel. Ainsi toute pièce se trouvant chez une dépositaire d'un secret professionnel ne recèle pas nécessairement des confidences lui confiées dans le cadre de sa profession et en raison de sa qualité (2). Cela vaut *a fortiori* lorsque les pièces sont saisies en dehors des locaux abritant habituellement les activités dudit dépositaire ou chez des tiers.

Lorsqu'une pièce est saisie dans le cadre d'une instruction et que la question de la protection du secret professionnel est posée, il revient d'abord au juge d'instruction de décider, éventuellement après avis du représentant qualifié, si une pièce saisie tombe ou non sous cette protection (3). Il a ainsi été jugé qu'il appartenait au magistrat instructeur, et à lui seul, de décider, sous le contrôle des juridictions d'instruction et, le cas échéant, des juridictions de jugement, quelles étaient les pièces qui étaient couvertes par le secret professionnel et qui ne pouvaient, dès lors, être maintenues comme pièces à conviction (4).

Lors du règlement de la procédure, dans le cadre des compétences respectives qui leur sont reconnues aux termes des articles 131, 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle, les juridictions d'instruction sont également appelées à trancher, le cas échéant, cette question dès lors qu'elles sont habilitées à vérifier la régularité des actes d'instruction et notamment de la saisie de pièces.

À mon sens, la juridiction d'instruction apprécie en fait si, d'après les éléments propres à la cause, une pièce est couverte ou non par le secret professionnel. La Cour vérifie seulement si, des éléments souverainement constatés par le juge, ce dernier a pu légalement décider qu'une pièce n'était pas couverte par le secret professionnel sans méconnaître la notion et la portée de protection du secret professionnel.

En l'espèce, après avoir relevé, d'une part, que le magistrat instructeur avait estimé que les pièces en question n'étaient pas couvertes par le secret professionnel et, d'autre part, que la chambre du conseil *avait pertinemment observé qu'aucun élément ne permet d'établir que les quelques documents manuscrits, repris parmi les nombreuses annexes au procès-verbal 153738/03 du 3 juillet 2003 établi par le SJA Bruxelles suite à la perquisition réalisée au domicile du (demandeur) le 10 avril 2002, constitueraient « une note destinée et communiquée à l'avocat du (demandeur) comme il le soutient tardivement, en manière telle qu'à ce stade, il n'est pas démontré*

(1) H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op. cit.*, p. 425.

(2) Voy. notamment Bruxelles (mis. acc.), 25 juin 2001, *J.T.*, 2001, p. 735 et H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op. cit.*, p. 425-427.

(3) H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op. cit.*, p. 606.

(4) Cass. 9 juin 2004, RG P.04.0424.F, *Pas.*, 2004, n° 313 ; Bruxelles (mis. acc.), 25 juin 2001, *J.T.*, 2001, p. 735 ; Corr. Bruxelles, 29 mars 2001, *J.T.*, 2001, p. 617, note P. Lambert.

que ce document, dont il n'a pas produit l'original, est couvert par le secret professionnel et (qu')il n'y a pas lieu de l'écarter, la chambre des mises en accusation a relevé les éléments suivants :

— l'allégation du demandeur suivant laquelle il s'agissait « d'un document à l'attention de mon avocat pour lui expliquer l'origine de l'argent ayant été placé à la Fortis » était intervenue bien après que l'inculpé ait été invité à faire toute observation qu'il souhaitait à propos de la perquisition et des documents découverts à cette occasion et emportés ;

— le demandeur était assisté de son conseil dès l'entame de la perquisition ;

— entendu au terme de la perquisition, le demandeur a répondu négativement aux questions de savoir s'il avait des griefs à formuler quant à la manière dont s'était déroulée la perquisition et s'il avait d'autres choses à ajouter.

Les juges d'appel considèrent ensuite que cette double réponse négative en parfaite connaissance des documents emportés et dont l'inventaire avait déjà été signé par le demandeur qui n'avait pas formulé la moindre observation ne permet guère d'imaginer qu'aurait été emporté pour les besoins de l'enquête, au vu et au su de l'inculpé et de son conseil, un document qui aurait présenté un caractère confidentiel.

Par ces considérations et au terme d'une appréciation qui gît en fait, la chambre des mises en accusation a pu légalement décider que les documents litigieux ne constituaient pas des pièces couvertes par le secret professionnel et, partant, ne devaient pas être écartés.

Ce faisant, elle n'a pas davantage violé les droits de la défense du demandeur en rejetant comme non fondés les moyens de nullité qu'il invoquait.

Dans cette mesure le moyen ne me paraît pas pouvoir être accueilli.

2. Le second moyen

Le moyen soutient que les juges d'appel ont méconnu le principe de présomption d'innocence dès lors que soulevant une demande d'écartement de pièces couvertes par le secret professionnel, le demandeur ne devait pas apporter la preuve de la circonstance qu'il invoquait mais qu'il suffisait que cette circonstance ne soit pas dépourvue de toute crédibilité.

Comme indiqué ci-dessus lors de l'examen du premier moyen, l'arrêt attaqué énonce les éléments sur lesquels il se fonde pour considérer comme dépourvues de tout élément de nature à leur donner crédit les allégations formulées par le demandeur à l'appui de sa défense.

À mon sens, le juge ne renverse pas la charge de la preuve lorsque, au terme d'une appréciation en fait, il retient, d'une part, des éléments pour décider qu'une pièce n'est pas couverte par le secret professionnel et rejette, d'autre part, comme non déterminants des éléments différents ou contraires invoqués par la défense de l'inculpé ou du prévenu.

Le moyen ne me paraît pas pouvoir être accueilli.

Pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

PasicrisieLivre.indb 2402 22/10/12 16:48

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 13 octobre 2010 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 25 août 2011, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions auxquelles le demandeur a répliqué par une note remise au greffe le 18 octobre 2011.

À l'audience du 2 novembre 2011, le conseiller Pierre Cornelis a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision statuant sur la régularité de la saisie de notes manuscrites :

Sur le premier moyen :

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas ordonner l'écartement de notes confidentielles saisies au domicile du demandeur, ces documents étant destinés à son avocat et couverts par le secret professionnel.

Selon le demandeur, les juges d'appel ont ainsi violé l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les droits de la défense et en outre l'article 149 de la Constitution, en ne répondant pas adéquatement aux conclusions du demandeur sollicitant cet écartement.

En tant qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, qui n'est pas applicable aux juridictions d'instruction, le moyen manque en droit.

En tant qu'il exige, pour son examen, une vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, il appartient au juge d'instruction, sous le contrôle des juridictions d'instruction et de jugement, d'apprécier en fait si, d'après les éléments propres à la cause, une pièce est couverte par le secret professionnel.

Selon l'arrêt, aucun élément ne permet d'établir que les quelques documents figurant parmi les pièces saisies lors de la perquisition constitueraient une note destinée et communiquée par le demandeur à son avocat.

L'arrêt ajoute que le demandeur a été entendu au terme de la perquisition et que sa réponse négative à la question de savoir s'il avait des observations à formuler ne permet pas d'imaginer qu'aurait été emporté, au vu et au su du demandeur et de son conseil également présent, un document qui aurait présenté un caractère confidentiel.

Sur le fondement de ces énonciations, les juges d'appel ont pu légalement décider de ne pas écarter les pièces critiquées.

Pour le surplus, ils n'ont pas violé les droits de la défense du demandeur, du seul fait qu'ils ont rejeté des moyens de nullité en les disant non fondés.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen :

Selon le demandeur, les juges d'appel ont méconnu le principe de la présomption d'innocence, dans la mesure où il ne lui incombait pas d'établir la réalité d'une circonstance excluant sa responsabilité, en l'espèce la confidentialité d'un document saisi alors qu'il était destiné à son avocat. Il soutient qu'il lui appartenait uniquement de prouver que cette circonstance n'était pas dénuée de toute crédibilité.

L'étendue du secret professionnel ne constitue pas une cause de justification ou d'excuse et n'est dès lors pas régie par la règle invoquée.

Le juge ne renverse pas la charge de la preuve lorsqu'il précise, comme indiqué dans la réponse au premier moyen, les éléments dont il déduit que la pièce n'est pas couverte par le secret et qu'il rejette, comme non déterminants, les éléments différents ou contraires invoqués par la défense.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision statuant sur les charges :

Pareille décision n'est pas définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cet article.

Le pourvoi est irrecevable.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ; lesdits frais taxés à la somme de quatre-vingt-deux euros vingt centimes dus.

Du 2 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Cornelis — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* MM. Kennes et Wasserman, Mmes Marc et Vansiliette, du barreau de Bruxelles.

N° 587

2e CH. — **2 novembre 2011**

(P.11.0919.F)

1° PREUVE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — TÉMOIN ANONYME. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — MENTIONS OBLIGATOIRES. — PORTÉE.

2° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOIN ANONYME. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — MENTIONS OBLIGATOIRES. — PORTÉE.

3° JUGE D'INSTRUCTION. — TÉMOIN ANONYME. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — MENTIONS OBLIGATOIRES. — PORTÉE.

PasicrisieLivre.indb 2404 22/10/12 16:48

4° PREUVE. — Matière répressive. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Portée.

5° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Portée.

6° JUGE D'INSTRUCTION. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Portée.

7° PREUVE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Appréciation souveraine du juge d'instruction.

8° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Appréciation souveraine du juge d'instruction.

9° JUGE D'INSTRUCTION. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Appréciation souveraine du juge d'instruction.

10° PREUVE. — Matière répressive. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Audition par le juge d'instruction. — Présence du ministère public. — Formalité. — Portée.

11° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Témoin anonyme. — Audition par le juge d'instruction. — Présence du ministère public. — Formalité. — Portée.

12° JUGE D'INSTRUCTION. — Témoin anonyme. — Audition par le juge d'instruction. — Présence du ministère public. — Formalité. — Portée.

13° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Notion.

14° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Notion. — Mention d'un suspect dans l'ordonnance accordant l'anonymat à un témoin.

15° JUGE D'INSTRUCTION. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Notion. — Mention d'un suspect dans l'ordonnance accordant l'anonymat à un témoin.

16° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Appréciation par la chambre des mises en accusation.

17° JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Appréciation par la chambre des mises en accusation.

18° DROITS DE LA DÉFENSE. — Matière répressive. — Principe du contradictoire. — Portée.

19° PREUVE. — Matière répressive. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Demande de la défense d'entendre un témoin anonyme. — Portée.

20° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Demande de devoir complémentaire. — Audition d'un témoin anonyme. — Portée.

1° à 3° *Il résulte de l'article 86*bis, *§ 4, du Code d'instruction criminelle que, sous peine de nullité du témoignage, l'ordonnance du juge d'instruction décidant que l'identité du témoin sera tenue secrète doit notamment mentionner l'application des trois premiers paragraphes de cet article ; il est satisfait à cette obligation par la mention des éléments concrets permettant aux parties et aux juridictions d'instruction et de jugement, d'une part, de s'assurer que l'anonymat est indispensable compte tenu notamment de la gravité des faits et de l'insuffisance des autres moyens d'instruction, et d'autre part, de vérifier tant la nécessité de protéger le témoin anonyme contre la menace à laquelle il s'expose, que la fiabilité de son témoignage* (1).

4° à 6° *L'article 86*bis, *§ 4, du Code d'instruction criminelle fait obligation au juge d'instruction de s'assurer de la fiabilité du témoin anonyme, autrement dit de vérifier la confiance qui peut lui être accordée avant même qu'il témoigne, et non la crédibilité du témoignage qui ne pourrait être mesurée qu'ultérieurement ; il n'est pas demandé à ce magistrat de préciser, en outre, les moyens qui lui ont permis d'effectuer ce contrôle* (2).

7° à 9° *À moins que l'instruction n'ait préalablement fait apparaître un élément permettant de soupçonner le témoin anonyme de partialité, de subjectivité ou de déloyauté, l'appréciation du juge d'instruction quant à la fiabilité de ce témoin est souveraine, puisque son ordonnance accordant ou refusant l'anonymat complet n'est susceptible d'aucun recours et que la crédibilité du témoignage pourra de toute manière être débattue devant les juridictions d'instruction et de jugement* (3).

10° à 12° *Si l'article 86*ter *du Code d'instruction criminelle permet au procureur du Roi d'assister à l'audition d'un témoin anonyme, il n'en fait pas une formalité prescrite à peine de nullité* (4).

13° *La personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée s'entend, au sens de l'article 61*bis, *alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de celle qui est nominativement ou à tout le moins directement visée comme suspecte dans les réquisitions du ministère public ou dans la constitution de partie civile ; le fait d'être mis en cause par un inculpé ou par un témoin, d'être entendu à plusieurs reprises ou d'être visé par une perquisition ou une saisie, ne peut être assimilé en soi à la mise en mouvement de l'action publique conférant, au vu de l'article 61*bis, *alinéa 2, précité, des droits équivalents à ceux dont jouit l'inculpé* (5).

14° à 15° *La mention, dans l'ordonnance du juge d'instruction accordant l'anonymat complet à un témoin, du nom des personnes soupçonnées des faits visés par l'instruction, n'entraîne pas que l'action publique soit exercée à leur charge* (6).

16° et 17° *Lorsqu'elle constate qu'un suspect n'a été ni expressément désigné ni directement mis en cause dans les réquisitions du ministère public, que les actes d'enquête qui le concernent n'impliquent pas que l'action publique ait été engagée à sa charge et qu'il ne peut être reproché au juge d'instruction*

(1) à (6) Voir les concl. du M.P.

*d'avoir tardé à procéder à son inculpation, la chambre des mises en accusation peut en déduire que ce suspect n'était pas une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée, au sens des articles 61*bis *et 86*bis *du Code d'instruction criminelle* (1).

18° *Le respect des droits de la défense n'impose pas que le juge, avant de prononcer sa décision, communique aux parties le raisonnement par lequel il s'est convaincu.*

19° et 20° *Le droit pour l'inculpé de solliciter l'audition du témoin anonyme n'implique pas celui de voir sa demande acceptée, dès lors que le juge apprécie l'opportunité de poser les questions qui lui sont préalablement suggérées* (1).

ARRÊT

(L. CRTS.)

Conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch :

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 13 avril 2011 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur S. L. invoque trois moyens dans un mémoire reçu au greffe le 18 juillet 2011.

Le demandeur M. K. invoque deux moyens dans un mémoire reçu au greffe le 15 juillet 2011.

Le demandeur M. E. M. invoque deux moyens dans un mémoire reçu au greffe le 4 juillet 2011.

Examen des pourvois.

I. LE POURVOI DE S. L.

a. *Le premier moyen*

En sa première branche, le moyen fait reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir prononcé la nullité de l'ordonnance du juge d'instruction du 22 mars 2010 accordant l'anonymat à un témoin alors que le juge d'instruction n'avait pas mentionné expressément avoir fait application des paragraphes 1er à 3 de l'article 86*bis* du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le juge d'instruction accorde l'anonymat complet à un témoin, il est tenu d'établir une ordonnance motivée, datée et signée. À peine de nullité du témoignage, il est tenu de mentionner, dans sa décision, l'application des paragraphes 1er à 3 de l'article 86*bis* et la manière dont il a vérifié la fiabilité du témoin (art. 86*bis*, § 4 C.I.cr.).

L'obligation de la mention dans l'ordonnance de l'application des paragraphes 1er à 3 de l'article 86*bis* implique que le juge doit mentionner dans son ordonnance les éléments permettant de conclure que sont réunies en l'espèce les conditions pour tenir secrète l'identité du témoin prévues auxdits paragraphes, à savoir l'existence d'un sentiment de menace grave (§ 1er), l'application des principes de proportionnalité (gravité des faits) et de subsidiarité (insuffisance des autres moyens d'instruction)

(1) Voir les concl. du M.P.

(§ 2) et le contrôle de la fiabilité (§ 3). Autrement dit, la motivation de l'ordonnance doit rendre compte du respect des exigences formulées aux trois premiers paragraphes de l'article 86*bis* du Code d'instruction criminelle (1).

En réponse aux conclusions du demandeur qui soutenait que l'ordonnance ne mentionnait pas expressément avoir fait application des trois premiers paragraphes de l'article 86*bis* précité, l'arrêt ne se borne pas, contrairement à ce que soutient le moyen, à relever que cette ordonnance mentionne expressément ledit article, mais il constate en outre que l'ordonnance motive concrètement les menaces subies par le témoin, la gravité des infractions concernées par le témoignage, la condition de subsidiarité et la manière dont le juge d'instruction a personnellement vérifié la fiabilité du témoin.

Par ces considérations, l'arrêt attaqué motive régulièrement et justifie légalement sa décision de considérer que le prescrit de l'article 86*bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle avait été respecté par le juge d'instruction.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

La seconde branche du moyen fait reproche aux juges d'appel de ne pas avoir considéré, comme le demandeur le sollicitait dans ses conclusions d'appel, que le juge d'instruction n'avait pas indiqué dans son ordonnance la manière dont il avait vérifié la fiabilité du témoin.

Lorsque l'anonymat d'un témoin est envisagé dans le cadre de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction prend, au préalable, connaissance de l'identité complète du témoin et contrôle sa fiabilité (art. 86*bis*, § 3 C.I.cr.).

À mon sens, le juge d'instruction apprécie souverainement en fait si un témoin est fiable ou non.

À cet égard, la fiabilité du témoin doit être distinguée de sa crédibilité : si la fiabilité du témoin doit être contrôlée d'entrée de jeu et porte sur la confiance qu'on peut accorder *a priori* au témoin indépendamment du contenu des déclarations qu'il s'apprête à faire, la question du crédit à accorder aux déclarations du témoin anonyme ne peut, quant à elle, être tranchée qu'ultérieurement, au terme du débat judiciaire contradictoire et dans le respect des règles relatives à la valeur probante du témoignage anonyme (2).

Aux termes de l'article 86*bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction est tenu de mentionner la manière dont il a vérifié la fiabilité du témoin et ce, à peine de nullité du témoignage.

Cette motivation doit permettre à la défense et au tribunal du fond de vérifier si la fiabilité du témoin a été contrôlée de manière satisfaisante (3). Le seul constat, sans autre précision, que la fiabilité a été contrôlée, paraît insuffisant ; le juge doit veiller à mentionner à tout le

(1) A. Missone, *Témoins anonymes – Présentation et analyse de la loi du 8 avril 2002*, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 41.

(2) Voy. H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op.cit.*, p. 591.

(3) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n° 50-1185/001, p. 11.

PasicrisieLivre.indb 2408 22/10/12 16:48

moins les points de contestation éventuels sur lesquels le témoignage a été vérifié et les questions posées à cet égard (1).

Mais le juge d'instruction qui accorde à un témoin l'anonymat complet est tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour tenir secrète l'identité de celui-ci (art. 86*ter*, al. 3 C.I.cr.). Il est soumis ainsi à un exercice difficile : il est tenu d'indiquer la manière dont il a vérifié la fiabilité du témoin tout en veillant à ne pas mettre en péril l'anonymat du témoin. Eu égard à cet équilibre à rechercher, le juge est appelé, à mon sens, à mentionner non pas nécessairement le contenu des éléments justifiant la fiabilité, éléments qui risquent de permettre l'identification du témoin, mais la façon dont il a procédé à ce contrôle en indiquant les paramètres utilisés pour exercer ce contrôle et en démontrer le sérieux. À titre d'exemples, la doctrine cite les antécédents du témoin, sa relation avec le suspect, son éventuelle implication dans l'infraction, sa réputation ou encore l'impression que le témoin donne (2).

À cet égard, après avoir constaté que l'ordonnance mentionnait bien, conformément à la loi, la manière dont le magistrat instructeur avait vérifié la fiabilité du témoin dès lors qu'elle énonçait que « le témoin aurait été victime de l'organisation » et que « nous avons vérifié l'identité du témoin, identité que nous gardons par ailleurs et nous nous sommes assurée de sa fiabilité quant à sa connaissance de l'organisation et des faits délictueux qui seraient commis par celle-ci et sa personnalité », la chambre des mises en accusation considère que l'ordonnance ne se bornait pas à affirmer que la crédibilité du témoin avait été contrôlée puisque, après avoir décrit le mode supposé de fonctionnement de cette organisation, le juge d'instruction précisait avoir contrôlé la fiabilité du témoin en sondant, outre sa personnalité, sa connaissance de l'organisation elle-même et celle des faits délictueux qui seraient commis par ses membres.

Par ces considérations, les juges d'appel ont pu légalement décider que le juge d'instruction avait indiqué la manière dont il a vérifié la fiabilité du témoin conformément à l'article 86*bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

b. *Le deuxième moyen*

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué de violer l'article 86*ter* du Code d'instruction criminelle, en décidant que l'ordonnance accordant l'anonymat complet au témoin ne devait pas être notifiée au demandeur. Celui-ci soutient, en effet, que cette ordonnance devait lui être communiquée par lettre recommandée dès lors que la qualité de personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée devait lui être reconnue puisqu'il « était visé nommément, depuis le procès-verbal initial du 27 mai 2009, dans chaque 'instruction' précédant l'ordonnance querellée ».

(1) *Ibidem*, p. 12.
(2) A. De Nauw, « De wet op de anonimiteit van de getuigen », *R.W.*, 2002-2003, p. 927.

L'ordonnance accordant à un témoin le bénéfice de l'anonymat complet est communiquée au procureur du Roi et notifiée par lettre recommandée au témoin, à la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction ou à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils. La notification contient, en outre, la convocation pour assister à l'audition du témoin. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du témoignage (art. 86*ter*, al. 1er, C.I.cr.).

Le moyen pose la question de la portée des notions d'« inculpé » et de « personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée » au sens de l'article 86*ter* du Code d'instruction criminelle ;

L'inculpé peut être défini comme la personne contre laquelle, d'après l'appréciation du juge d'instruction, il existe des indices sérieux de culpabilité (art. 61*bis*, al. 1er C.I.cr.).

En principe, puisque l'inculpation est créatrice de droits, le juge d'instruction doit procéder à l'inculpation d'une personne dès le moment où il constate l'existence d'indices sérieux de culpabilité à sa charge (1).

Suivant les travaux parlementaires de la loi Franchimont, il appartient au juge d'instruction de déterminer souverainement à quel moment le suspect devient inculpé et jouit de certains droits, sous réserve de l'exercice des recours prévus par la loi (2). Dans cette appréciation, le juge d'instruction doit faire preuve d'impartialité et de loyauté à l'égard de toutes les parties : il est tenu d'inculper ni trop tôt ni trop tard (3). Bien entendu, il ne peut retarder l'inculpation dans l'unique dessein de faire échec aux droits reconnus à l'inculpé. À cet égard, il doit rechercher un équilibre entre l'efficacité de l'enquête, et plus particulièrement la bonne fin des devoirs en cours ou imminents tels qu'une écoute téléphonique ou une perquisition (4), et le respect dû aux droits de la défense.

Il a été jugé que, comme l'existence d'indices sérieux de culpabilité relève du pouvoir d'appréciation du juge d'instruction, sous le contrôle de la chambre des mises en accusation (5), il ne peut pas être reproché au magistrat instructeur de s'être abstenu de procéder à l'inculpation d'une personne lorsqu'il estime qu'il n'existe pas d'indices sérieux de culpabilité à charge de cette personne (6).

Par ailleurs, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée se voit reconnaître les mêmes droits que l'inculpé (art. 61*bis*,

(1) Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 1996-1997, n° 857/1, p. 120 ; Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 1996-1997, n° 857/17, p. 12 ; H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op.cit.*, p. 569.

(2) Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 1996-1997, n° 857/17, p. 20.

(3) I. Wattier, « L'instruction : des principes légaux », *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Bruges, La Charte, 1998, p. 45.

(4) Il tombe sous le sens qu'il serait totalement contre-productif d'informer un suspect de son inculpation alors qu'une écoute téléphonique est en cours ou qu'une perquisition est planifiée dans les jours suivants.

(5) La chambre des mises en accusation peut inculper une personne en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 235 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle.

(6) Voy. Bruxelles (mis. acc.), 13 novembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 361, note O. Klees et D. Vandermeersch.

al. 2 C.I.cr.). Il s'agit de la personne qui est visée nominativement, comme suspect ou auteur présumé, par le ministère public dans ses réquisitions ou par la partie civile dans sa constitution de partie civile ou encore de la personne faisant l'objet du flagrant délit lorsque le juge d'instruction se saisit de la cause en cas de flagrance (1).

Comme le relève l'arrêt attaqué, lorsqu'une personne est mise en cause directement et certainement dans la plainte avec constitution de partie civile ou le réquisitoire du ministère public sans toutefois y être mentionnée nominativement, l'action publique doit être considérée comme engagée à son égard et cette personne jouit des mêmes droits que l'inculpé (2).

À cet égard, c'est l'acte de saisine du magistrat instructeur (réquisitoire ou constitution de partie civile) qui est déterminant et non, d'autres pièces du dossier telles que des procès-verbaux ou autres actes d'enquête.

Il a ainsi été jugé que les auditions répétées d'une personne et une perquisition chez elle avec saisie de pièces ne peuvent être assimilées à l'inculpation ou à la mise en mouvement de l'action publique à l'égard de cette personne (3). De même, la seule mise en cause d'une personne par un inculpé dans ses déclarations ne confère pas à cette personne la qualité d'inculpé ou de personne bénéficiant des mêmes droits que l'inculpé (4).

Dès lors, si une personne n'est pas formellement inculpée par le juge d'instruction ou qu'elle n'est pas nominativement visée comme suspect ou auteur présumé par le ministère public dans ses réquisitions ou par la partie civile dans sa constitution, elle ne peut bénéficier des droits reconnus à l'inculpé à moins que le juge d'instruction ait retardé fautivement l'inculpation d'une personne en violation de ses droits ou que le ministère public et/ou la partie civile aient intentionnellement omis de viser cette personne dans le réquisitoire ou la constitution de partie civile pour ne pas lui permettre d'exercer ses droits légitimes.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la Cour admet que le défaut d'inculpation n'emporte pas en soi l'irrecevabilité des poursuites, mais qu'il doit être apprécié dans le cadre du respect des droits de la défense et que le défaut d'inculpation ne peut vicier la procédure que dans la mesure où il compromet de manière déterminante et irrémédiable l'exercice des droits de la défense (5).

À cet égard, il faut noter que, comme le relèvent les juges d'appel, l'inculpé qui n'a pas été convoqué à l'audition du témoin anonyme en raison du fait qu'il n'avait pas encore le statut d'inculpé à ce moment, a

(1) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 436.

(2) Bruxelles (mis. acc.), 8 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 242 ; J.I. Bruxelles, 5 janvier 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 257 ; H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op.cit.*, p. 573.

(3) Bruxelles (mis.acc.), 18 février 1999, réf. 404/99 cité par H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op.cit.*, p. 573.

(4) Bruxelles (mis. acc.), 22 mars 1999, réf. 680/99 cité par H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op.cit.*, p. 573.

(5) Cass., 2 octobre 2002, *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 125.

la faculté de solliciter, par le biais de l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle, une nouvelle audition du témoin s'il fait valoir qu'il a certaines questions pertinentes complémentaires à lui poser (1). Cette garantie supplémentaire permet, à mon sens, de sauvegarder le principe du contradictoire et les droits de la défense de l'inculpé qui n'aurait pas eu la possibilité de soumettre au juge d'instruction certaines questions pertinentes qu'il aurait souhaité légitimement voir poser au témoin anonyme.

En l'espèce, l'arrêt attaqué constate que l'instruction a été initialement ouverte en cause d'inconnus, sans autre précision particulière et qu'au jour de l'ordonnance accordant l'anonymat au témoin, aucun des suspects n'avait encore été inculpé par le juge d'instruction. Les juges d'appel considèrent ensuite que l'existence d'actes d'enquête concernant une personne (écoutes téléphoniques, auditions, perquisitions, observations…) ne peut être assimilée à l'inculpation ou à l'engagement des poursuites à l'égard de cette personne elle-même. Enfin, ils estiment qu'il ne peut être reproché au juge d'instruction d'avoir raisonnablement différé une inculpation jusqu'au moment où la bonne fin des devoirs essentiels à la manifestation de la vérité ne serait plus compromise par le fait qu'un suspect est averti de l'ouverture d'une instruction le concernant.

De ces considérations, la chambre des mises en accusation a pu déduire que le demandeur n'était pas une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée, au sens des articles 62*bis* et 86*bis* du Code d'instruction criminelle.

Le moyen ne me paraît pas pouvoir être accueilli.

c. *Le troisième moyen*

Le moyen fait reproche aux juges d'appel d'avoir violé la foi due aux actes en énonçant que « le respect du contradictoire suggère que lorsqu'une personne est, comme en l'espèce, inculpée postérieurement à l'audition d'un témoin anonyme, elle puisse solliciter, éventuellement en application de l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle, une audition complémentaire de celui-ci, pour autant toutefois qu'elle fasse état de questions nouvelles et pertinentes ».

Dans la mesure où il soutient qu'ainsi la chambre des mises en accusation a sous-entendu qu'une telle requête n'avait pas été introduite, le moyen repose, à mon sens, sur une lecture inexacte de l'arrêt.

Par ailleurs, par la considération critiquée au moyen, l'arrêt attaqué ne se réfère à aucun acte de la procédure ; il ne saurait dès lors violer la foi due à un acte auquel il ne se réfère pas.

Le moyen me paraît, dès lors, manquer en fait.

Pour le surplus, les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité me paraissent avoir été observées et la décision me semble conforme à la loi.

(1) H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *op.cit.*, p. 592.

PasicrisieLivre.indb 2412 22/10/12 16:48

II. Le pourvoi de M. K.

a. *Le premier moyen*

Le moyen fait d'abord reproche à l'arrêt attaqué de considérer que le demandeur et certains coïnculpés n'avaient pas la qualité de personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée et que, par conséquent, le juge d'instruction n'était pas tenu de leur notifier son ordonnance relative au témoignage anonyme.

Pour les motifs exposés ci-dessus lors de l'examen du deuxième moyen du premier demandeur, le moyen, dans cette mesure, ne me paraît pas pouvoir être accueilli.

Pour le surplus, si l'article 86*ter* du Code d'instruction criminelle offre au procureur du Roi la possibilité d'assister à l'audition d'un témoin anonyme, il n'en fait pas une obligation. Soutenant le contraire, le moyen manque en droit.

b. *Le second moyen*

Le moyen fait reproche à l'arrêt attaqué de s'être contredit et de ne pas avoir répondu aux conclusions du demandeur en affirmant « que le respect du contradictoire suggère que lorsqu'une personne est, comme en l'espèce, inculpée postérieurement à l'audition d'un témoin anonyme, elle puisse solliciter, éventuellement en application de l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle, une audition complémentaire de celui-ci, pour autant toutefois qu'elle fasse état de questions nouvelles et pertinentes ».

Dans la mesure où il soutient que cette affirmation impliquait que la chambre des mises en accusation ne pouvait pas refuser de faire droit à une telle requête si elle était introduite, le moyen me paraît manquer en droit.

En effet, le droit pour l'inculpé de solliciter une nouvelle audition du témoin anonyme n'implique pas celui de voir sa demande acceptée, dès lors que le juge apprécie l'opportunité de poser les questions qui lui sont préalablement suggérées.

Pour le surplus, par la considération critiquée, les juges d'appel ont répondu au moyen du demandeur invoquant la méconnaissance du principe du contradictoire et la violation des droits de la défense en raison du fait qu'il n'avait pas pu assister à l'audition du témoin anonyme.

Le moyen, dans cette mesure, ne me paraît pas pouvoir être accueilli.

Pour le surplus, les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité me paraissent avoir été observées et la décision me semble conforme à la loi.

III. Le pourvoi de M. E. M.

a. *Le premier moyen*

Le moyen est similaire au deuxième moyen du premier demandeur.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le moyen ne me paraît pas pouvoir être accueilli.

PasicrisieLivre.indb 2413 22/10/12 16:48

b. *Le second moyen*

La première branche du moyen reproche à l'arrêt attaqué de violer les droits de défense du demandeur en considérant que les droits de celui-ci étaient garantis par la possibilité qui lui était offerte de solliciter, après sa propre inculpation, une audition complémentaire du témoin anonyme alors que le demandeur soutient qu'il n'avait pas évoqué ou invité à faire connaître ses moyens de défense à propos de cette question.

Lorsque la chambre des mises en accusation exerce le contrôle de l'instruction sur la base de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, elle exerce ce contrôle d'office, sur réquisition du ministère public ou à la demande d'une des parties.

Pour autant que le caractère contradictoire de la procédure soit respecté, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue, en outre, de solliciter le point de vue de chacune des parties sur toutes les questions soulevées devant elle.

Soutenant le contraire, le moyen, en sa première branche, manque en droit.

En sa seconde branche, le moyen soutient que la chambre des mises en accusation ne pouvait se fonder sur le droit pour le demandeur de solliciter ultérieurement une audition du témoin anonyme, en qualité d'inculpé, dès lors qu'à la date de l'arrêt il n'avait pas encore été statué sur cette seconde demande.

Comme indiqué ci-dessus, le droit pour l'inculpé de solliciter une nouvelle audition du témoin anonyme n'implique pas celui de voir sa demande acceptée, dès lors que le juge apprécie l'opportunité de poser les questions qui lui sont préalablement suggérées.

Revenant à soutenir le contraire, le moyen, en sa seconde branche, manque également en droit.

Pour le surplus, les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité me paraissent avoir été observées et la décision me semble conforme à la loi.

. . . . . .

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 13 avril 2011 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur S. L. fait valoir trois moyens et les demandeurs M. K. et M. E. M. en invoquent chacun deux, dans des mémoires annexés au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 24 octobre 2011, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

À l'audience du 2 novembre 2011, le président de section Frédéric Close a fait rapport, l'avocat général précité a conclu et le demandeur M. K. a déposé une note en application de l'article 1107 du Code judiciaire.

PasicrisieLivre.indb 2414 22/10/12 16:48

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. Sur le pourvoi de S. L. :

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Il résulte de l'article 86*bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle que, sous peine de nullité du témoignage, l'ordonnance du juge d'instruction décidant que l'identité du témoin sera tenue secrète doit notamment mentionner l'application des trois premiers paragraphes de cet article. Il est satisfait à cette obligation par la mention des éléments concrets permettant aux parties et aux juridictions d'instruction et de jugement, d'une part, de s'assurer que l'anonymat est indispensable compte tenu notamment de la gravité des faits et de l'insuffisance des autres moyens d'instruction, et d'autre part, de vérifier tant la nécessité de protéger le témoin anonyme contre la menace à laquelle il s'expose, que la fiabilité de son témoignage.

En réponse aux conclusions du demandeur soutenant que l'ordonnance ne mentionnait pas expressément avoir fait application des trois premiers paragraphes de l'article 86*bis* précité, l'arrêt ne se borne pas, contrairement à ce que soutient le moyen, à énoncer que cette ordonnance mentionne expressément ledit article. En effet, la chambre des mises en accusation constate également que l'ordonnance motive concrètement les menaces subies par le témoin, la gravité des infractions concernées par le témoignage, la condition de subsidiarité et la manière dont le juge d'instruction a personnellement vérifié la fiabilité du témoin.

En sa première branche, le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

L'arrêt constate que le juge d'instruction déclare avoir contrôlé la fiabilité du témoin en sondant, outre sa personnalité, sa connaissance tant de l'organisation criminelle que des faits délictueux qui seraient commis par elle. La seconde branche du moyen reproche à la chambre des mises en accusation de s'être contentée de cette seule considération pour décider que l'ordonnance litigieuse respectait l'obligation légale de « mentionner la manière dont le juge d'instruction a vérifié la fiabilité du témoin ».

L'article 86*bis*, § 4, fait obligation au juge d'instruction de s'assurer de la fiabilité du témoin, autrement dit de vérifier la confiance qui peut lui être accordée avant même qu'il témoigne, et non la crédibilité du témoignage qui ne pourrait être mesurée qu'ultérieurement. Il n'est pas demandé à ce magistrat de préciser, en outre, les moyens qui lui ont permis d'effectuer ce contrôle.

À moins que l'instruction n'ait préalablement fait apparaître un élément permettant de soupçonner le témoin de partialité, de subjectivité ou de déloyauté, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, l'appréciation du juge d'instruction est souveraine, puisque son ordonnance accordant ou refusant l'anonymat complet n'est susceptible d'aucun recours et

PasicrisieLivre.indb 2415 22/10/12 16:48

que la crédibilité du témoignage pourra de toute manière être débattue devant les juridictions d'instruction et de jugement.

En sa seconde branche, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen :

Le moyen soutient que l'arrêt viole l'article 86*ter* du Code d'instruction criminelle en décidant que l'ordonnance accordant l'anonymat complet au témoin ne devait pas être notifiée au demandeur. Celui-ci fait valoir, en effet, que la qualité de personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée devait lui être reconnue, dès lors qu'il était visé nommément, depuis le procès-verbal initial, dans chaque acte d'instruction précédant l'ordonnance querellée et dans celle-ci.

La mention, dans l'ordonnance susdite, du nom des personnes soupçonnées des faits visés par l'instruction, n'entraîne pas que l'action publique soit exercée à leur charge.

L'arrêt relève que le demandeur n'a été ni expressément désigné ni directement mis en cause dans les réquisitions du ministère public, que les actes d'enquête qui le concernent n'impliquent pas que l'action publique ait été engagée à sa charge et qu'il ne peut être reproché au juge d'instruction d'avoir tardé à procéder à son inculpation. La chambre des mises en accusation a pu en déduire que le demandeur n'était pas une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée, au sens des articles 61*bis* et 86*bis* du Code d'instruction criminelle.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

L'arrêt énonce « que le respect du contradictoire suggère que lorsqu'une personne est, comme en l'espèce, inculpée postérieurement à l'audition d'un témoin anonyme, elle puisse solliciter, éventuellement en application de l'article 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle, une audition complémentaire de celui-ci, pour autant toutefois qu'elle fasse état de questions nouvelles et pertinentes ».

Dans la mesure où il soutient qu'ainsi la chambre des mises en accusation a sous-entendu qu'une telle requête n'avait pas été introduite en la cause par le coïnculpé E. M., le moyen procède d'une interprétation inexacte de l'arrêt.

Contrairement à ce que le moyen affirme, un grief de violation de la foi due aux actes, à le supposer fondé, ne pourrait constituer une violation de l'article 149 de la Constitution. En effet, d'une part, cette disposition constitutionnelle n'est pas d'application à la chambre des mises en accusation statuant conformément à l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle. D'autre part, elle impose au juge une règle de forme, étrangère à l'interdiction d'interpréter un acte d'une manière inconciliable avec ses termes.

Pour le surplus, l'arrêt ne saurait violer la foi due à un acte auquel il ne se réfère pas.

Le moyen ne peut être accueilli.

PasicrisieLivre.indb 2416 22/10/12 16:48

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

B. Sur le pourvoi de M. K. :

Sur le premier moyen :

Le moyen reproche à l'arrêt de considérer que le demandeur et certains coïnculpés n'avaient pas la qualité de personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée et que, par conséquent, le juge d'instruction n'était pas tenu de leur notifier son ordonnance relative au témoignage anonyme.

La personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée s'entend, au sens de l'article 61*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de celle qui est nominativement ou à tout le moins directement visée comme suspecte dans les réquisitions du ministère public ou dans la constitution de partie civile. Le fait d'être mis en cause par un inculpé ou par un témoin, d'être entendu à plusieurs reprises ou d'être visé par une perquisition ou une saisie, ne peut être assimilé en soi à la mise en mouvement de l'action publique conférant, au vu de l'article 61*bis*, alinéa 2, précité, des droits équivalents à ceux dont jouit l'inculpé.

Si l'article 86*ter* du Code d'instruction criminelle permet au procureur du Roi d'assister à l'audition d'un témoin anonyme, il n'en fait pas une formalité prescrite à peine de nullité.

Le moyen manque en droit.

Sur le deuxième moyen :

L'arrêt énonce qu'en cas d'inculpation postérieure à la déposition d'un témoin anonyme, l'inculpé peut, s'il fait état de questions nouvelles et pertinentes, demander une nouvelle audition du témoin.

La circonstance, invoquée par le moyen, qu'un autre inculpé a formulé cette demande et en a été débouté, n'entache pas l'arrêt d'une contradiction entre ses motifs ou entre ses motifs et son dispositif.

Le demandeur ne saurait, par ailleurs, alléguer la méconnaissance d'un droit qu'il n'a pas lui-même exercé.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

C. Sur le pourvoi de M. E. M. :

Sur le premier moyen :

Pour les motifs indiqués en réponse au deuxième moyen, similaire, invoqué par le premier demandeur, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le second moyen :

Quant à la première branche :

Le respect des droits de la défense n'impose pas que le juge, avant de prononcer sa décision, communique aux parties le raisonnement par lequel il s'est convaincu.

L'arrêt considère que le souci légitime de ne pas priver l'enquête de toute efficacité a justifié qu'il soit sursis à l'inculpation du demandeur. L'arrêt rappelle en outre que celui-ci pouvait, aux conditions qu'il précise, solliciter une audition complémentaire du témoin anonyme.

Les juges d'appel n'étaient pas tenus, pour respecter le principe général du droit précité, de recueillir les observations préalables des parties quant à l'appréciation susdite.

Le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

En sa seconde branche, le moyen soutient que la chambre des mises en accusation ne pouvait se fonder sur le droit pour le demandeur de solliciter ultérieurement une audition du témoin anonyme, en qualité d'inculpé, dès lors qu'à la date de l'arrêt, il n'avait pas encore été statué sur cette demande.

Le droit pour l'inculpé de solliciter l'audition du témoin anonyme n'implique pas celui de voir sa demande acceptée, dès lors que le juge apprécie l'opportunité de poser les questions qui lui sont préalablement suggérées.

Revenant à soutenir le contraire, le moyen, en sa seconde branche, manque en droit.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois ; condamne chacun des demandeurs aux frais de son pourvoi ; lesdits frais taxés en totalité à la somme de deux cent vingt-trois euros soixante et un centimes dus dont I) sur le pourvoi de S. L. : quarante-quatre euros septante et un centimes, II) sur le pourvoi de M. K. : quarante-quatre euros septante et un centimes, III) sur le pourvoi de M. E. M. : quarante-quatre euros septante-trois centimes, IV) sur les pourvois de Z. O. et consorts : quarante-quatre euros septante-trois centimes et V) sur le pourvoi de R. M. : quarante-quatre euros septante-trois centimes dus.

Du 2 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Close, président de section. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* MM. Spreutels, El Abouti, Cohen et Marchand, Mmes Bovy et Boudiba, du barreau de Bruxelles.

PasicrisieLivre.indb 2418 22/10/12 16:48

N° 588

2e CH. — **2 novembre 2011**
(P.11.1424.F)

TRIBUNAUX. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — GÉNÉRALITÉS. — PROCÉDURE À L'AUDIENCE. — DÉCLARATIONS DES PARTIES. — TRANSCRIPTION DANS LE PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — FORMALITÉ OBLIGATOIRE.

Ni l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ni les dispositions légales auxquelles cet article renvoie ne prévoient, dans le cadre de l'instruction d'audience, la formalité d'une transcription des déclarations des parties (1).

(N. C. P. ET CRTS.)

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 30 juin 2011 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Françoise Roggen a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

. . . . . .

Sur le troisième moyen :

Le moyen, pris de la méconnaissance du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, reproche à la cour d'appel de ne pas avoir transcrit au procès-verbal de l'audience les déclarations des prévenus.

Ni l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ni les dispositions légales auxquelles cet article renvoie ne prévoient, dans le cadre de l'instruction d'audience, la formalité d'une transcription des déclarations des parties.

La mention, au demeurant non contestée, que le demandeur fut entendu au cours de celle-ci, suffit à attester de la régularité de l'instruction d'audience à laquelle la cour d'appel a procédé.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

(1) Voir Cass. 16 mars 2005, RG P.05.0018.F, *Pas.*, 2005, n° 164.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ; lesdits frais taxés à la somme de cent vingt-deux euros nonante-six centimes dus.

Du 2 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Roggen — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* M. Balaes, du barreau de Liège, Mme Decortis, du barreau de Bruxelles.

N° 589

2e CH. — **2 novembre 2011**

(P.11.1648.F)

1° PROTECTION DE LA JEUNESSE. — MINEUR DE PLUS DE SEIZE ANS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION. — PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT. — APPRÉCIATION DE LA CULPABILITÉ. — RESPECT DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

2° DROITS DE L'HOMME. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DRUTS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — ARTICLE 6. — ARTICLE 6, § 2. — PROTECTION DE LA JEUNESSE. — MINEUR DE PLUS DE SEIZE ANS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION. — PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT. — APPRÉCIATION DE LA CULPABILITÉ. — RESPECT DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

3° PROTECTION DE LA JEUNESSE. — MINEUR DE PLUS DE SEIZE ANS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION. — PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT. — ADÉQUATION DES MESURES ÉDUCATIVES ET PROTECTIONNELLES. — APPRÉCIATION EN FAIT DU JUGE

1° et 2° *Si, dans le cadre d'une procédure en dessaisissement en application de l'article 57*bis, *§ 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, il n'appartient pas au juge de se prononcer sur la culpabilité, il lui revient de rechercher si, compte tenu de la personnalité de la personne concernée et de son milieu, une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait adéquate dans l'hypothèse où celle-ci aurait commis les faits qui lui sont reprochés ; un tel examen ne viole pas la présomption d'innocence.*

3° *Saisi d'une procédure tendant au dessaisissement en application de l'article 57*bis, *§ 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le juge apprécie en fait l'adéquation des mesures éducatives et protectionnelles, par rapport aux éléments relatifs à la personnalité et au milieu de la personne concernée.*

ARRÊT

(H.H.)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 12 septembre 2011 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la jeunesse.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Pierre Cornelis a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Le demandeur reproche à l'arrêt attaqué de méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En vertu de l'article 57*bis*, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse auquel une personne est déférée en raison d'un fait qualifié infraction commis à l'âge de seize ans au moins et avant qu'elle n'ait atteint celui de dix-huit ans peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite, s'il y a lieu, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, la motivation d'une telle décision porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.

S'il n'appartient pas au juge qui se dessaisit de se prononcer sur la culpabilité, il lui revient de rechercher si, compte tenu de la personnalité de la personne concernée et de son milieu, une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait adéquate dans l'hypothèse où celle-ci aurait commis les faits qui lui sont reprochés.

Les énonciations de l'arrêt reprises au moyen, selon lesquelles les faits reprochés ont été commis deux jours avant que le demandeur ait atteint l'âge de dix-huit ans, celles relatives à la gravité des faits, compte tenu de la qualification de parricide pouvant leur être donnée et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits, et celle concernant le passage à l'acte, relèvent de cet examen et ne violent pas la présomption d'innocence.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le second moyen :

Le demandeur soutient, d'une part, que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, considérer que les mesures prises par le premier juge avaient entraîné un effet utile du fait qu'elles avaient permis une évolution positive dans son chef, et cependant faire droit à la demande de dessaisissement du ministère public.

Il fait valoir, d'autre part, qu'il n'existe aucun élément permettant au juge d'appel de présumer que les mesures éducatives et protectionnelles ne produiront plus d'effet sur le demandeur et que le seul fait que ces mesures prendront fin à l'âge de vingt ans n'est pas suffisant pour conclure à l'inadéquation des mesures.

Saisi d'une procédure tendant au dessaisissement, le juge apprécie en fait l'adéquation des mesures, par rapport aux éléments relatifs à la personnalité et au milieu de la personne concernée.

Dans la mesure où il conteste cette appréciation souveraine, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, si l'arrêt constate que les mesures prises par le tribunal de la jeunesse ont permis au demandeur d'entamer une réflexion sur ses actes et d'améliorer ses relations avec les autres, il relève que

— la personnalité du demandeur, en dehors d'un cadre contraignant, le conduit à affirmer sa toute puissance et à faire ce qu'il veut ;

— dans le cadre du placement en cours depuis quatorze mois, ce caractère tend à persister ;

— le demandeur ne prend aucune initiative en vue d'obtenir de l'aide de tiers dans sa réflexion personnelle ;

— il ne sollicite pas de prise en charge psychiatrique ;

— le rapport de l'expert psychiatre désigné par le juge d'instruction et le rapport d'expertise médico-psychologique font état d'une dangerosité du demandeur nécessitant des mesures d'encadrement ;

— en quatorze mois et demi, malgré l'encadrement de l'institution publique de placement, le demandeur n'a toujours pas pris conscience de la nécessité de recourir à un suivi psycho-médical ou psychothérapeutique intensif ;

— il est illusoire de croire qu'en moins de dix mois, cette conscience sera réellement présente et se maintiendra.

La cour d'appel a déduit de ces considérations que le risque de récidive découlant de la dangerosité du demandeur était trop important et que toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation s'avérait inadéquate.

Sans être entaché de la contradiction alléguée, l'arrêt motive ainsi régulièrement et justifie légalement sa décision.

Le moyen, à cet égard, ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ; lesdits frais taxés à la somme de quatre-vingt-huit euros quarante-sept centimes dus.

Du 2 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Cornelis — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* M. Krajewski, du barreau de Nivelles.

N° 590

2e CH. — **2 novembre 2011**

(P.11.1724.N)

1° JUGE D'INSTRUCTION. — JUGE D'INSTRUCTION EMPÊCHÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — DÉSIGNATION D'UN JUGE EFFECTIF EN REMPLACEMENT. — FORME

2° ORGANISATION JUDICIAIRE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGE D'INSTRUCTION EMPÊCHÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — DÉSIGNATION D'UN JUGE EFFECTIF EN REMPLACEMENT. — FORME

1° et 2° *L'article 80, al. 1er, du Code judiciaire n'impose pas de forme pour la désignation d'un juge effectif en remplacement d'un juge d'instruction empêché ; cette désignation n'est pas un document ou un acte devant être signé par un greffier ni porter un numéro de répertoire* (1).

(V.)

ARRÊT (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 18 octobre 2011 par la cour d'appel d'Anvers, chambre des mises en accusation.

Le demandeur présente trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Luc Van hoogenbemt a fait rapport.

Le premier avocat général Marc De Swaef a conclu.

II. La décision de la cour

Appréciation

Sur le premier moyen

1. Le moyen, qui concerne la communication de service 14 du 15 juin 2011 du président du tribunal de première instance de Turnhout, invoque la violation des articles 80, alinéa 1er, 168, alinéa 3, 3° et 5°, et alinéa 4, 4° et 5°, 169 du Code judiciaire, 55 à 58, 61 à 90*undecies*, 235*bis* du Code d'instruction criminelle, 21, § 4 et § 5, 23, 4°, 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, 1er de l'arrêté royal du 6 février 1970 relatif à la tenue par le greffier d'un répertoire des actes du juge et d'un répertoire des actes du greffier et 12 de l'arrêté royal du 1er octobre 2002 fixant le règlement particulier du tribunal de première instance de Turnhout.

Quant à la première branche

2. Le moyen, en cette branche, invoque la violation de l'article 80, alinéa 1er, du Code judiciaire : lorsqu'un juge effectif remplace un juge d'instruction empêché, une ordonne spéciale du président est requise ; les juges d'appel ont décidé que la communication de service précitée suffit à conférer à un juge effectif le mandat spécial de juge d'instruction ; cette communication de service, qui ne mentionne d'ailleurs pas d'article de loi pour fonder ce remplacement, ne constitue cependant pas une ordonnance spéciale ; la désignation en qualité de juge d'instruction à partir du 1er septembre 2011 s'est effectuée sur la base d'une telle ordonnance, contrairement au remplacement antérieur à cette date, de sorte que les actes d'instruction posés avant le 1er septembre 2011 sont nuls.

3. L'article 80, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que :

« En cas d'empêchement d'un juge d'instruction, d'un juge des saisies ou d'un juge au tribunal de la jeunesse, le président du tribunal désigne un juge effectif pour le remplacer. »

(1) Voir Cass. 27 juin 2001, RG P.01.0743.F, *Pas.*, 2001, n° 403.

Cette disposition n'impose pas de forme pour la désignation d'un juge effectif en remplacement d'un juge d'instruction empêché.

Les juges d'appel ont décidé qu'il résulte des désignations figurant dans la communication de service 14 du président du tribunal de première instance de Turnhout du 15 juin 2011 que le juge effectif Hermans a été désigné pour exercer la fonction de juge d'instruction du 16 août au 31 août 2011, 24 heures, inclus.

Ils ont ainsi justifié légalement leur décision suivant laquelle :

— la désignation du juge Hermans satisfait aux conditions légales requises pour exercer la fonction de juge d'instruction au cours de cette période ;

— il était compétent comme juge d'instruction avant le 1er septembre 2011, date à laquelle il a été désigné par ordonnance du président, conformément à l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, pour un terme de deux ans au plus, afin d'exercer la fonction de juge d'instruction ;

— il n'y a pas lieu d'écarter des pièces du dossier répressif.

Le moyen, en cette branche, ne saurait être accueilli.

Quant à la deuxième branche

4. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 168, alinéa 3, 3° et 5°, et alinéa 4, 4° et 5°, et 169 du Code judiciaire : la communication de service désignant le juge effectif Hermans comme juge d'instruction ne porte pas de numéro de répertoire et n'est pas cosignée par le greffier, de sorte qu'elle est nulle.

5. La désignation par le président du tribunal de première instance, conformément à l'article 80, alinéa 1er, du Code judiciaire, d'un juge effectif en remplacement d'un juge d'instruction empêché, concerne un acte administratif. Ce n'est pas un document ou un acte devant être signé par un greffier ni porter un numéro de répertoire.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

Quant à la troisième branche :

6. Le moyen, en cette branche, invoque la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 1er octobre 2002 fixant le règlement particulier du tribunal de première instance de Turnhout : l'article 12 du règlement particulier précité ne dispose pas que le président puisse conférer à un juge effectif le mandat spécial de juge d'instruction par un tableau de service.

7. L'article 12 de l'arrêté royal précité dispose que le président du tribunal arrête le tableau de service des juges d'instruction et la répartition des affaires entre eux.

Cet article ne porte pas préjudicie à la compétence du président du tribunal de désigner, conformément à l'article 80, alinéa 1er, du Code judiciaire, en raison des nécessités du service un juge effectif pour remplacer un juge d'instruction empêché.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

. . . . . .

PasicrisieLivre.indb 2424 22/10/12 16:48

Examen d'office de la décision rendue sur l'action publique

15. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Du 2 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Van Hoogenbemt — *Concl. conf.* M. De Swaef, premier avocat général. — *Pl.* MM. Lenaerts et Verreyt, du barreau de Turnhout.

N° 591

1re CH. — **3 novembre 2011**

(C.08.0496.N)

1° POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — FORMES. — FORME ET DÉLAI PRÉVUS POUR LE DÉPÔT DES MÉMOIRES ET DES PIÈCES. — MÉMOIRE EN RÉPONSE. — NOTE DE PLAIDOIRIE ANTICIPATIVE. — RECEVABILITÉ

2° CHOSE JUGÉE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — MATIÈRE CIVILE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — VOIE DE RECOURS. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE. — CONSÉQUENCE

1° *Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de déposer une « note de plaidoirie anticipative » en réponse à un mémoire en réponse* (1).

2° *Le moyen qui est fondé sur l'hypothèse que l'autorité de chose jugée de la décision judiciaire n'est pas uniquement infirmée par une annulation ou une réformation de cette décision, mais aussi par une voie de recours formée contre cette décision et qu'il incombe au juge de constater d'office, lorsqu'une des parties fait état d'une voie de recours formée contre une décision judiciaire, de constater si une décision a été rendue sur cette voie de recours infirmant la décision antérieure, repose sur un soutènement juridique erroné.* (C. jud., art. 26 et 27, al. 2).

(INSPECTEUR URBANISTE RÉGIONAL, AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, INSPECTION FLANDRE OCCIDENTALE c. V.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 13 mars 2007 par la cour d'appel de Gand.

Le président de section Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général délégué André Van Ingelgem a conclu.

---

(1) Voir Cass. 22 septembre 2011, RG C.10.0003.N, *Pas.*, 2011, n° 488.

II. Le moyen de cassation

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen

III. La décision de la cour

Sur la recevabilité de la note de plaidoirie :

1. Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de déposer une « note de plaidoirie » en réponse à un mémoire en réponse.

2. Le 16 janvier 2009, le défendeur a déposé un mémoire en réponse. Le 19 juin 2009, le demandeur a déposé une « note de plaidoirie anticipative » en réponse à ce mémoire.

Cette « note de plaidoirie anticipative » est irrecevable.

Quant à la première branche :

3. Aux termes de l'article 26 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée.

4. L'article 27, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que le juge ne peut soulever d'office l'exception de chose jugée.

5. Dans la mesure où, en cette branche, le moyen est fondé sur l'hypothèse que l'autorité de chose jugée de la décision judiciaire n'est pas uniquement infirmée par une annulation ou une réformation de cette décision, mais aussi par une voie de recours formée contre cette décision et qu'il incombe au juge de constater d'office, lorsqu'une des parties fait état d'une voie de recours formée contre une décision judiciaire, de constater si une décision a été rendue sur cette voie de recours infirmant la décision antérieure, il est fondé sur une hypothèse juridique erronée.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche manque en droit.

6. Pour le surplus, les juges d'appel ont statué comme ils auraient dû le faire sans la violation invoquée de la foi due aux actes.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche est irrecevable.

Quant à la seconde branche :

7. Il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur aurait invoqué devant les juges d'appel que le jugement du 26 avril 2006 n'avait plus autorité de chose jugée en raison de sa modification par l'arrêt du 2 mars 2007.

Le moyen, en cette branche, est nouveau et, dès lors, irrecevable.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 3 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* M. Dirix, président de section. — *Concl. conf.* M. Van Ingelgem, avocat général délégué. — *Pl.* Mmes Geinger et De Baets.

PasicrisieLivre.indb 2426 22/10/12 16:48

N° 592

1re CH. — **3 novembre 2011**

(C.10.0289.N)

PRESCRIPTION. — MATIÈRE CIVILE. — DÉLAIS (NATURE. DURÉE. POINT DE DÉPART. FIN). — DURÉE. — CRÉANCE À CHARGE DE L'ÉTAT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — APPLICABILITÉ

*Le délai de prescription de l'article 100, al. 1er, 1°, de la loi sur la comptabilité de l'État s'applique à toutes les créances qui ne constituent pas des dépenses fixes pour l'État, à moins qu'il s'agisse de créances qui sont soumises à un délai de prescription particulier différent en application d'une disposition légale dérogatoire ; cet article exclut l'application des délais de prescription de droit commun parmi lesquels celui de l'article 2262*bis, *§ 1er, du Code civil* (1). (L. sur la comptabilité de l'État, art. 100, al. 1er, 1° ; C. civ., art. 2262*bis*, § 1er.)

(ÉTAT BELGE C. D. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 avril 2009 par la cour d'appel de Gand.

Le président de section Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général délégué André Van Ingelgem a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

Quant à la première branche :

1. En vertu de l'article 1er, a) de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces et qui forme l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 (ci-dessous : loi sur la comptabilité de l'État), sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées.

2. Le délai de prescription de l'article 100, alinéa 1er, 1°, de la loi sur la comptabilité de l'État s'applique à toutes les créances qui ne constituent pas des dépenses fixes pour l'État, sauf s'il s'agit de créances qui

(1) Voir Cass. 3 septembre 2010, RG C.09.0339.N, *Pas.*, 2010, n° 498, et les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

sont soumises à un délai de prescription particulier différent en application d'une disposition légale dérogatoire.

Cet article exclut l'application des délais de prescription de droit commun parmi lesquels celui de l'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil.

3. Le juge d'appel a décidé que l'action du premier défendeur ne relève pas du droit fiscal mais du droit commun, en sorte que les délais de prescription de droit commun s'appliquent et non ceux de l'article 100 précité.

4. En excluant par ce motif l'application de la réglementation relative à la prescription des créances à charge de l'État, le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur le surplus des griefs

5. Les autres griefs ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il déclare l'appel recevable ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause ainsi limitée devant la cour d'appel d'Anvers.

Du 3 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* M. Dirix, président de section. — *Concl. conf.* M. Van Ingelgem, avocat général délégué. — *Pl.* MM. T'Kint et De Bruyn.

N° 593

1re CH. — **3 novembre 2011**

(C.10.0613.N)

1° ARBITRAGE. — CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE. — FIN DU CONTRAT. — CLAUSE D'ARBITRAGE SOUMISE À UNE LOI ÉTRANGÈRE. — PROTECTION ÉQUIVALENTE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE. — CONSÉQUENCE

2° CONVENTION. — FIN. — CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE. — CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE. — POURSUITE APRÈS L'ÉCHÉANCE. — CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE SUCCESSIFS. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE

3° COMMERCE. COMMERÇANT. — CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE. — CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE. — POURSUITE APRÈS L'ÉCHÉANCE. — CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE SUCCESSIFS. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE

1° *Le juge décide légalement qu'il ne peut être donné suite à une clause prévoyant de soumettre le litige relatif à la fin du contrat d'agence commerciale à l'arbitrage conformément à un droit étranger dès lors que le litige ne peut être soustrait au juge belge, au motif qu'un arbitrage exercé en vertu de ce droit n'offre pas des garanties similaires à celles du droit belge et que cette garantie est de droit impératif* (1).

---

(1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

2° et 3° *Une prolongation telle que visée à l'article 4, alinéa 3, de la loi du 13 avril 1995 qui dispose qu'un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté après l'échéance de son terme, est censé être, dès sa conclusion, un contrat à durée indéterminée, peut aussi être déduite par le juge, dans certaines circonstances, de la conclusion de plusieurs contrats successifs à durée déterminée* (1). (L. du 3 avril 1995, art. 4, al. 3).

(AIR TRANSAT A.T. INC., C. AIR AGENCIES BELGIUM S.A.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 mai 2010 par la cour d'appel de Bruxelles.

L'avocat général délégué André Van Ingelgem a déposé des conclusions écrites le 31 août 2011.

Le président de section Eric Dirix a fait rapport et l'avocat général délégué André Van Ingelgem a été entendu en ses conclusions.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen :

1. Les juges d'appel ont décidé que la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale crée une protection particulière au profit de chaque agent commercial ayant un établissement principal en Belgique, que cette protection est de droit impératif et qu'avant la fin de la convention, les parties ne peuvent déroger à ces dispositions au préjudice de l'agent commercial, de sorte qu'il ne peut être donné suite à une clause prévoyant de soumettre le litige relatif à la fin du contrat d'agence commerciale à l'arbitrage conformément au droit de la province du Québec dès lors que le litige ne peut être soustrait au juge belge.

2. Par ces considérations et dans leur contexte, les juges d'appel ont fait savoir qu'un arbitrage exercé en vertu du droit du Québec n'offre pas des garanties similaires à celles du droit belge.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le second moyen :

3. Aux termes de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, un contrat à durée déterminée, qui continue à être exécuté après l'échéance de son terme, est censé être, dès sa conclusion, un contrat à durée indéterminée. Une prolongation au sens de cette disposition peut aussi être déduite par le juge,

(1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

dans certaines circonstances, de la conclusion de plusieurs conventions successives à durée déterminée.

4. Le moyen, qui est fondé sur l'hypothèse que cette disposition vise uniquement la prolongation tacite de la convention et ne peut concerner la conclusion de conventions successives à durée déterminée, est fondé sur une hypothèse juridique erronée.

Le moyen manque en droit.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 3 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* M. Dirix, président de setion. — *Concl. conf.* M. Van Ingelgem, avocat général délégué. — *Pl.* Mme De Baets, M. Maes.

N° 594

1re CH. — **3 novembre 2011**

(C.11.0060.N)

1° URBANISME. — AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. PLAN D'AMÉNAGEMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ DE VENTE OU DE LOCATION. — PERMIS D'URBANISME ET AFFECTATION URBANISTIQUE. — OBLIGATION D'INFORMATION. — NON-RESPECT. — CONSÉQUENCE

2° CONVENTION. — DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES. — ENTRE PARTIES. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ DE VENTE OU DE LOCATION. — PERMIS D'URBANISME ET AFFECTATION URBANISTIQUE. — OBLIGATION D'INFORMATION. — NON-RESPECT. — CONSÉQUENCE

1° et 2° *Le non-respect de l'obligation d'information visée à l'article 141 du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en vertu duquel toute personne qui établit un acte sous seing privé de vente ou de location pour une durée supérieure à neuf ans d'un bien immeuble, ainsi que d'établissement d'une emphytéose ou d'un droit de superficie, doit indiquer si une autorisation urbanistique a été délivrée pour le bien immeuble et doit préciser dans le registre des plans l'affectation urbanistique la plus récente du bien en question, entraîne la nullité relative de la convention en vue de protéger l'acheteur ou le preneur* (1). (Décret du 18 mai 1999, art. 141).

(R. c. V.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 20 septembre 2010 par la cour d'appel d'Anvers.

---

(1) Voir F. HAENTJENS, « Aan (-en ver)koopbeloften vallen onder toepassing van de informatieverplichtingen opgelegd in de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening », note sous Gand, 25 février 2009, *R.W.* 2010-2011, (746), 750-754 ; I. CLAEYS, « Geen bouwvergunning, verlies van elke bescherming ? », *T.B.H.*, 1999, 840-848.

Le président de section Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général délégué André Van Ingelgem a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la cour

Quant à la première branche :

1. En application de l'article 141 du Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, toute personne qui établit un acte sous seing privé de vente ou de location pour une durée supérieure à neuf ans d'un bien immeuble, ainsi que d'établissement d'une emphytéose ou d'un droit de superficie, doit indiquer si une autorisation urbanistique a été accordée pour ce bien et doit préciser, la plus récente affectation urbanistique dans le registre des plans du bien.

L'article 146, 4°, de ce même Décret punit d'une sanction pénale toute infraction à cette obligation d'information.

2. Le non-respect de cette obligation d'information entraîne la nullité relative de la convention pour protéger l'acheteur ou le preneur.

3. En décidant que le contrat de vente qui ne respecte pas ladite obligation d'information est nul et que le vendeur peut invoquer cette nullité, le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs, la Cour classe l'arrêt attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 3 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* M. Dirix, président de section. — *Concl. conf.* Van Ingelgem, avocat général délégué. — *Pl.* MM. Verbist et Wouters.

N° 595

1re ch. — **4 novembre 2011**

(RG C.09.0130.F)

1° MOYEN DE CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — Intérêt. — Moyen critiquant un motif qui constitue un fondement de la décision. — Recevabilité

2° CONSTITUTION. — CONSTITUTION 1994 (art. 100 à FIN). — Article 159. — Contrôle de légalité. — Pouvoir et devoir de la juridiction contentieuse

3° POUVOIRS. — POUVOIR JUDICIAIRE. — Constitution (1994). — Article 159. — Contrôle de légalité. — Pouvoir et devoir de la juridiction contentieuse

1° *Est recevable un moyen qui critique un motif qui constitue un fondement de la décision attaquée* (1).

2° et 3° *Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception ; ce contrôle de légalité n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait être affecté* (2). (Const. 1994, art. 159)

(M ET CRTS C. ÉTAT BELGE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.)

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2007 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Didier Batselé a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. LES MOYENS DE CASSATION

Les demandeurs présentent trois moyens dont le premier et le troisième sont libellés dans les termes suivants :

Premier moyen

Dispositions légales violées

— articles 149 et 159 de la Constitution ;

— article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 15 septembre 2006.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt déclare la cour [d'appel] incompétente pour délivrer un titre de séjour, même provisoire, déboutant ainsi implicitement la demanderesse de sa demande tendant à condamner le défendeur à lui délivrer pareil titre de séjour.

L'arrêt déboute par ailleurs implicitement mais certainement la demanderesse de sa demande de dommages-intérêts fondée sur la faute commise par le défendeur en ne lui délivrant pas un titre de séjour auquel elle avait droit.

L'arrêt écarte à cet égard le moyen par lequel la demanderesse faisait valoir que la décision du [défendeur] de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 était illégale car prise en méconnaissance de la notion de « circonstances exceptionnelles ».

Il fonde ces décisions sur les motifs que :

« En l'espèce, [la demanderesse] cherche à obtenir des juridictions judiciaires la délivrance d'un titre de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi couplé à son statut d'apatride. Or, ce titre attesterait d'un droit de séjour que lui reconnaîtrait implicitement mais certainement une telle décision.

(1) Cass. 23 septembre 2010, RG C.08.0424.F, *Pas.*, 2010, n° 543.

(2) Cass. 4 décembre 2006, RG S.06.0066.F, *Pas.*, 2006, n° 620.

PasicrisieLivre.indb 2432 22/10/12 16:48

Cependant, la qualité d'apatride de [la demanderesse], aujourd'hui reconnue, ne lui enlève pas son statut d'étranger soumis au régime général des étrangers (S. Saroléa, 'L'apatride : du point de vue interétatique au droit de la personne', *Revue du droit des étrangers*, 1998, n° 98, pp. 183 et 203). Elle la place sous l'empire de Convention de New York du 28 septembre 1954 et la protège contre toute expulsion arbitraire (article 31.1) si elle séjourne régulièrement en Belgique. Dans cette hypothèse, l'État belge devrait en effet délivrer un titre de séjour (S. Saroléa, *op. cit.*, p. 206).

Tel n'est cependant pas le cas de [la demanderesse] actuellement, à défaut pour elle d'être entrée régulièrement en Belgique. Elle doit donc respecter les règles relatives à l'entrée dans le royaume et ce sont précisément ces règles qu'elle estime ne pouvoir remplir puisqu'elle entend jouir des facilités accordées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration ne se trouve pas dans un cas de compétence liée mais dispose d'un pouvoir d'appréciation qu'elle a exercé. Il n'appartient pas à la cour [d'appel] de se substituer à l'autorité administrative pour apprécier si [la demanderesse] se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, n'en eût-elle plus la nationalité.

Si la situation des étrangers ayant introduit un recours sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi n'est certes pas enviable, la cour [d'appel] ne peut que constater que, sur le plan légal et réglementaire belge, aucune disposition ne prévoit la délivrance, en cas de demande basée sur cet article 9, alinéa 3, de la loi, d'un quelconque titre de séjour, fût-il provisoire, alors que de telles dispositions existent dans d'autres cas, notamment en cas de recours en révision (article 113 de l'arrêté royal du 9 octobre 1981).

Le Conseil d'État lui-même, statuant en référé, a, dans le cadre d'une affaire mettant en cause un apatride, refusé de délivrer un tel titre de séjour, fût-ce à titre d'aménagement d'une solution d'attente, en s'estimant incompétent pour le faire sur la base de l'article 98, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que 'l'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale' (C.E., n° 136.968 du 4 novembre 2004). *A fortiori* en est-il ainsi des juridictions de l'ordre judiciaire (voy. en ce sens Liège, 1re ch., 25 juin 2007, 2006/RF/276, en cause de *A. c. État belge*, inédit).

Il entre dans le cadre du contrôle de la légalité dont le juge est chargé en vertu de l'article 159 de la Constitution de vérifier si les faits, dont la matérialité même est contestée, sont établis à suffisance. L'article 159 de la Constitution s'applique en effet aussi aux actes administratifs individuels (Cass., 28 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 334) et l'existence d'un recours devant une juridiction administrative ne porte pas atteinte à cette règle (Cass., 9 janvier 1997, *R.C.J.B.*, 2000, p. 257 ; D. Lagasse, 'Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration par le juge', in *L'administration face à ses juges. Rapport de la journée d'étude du 22 mai 1987*, Éd. Jeune barreau de Liège, 1987, pp. 111 et suiv., spéc. n° 13, p. 125 ; Liège, 1re ch., 19 avril 2005, 2004/RG/774, *État belge c. T.*).

Néanmoins, il n'apparaît pas en l'espèce que la motivation de la décision d'irrecevabilité apparaisse comme manifestement illégale, incomplète ou contraire aux éléments de fait de la cause. Ainsi, les [demandeurs] font référence à une 'relation durable' que le ministre n'aurait pas prise en compte mais admettent dans leurs conclusions que les parties sont aujourd'hui séparées... ; rien n'indique l'existence de 'liens sociaux intenses' lorsqu'on lit dans le rapport de l'agent de quartier chargé de vérifier la résidence en 2004 que [le demandeur], qui dit être en Belgique depuis de nombreuses années, ne cherche pas à apprendre le français ».

Griefs

Les demandeurs, qui se prévalaient de l'article 159 de la Constitution, faisaient valoir dans leurs conclusions d'appel que la circonstance que le ministre dispose, en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et qu'il avait dès lors un large pouvoir d'appréciation des « circonstances exceptionnelles » permettant à un étranger de recourir à l'article 9, alinéa 3, de ladite loi du 15 décembre 1980 n'empêche pas que « tant le Conseil d'État que le pouvoir judiciaire restent compétents pour examiner si, en refusant de reconnaître les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier l'octroi d'un séjour sur la base de cette disposition le ministre n'a pas excédé ses pouvoirs » et « n'a pas violé la notion de 'circonstances exceptionnelles' ».

Ils soutenaient à cet égard :

« Le Conseil d'État a d'ailleurs, à de multiples reprises, annulé des décisions prises par le ministre sur la base de l'article 9, en considérant soit l'absence de motivation — qui constitue une faute du ministre —, soit la violation de certains droits comme l'article 8 de la Convention européenne :

— *R.A.J.B.*, 2004 (Jur., 2003), v° Étrangers, p. 935, n° 51 : prise en considération de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable : le ministre manque à son obligation de motiver formellement son refus d'autoriser à séjourner en Belgique un étranger qui a fondé sa demande sur l'article 9, lorsqu'il s'abstient d'indiquer pour quelle raison ne pouvaient être considérées comme circonstances exceptionnelles le fait que cet étranger entretient une relation durable avec un citoyen belge (30 octobre 2002) ;

— *Idem*, p. 936, n° 61 : dès lors que la demande formée sur la base de l'article 9 fait état de liens sociaux intenses, la décision de refus d'autorisation de séjour constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit (2 octobre 2002) ;

— *Idem*, 2003 (jur. 2002), p. 2030, n° 89 : des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure. L'obligation d'interrompre une année scolaire maternelle pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour de la famille d'origine (6 mars 2001) ;

— Conseil d'État, arrêt n° 129.170 du 11 mars 2004, page 7 : 'les circonstances exceptionnelles [...] ne sont pas des circonstances de force majeure [...]. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ; l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, le retour dans ce pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour'.

Le Conseil d'État précise encore dans cette décision 'qu'en se bornant à affirmer à cet égard que, concernant la scolarité des enfants, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever y serait difficile ou impossible, la scolarité des enfants ne nécessitant pas un enseignement spécial exigeant des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place', la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Si l'on compare cette décision du Conseil d'État avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour à l'égard des [demandeurs], on ne peut s'empêcher d'établir une similitude : en effet, la décision de refus considère que 'la scolarité de son enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne

pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la [demanderesse] n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé où des infrastructures spécifiques n'existeraient pas sur place'.

Au vu de cette motivation, il ne fait pas l'ombre d'un doute que le Conseil d'État, pour autant qu'il reste dans la logique de l'arrêt précité, décidera qu'il y a lieu de suspendre la décision et ultérieurement de l'annuler.

Dans la mesure où le ministre n'a pas admis de reconnaître les circonstances exceptionnelles alors que les éléments du dossier démontrent qu'il y a des circonstances exceptionnelles, on doit considérer que la décision du ministre viole non seulement l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il n'a pas donné aux mots 'circonstances exceptionnelles' le sens que le législateur a voulu leur donner : dès lors, aucune juridiction n'est tenue par une décision ministérielle qui viole incontestablement la loi et qui, en outre, ne respecte pas les dispositions de droit international et les droits fondamentaux invoqués ».

Première branche

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, sans que ce contrôle soit limité aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait être affecté (article 159 de la Constitution).

Il s'ensuit qu'en rejetant le moyen que les demandeurs faisaient valoir dans les conclusions citées en tête des griefs aux motifs qu'« il n'apparaît pas en l'espèce que la motivation de la décision d'irrecevabilité [prise à l'égard de la demanderesse] apparaisse comme manifestement illégale, incomplète ou contraire aux éléments de la cause », l'arrêt viole l'article 159 de la Constitution en restreignant le contrôle de légalité prescrit par cette disposition constitutionnelle à un simple contrôle marginal d'une illégalité ou d'une irrégularité manifeste.

L'arrêt, qui refuse de relever l'illégalité de la décision d'irrecevabilité litigieuse prise à l'égard de la demanderesse en raison du fait qu'elle ne serait pas « manifestement illégale », n'est donc pas légalement justifié (violation des articles 159 de la Constitution et 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980).

. . . . . .

III. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par le défendeur et déduite du défaut d'intérêt :

Le motif que critique le moyen, en cette branche, constitue un fondement de la décision « qu'il n'existe aucune base légale, nationale ou supranationale, sur laquelle [les demandeurs] peuvent revendiquer un droit subjectif à se voir délivrer actuellement par l'État un titre de séjour ».

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ; les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception et ce contrôle de légalité n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait être affecté.

En considérant qu' « il n'apparaît pas [...] que la motivation de la décision d'irrecevabilité apparaisse comme manifestement illégale, incomplète ou contraire aux éléments de fait de la cause », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision de ne pas priver d'effet la décision de l'Office des étrangers du 28 octobre 2005 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la demanderesse basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Du 4 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Storck, président. — *Rapp.* M. Batselé. — *Concl. conf.* M. Werquin, avocat général. — *Pl.* M. Foriers et Mme Geinger.

N° 596

1re CH. — **4 novembre 2011**
(RG C.11.0117.F)

FAILLITE ET CONCORDATS. — PROCÉDURE. — REMPLACEMENT DU CURATEUR. — COMPARUTION EN VUE D'AUDITION EN CHAMBRE DU CONSEIL. — CONVOCATION. — ABSENCE. — EFFET.

1° *L'article 31, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites n'interdit pas, en vue de préserver les intérêts de la masse faillie, le remplacement du curateur qui, après avoir été convoqué pour s'expliquer sur des faits précis, ne se présente pas à l'audience et n'est pas représenté* (1). (L. du 8 août 1997, art. 31, al. 1er)

(M.)

(1) Voir Cass. 30 juin 2006, RG C.06.0298.F, *Pas.*, 2006, n° 374.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 23 novembre 2010 par le tribunal de commerce de Neufchâteau, statuant en dernier ressort.

Le conseiller Christine Matray a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la cour

Sur le moyen :

L'article 31 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites dispose, en son premier alinéa, que le tribunal de commerce peut, à tout moment, remplacer les curateurs ou l'un d'eux et, en son deuxième alinéa, que les curateurs dont le remplacement est envisagé sont préalablement appelés et, après rapport du juge-commissaire, entendus en chambre du conseil.

Cette disposition n'interdit pas, en vue de préserver les intérêts de la masse faillie, le remplacement du curateur qui, après avoir été convoqué pour s'expliquer sur des faits précis, ne se présente pas à l'audience et n'est pas représenté.

Il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, par un jugement du 15 septembre 1981 du tribunal de commerce de Neufchâteau, le demandeur a été désigné en qualité de curateur à la faillite de G. M., que le 15 octobre 2010, il a été convoqué à comparaître en chambre du conseil sur la base de la disposition légale précitée et que cette comparution devait lui permettre d'être entendu sur « le dépôt des rapports annuels en vertu de l'article 34 de la loi sur les faillites, les devoirs accomplis pour admettre les créances, régler les litiges, liquider les actifs mobiliers et immobiliers, accomplir les diverses obligations légales avec diligence, la présentation complète de la comptabilité, pièces justificatives à l'appui, la présentation des extraits du compte rubriqué, la présentation des attestations de dépôts de fonds à la caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 51 de la loi sur les faillites, les délais et circonstances dans lesquelles ces diverses obligations ont été accomplies ».

Le jugement attaqué relève que, hormis trois lettres, le demandeur n'a déposé aucun rapport en application de l'ancienne loi sur les faillites, qu' « il n'a pas non plus déposé le rapport annuel en application de l'article 34 de la [nouvelle] loi sur les faillites depuis son entrée en vigueur », sauf un rapport daté du 3 août 2009 « très incomplet », qui « fut déposé en réponse à la demande insistante du juge-commissaire » et auquel n'étaient joints « ni extrait de compte, ni comptabilité, ni trace de l'ouverture d'un compte rubriqué », que « malgré 29 années d'ancienneté,

il reste six créances qui doivent encore être vidées », qu' « essentiellement, l'absence de transparence dans la gestion des mandats du [demandeur] est très largement antérieure [à ses] soucis de santé » et que « ces mêmes lacunes sont constantes dans les autres dossiers qui lui sont confiés ».

Le jugement attaqué a pu, sur la base de ces considérations et sans être tenu de constater l'urgence, mettre fin au mandat de curateur du demandeur, sans violer la disposition légale ni méconnaître le principe général du droit visés au moyen.

Le moyen ne peut être accueilli.

Et le rejet du pourvoi prive d'intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ; condamne le demandeur aux dépens ; les dépens taxés à la somme de quatre cent vingt-cinq euros quarante-huit centimes envers la partie demanderesse.

Du 4 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Storck, président. — *Rapp.* Mme Matray. — *Concl. contr.* (1) M. Werquin, avocat général. — *Pl.* M. T'Kint.

N° 597

1re CH. — **4 novembre 2011**
(RG D.10.0007.F)

1° EXPERT-COMPTABLE. — DISCIPLINE. — MANDAT DE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIÉTÉ AUPRÈS D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE RÉMUNÉRATION. — FACTURATION EN SON NOM PROPRE DES CONSEILS APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ. — MANQUEMENT DISCIPLINAIRE. — AVANTAGE FINANCIER INDIRECT TIRÉ DU MANDAT DÉTENU AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ. — CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE LA SENTENCE PAR LA COUR. — CONDITIONS

2° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — EN CAS DE DÉPÔT DE CONCLUSIONS. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — EXPERT-COMPTABLE. — MANDAT DE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIÉTÉ AUPRÈS D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE RÉMUNÉRATION. — FACTURATION EN SON NOM PROPRE DES CONSEILS APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ. — MANQUEMENT DISCIPLINAIRE. — AVANTAGE

(1) Dès lors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans un certificat médical du 10 octobre 2010 joint au courrier du conseil du demandeur, visé au greffe le 25 octobre 2010, lequel faisait suite à la convocation adressée par pli judiciaire au demandeur en date du 15 octobre 2010, le médecin traitant certifie que « (le demandeur) est en incapacité de travail du 13 janvier 2010 au 31 décembre 2010 », le ministère public était d'avis qu'en remplaçant le demandeur sans l'avoir entendu, alors qu'il ne constate pas que celui-ci eût pu comparaître nonobstant son incapacité de travail, le jugement attaqué, qui relève pourtant que « les graves soucis de santé exposés dans le courrier du conseil du demandeur doivent être pris en considération avec humanité », méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et viole l'article 31, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 en décidant qu'« il y a lieu de mettre fin au mandat de curateur du (demandeur) ».

FINANCIER INDIRECT TIRÉ DU MANDAT DÉTENU AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ. — CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE LA SENTENCE PAR LA COUR. — CONDITIONS

1° et 2° *La sentence attaquée qui constate que le demandeur exerce le mandat de représentant permanent d'un administrateur auprès d'une société anonyme sans recevoir de rémunération pour ce mandat, qu'il déclare facturer en son nom propre les conseils apportés à cette société et en tire un avantage financier indirect, sans indiquer ni la nature des conseils donnés par le demandeur ni les conditions dans lesquelles ceux-ci ont été donnés et rémunérés, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité de sa décision de lui infliger un blâme pour un manquement à l'article 21, alinéa 1er, partant, n'est pas régulièrement motivée.* (Code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables, art. 21, al. 1er)

(V. C. INSTITUT PROFESSIONNEL DES COMPTABLES ET FISCALISTES AGRÉÉS)

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la sentence prononcée le 17 mars 2010 par la chambre d'appel francophone de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Le conseiller Christine Matray a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

— article 149 de la Constitution ;

— articles 1er, 2, 2*bis* et 3 du Code de commerce ;

— article 2, 5°, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ;

— articles 61, 517, 521 et 522 du Code des sociétés ;

— articles 38, 49 et 50, § 1er, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;

— article 21 du code de déontologie établi par l'Institut professionnel des comptables, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 23 décembre 1997 (article 1er), et, pour autant que de besoin, article 1er dudit arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables.

Décisions et motifs critiqués

La décision attaquée « confirme la décision prononçant la sanction disciplinaire de blâme prise par la chambre exécutive le 30 novembre 2009 à l'encontre » du demandeur.

Elle se fonde sur les motifs suivants :

« La problématique relative à la directive du 8 mai 1998 édictée par le conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés dépassant

sa loi d'habilitation qu'est l'article 21 du code de déontologie est exposée à la chambre d'appel par Maître Gilles Carnoy.

La chambre d'appel prend acte de cet argument et questionne plus spécifiquement (le demandeur) quant à son rôle auprès de la société Residentia Management.

(Le demandeur) argue ne pas recevoir de rémunération pour le mandat de représentant permanent de l'administrateur Anzac Real Estate auprès de la société Residentia Management, néanmoins il déclare facturer en son nom propre les conseils apportés à cette société.

Conformément aux conclusions de Maître Gilles Carnoy et à ses explications lors de l'audience du 4 mars 2010, le Code des sociétés assimile les fonctions d'administrateur et de représentant permanent (article 61, § 2, du Code des sociétés).

En suivant la motivation développée par [le demandeur] et son conseil, le mandat détenu est frappé de l'interdiction de l'article 21 du code de déontologie s'il en est tiré un avantage économique.

En déclarant facturer ses conseils de la sorte à la société Residentia Management, le comptable poursuivi reconnaît à l'audience qu'il tire un avantage financier indirect du mandat détenu auprès de cette société, outre le problème de manque d'indépendance posé par cette situation, manquement non poursuivi dans le cadre de la présente procédure.

En l'espèce, (le demandeur) bénéficie d'un avantage économique, reconnu tant par lui que par son conseil, et interdit par l'article 21 du code de déontologie.

Dès lors, et au vu des déclarations [du demandeur] et de l'argumentation développée par son conseil, la chambre d'appel décide de suivre la thèse restrictive développée par ceux-ci.

La sanction de blâme prononcée par la chambre exécutive doit également être confirmée compte tenu notamment de la durée du comportement reproché ».

Griefs

1. L'article 21 du code de déontologie établi par l'Institut professionnel des comptables et rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 dispose certes que « la profession de comptable I.P.C. est incompatible avec toute activité artisanale ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou société en tant qu'indépendant ».

Ce texte est cependant d'interprétation restrictive. Il n'interdit au comptable I.P.C.F. que l'exercice à titre personnel d'une activité commerciale ou artisanale, soit directement en son nom et pour son propre compte, soit indirectement par une personne interposée qui agit pour le compte de ce comptable ou, à tout le moins, au moins partiellement dans son intérêt économique.

Par ailleurs, les notions d'activités commerciales ou artisanales au sens de l'article 21 du code de déontologie doivent, à défaut de définition particulière, s'entendre au sens usuel des articles 1er à 3 du Code de commerce et de l'article 2, 5°, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du système du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

2. Or, ni l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une société anonyme (articles 61, § 1er, 517 et 522 du Code des sociétés) ni l'exercice d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administrateur d'une société anonyme (article 61, § 2, du Code des sociétés) ne confèrent à celui qui l'exerce la qualité de commerçant. L'exercice de pareils mandats ne constitue pas davantage des actes de commerce.

En effet, n'ont la qualité de commerçant que « ceux qui exercent des actes qualifiés de commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint » (article 1er du Code de commerce). Or, le mandat d'administrateur de société anonyme ou celui de représentant permanent d'une personne morale, administrateur d'une société anonyme, ne sont pas repris dans l'énumération des articles 2, 2bis et 3 du Code de commerce définissant les actes commerciaux. Il importe peu à cet égard que les mandats soient exercés à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'administrateur d'une société anonyme ou le représentant permanent de pareil administrateur, personne morale, qui agissent au nom de la société ne contractent en effet aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société (article 61, § 1er *in fine*, du Code des sociétés pour les membres du conseil d'administration et article 61, § 2, alinéa 3, du Code des sociétés pour les représentants permanents lus en combinaison avec les articles 517, 521 et 522 du Code des sociétés).

3. L'exercice de pareils mandats ne confère pas davantage à celui qui les exerce la qualité d'artisan.

Il ne constitue en effet pas en tant que telle une activité artisanale au sens de l'article 2, 5°, de la loi du 16 janvier 2003, soit une « entreprise créée par une personne privée qui exerce habituellement en Belgique, en vertu d'un contrat de prestations de services, principalement des actes matériels, ne s'accompagnant d'aucune livraison de biens ou seulement à titre occasionnel, et qui est ainsi présumée avoir la qualité d'artisan ». Par ailleurs, la société en cause eût-elle même pu avoir une activité artisanale, quod non, pareille activité serait propre à cette société et non à celle de ses administrateurs ou aux représentants permanents de ses administrateurs qui ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société (articles 61, §§ 1er *in fine* et 2, alinéa 3, 517, 521 et 522 du Code des sociétés).

4. Enfin, d'une part, la fonction d'administrateur d'une société anonyme ou de représentant permanent implique nécessairement que celui qui l'exerce fasse bénéficier cette société de ses conseils et de son expérience (articles 61, 517, 521 et 522 du Code des sociétés). D'autre part, un membre de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés peut légalement donner, à titre personnel, des conseils rémunérés à des clients, personnes physiques ou morales, pour autant que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec son statut de membre de cet institut (articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales).

La simple circonstance qu'un comptable-fiscaliste agréé, administrateur d'une société anonyme ou représentant permanent d'un administrateur, personne morale, de pareille société soit rémunéré pour les conseils qu'il donne à cette société n'implique dès lors pas qu'il exercerait une activité prohibée au sens de l'article 21 du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables. Pareil « avantage financier » n'implique en effet pas que la société en cause ne soit qu'une personne interposée au travers de laquelle il exercerait une activité commerciale ou artisanale ou qu'il serait, même partiellement, le bénéficiaire économique de cette activité. Au demeurant, la recherche d'un avantage économique ou financier n'est pas caractéristique d'une activité commerciale (articles 1er à 3 du Code de commerce) ou artisanale (article 2, 5°, de la loi du 16 janvier 2003) et est compatible avec l'exercice d'une profession libérale aussi longtemps qu'elle ne tend pas à la seule maximalisation du profit.

5. Il s'ensuit qu'en déduisant, dans le chef du demandeur, un manquement à l'article 21 du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables, approuvé par l'article 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1997, de la seule circons-

tance que le demandeur exerçait la fonction de représentant permanent d'un administrateur, personne morale, de la société anonyme Residentia Management et qu'il facturait ses conseils à cette société, en sorte qu'il bénéficiait d'un avantage économique de cette société, la décision attaquée méconnaît la portée de l'article 21 dudit code de déontologie en lui conférant une interprétation extensive qu'il ne peut avoir (violation dudit article 21 et, pour autant que de besoin, de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables et de l'article 50, § 1er, 2°, de la loi du 22 avril 1999 qui impose aux comptables et fiscalistes agréés de se soumettre aux normes déontologiques), méconnaît à tout le moins la portée légale des fonctions d'un administrateur de société anonyme (violation des articles 61, § 1er, 517, 521 et 522 du Code des sociétés) ou d'un représentant permanent de pareil administrateur, personne morale (violation des articles 61, § 2, 517, 521 et 522 du Code des sociétés), les notions légales de commerçant (violation des articles 1er à 3 du Code de commerce), d'actes de commerce (violation des articles 2, 2bis et 3 du Code de commerce), d'artisan et d'activités artisanales (violation de l'article 2, 5°, de la loi du 16 janvier 2003) et les dispositions légales définissant les activités professionnelles que peuvent exercer les comptables et fiscalistes agréés conformément à leur statut de membre de l'Institut (violation des articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales). [Elle] n'est dès lors pas légalement justifié[e] (violation de toutes les dispositions visées en tête du moyen, à l'exception de l'article 149 de la Constitution).

6. À tout le moins, à défaut d'indiquer dans ses motifs la nature des conseils donnés par le demandeur à la société anonyme Residentia Management et les conditions dans lesquelles ceux-ci sont donnés et rémunérés, la décision attaquée ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de celle-ci au regard de l'article 21 du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables et des autres dispositions légales ou réglementaires visées en tête du moyen. Elle n'est dès lors pas régulièrement motivée et viole de ce chef l'article 149 de la Constitution.

III. La décision de la cour

En vertu de l'article 21, alinéa 1er, du code de déontologie établi par l'Institut professionnel des comptables et rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 23 décembre 1997, la profession de comptable I.P.C. est incompatible avec toute activité artisanale ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou société en tant qu'indépendant.

La sentence attaquée constate que le demandeur exerce le mandat de « représentant permanent de l'administrateur Anzac Real Estate auprès de la société anonyme Residentia Management » sans « recevoir de rémunération » pour ce mandat et qu'il « déclare facturer en son nom propre les conseils apportés à cette société ».

La sentence attaquée considère que « le mandat détenu est frappé de l'interdiction de l'article 21 du code de déontologie s'il en est tiré un avantage économique » et qu'« en déclarant facturer ses conseils de la sorte à la société Residentia Management, le comptable poursuivi [...] tire un avantage financier indirect du mandat détenu auprès de cette société ».

La sentence attaquée, qui n'indique ni la nature des conseils donnés par le demandeur ni les conditions dans lesquelles ceux-ci ont été donnés

PasicrisieLivre.indb 2442 22/10/12 16:48

et rémunérés, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité de sa décision de lui infliger un blâme pour un manquement à l'article 21, alinéa 1er, précité.

La sentence attaquée n'est pas régulièrement motivée.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Par ces motifs, la Cour casse la sentence attaquée ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la sentence cassée ; condamne le défendeur aux dépens ; renvoie la cause devant la chambre d'appel francophone de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, autrement composée, afin qu'elle rende une décision permettant à la Cour d'exercer son contrôle ; les dépens taxés à la somme de quatre cent cinquante-six euros trente-sept centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent sept euros quarante-deux centimes envers la partie défenderesse.

Du 4 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Storck, président. — *Rapp.* Mme Matray. — *Concl. conf.* M. Werquin, avocat général. — *Pl.* MM. Forier et Verbist.

N° 598

1re CH. — **7 novembre 2011**

(RG C.06.0192.F)

1° OBLIGATION. — Obligation consistant au paiement d'une certaine somme. — Paiement. — Extinction de l'obligation. — Renonciation à la prescription acquise. — Portée.

2° PRESCRIPTION. — MATIÈRE CIVILE . — INTERRUPTION. — Obligation. — Obligation consistant au paiement d'une certaine somme. — Paiement. — Extinction de l'obligation. — Renonciation à la prescription acquise. — Portée.

3° OBLIGATION. — Obligation consistant au paiement d'une certaine somme. — Paiement partiel non indu. — Extinction de l'obligation à due concurrence. — Absence de reconnaissance d'une dette d'un montant supérieur.

4° PRESCRIPTION. — MATIÈRE CIVILE. — INTERRUPTION. — Reconnaissance du droit de celui contre qui on prescrit. — Reconnaissance tacite. — Condition.

1° et 2° *Dès lors que le payement éteint l'obligation, s'il peut emporter renonciation à la prescription acquise au sens de l'article 2220 du Code civil, il ne saurait constituer le point de départ d'une prescription à laquelle cette obligation n'est plus exposée.*(C. civ., art. 2220.)

3° *Si un paiement peut n'être que partiel et n'éteindre l'obligation que jusqu'à concurrence de son montant, il ne suit ni de l'article 1235, alinéa 1er, ni de l'article 2220 du Code civil qu'un paiement partiel qui n'est pas indu emporte*

nécessairement reconnaissance du principe d'une dette dont le montant pourrait être supérieur à ce qui a été payé. (C. civ., art. 1235 et 2220.)

4° *Si la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait peut ne porter que sur le principe du droit exposé à la prescription et si, tacite, elle peut se déduire de tout acte ou de tout fait impliquant renonciation aux avantages de la prescription, elle doit être certaine* (1). (C. civ., art. 2248.)

(W. et crts c. État belge, ministre des Affaires étrangères)

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 octobre 2005 par la cour d'appel de Bruxelles.

Par ordonnance du 24 août 2011, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Les moyens de cassation

Les demandeurs présentent six moyens libellés dans les termes suivants :

Premier moyen

Dispositions légales violées

— article 68, alinéas 2 et 3, de la Constitution du 7 février 1831, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la révision du 5 mai 1993 ;

— articles 1er, 1°, 3, alinéa 3, 4, 1° et 3°, du Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre et portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, et second échange de lettres du même jour joint à ce protocole, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, et, pour autant que de besoin, articles 1er, 2, 3 et 4 de ladite loi ;

— articles 1235, 1356, 2220 et, pour autant que de besoin, 1234 et 2221 du Code civil ;

— articles 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État et, pour autant que de besoin, 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt décide que la créance des demandeurs sur le défendeur est née le 12 janvier 1977, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1976 portant notamment approbation de la Convention, des Protocoles et des échanges de lettres conclus entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre le 28 mars 1976, en sorte que le délai de prescription de l'action des demandeurs, de cinq ans selon l'arrêt, a commencé à courir soit le 12 janvier 1977, soit le 1er janvier de l'année budgétaire pendant laquelle la créance a été produite, année qu'il ne précise pas,

(1) Cass. 18 novembre 1996, RG S.95.0129.F, *Pas.*, 1996, n° 439.

et qui serait l'année 1977 (ci-après une autre date rapprochée), en sorte que l'action des demandeurs était prescrite à la date de son introduction, et ce, aux motifs

« Que les [demandeurs] font valoir que les paiements partiels de leur créance par [le défendeur] impliquent une reconnaissance de sa dette et interrompent la prescription ;

Qu'ils exposent que [le défendeur] a admis de longue date que la créance des zaïrianisés n'était pas prescrite après l'écoulement d'un délai de cinq ans puisque, après cette échéance, il a poursuivi les démarches avec les propriétaires des biens nationalisés et versé les indemnités après l'agréation des indemnisations par l'État zaïrois ;

Qu'ensuite de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1993, [le défendeur] a admis qu'il était tenu d'indemniser les zaïrianisés indépendamment de l'exécution de ses propres obligations par l'État zaïrois, considérant que les paiements étaient uniquement subordonnés à l'accord officiel des deux États ; qu'il a ainsi partiellement indemnisé un zaïrianisé dès que le dossier fut agréé par l'État zaïrois, alors que le délai de prescription qu'il invoque actuellement était largement expiré ; que cette attitude implique qu'il existe une reconnaissance de dette par [le défendeur] en ce qui concerne sa créance ;

Qu'ils soutiennent enfin que l'envoi au Zaïre d'une fiche d'indemnisation constitue également une reconnaissance de dette ; que cette fiche, établie par [le défendeur] pour y être défendue, montre à l'évidence, selon les [demandeurs], que [le défendeur] avait lui-même agréé le montant de l'indemnité et donc, *a fortiori*, le principe de la créance ayant cette indemnité pour objet ;

Que [le défendeur] conteste la thèse des [demandeurs] en faisant valoir que les paiements partiels qu'il a effectués ne peuvent s'analyser en autant d'actes de reconnaissance du droit de ceux contre lesquels il prescrivait ; que les paiements effectués n'étaient pas des acomptes mais représentaient l'exécution intégrale de son obligation d'indemnisation ;

Qu'il a toujours considéré que sa dette vis-à-vis des zaïrianisés, telle qu'elle résultait du Protocole et de l'échange de lettres du 28 mars 1976, était limitée à une obligation partielle de préfinancement d'indemnisation, en l'espèce compléter annuellement les versements de l'État zaïrois permettant de liquider en dix ans la dette de l'État zaïrois, payable en vingt annuités, au taux de 45,25 francs pour un zaïre, tel qu'il a été fixé par l'échange de lettres du 18 juin 1976 ;

Qu'en exécutant son obligation d'indemnisation sur ces bases, il estime avoir entièrement exécuté ses obligations, sans que les paiements effectués puissent être considérés, dans son chef, comme une reconnaissance d'une dette autre que celle qu'il payait ;

Qu'il a ainsi toujours contesté le principe même d'une dette autre que celle qu'il acquittait ;

Qu'il est incontestable que, dès la mise en application du Protocole du 28 mars 1976, [le défendeur] a considéré que son obligation d'indemnisation consistait à compléter les annuités versées par l'État zaïrois et à payer aux zaïrianisés une indemnité sur la base de 45,25 francs pour un zaïre ;

Que, certes, cette thèse a été désavouée par la Cour de cassation qui, par les arrêts Thonon (17 mars 1988 et 25 février 1993), a dit pour droit que l'obligation d'indemnisation assumée par l'État belge dans le Protocole du 28 mars 1976 était indépendante de l'exécution, par l'État zaïrois, de ses propres obligations et que le taux de change applicable était celui qui était en vigueur au moment de l'évaluation du bien ; que ces décisions, qui comportent une extension du droit des zaïrianisés par rapport à la pratique [du défendeur], n'ont cependant pas pour

effet d'impliquer, dans le chef de celui-ci, une quelconque reconnaissance du droit des zaïrianisés à une indemnité autre que celle qu'il leur payait ;

Qu'en effet, [le défendeur] n'a jamais reconnu le principe d'une dette autre que le versement aux zaïrianisés d'un complément aux annuités versées par l'État zaïrois, calculé sur la base d'un taux de change de 45,25 francs pour un zaïre ;

Que les paiements effectués par [le défendeur] représentaient la totalité de sa dette et ne peuvent valoir reconnaissance d'une dette autre dont le principe a été ultérieurement reconnu par la Cour de cassation ».

Griefs

L'article 68, alinéa 3 *in fine*, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la révision du 5 mai 1993, disposait que, dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. L'article 68, alinéa 2, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant la même révision, disposait que les traités qui pourraient lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Une norme contenue dans un accord international, conclu par le pouvoir exécutif et non soumis à l'assentiment des Chambres, dont le contenu est en contradiction avec une norme contenue dans un accord international approuvé par la loi et en vigueur, est dépourvue de force obligatoire. Une décision individuelle fondée sur une norme irrégulière est elle-même illégale.

L'échange de lettres, non approuvé par la loi et non publié, intervenu secrètement le 18 juin 1976 entre le défendeur et l'État zaïrois, prétendait réduire à 45,25 francs pour un zaïre le taux de change applicable à l'évaluation des indemnités dues au citoyen zaïrianisé, alors que le Protocole et le second échange de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, disposaient que l'évaluation des indemnités se ferait à la date de l'évaluation des biens zaïrianisés, ce qui correspondait à un taux minimum de 75,81 francs pour un zaïre.

N'ayant été ni approuvé par la loi ni publié, l'échange de lettres du 18 juin 1976 viole l'article 68, alinéa 2, précité, de la Constitution. Prétendant déroger en secret au Protocole et au second échange de lettres du 28 mars 1976, il viole de surcroît l'article 68, alinéa 3 *in fine*, précité, de la Constitution et, en outre, ledit protocole et l'échange de lettres du 28 mars 1976, ainsi que la loi du 16 juillet 1976, qui a approuvé ces derniers. L'échange de lettres du 18 juin 1976 est donc illégal et dépourvu de force obligatoire.

Le Protocole et les échanges de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, ont fait naître directement, au profit des citoyens victimes de la zaïrianisation, et à charge du défendeur, une créance correspondant à la totalité de l'indemnité qui leur était due. Cette créance n'a pas été affectée par l'échange de lettres du 18 juin 1976.

L'article 1235 du Code civil dispose que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La reconnaissance d'une dette déduite, conformément à l'article 1235 du Code civil, d'un paiement, en ce qu'elle implique notamment la renonciation du débiteur à se prévaloir de son éventuelle inexistence, de son éventuelle nullité ou de son éventuelle extinction par l'effet d'une des causes visées à l'article 1234 du Code civil, y compris une prescription antérieurement acquise, constitue le point de départ de la prescription s'appliquant à cette dette, éventuellement d'une nouvelle prescription semblable à celle qui aurait été acquise. Il résulte par ailleurs de l'article 2220 du Code civil que le débiteur d'une obligation peut renoncer à une prescription acquise et de l'article 2221 qu'il peut y renoncer expressément ou tacitement.

La reconnaissance d'une dette a pour objet le principe même de cette dette, et non la dette limitée au seul montant payé. Le paiement partiel de la dette, même motivé par la conviction erronée du débiteur que sa dette n'est pas plus ample, implique en conséquence la reconnaissance de la dette effective, telle qu'elle résulte en réalité de la cause qui l'a fait naître.

L'arrêt constate que le défendeur a effectué des paiements annuels au profit des citoyens belges victimes de la zaïrianisation.

L'arrêt constate que le défendeur a effectué, entre le 29 juillet 1980 et le 3 avril 1989, des paiements au profit des demandeurs, en exécution de la dette résultant pour le défendeur du Protocole et des échanges de lettres belgo-zaïrois du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976. Il ne constate pas que le défendeur aurait soutenu que ces paiements n'auraient pas été dus et étaient sujets à répétition au motif que la dette qui en constituait le fondement aurait été soit inexistante, soit nulle, soit éteinte par une des causes visées à l'article 1234 du Code civil, y compris une prescription antérieurement acquise. Il constate au contraire que le défendeur affirme qu'il a payé ce qui, selon lui, était dû.

L'arrêt constate, d'autre part, que les demandeurs invoquaient l'existence des paiements partiels effectués par le défendeur comme constituant la reconnaissance, par le défendeur, d'une dette existante, valide et exigible, n'étant notamment pas éteinte par une prescription déjà acquise. L'arrêt constate enfin que les obligations du défendeur étaient plus amples que ce que le défendeur avait erronément considéré en se fondant à tort sur l'échange de lettres secret, non approuvé par la loi et non publié, du 18 juin 1976.

La reconnaissance de dette, quant à son principe, faite en termes de conclusions ou de tout autre acte de procédure, constitue un aveu judiciaire, conformément à l'article 1356 du Code civil.

Le défendeur a énoncé que les paiements effectués par lui n'étaient pas des acomptes mais ont toujours été considérés par lui comme l'exécution intégrale de son obligation d'indemnisation des zaïrianisés. Il a ainsi fait l'aveu judiciaire de l'existence de sa dette. La considération, erronée en droit, selon laquelle sa dette n'était pas plus ample, n'est pas indissociable d'un tel aveu, qui n'est donc pas indivisible quant à ce. En refusant de tenir pour acquis un fait, alors que celui-ci était reconnu par un aveu judiciaire, l'arrêt viole l'article 1356 du Code civil.

La décision de l'arrêt selon laquelle la reconnaissance, par le défendeur, de sa dette, déduite des paiements effectués par lui entre le 29 juillet 1980 et le 3 avril 1989, n'aurait pour objet que le montant effectivement payé et n'aurait pas eu pour objet la dette véritable et plus ample du défendeur, telle qu'elle se déduisait du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976, méconnaît la règle, déduite des articles 1235 et 2220 du Code civil, selon laquelle la reconnaissance d'une dette porte sur le principe de celle-ci et, pour autant que de besoin, les articles 1234 et 2221 du même code.

En considérant en outre que le défendeur peut se prévaloir de l'erreur commise par lui en considérant qu'il n'était tenu qu'au paiement des montants admis par lui en invoquant l'échange de lettres, non approuvé par la loi et non publié, du 18 juin 1976, et en donnant ainsi effet à cet échange de lettres, alors que, telle qu'elle résultait du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976, la dette du défendeur était plus ample, l'arrêt viole l'article 68, alinéas 2 et 3, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant la révision du 5 mai 1993 et s'imposait au défendeur en 1976. Il méconnaît en outre la force obligatoire de l'article 4, 3°, du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976 et, pour autant que de besoin, les articles 1er à 4 de la loi du 16 juillet 1976.

Dès lors que la prescription quinquennale du solde de la dette du défendeur, prescription déduite par l'arrêt de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 janvier 1970, n'a pu courir au plus tôt, en ce qui concerne ce solde, qu'à partir du 3 avril 1989, date de la dernière reconnaissance de la dette dans son principe, et que la citation du 22 juillet 1993 est intervenue avant l'expiration du délai de cinq ans suivant le 3 avril 1989, soit le 19 avril 1994, délai correspondant à la même prescription quinquennale, l'arrêt viole également cette disposition légale et, pour autant que de besoin, l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Deuxième moyen

Dispositions légales violées

— articles 1er, 1°, 3, alinéa 3, 4, 1° et 3°, du Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre et portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, et échanges de lettres du même jour joints à ce protocole, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, et, pour autant que de besoin, articles 2, 3 et 4 de ladite loi ;

— article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes d'indemnisation du chef des mesures de zaïrianisation ;

— articles 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État et, pour autant que de besoin, 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 ;

— article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt décide que la créance des demandeurs sur le défendeur est née le 12 janvier 1977, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1976 portant notamment approbation de la Convention, des Protocoles et des échanges de lettres conclus entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre le 28 mars 1976, en sorte que le délai de prescription de l'action des demandeurs, de cinq ans selon l'arrêt, a commencé à courir soit le 12 janvier 1977, soit le 1er janvier de l'année budgétaire pendant laquelle la créance a été produite, année qu'il ne précise pas, et qui serait soit l'année 1976, soit l'année 1977 (ci-après une date rapprochée), en sorte que l'action des demandeurs était prescrite à la date de son introduction, et ce, aux motifs

« Que les [demandeurs] soutiennent [...] que leur créance ne naît que lors de la réunion de toutes les conditions légales, y compris l'agréation par l'État zaïrois, moyen fondé sur la considération que les dispositions normatives instituées par le Protocole sont, comme toutes normes juridiques, de portée générale et impersonnelle et susceptibles d'un nombre indéterminé d'application dans le temps à toutes les situations particulières correspondant à leur condition d'application ; [...]

Que, d'une part, les dispositions normatives instituées par le Protocole et l'échange de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976 et publiés au Moniteur belge du 28 août suivant, tendent à régler les conséquences dommageables causées aux victimes belges de la zaïrianisation de leurs biens ; que ces dispositions n'ont pas la portée générale et impersonnelle que lui attribuent les [demandeurs] et n'ont pas vocation à régir un nombre indéterminé de situations particulières dans le temps ; qu'il s'agit d'une réglementation particulière — une loi de circonstance — qui organise l'indemnisation des victimes,

dont le nombre était déterminable, de la zaïrianisation décidée en novembre 1973 par le président de la république du Zaïre et réalisée l'année suivante ; que ces dispositions normatives règlent un problème spécifique et n'auront plus de raison d'être lorsque les victimes de la zaïrianisation seront indemnisées ;

Que, d'autre part, par ce Protocole, l'État belge s'engage à préfinancer l'indemnisation due aux victimes de la zaïrianisation, qui aurait normalement dû l'être par la république du Zaïre ;

Que cette obligation de préfinancement par l'État belge est inscrite à l'article 4, alinéa 3, du Protocole portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des ressortissants belges ;

Que l'article 2 de la loi du 16 juillet 1976 portant approbation dudit protocole dispose 'que les crédits nécessaires à l'exécution de l'article 4, alinéa 3, du Protocole [...] seront inscrits à la section 2 du budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement' ; qu'il résulte de cette disposition que les crédits nécessaires au paiement des indemnisations sont effectivement inscrits au poste du budget sur lequel ils seront imputés ; que l'État belge produit une note du ministre des Affaires étrangères au conseil des ministres dans laquelle il est procédé par comparaison à une évaluation du montant annuel à préfinancer pour un montant d'environ 113.750.000 francs pendant dix ans et pour lequel il est prévu qu'un crédit devrait être inscrit au budget à partir de 1977 ;

Que l'État belge fait justement valoir, en faisant référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1983, statuant en cause d'un zaïrianisé contre l'État belge, que les victimes de la zaïrianisation puisent dans le Protocole du 28 mars 1976 le bénéfice de droits civils dont ils peuvent demander l'exécution devant les tribunaux, protocole entré en vigueur en droit interne le 12 janvier 1977 ;

Que l'État belge peut se prévaloir de la disposition de l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, dont l'alinéa 1er, 1° et 2°, applicable en l'espèce, vise les créances qui doivent être produites dans un délai de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année budgétaire pendant laquelle elles sont nées, et qui doivent ensuite être ordonnancées dans un délai de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites ;

Qu'il n'est en effet pas douteux que les victimes de la zaïrianisation 'devaient produire leur créance selon les modalités prévues par la loi ou le règlement', en l'occurrence l'arrêté royal du 27 juillet 1976, hypothèse prévue par le 1° ci-avant mentionné ; que cet arrêté royal précise les formes dans lesquelles les demandes d'indemnisation doivent être formées, les justificatifs à joindre, l'administration auprès de laquelle elles peuvent être introduites, et dispose, en son article 5, que la demande d'indemnisation doit être introduite, sous peine de forclusion, avant le 1er janvier 1977 ;

Qu'il n'est ainsi pas contestable que la créance des [demandeurs] est née le 12 janvier 1977 ;

Qu'il résulte des motifs ci-avant exposés que les dispositions normatives du Protocole et de l'échange de lettres créent, pour les victimes de la zaïrianisation de leurs biens situés au Zaïre, un droit à indemnisation ; que la source du droit des zaïrianisés à une compensation de leur spoliation est bien le Protocole et l'échange de lettres du 28 mars 1976 ; que leur créance est née à la date de l'entrée en vigueur du Protocole et des lettres, le 12 janvier 1977, et que la prescription applicable commence à courir, en principe, à cette même date » .

Griefs

L'article 4 de la loi du 31 mai 1961 dispose que les lois sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication.

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État dispose :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État [...]

a) les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées ;

b) les créances qui, ayant été produites dans le délai visé ci-avant, n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans les cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées ».

L'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État reproduit les mêmes dispositions.

Par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, le législateur a approuvé le Protocole conclu le 28 mars 1976 entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre et portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, ainsi que les échanges de lettres du même jour entre les gouvernements de ces deux États.

L'article 1er, 1°, de ce protocole dispose :

« Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités d'évaluation de la valeur des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques de nationalité belge, ainsi que de déterminer les modalités de paiement de l'indemnisation des biens précités » .

L'article 3, alinéa 3, de ce protocole dispose que, « lorsque l'évaluation des biens zaïrianisés n'existe pas sur la base des alinéas 1er et 2, la valeur est fixée par des représentants nommés de commun accord par les deux parties », ce qui implique la nécessité de l'accord des autorités zaïroises sur cette évaluation.

L'article 4, 1°, de ce protocole dispose :

« L'État zaïrois liquidera aux ayants droit l'indemnisation calculée conformément aux dispositions de l'article 3 en une période de vingt ans ».

L'article 4, 2°, de ce protocole dispose :

« L'État zaïrois versera ces indemnisations à un compte de l'État belge auprès d'une banque zaïroise, utilisé pour des paiements de la coopération belge au Zaïre ».

L'article 4, 3°, du même protocole dispose :

« L'État belge opérera un préfinancement en vue de liquider aux ayants droit, sur une période de dix ans, l'ensemble de la contre-valeur actuarielle de ces indemnisations en francs belges. L'État zaïrois liquidera en conséquence les dix dernières annuités à l'État belge ».

Le second échange de lettres joint au Protocole du 28 mars 1976 dispose notamment que :

« a) La contre-valeur en francs belges du bien indemnisé sera fixée une fois pour toutes au moment de l'évaluation de ce bien ».

L'article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes d'indemnisation du chef de mesures de zaïrianisation dispose :

« La demande d'indemnisation doit être appuyée de toutes pièces justificatives, telles que certificats de nationalité, statuts des personnes morales, extraits des registres des associés, lettres d'attribution, procès- verbaux de reprise-remise, bilans, factures, plans, photographies, copies certifiées conformes par l'assureur des polices d'assurance en cours et, d'une façon générale, de tout document de nature à établir l'existence du droit du demandeur et la réalité de la mesure de zaïrianisation prise à son égard ».

PasicrisieLivre.indb 2450 22/10/12 16:48

La circonstance que le nombre de citoyens susceptibles d'être compris dans le champ d'application d'une règle de droit est limité par le caractère lui-même limité dans le temps à une période révolue de cette règle de droit n'implique pas que celle-ci viserait ces citoyens en fonction de leur situation individuelle et non en fonction de l'application, à leur situation individuelle, des critères généraux et abstraits contenus dans la règle de droit elle-même.

Les dispositions contenues dans les articles 3, alinéa 3, et 4, 3°, du Protocole du 28 mars 1976, dans les échanges de lettres joints à ce protocole et, en outre, dans les articles 2 à 4 de la loi du 16 juillet 1976 et dans l'arrêté royal du 27 juillet 1976 précités sont des règles de droit générales et impersonnelles susceptibles de produire leurs effets à l'égard de toute situation correspondant à leurs conditions d'application, c'est-à-dire aux hypothèses qu'elles visent.

La circonstance, relevée par l'arrêt, que les règles de droit précitées étaient destinées à s'appliquer aux victimes belges de la zaïrianisation de leurs biens, décidée en 1973 et réalisée l'année suivante, victimes dont le nombre était selon lui précisément déterminable, et que ces règles de droit n'auraient plus de raison d'être lorsque les victimes seraient indemnisées, n'implique nullement que ces dispositions seraient dépourvues d'une portée générale et impersonnelle, ayant vocation à s'appliquer à toutes les situations particulières, à la date à laquelle celles-ci correspondraient à leurs conditions d'application, et qu'elles constitueraient un faisceau de décisions individuelles, ou une loi de circonstance, formelle et non matérielle, distincte d'une règle de droit.

Comme toute règle de droit, qu'elle soit d'application illimitée dans le temps ou limitée à une période déterminée, éventuellement révolue dans le temps, les règles de droit précitées ne produisent leur effet à l'égard des situations particulières qu'elles visent, en l'espèce la naissance d'une créance d'indemnisation dans le chef de chaque citoyen zaïrianisé, que lorsque, comme le relève lui-même l'arrêt, toutes les conditions d'application, c'est-à-dire les hypothèses définies par ces règles pour que leur bénéfice soit acquis, sont réunies, à savoir :

— l'existence d'un bien ayant fait l'objet d'une mesure de zaïrianisation ;

— la nationalité belge du propriétaire de ce bien ;

— l'agrément de l'évaluation du bien par les autorités belges ;

— l'agrément de l'évaluation du bien par les autorités zaïroises.

Les deux dernières exigences se déduisent effectivement de l'article 3, alinéa 3, du Protocole du 28 mars 1976 et du premier échange de lettres joint à ce protocole.

L'arrêt constate que la quatrième condition, en l'espèce l'agrément des autorités zaïroises, a été réalisée le 10 avril 1978 en ce qui concerne les demandeurs. En décidant que la créance des demandeurs est née le 12 janvier 1977, date de l'entrée en vigueur du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, ou à une date rapprochée, l'arrêt viole ainsi tant les règles de droit contenues dans les articles 2 à 4 de cette loi que les règles de droit, visées au moyen, contenues dans le Protocole et les échanges de lettres précités, ainsi que l'arrêté royal du 27 juillet 1976. Il viole en outre, pour autant que de besoin, l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 en attribuant à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1976 un effet qui lui est étranger, à savoir la naissance immédiate des droits subjectifs institués par les règles de droit approuvées par cette loi, antérieurement à la réalisation des conditions auxquelles ces règles de droit subordonnent la naissance de ces droits.

En décidant, par voie de conséquence, que l'action tendant au bénéfice de la créance des demandeurs, introduite le 22 juillet 1993, est frappée par la prescription quinquennale instituée par l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, prescription ayant pris cours selon lui le 12 janvier 1977 ou à une date rapprochée, l'arrêt viole en outre cette

disposition légale et, pour autant que de besoin, l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Troisième moyen

Dispositions légales violées

— articles 1er, 1°, 3, alinéa 3, 4, 1° et 3°, du Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre et portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, et premier échange de lettres du même jour, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, et, pour autant que de besoin, articles 1er, 2, 3 et 4 de ladite loi ;

— article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes d'indemnisation du chef de mesures de zaïrianisation ;

— articles 1168, 1180, 1181 et 2257 du Code civil ;

— articles 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État et, pour autant que de besoin, 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt décide que le point de départ de la prescription, selon lui quinquennale, de l'action en justice des demandeurs est le 12 janvier 1977 ou une autre date rapprochée, que cette prescription n'était pas affectée d'une condition suspensive liée à l'agrément par l'État zaïrois des dossiers des citoyens zaïrianisés, et qu'en conséquence, l'action des demandeurs est prescrite, notamment par les motifs

« Qu'il n'est en effet pas douteux que les victimes de la zaïrianisation devaient produire leur créance selon les modalités prévues par la loi ou le règlement, en l'occurrence l'arrêté royal du 27 juillet 1976, hypothèse prévue par le 1° ci-avant mentionné ; que cet arrêté royal précise les formes dans lesquelles les demandes d'indemnisation doivent être formées, les justificatifs à joindre, l'administration auprès de laquelle elles peuvent être introduites, et dispose, en son article 5, que la demande d'indemnisation doit être introduite, sous peine de forclusion, avant le 1er janvier 1977 ;

Qu'il n'est ainsi pas contestable que la créance des [demandeurs] est née le 12 janvier 1977 ;

Qu'il résulte des motifs ci-avant exposés que les dispositions normatives du Protocole et de l'échange de lettres créent, pour les victimes de la zaïrianisation de leurs biens situés au Zaïre, un droit à indemnisation ; que la source du droit des zaïrianisés à une compensation de leur spoliation est bien le Protocole et l'échange de lettres du 28 mars 1976 ; que leur créance est née à la date de l'entrée en vigueur du Protocole et des lettres, le 12 janvier 1977, et que la prescription applicable commence à courir, en principe, au 1er janvier de cette année ;

Qu'en règle, la prescription ne court pas, lorsque l'obligation est affectée d'une condition suspensive, jusqu'à ce que la condition se réalise ;

Que, d'après les [demandeurs], la condition à laquelle est subordonnée l'existence de l'obligation et de la créance qui en résulte est l'agréation par les gouvernements belge et zaïrois de la demande d'indemnisation ; que, tant que cette agréation, qui détermine l'admission de la créance, n'a pas eu lieu, le droit à indemnisation n'est que virtuel et l'obligation d'indemniser n'existe pas ; qu'il s'ensuit que la prescription est suspendue jusqu'à l'agréation ;

Qu'en application de l'article 1er de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, 'sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, [...] les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées (litt. a) ainsi que les créances qui, ayant été produites dans le délai visé ci-avant, n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans les cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées (litt. b)' ; que l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État reproduit les mêmes dispositions ;

Qu'en vertu de ces dispositions, c'est la naissance de la créance qui détermine le point de départ du délai de prescription ;

Que cette modification, par rapport à la législation antérieure du 15 mai 1846, n'a pas échappé au Conseil d'État qui, dans son avis du 21 septembre 1964 sur le projet de loi (*Doc. parl.*, Chambre des représentants, 971/1, pp. 11 à 15) devenu la loi du 6 février 1970 précitée, relève que cette expression ne figure pas dans la loi de 1846 et que la date de la naissance d'une créance peut donner lieu à des incertitudes en ce qui concerne l'époque de sa naissance, par exemple en matière de dette conditionnelle ou de dommages et intérêts ; qu'il suggérait de lever ces incertitudes en prenant en considération le moment où ces créances deviennent exigibles (*Pasin.*, 1970, p. 151, *in fine*, litt. C) ;

Que cette remarque a été écartée par le législateur qui a estimé qu'admettre cette objection obligerait à remettre en discussion le texte des articles 5, 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 ; qu' 'il a été estimé qu'il ne pouvait en être question' (*Pasin.*, p. 155, note 1) ;

Que, sous la rubrique 'Observation générale', le Conseil d'État relève en substance, dans son avis, que la suppression de l'article 35 de la loi du 15 mai 1846, remplacé par les dispositions des articles 1er et 2 du projet de loi, aggrave considérablement la situation des créanciers ; qu'en effet, à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation, brièvement évoquée, le projet soumet désormais toutes les créances à charge de l'État à un régime de courtes prescriptions, dérogatoires au droit commun ; que, le projet abrogeant l'article 35, tel que la jurisprudence l'a interprété, le créancier devra désormais, en cas d'inaction ou de retard de l'administration dans l'exécution de ses obligations, assigner l'État afin d'éviter la prescription, à moins qu'il soit en possession d'une reconnaissance de dette [...], et que l'introduction d'une demande de paiement à l'autorité administrative n'aura, en vertu du projet lui-même, aucun effet sur la prescription (*Pasin.*, 1970, p. 151, litt. A) ;

Que, dans l'analyse de l'article 1er de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre des représentants (Doc. 971/1 du 16 février 1965, *Pasin.*, p. 151), la spécificité du régime institué par la loi est soulignée dans les termes suivants : 'l'article 1er tel qu'il est proposé (et sera adopté) a pour objet de faire aux créances à charge de l'État un sort différent de celui du droit commun, de les assujettir à un régime spécial dont le principe est d'ailleurs déjà inscrit dans le texte actuel. Ce régime spécial se justifie par l'inévitable lourdeur de la procédure que l'État doit suivre pour pouvoir s'acquitter de ses obligations : autorisation budgétaire, liquidations, contrôles [...]' ;

Qu'il résulte des motifs ci-avant exposés que la prescription de la créance des [demandeurs], introduite dans le délai de l'article 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 6 février 1970, a commencé à courir le premier janvier de l'année pendant laquelle elle a été produite ; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard, pour le calcul de la prescription, à la date à laquelle cette créance a été agréée par les gouvernements belge et zaïrois ;

Que la créance des [demandeurs], fût-elle conditionnelle, était née et existait depuis la date de son dépôt ; que seule son exécution était suspendue jusqu'à l'accomplissement de la condition ;

[...] Que, si les ressortissants belges puisent dans le Protocole le bénéfice de droits civils, comme l'a constaté la Cour de cassation dans son arrêt du 21 avril 1983, le seul débiteur des indemnités de zaïrianisation est l'État belge et que c'est à celui-ci exclusivement que les zaïrianisés devaient s'adresser pour obtenir l'exécution de ce droit civil à l'indemnisation due en formulant leur demande dans les formes fixées par l'arrêté royal du 27 juillet 1976 ;

Qu'il en résulte que la créance des zaïrianisés à l'égard de l'État belge est régie par les dispositions légales relatives aux créances dont le paiement incombe à l'État belge, c'est-à-dire les règles instituées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État et la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces ».

Griefs

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État dispose :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État [...]

a) les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées ;

b) les créances qui, ayant été produites dans le délai visé ci-avant, n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans les cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées. »

L'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État reproduit les mêmes dispositions.

Par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, le législateur belge a approuvé le Protocole conclu le 28 mars 1976 entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre et portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, ainsi que les échanges de lettres du même jour entre les gouvernements de ces deux États.

L'article 1er, 1°, de ce protocole dispose :

« Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités d'évaluation de la valeur des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques de nationalité belge, ainsi que de déterminer les modalités de paiement de l'indemnisation des biens précités. »

L'article 3, alinéa 3, de ce protocole dispose que, « lorsque l'évaluation des biens zaïrianisés n'existe pas sur la base des alinéas 1er et 2, la valeur en est fixée par des représentants nommés de commun accord par les deux parties », ce qui implique l'accord des autorités zaïroises sur cette évaluation.

L'article 4, 1°, de ce protocole dispose :

« L'État zaïrois liquidera aux ayants droit l'indemnisation calculée conformément aux dispositions de l'article 3 en une période de vingt ans. »

L'article 4, 2°, de ce protocole dispose :

« L'État zaïrois versera ces indemnisations à un compte de l'État belge auprès d'une banque zaïroise, utilisé pour des paiements de la coopération belge au Zaïre. »

L'article 4, 3°, du même protocole dispose :

« L'État belge opérera un préfinancement en vue de liquider aux ayants droit, sur une période de dix ans, l'ensemble de la contre-valeur actuarielle de ces

indemnisations en francs belges. L'État zaïrois liquidera en conséquence les dix dernières annuités à l'État belge. »

Le premier échange de lettres joint au Protocole du 28 mars 1976 dispose notamment que :

« Les problèmes qui pourraient éventuellement se poser à la suite des mesures de radicalisation affectant des personnes physiques de nationalité belge feront l'objet de consultations entre les deux parties. Celles-ci auront pour objet de définir des solutions équitables, s'inspirant des principes et de l'esprit qui ont permis la conclusion du Protocole visé dans la présente lettre. »

L'article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes d'indemnisation du chef de mesures de zaïrianisation dispose :

« La demande d'indemnisation doit être appuyée de toutes pièces justificatives, telles que certificats de nationalité, statuts des personnes morales, extraits des registres des associés, lettres d'attribution, procès-verbaux de reprise-remise, bilans, factures, plans, photographies, copies certifiées conformes par l'assureur des polices d'assurance en cours et, d'une façon générale, de tout document de nature à établir l'existence du droit du demandeur et la réalité de la mesure de zaïrianisation prise à son égard. »

L'article 1168 du Code civil dispose :

« L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. »

L'article 1180 du même code dispose :

« Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. »

L'article 1181 du même code dispose :

« L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. »

L'article 2257, alinéa 1er, du Code civil dispose que la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive.

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 institue un régime de prescription qui ne déroge au droit commun que dans la mesure où elle en dispose expressément ainsi. Ladite loi ne déroge pas à l'article 2257 du Code civil, qui demeure donc applicable. La référence aux travaux préparatoires de la loi, à supposer qu'ils aient considéré que l'existence d'une condition suspensive affectant une créance pesant sur l'État était sans effet sur le point de départ de la prescription des actions dirigées contre l'État, ne peut avoir pour effet d'insérer dans la loi elle-même une disposition qui n'y figure pas.

Une telle interprétation rendrait au demeurant la loi du 6 février 1970 incompatible avec les règles de droit international, avec les exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec celles des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle priverait les citoyens titulaires, notamment en vertu d'une règle de droit international conventionnel, d'une créance sur l'État affectée d'une condition suspensive de la possibilité d'exercer efficacement leurs droits, dans l'hypothèse où l'avènement de la condition suspensive se situerait plus de cinq ans après la circonstance faisant naître la créance dans son principe.

Il résulte de l'arrêt que l'exigibilité de la créance des citoyens zaïrianisés à l'égard du défendeur était subordonnée à l'agrément de leur dossier par le défendeur ainsi que par l'État zaïrois. Cette exigence se déduit effectivement de l'article 3, alinéa 3, du Protocole du 28 mars 1976 et du premier échange de lettres joint à ce protocole.

Ces agréments constituaient, à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1976, des événements futurs et incertains, entraînant à tout le moins pour conséquence le caractère conditionnel de la créance des citoyens zaïrianisés à l'égard du défendeur et de l'obligation corrélative du défendeur à leur égard, à la supposer née dès cette entrée en vigueur.

Conformément à l'article 2257, alinéa 1er, du Code civil, la prescription n'a pu courir à l'égard de la créance des citoyens zaïrianisés qu'à partir de la réalisation de la condition suspensive constituée par l'agrément de leur dossier par le défendeur et par l'État zaïrois.

L'arrêt constate que l'agrément ultime du dossier des demandeurs, étant celui de l'État zaïrois, est intervenu le 10 avril 1978. Il en résulte que les demandeurs ne pouvaient, avant cette date, exercer utilement une action en paiement des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre, que, dès lors, la prescription quinquennale ne pouvait courir avant cette date et qu'elle était donc susceptible d'être interrompue dans le délai de cinq ans suivant sa prise de cours à cette date.

En décidant que la créance d'indemnisation des demandeurs, « fût-elle conditionnelle, était née et existait depuis la date de son dépôt », que « seule son exécution était suspendue jusqu'à l'accomplissement de la condition », que la prescription de cette créance a commencé à courir le « premier janvier de l'année pendant laquelle elle a été produite » et que, par conséquent, « il n'y a pas lieu d'avoir égard, pour le calcul de la prescription, à la date à laquelle cette créance a été agréée par les gouvernements belge et zaïrois », l'arrêt méconnaît la notion légale de condition suspensive et viole ainsi les articles 1168, 1180 et 1181 du Code civil. Il méconnaît en outre les effets attachés à la condition suspensive quant au point de départ de la prescription et viole ainsi l'article 2257 du Code civil. Il viole également les autres règles de droit visées au moyen, à savoir le Protocole du 28 mars 1976 entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges et le premier échange de lettres du même jour, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, et particulièrement les articles 1er, 1°, 3, alinéa 3, 4, 1° et 3°, de ce Protocole et, pour autant que de besoin, les articles 1er, 2, 3 et 4 de ladite loi du 16 juillet 1976. Il viole également l'article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976.

En décidant, par voie de conséquence, que l'action tendant au bénéfice de la créance des demandeurs, introduite le 22 juillet 1993, est frappée par la prescription quinquennale instituée par l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, prescription ayant selon lui pris cours le 12 janvier 1977 ou à une date rapprochée, l'arrêt viole en outre l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 et, pour autant que de besoin, l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Quatrième moyen

Dispositions légales violées

— principe général du droit international et national selon lequel une norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne prohibe l'application d'une règle de droit national, qu'elle soit antérieure

ou postérieure à un traité international, dès lors que les effets de la règle nationale sont en conflit avec la norme de droit international conventionnel ;

— principe général du droit international consacrant le respect, par les États nationaux, du caractère raisonnable du délai de prescription des actions tendant au bénéfice d'une règle du droit international conventionnel produisant des effets directs dans les ordres juridiques internes ;

— article 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, approuvée par la loi du 10 juin 1992 ;

— article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;

— articles 10 et 11 de la Constitution ;

— articles 1er, 1°, 3, alinéa 3, 4, 1° et 3°, du Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre et portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, et échanges de lettres du même jour joints à ce protocole, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, et, pour autant que de besoin, articles 1er, 2, 3 et 4 de ladite loi ;

— article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes d'indemnisation du chef de mesures de zaïrianisation ;

— articles 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État et, pour autant que de besoin, 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt décide que la créance des demandeurs est née le 12 janvier 1977, date de l'entrée en vigueur du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, ou à une date rapprochée, que le point de départ de la prescription quinquennale de l'action en justice des demandeurs est le 12 janvier 1977, ou une date rapprochée, que cette prescription n'était pas affectée d'une condition suspensive liée à l'agrément par l'État zaïrois des dossiers des citoyens zaïrianisés et qu'en conséquence, l'action des demandeurs, engagée le 22 juillet 1993, est prescrite, notamment au motif que cette prescription est régie par l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970, que cette loi fait courir le délai de prescription des créances à charge de l'État dès l'entrée en vigueur de la loi instituant ces créances et donc indépendamment de la réalisation des conditions individuelles d'application de cette loi, et que ladite prescription court à l'égard des créances à charge de l'État, affectées d'une condition suspensive, indépendamment de la réalisation de cette condition suspensive, aux motifs

« Que, si les ressortissants belges puisent dans le Protocole le bénéfice de droits civils, comme l'a constaté la Cour de cassation dans son arrêt du 21 avril 1983, le seul débiteur des indemnités de zaïrianisation est l'État belge et c'est à celui-ci exclusivement que les zaïrianisés devaient s'adresser pour obtenir l'exécution de ce droit civil à l'indemnisation due en formulant leur demande dans les formes fixées par l'arrêté royal du 27 juillet 1976 ;

Qu'il en résulte que la créance des zaïrianisés à l'égard de l'État belge est régie par les dispositions légales relatives aux créances dont le paiement incombe à l'État belge, c'est-à-dire les règles instituées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État et la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces ; qu'il n'y a pas matière à application de prétendues règles

de prescription relevant du droit international, comme les [demandeurs] tentent de le faire admettre ».

Griefs

Première branche

Si l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, devenu l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, est interprété en ce sens qu'il est applicable aux créances pesant sur l'État, dès l'entrée en vigueur de la loi qui les vise et antérieurement à la réalisation de ses conditions d'application à l'égard de chacun des créanciers considérés, ou subsidiairement qu'il est applicable aux créances pesant sur l'État, affectées d'une condition suspensive, sans avoir égard à la circonstance que la condition suspensive n'est pas encore avenue, en sorte que la prescription des demandes des citoyens zaïrianisés, fondées sur le Protocole et les échanges de lettres du 28 mars 1976, a commencé à courir le 12 janvier 1977, jour de l'entrée en vigueur de ce Protocole et de ces échanges de lettres, ou à une date rapprochée, alors que certaines de ces demandes ne pouvaient être utilement formées à cette date, encore cette disposition légale de droit interne, ainsi interprétée, ne peut-elle être appliquée au regard des exigences supérieures du droit international.

Le principe général du droit international et national suivant lequel une norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne prohibe l'application d'une règle contraire de droit national oblige en effet les cours et tribunaux nationaux à ne pas appliquer cette règle de droit national, qu'elle soit antérieure ou postérieure à un traité international, dès lors que ses effets sont en conflit avec la norme de droit international conventionnel.

Les dispositions directement applicables des traités internationaux doivent être appliquées en tant que ceux-ci constituent des actes internationaux, et non en tant qu'ils seraient transformés en droit interne ou intégrés dans celui-ci par l'acte d'assentiment.

L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose :

« Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46 ».

Le Protocole conclu le 28 mars 1976 entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges ainsi que les échanges de lettres du même jour, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, ont un effet direct en droit belge. Le défendeur, par l'effet de ce protocole et de ces échanges de lettres, a contracté l'obligation, illimitée dans le temps, de payer aux citoyens zaïrianisés une indemnisation complète en raison de la mesure d'expropriation dont ils ont été les victimes. Ledit protocole et les échanges de lettres ne contiennent, en effet, aucune possibilité de dénonciation ni aucune limitation de leur application dans le temps. Ils diffèrent en cela de la Convention générale de coopération belgo-zaïroise du 28 mars 1976, approuvée par la loi du 16 juillet 1976, et des autres protocoles qui y ont été annexés, qui contiennent tous une clause finale déterminant leur portée ratione temporis et permettant leur dénonciation.

Les droits subjectifs que ce protocole et ces échanges de lettres attribuent aux citoyens belges doivent être reconnus et appliqués nonobstant toute disposition contraire du droit national. Il en résulte qu'une norme nationale belge, telle que l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, doit en règle être écartée, à tout le moins en tant qu'elle

est interprétée comme faisant courir le délai de prescription avant la date à laquelle le droit à cette indemnisation devient exigible et peut être revendiquée par ses bénéficiaires devant une instance juridictionnelle, et qu'elle a ainsi pour effet d'empêcher ou de limiter la reconnaissance de leurs droits subjectifs ayant pour objet les indemnités dues en vertu du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976.

Le défendeur ne peut en conséquence se prévaloir d'une telle disposition de droit interne belge en matière de prescription pour faire échec à l'exécution de ce protocole et de ces échanges de lettres.

En décidant d'écarter l'application de prétendues règles de prescription relevant du droit international et d'appliquer une disposition de droit national ayant pour effet d'empêcher ou de limiter les droits subjectifs attribués aux citoyens par le Protocole et les échanges de lettres du 28 mars 1976, l'arrêt viole en conséquence le principe général du droit international et national suivant lequel une norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique national prohibe l'application d'une règle de droit national inconciliable avec la règle de droit international ; il viole en outre le principe général du droit international consacrant le respect, par les États nationaux, du caractère raisonnable du délai de prescription des actions tendant au bénéfice d'une règle de droit international conventionnel produisant des effets directs dans les ordres juridiques internes. Il viole en outre le Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges et les échanges de lettres du même jour, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, et, pour autant que de besoin, les articles 2 à 4 de cette loi ainsi que l'article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976. Il viole en outre l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il fait enfin une application erronée de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 et ainsi le viole, de même que, pour autant que de besoin, l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Seconde branche (subsidiaire)

En appliquant aux créances des bénéficiaires des indemnités de zaïrianisation l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 instituant la prescription quinquennale des créances à charge de l'État, devenu l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, interprété en ce sens que cette prescription était acquise dès le 12 janvier 1982, étant l'expiration du délai de cinq ans prenant cours le 12 janvier 1977, date d'entrée en vigueur du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, à l'égard de tous les citoyens zaïrianisés, ou une autre date rapprochée, l'arrêt applique une règle instituant une discrimination injustifiée entre les différentes catégories de bénéficiaires des indemnités de zaïrianisation selon leur date d'indemnisation.

En effet, ceux dont le dossier a été agréé préalablement ou concomitamment au jour de l'entrée en vigueur du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, soit le 12 janvier 1977, ont bénéficié, selon le raisonnement de l'arrêt, d'un délai de cinq ans pour introduire leur action en justice contre le défendeur. En revanche, ceux dont le dossier n'a été agréé qu'après la date du 12 janvier 1977, et le cas échéant à la veille de l'expiration, le 12 janvier 1982, du délai de prescription quinquennale invoqué par le défendeur, n'auront bénéficié que d'un délai inférieur, et à la limite infime, pour introduire leur recours. Il en résulte une discrimination qui n'est pas justifiée entre ces différentes catégories de citoyens zaïrianisés. L'arrêt viole, en conséquence, les

articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'impose dès lors, conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, modifié par la loi du 9 mars 2003, de saisir la Cour constitutionnelle de la violation, par l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, devenu l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, tel qu'il a été interprété et appliqué par l'arrêt, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la convention précitée, selon la question préjudicielle suivante :

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, devenu l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991,

— interprété en ce sens que cette disposition soumet à la prescription quinquennale des créances à charge de l'État les créances résultant du Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, et des échanges de lettres du même jour, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, et que cette prescription commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de ce protocole et de ces échanges de lettres ou à une date rapprochée, alors que l'exigibilité de la créance des citoyens zaïrianisés à l'égard de l'État belge est subordonnée à l'agrément de leur dossier par l'État zaïrois, événement futur et incertain qui peut avoir lieu tout au long des cinq ans après ladite date d'entrée en vigueur, voire après ces cinq ans, en ce qu'il prive du délai quinquennal prévu par la loi du 6 février 1970, dans des mesures différentes selon la date d'agrément, les catégories de citoyens dont le dossier n'a pas été agréé le jour de l'entrée en vigueur de ce protocole et de ces échanges de lettres alors que ceux dont le dossier a été agréé à cette date bénéficient de ce délai quinquennal,

— viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, devenu l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991,

— interprété en ce sens que cette disposition soumet à la prescription quinquennale des créances à charge de l'État les créances résultant du Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, et des échanges de lettres du même jour, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, et que cette prescription ne commence pas à courir le jour de l'entrée en vigueur de ce protocole et de ces échanges de lettres mais le jour de l'agrément du dossier des citoyens zaïrianisés par l'État zaïrois, en ce que toute les catégories de citoyens zaïrianisés bénéficient du délai de prescription quinquennal prévu par la loi du 6 février 1970,

— viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

Cinquième moyen

Dispositions légales violées

— article 68, alinéas 2 et 3, de la Constitution du 7 février 1831, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la révision du 5 mai 1993 ;

— articles 2 de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État et, pour autant que de besoin, 101 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 ;

— article 2248 du Code civil ;

— articles 3, alinéa 3, et 4, 3°, du Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre et portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, et échanges de lettres du même jour, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, et, pour autant que de besoin, articles 1er à 4 de ladite loi.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt considère que les paiements effectués par le défendeur entre le 29 juillet 1980 et le 3 avril 1989 ne constituent pas une reconnaissance de dette plus ample que celle correspondant à ces paiements et n'ont en conséquence pas entraîné l'interruption de la prescription de l'action intentée par les demandeurs contre le défendeur et ayant pour objet le solde de cette dette.

Il justifie cette décision par les motifs

« Qu'il est incontestable que, dès la mise en application du Protocole du 28 mars 1976, l'État belge a considéré que son obligation d'indemnisation consistait à compléter les annuités versées par l'État zaïrois et à payer aux zaïrianisés une indemnité sur la base de 45,25 francs pour un zaïre ;

Que, certes, cette thèse de l'État belge a été désavouée par la Cour de cassation qui, par les arrêts T. (17 mars 1988 et 25 février 1993), a dit pour droit que l'obligation d'indemnisation assumée par l'État belge dans le Protocole du 28 mars 1976 était indépendante de l'exécution, par l'État zaïrois, de ses propres obligations et que le taux de change applicable était celui qui était en vigueur au moment de l'évaluation du bien ; que ces décisions, qui comportent une extension du droit des zaïrianisés par rapport à la pratique de l'État belge, n'ont cependant pas pour effet d'impliquer, dans le chef de celui-ci, une quelconque reconnaissance du droit des zaïrianisés à une indemnité autre que celle qu'il leur payait ;

Qu'en effet, l'État belge n'a jamais reconnu le principe d'une dette autre que le versement aux zaïrianisés d'un complément aux annuités versées par l'État zaïrois calculé sur la base d'un taux de change de 45,25 francs pour un zaïre ;

Que les paiements effectués par l'État belge représentaient la totalité de sa dette et ne peuvent valoir reconnaissance d'une dette autre, dont le principe a été ultérieurement reconnu par la Cour de cassation ».

Griefs

L'article 68, alinéa 3 *in fine*, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant la révision du 5 mai 1993, disposait que, dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. L'article 68, alinéa 2, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant la même révision, disposait que les traités qui pourraient lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Une norme contenue dans un accord international, conclu par le pouvoir exécutif et non soumis à l'assentiment des Chambres, dont le contenu est en contradiction avec une norme contenue dans un accord international approuvé par la loi et en vigueur, est dépourvue de force obligatoire. Une décision individuelle fondée sur une norme irrégulière est elle-même illégale.

L'échange de lettres, non approuvé par la loi et non publié, intervenu secrètement le 18 juin 1976 entre le défendeur et l'État zaïrois, prétendait réduire à

45,25 francs pour un zaïre le taux de change applicable à l'évaluation des indemnités dues au citoyen zaïrianisé, alors que le Protocole et le second échange de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, disposait que l'évaluation des indemnités se ferait à la date de l'évaluation des biens zaïrianisés, ce qui correspondait à un taux minimum de 75,81 francs pour un zaïre.

N'ayant été ni approuvé par la loi ni publié, l'échange de lettres du 18 juin 1976 viole l'article 68, alinéa 2, de la Constitution. Prétendant déroger en secret au Protocole et au second échange de lettres du 28 mars 1976, il viole de surcroît l'article 68, alinéa 3 *in fine*, de la Constitution et, en outre, ledit protocole, ledit échange de lettres ainsi que la loi du 16 juillet 1976 qui les a approuvés. L'échange de lettres du 18 juin 1976 est donc illégal et dépourvu de force obligatoire.

Le Protocole et les échanges de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, ont fait naître directement, au profit des citoyens victimes de la zaïrianisation, et à charge du défendeur, une créance correspondant à la totalité de l'indemnité qui leur était due. Cette créance n'a pas été affectée par l'échange de lettres du 18 juin 1976.

L'article 2 de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, devenu l'article 101 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, dispose que « la prescription est interrompue par exploit d'huissier de justice, ainsi que par une reconnaissance de dette faite par l'État ».

La reconnaissance de dette prévue par cette disposition s'identifie à celle qui est prévue par l'article 2248 du Code civil, qui dispose que « la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ».

La reconnaissance de dette peut être expresse ou tacite. Elle est tacite lorsqu'elle se déduit d'une manière certaine des actes de celui qui prescrivait. La reconnaissance du principe de la dette suffit à interrompre la prescription sans qu'il soit nécessaire que cette reconnaissance porte sur le montant de celle-ci.

L'arrêt constate l'existence des paiements effectués par le défendeur entre le 29 juillet 1980 et le 3 avril 1989, soit, en ce qui concerne le premier paiement, moins de cinq ans après l'agrément du 10 avril 1978 mais également moins de cinq ans après le 12 janvier 1977, date de l'entrée en vigueur du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976.

Les conclusions particulières des demandeurs, non contestées quant à ce par le défendeur, précisent que, le 29 juillet 1980, le défendeur a, en réalité, payé les trois premières annuités du montant auquel il s'estimait tenu.

Il doit donc être considéré que les sept autres annuités ont été payées entre le 29 juillet 1980 et le 3 avril 1989. Les demandeurs relèvent, dans leurs conclusions particulières de synthèse, qu'« en conclusion, tant les paiements effectués par l'État belge entre 1980 et 1989 que la citation lancée en 1993 constituent autant d'interruptions de la prescription au profit [des demandeurs] ».

L'arrêt relève que le défendeur « a toujours considéré que sa dette vis-à-vis des zaïrianisés, telle qu'elle résultait du Protocole et de l'échange des lettres du 28 mars 1976, était limitée à une obligation partielle de préfinancement d'indemnisation, en l'espèce compléter annuellement les versements de l'État zaïrois permettant de liquider en dix ans la dette de l'État zaïrois, payable en vingt annuités, au taux de 45,25 francs pour un zaïre, fixé par l'échange de lettres du 18 juin 1976 ».

Il en résulte que la prescription quinquennale invoquée par le défendeur a, après l'interruption résultant du paiement du 29 juillet 1980, recommencé à courir mais qu'elle a, chaque année, été une nouvelle fois interrompue, en sorte que cette

PasicrisieLivre.indb 2462 22/10/12 16:48

prescription quinquennale a recommencé à courir à partir du paiement du 3 avril 1989 et qu'elle n'était pas acquise à la date de la citation, étant le 22 juillet 1993.

En considérant que le défendeur n'a jamais reconnu le principe d'une dette autre que le versement aux citoyens zaïrianisés des montants auxquels il s'estimait tenu et que les paiements qu'il a effectués entre 1980 et 1989 représentaient selon lui la totalité de sa dette et ne pouvaient valoir reconnaissance d'une dette autre ou plus ample, l'arrêt opère une confusion entre le principe de la dette et son montant et, par conséquent, viole les dispositions visées au moyen (violation de l'article 2 de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État et, pour autant que de besoin, de l'article 101 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, et de l'article 2248 du Code civil).

En considérant en outre que le défendeur peut se prévaloir de l'erreur, commise par lui en considérant qu'il n'était tenu qu'au paiement des montants admis par lui en invoquant l'échange de lettres, non approuvé par la loi et non publié, du 18 juin 1976, et en donnant ainsi effet à cet échange de lettres, alors que, telle qu'elle résultait du Protocole et du second échange de lettres du 28 mars 1976, sa dette était plus ample, l'arrêt viole l'article 68, alinéas 2 et 3, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant la révision du 5 mai 1993 et s'imposait au défendeur en 1976, et méconnaît la force obligatoire de l'article 4, 3°, du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976 et, pour autant que de besoin, les articles 1er à 4 de la loi du 16 juillet 1976.

Sixième moyen

Dispositions légales violées

— articles 10 et 11 de la Constitution ;

— article 68, alinéas 2 et 3, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la révision du 5 mai 1993 ;

— articles 1er, 1°, et 4, 1° et 3°, du Protocole du 28 mars 1976 conclu entre le royaume de Belgique et la république du Zaïre et portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, et échanges de lettres du même jour, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, entrée en vigueur le 12 janvier 1977, et, pour autant que de besoin, articles 1er à 4 de ladite loi ;

— articles 1382 et 1383 du Code civil ;

— articles 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État et, pour autant que de besoin, 100, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt déclare prescrite l'action des demandeurs tendant à obtenir la consécration de leur créance constituée par la différence entre le taux de change qui aurait dû être appliqué par le défendeur, en l'occurrence 98,30 francs pour un zaïre, et celui qui a été effectivement appliqué par le défendeur, soit 45,25 francs, en tant que cette créance était fondée sur le droit à la réparation du dommage causé par les fautes imputées à l'État belge et ce, par les motifs

« Que [les demandeurs] soutiennent [...] en outre que l'État belge a commis différentes fautes quasi délictuelles dont il leur doit réparation ;

Que l'auteur des [demandeurs] a introduit sa demande d'indemnisation complémentaire devant le premier juge par exploit signifié à l'État belge, représenté par le ministre des Affaires étrangères, le 22 juillet 1993 ; que cette demande était

prescrite, le délai de cinq ans étant venu à échéance ; qu'il faut observer surabondamment que, dans la thèse développée par les [demandeurs], selon laquelle leur créance conditionnelle ne serait née qu'au moment de l'agréation, plus de cinq ans se sont écoulés entre ladite date, le 10 avril 1978, et la date de la citation ;

Que cette prescription éteint définitivement cette créance des [demandeurs] tendant au paiement d'un supplément d'indemnité, calculée sur la base de 98,30 francs pour un zaïre, mais également la créance fondée sur les fautes alléguées de l'État belge ;

Qu'en effet, la cause du dommage allégué par les [demandeurs], résultant de diverses fautes qu'ils imputent à l'État belge, était déterminable, sinon dès l'entrée en vigueur du Protocole et de l'échange de lettres du 28 mars 1976, du moins à partir du 24 février 1977, date à laquelle le ministre des Affaires étrangères, en réponse à une question d'un sénateur, a précisé qu'un taux de change uniforme, fixé à 42,25 francs pour un zaïre, serait calculé pour l'indemnisation des zaïrianisés ; que les [demandeurs] pouvaient contester le taux de change fixe de 45,25 francs pour un zaïre, adopté illégalement par échange de lettres des gouvernements zaïrois et belge, et introduire une réclamation, avant que la prescription de l'article 1er, b), de la loi de 1970 ne soit accomplie ;

Que, du reste, d'autres zaïrianisés, dans une situation identique à la leur, ont agi judiciairement avant l'écoulement du délai de prescription pour faire valoir leur droit à un complément d'indemnité calculé sur la base de la contre-valeur en francs du bien au moment de son évaluation ».

Griefs

L'article 68, alinéa 3 *in fine*, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant la révision du 5 mai 1993, disposait que, dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. L'article 68, alinéa 2, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant la même révision, disposait que les traités qui pourraient lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Une norme contenue dans un accord international, conclu par le pouvoir exécutif et non soumis à l'assentiment des Chambres, dont le contenu est en contradiction avec une norme contenue dans un accord international approuvé par la loi et en vigueur, est dépourvue de force obligatoire. Elle est illégale et partant fautive. Une décision individuelle fondée sur une norme irrégulière est elle-même illégale et partant fautive, sauf en cas d'erreur invincible de son auteur.

L'obligation de réparer un dommage naît, dans le chef de l'auteur de la faute qui l'a causé, lorsque la faute, le dommage et le lien de causalité les unissant sont réunis. La prescription de la créance de dommages et intérêts pesant sur l'État belge en raison de la faute commise par un de ses organes prend cours à la date à laquelle sont réunies ces conditions de sa responsabilité.

L'échange de lettres, non approuvé par la loi et non publié, intervenu secrètement le 18 juin 1976 entre le défendeur et l'État zaïrois, prétendait réduire à 45,25 francs pour un zaïre le taux de change applicable à l'évaluation des indemnités dues au citoyen zaïrianisé, alors que le Protocole et le second échange de lettres du 28 mars 1976, approuvés par la loi du 16 juillet 1976, disposait que l'évaluation des indemnités se ferait à la date de l'évaluation des biens zaïrianisés, ce qui correspondait à un taux minimum de 98,30 francs pour un zaïre.

N'ayant été ni approuvé par la loi ni publié, l'échange de lettres du 18 juin 1976 viole l'article 68, alinéa 2, de la Constitution. Prétendant déroger en secret au Protocole et au second échange de lettres du 28 mars 1976, il viole de surcroît l'article 68, alinéa 3 *in fine*, de la Constitution et, en outre, ce protocole et cet échange de lettres ainsi que la loi du 16 juillet 1976, qui les a approuvés.

L'échange de lettres du 18 juin 1976 est donc illégal et dépourvu de force obligatoire. L'adoption d'une telle norme est illégale et, à défaut d'erreur invincible dans le chef de son auteur, constitutive d'une faute.

Les décisions individuelles ayant pour objet les paiements annuels insuffisants effectués entre le 29 juillet 1980 et le 3 avril 1989, par lesquelles le défendeur a entendu faire application de l'échange de lettres du 18 juin 1976 en limitant à 45,25 francs le taux de change applicable au calcul de l'indemnité due [aux demandeurs], est fondée sur une disposition normative dépourvue de force obligatoire et qualifiée comme telle par [les demandeurs]. Elles sont donc illégales et partant fautives.

Les demandeurs ont fait valoir, dans leurs conclusions générales de synthèse, que le défendeur avait commis une faute constituée par le refus d'appliquer les règles de droit contenues dans le Protocole et dans les échanges de lettres du 28 mars 1976, telles qu'elles s'imposaient selon l'enseignement de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 25 février 1993, que cette faute se situait au plus tôt à cette date, et qu'elle s'était prolongée jusqu'à l'adoption de l'arrêté royal du 20 décembre 1996 relatif à l'intervention du Fonds belgo-congolais.

Le dommage subi par les demandeurs, causé par les décisions individuelles illégalement prises à leur égard par le défendeur, est constitué par la différence existant entre le total des indemnités qu'ils ont perçues de 1980 à 1989 sur la base d'un taux de change de 45,25 francs pour un zaïre et les indemnités qu'ils auraient dû percevoir sur la base d'un taux de change minimal de 98,30 francs pour un zaïre. Cette différence n'a été consacrée que par la cessation des paiements du défendeur à partir du 3 avril 1989.

La créance d'indemnité des demandeurs sur le défendeur est donc née au plus tôt le 3 avril 1989. C'est en conséquence le 3 avril 1989 au plus tôt qu'a pris cours la prescription quinquennale invoquée par le défendeur comme applicable aux créances pesant sur lui et fondées sur la responsabilité extracontractuelle.

La procédure intentée par les demandeurs contre le défendeur, tendant à obtenir, notamment sur la base de la responsabilité civile du défendeur, la réparation du dommage constitué par la privation du solde de l'indemnité qui était due, a été engagée le 5 août 1993, soit avant l'expiration de ce délai.

L'arrêt ne constate nullement que la circonstance selon laquelle la détermination de l'État belge, quant au taux de change ramené à 45,25 francs pour un zaïre, aurait été révélée dès le 24 février 1977 par une déclaration ministérielle implique la révélation du caractère illégal et partant fautif de la détermination de l'État belge, déduite, d'une part, de l'absence de caractère obligatoire de l'échange de lettres, non approuvé et non publié, du 18 juin 1976 et, d'autre part, de la volonté, ultérieurement révélée par le dépôt du projet de loi 1249-1 (session 1994-1995, Sénat de Belgique), de conjuguer cet échange de lettres, conclu au détriment des citoyens zaïrianisés, avec un échange de lettres du même jour, favorable à la Sabena. L'arrêt ne constate pas davantage que cette circonstance aurait été connue personnellement par les demandeurs et que ceux-ci auraient été en mesure de percevoir dès 1977 le caractère illégal et partant fautif de la détermination, qui aurait été celle de l'État belge, de faire application de cet échange de lettres, en réalité dépourvu de toute force obligatoire.

En décidant néanmoins que la cause du dommage allégué par les demandeurs comme résultant de diverses fautes qu'ils imputaient à l'État belge était déterminable, sinon dès l'entrée en vigueur du Protocole et des échanges de lettres du 28 mars 1976, du moins à partir du 24 février 1977, date à laquelle le ministre des Affaires étrangères, en réponse à une question d'un sénateur, a précisé qu'un taux de change uniforme fixé à 45,25 francs pour un zaïre serait retenu, ce qui constituait un effet de l'échange de lettres secret du 18 juin 1976, et que

les demandeurs pouvaient, dès cette date, contester le taux de change fixe de 45,25 francs pour un zaïre adopté illégalement et introduire une réclamation avant que la prescription quinquennale instituée par l'article 1er, b), de la loi de 1970 soit accomplie, et en reconnaissant ainsi un effet à l'échange de lettres secret du 18 juin 1976, alors que celui-ci était dépourvu de force obligatoire, l'arrêt viole l'article 68, alinéas 2 et 3, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant la révision du 5 mai 1993, et viole en outre le Protocole et les échanges de lettres du 28 mars 1976 et la loi d'approbation du 16 juillet 1976.

En décidant, sur cette base, que la faute imputée au défendeur, cause du préjudice subi par les demandeurs, a été commise avant l'adoption de la décision individuelle, prise au plus tôt le 3 avril 1989, attribuant aux demandeurs une indemnité insuffisante, en ne constatant pas en outre que le dommage subi par les demandeurs est né à la date de l'exécution de cette décision, soit au plus tôt également le 3 avril 1989, et en décidant qu'au contraire les dommages dont les demandeurs se prévalent ne relèvent pas de la catégorie de ceux qui ne se manifestent que plusieurs années après la survenance de leur cause, l'arrêt méconnaît les règles de la responsabilité civile et viole ainsi les articles 1382 et 1383 du Code civil.

En décidant enfin, sur cette base, que la créance d'indemnité pesant sur le défendeur au profit des demandeurs était née plus de cinq ans avant la date de la citation, étant le 5 août 1993, alors que cette créance est née au plus tôt le 3 avril 1989, l'arrêt viole l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970.

Si cette disposition légale, appliquée par l'arrêt, devait être interprétée comme impliquant que le délai de cinq ans prend cours et expire avant la date à laquelle le dommage imputé à la faute du défendeur s'est manifesté, il y aurait lieu de constater qu'elle institue une discrimination au détriment de la catégorie de citoyens dont le dommage ne se manifeste qu'après l'expiration du délai de cinq ans applicable à la prescription des créances pesant sur l'État belge, et qui sont déchus de leur droit à indemnisation, par rapport à la catégorie des citoyens dont le dommage se manifeste avant l'expiration de ce délai de cinq ans, et qui conservent leur droit à indemnisation.

Il s'impose dès lors, conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, modifié par la loi du 9 mars 2003, de saisir la Cour constitutionnelle de la violation, par l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, devenu l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, tel qu'il a été interprété et appliqué par l'arrêt, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon les questions préjudicielles suivantes :

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, devenu l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991,

— interprété en ce sens que cette disposition fait courir la prescription quinquennale des créances à charge de l'État ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la faute de l'État belge dès la date de cette faute, à l'égard des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir dans le délai légal de prescription parce que leur dommage ne s'est manifesté qu'après son expiration,

— viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 février 1970 sur la prescription des créances à charge de l'État, devenu l'article 100, alinéa 1er, 1° et 2°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991,

— interprété en ce sens que cette disposition ne fait pas courir la prescription quinquennale des créances à charge de l'État ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la faute de l'État belge, dès la date de cette faute, à l'égard des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir dans le délai légal de prescription parce que leur dommage ne s'est manifesté qu'après son expiration, mais à partir de la date à laquelle ce dommage s'est manifesté,

— viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

II. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

En vertu de l'article 1234 du Code civil, les obligations s'éteignent par le paiement.

L'article 1235, alinéa 1er, de ce code dispose que tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

Dès lors que le paiement éteint l'obligation, s'il peut emporter renonciation à la prescription acquise au sens de l'article 2220 du Code civil, il ne saurait, contrairement à ce qu'affirme le moyen, constituer le point de départ d'une prescription à laquelle cette obligation n'est plus exposée.

Si un paiement peut n'être que partiel et n'éteindre l'obligation que jusqu'à concurrence de son montant, il ne suit, d'ailleurs, ni de l'article 1235, alinéa 1er, ni de l'article 2220 du Code civil qu'un paiement partiel qui n'est pas indu emporte nécessairement reconnaissance du principe d'une dette dont le montant pourrait être supérieur à ce qui a été payé.

L'arrêt considère « qu'il est incontestable que, dès la mise en application du Protocole du 28 mars 1976, l'État belge a considéré que son obligation d'indemnisation consistait à compléter les annuités versées par l'État zaïrois et à payer aux zaïrianisés une indemnité sur la base de 45,25 francs pour un zaïre ; que, certes, cette thèse [...] a été désavouée par la Cour de cassation [dont] les décisions [...] n'[ont] cependant pas pour effet d'impliquer dans le chef de [l'État belge] une quelconque reconnaissance du droit des zaïrianisés à une indemnité autre que celle qu'il leur payait ; qu'en effet, [il] n'a jamais reconnu le principe d'une dette autre ».

Par ces considérations, l'arrêt exclut légalement qu'en effectuant les paiements litigieux, le défendeur ait reconnu le principe d'une dette supérieure à ce qu'il payait.

En recherchant l'exacte portée des paiements du demandeur, l'arrêt ne donne pas effet à l'échange de lettres secret du 18 juin 1976, dont il n'autorise pas le défendeur à se prévaloir.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis :

Les moyens font valoir que la prescription, dont l'arrêt fixe le point de départ à la date où est née la créance des demandeurs, soit le 12 janvier 1977, n'a pu prendre cours avant que la demande d'indemnisation de leur auteur n'ait été agréée par le gouvernement zaïrois.

L'arrêt constate que cet agrément a été donné le 10 avril 1978 et considère « que, dans la thèse développée par les [demandeurs], selon laquelle leur créance [...] ne serait née qu'[à ce] moment, [...] plus de cinq ans se sont écoulés entre ladite date [...] et [celle] de la citation ».

Les moyens, qui ne critiquent pas cette considération, ne sauraient, dès lors, entraîner la cassation et, dénués d'intérêt, sont, partant, irrecevables.

Et, le quatrième moyen étant irrecevable pour un motif propre à la procédure en cassation, les questions préjudicielles proposées à l'appui des griefs qui y sont développés ne doivent pas être posées à la Cour constitutionnelle.

Sur le cinquième moyen :

Aux termes de l'article 2248 du Code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Si cette reconnaissance peut ne porter que sur le principe du droit exposé à la prescription et si, tacite, elle peut se déduire de tout acte ou de tout fait impliquant renonciation aux avantages de la prescription, elle doit être certaine.

De ses considérations reproduites en réponse au premier moyen, l'arrêt a pu légalement déduire que, le défendeur ayant entendu payer ce qu'il croyait être l'intégralité de sa dette, les paiements dont les demandeurs déduisaient la reconnaissance de leur droit ne pouvaient être analysés comme tels.

En recherchant l'exacte portée des paiements du défendeur au regard de l'article 2248 du Code civil, l'arrêt ne donne pas effet à l'échange de lettres secret du 18 juin 1976, dont il n'autorise pas le défendeur à se prévaloir.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le sixième moyen :

L'arrêt considère que « la cause du dommage allégué par les [demandeurs] résultant de diverses fautes qu'ils imputent à l'État belge était déterminable [...] à partir du 24 février 1977, date à laquelle le ministre des Affaires étrangères, en réponse à une question d'un sénateur, a précisé qu'un taux de change uniforme, fixé à 45,25 francs pour un zaïre, serait calculé pour l'indemnisation des zaïrianisés ; que les [demandeurs] pouvaient contester [ce] taux de change fixe [...] adopté par échange de lettres des gouvernements zaïrois et belge, et introduire une réclamation avant que la prescription de l'article 1er, b), de la loi du 6 février 1970 ne soit accomplie ; [...] que, du reste, d'autres zaïrianisés, dans une situation identique à la leur, ont agi judiciairement avant l'écoulement du délai de prescription pour faire valoir leur droit à un complément d'indemnisation calculé sur la base de la contre-valeur en francs du bien au moment de son évaluation ».

Par ces considérations, l'arrêt ne donne pas effet à l'échange de lettres secret visé au moyen, alors qu'il est dépourvu de force obligatoire, mais

recherche quand a été révélée la faute consistant à appliquer cet accord secret et, dès lors, quand eût pu être intentée une action tendant à la réparation du dommage causé par cette faute.

Pour le surplus, l'arrêt ne constate pas qu'une décision individuelle aurait été prise attribuant aux demandeurs une indemnité insuffisante mais considère que le dommage s'est réalisé dès qu'a été appliqué le taux de change fixé par l'accord secret et « n'est pas de ceux qui ne se manifestent que plusieurs années après la survenance de leur cause ».

Il décide, dès lors, légalement « qu'il n'y a [...] pas de motif de déroger aux règles de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1970 ».

Et, cette disposition n'étant pas interprétée dans le sens qu'ils critiquent, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles proposées par les demandeurs.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens ; les dépens taxés à la somme de cinq cent huit euros soixante-huit centimes envers les parties demanderesses et à la somme de trois cent deux euros septante-cinq centimes envers la partie défenderesse.

Du 7 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés. et Rapp.* M. Storck, président. — *Concl. conf.* M. Genicot, avocat général. — *Pl.* MM. Mahieu et Lefèbvre.

N° 599

2e CH. — **8 novembre 2011**

(P.10.0399.N)

1° PEINE. — PEINE LA PLUS FORTE. — DIFFÉRENTES INFRACTIONS. — CONCOURS MATÉRIEL. — UNITÉ D'INTENTION. — INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DROIT SOCIAL. — INFRACTION PUNIE D'UNE AMENDE APPLICABLE AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE TRAVAILLEURS. — FIXATION DE L'AMENDE MAXIMALE LA PLUS FORTE. — MODE DE CALCUL.

2° PEINE. — CONCOURS. — CONCOURS MATÉRIEL. — UNITÉ D'INTENTION. — FIXATION DE LA PEINE LA PLUS FORTE. — INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DROIT SOCIAL. — INFRACTION PUNIE D'UNE AMENDE APPLICABLE AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE TRAVAILLEURS. — FIXATION DE L'AMENDE MAXIMALE LA PLUS FORTE. — MODE DE CALCUL.

1° et 2° *Lorsque des infractions sont punies des mêmes peines d'emprisonnement maximales, l'amende maximale la plus forte est déterminante pour fixer la peine la plus forte ; lorsqu'une infraction est passible d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, l'amende maximale pour cette infraction est établie compte tenu du nombre de travailleurs concernés par la prévention* (1).

---

(1) Cass. 5 juin 1979, RG 5287 (*Bull.* et *Pas.* 1979, I, 1135) ; Cass. 3 octobre 1990, RG 8261, *Pas.* 1991, n° 55.

(C. pén., art. 65, al. 2 ; A.R. du 5 novembre 2002, art. 12*bis*, § 1er, 1° ; L. du 16 novembre 1972, art. 15, 2°.)

(Procureur général près la cour d'appel de Gand c. V.)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 28 janvier 2010 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Le demandeur présente deux moyens dans des réquisitions annexées au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Koen Mestdagh a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le second moyen :

1. Le moyen invoque la violation de l'article 65, alinéa 2 (lire 1er), du Code pénal : l'arrêt qui décide que toutes les préventions établies ont été commises avec une même intention délictueuse, de sorte qu'il n'y a lieu de prononcer qu'une peine, inflige au défendeur la peine du chef de la prévention C, alors que, compte tenu du nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, le fait le plus grave concerne celui de la prévention B.

2. Le défendeur est notamment poursuivi du chef de :

— communication électronique tardive à l'Office national de Sécurité sociale de la fin de l'occupation de quatre travailleurs (prévention B), en infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 5 novembre 2005 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

— obstacle à la surveillance (prévention C), en infraction à l'article 15, 2°, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

3. Conformément à l'article 12*bis*, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 5 novembre 2005, l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ne se sont pas conformés aux dispositions dudit arrêté et de ses arrêtés d'exécution sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2 500 euros, ou de l'une de ces peines seulement et l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, sans toutefois que le total des amendes ne puisse excéder 125 000 euros.

Conformément à l'article 15, 2°, de la loi du 16 novembre 1972, toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1 000 à 5 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

4. Lorsque le juge pénal, auquel sont simultanément soumises différentes infractions, décide qu'elles constituent la manifestation

PasicrisieLivre.indb 2470 22/10/12 16:48

successive et continue de la même intention délictueuse, il ne peut, conformément à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, prononcer, de leur chef, qu'une seule peine, à savoir la plus forte.

Lorsque des infractions sont punies des mêmes peines d'emprisonnement maximales, l'amende maximale la plus forte est déterminante pour fixer la peine la plus forte.

Si une infraction est passible d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, l'amende maximale pour cette infraction est établie compte tenu du nombre de travailleurs concernés par la prévention.

5. Les infractions à l'arrêté royal du 5 novembre 2005 mises à charge du défendeur (prévention B) et à la loi du 16 novembre 1972 (prévention C), sont punies des mêmes peines d'emprisonnement minimales et maximales.

L'amende maximale du chef de la prévention B impliquant quatre travailleurs en l'espèce, s'élève à quatre fois 2 500 euros, à savoir 10 000 euros.

L'amende maximale du chef de la prévention C s'élève à 5 000 euros.

Il en résulte que la peine du chef des faits de la prévention B constitue la peine la plus forte.

6. L'arrêt décide que toutes les préventions établies ont été commises avec la même intention délictueuse, de sorte qu'il n'y a lieu d'infliger qu'une seule peine, à savoir la plus forte, et que le fait le plus grave concerne celui de la prévention C. Il condamne le défendeur collectivement du chef de tous les faits à une amende de 1 000 euros, majorée de quinze décimes additionnels et ainsi portée à 2 500 euros, et inflige ainsi une peine illégale.

Le moyen est fondé.

Sur les autres griefs :

7. Il n'y a pas lieu de répondre aux autres griefs qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Le contrôle d'office de la décision rendue sur l'action publique

8. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il se prononce sur la peine et condamne le défendeur au paiement d'une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; condamne le défendeur à la moitié des frais du pourvoi. Laisse l'autre moitié à charge de l'État ; renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Bruxelles.

Du 8 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Mestdagh. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général.

N° 600

2e CH. — **8 novembre 2011**
(P.10.1633.N)

DROITS DE L'HOMME. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — ARTICLE 6. — ARTICLE 6, § 1er. — DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ PAR UN AVOCAT. — INCULPÉ. — AUDITION DE POLICE. — CONDITION.

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, requiert uniquement qu'il soit accordé à un inculpé le droit d'être assisté par un avocat lors de son audition par la police, dans la mesure où il a été privé de liberté (1).

(H.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 16 septembre 2010 par la cour d'appel d'Anvers, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section Etienne Goethals a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

. . . . . .

Sur le second moyen :

4. Le moyen invoque la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : l'arrêt déclare, à tort, le demandeur coupable sur la base de ses déclarations faites sans l'assistance d'un avocat ; les verbalisateurs ont sciemment omis de respecter les droits fondamentaux du demandeur en le privant de l'assistance d'un conseil, à tout le moins de lui offrir la chance de s'assurer l'assistance d'un conseil ; l'arrêt devait déclarer l'action publique irrecevable, à tout le moins était-il tenu d'écarter, en tant que preuves, les déclarations faites sans l'assistance d'un avocat.

5. Dans la mesure où il n'est pas dirigé contre l'arrêt mais contre l'instruction judiciaire, le moyen est irrecevable.

(1) Cour eur. D.H., 18 février 2010, n° 39660/02, *Zaichenko c. Russie* (§§ 47 et 48) ; Cour eur. D.H., 13 octobre 2009, n° 7377/03, *Dayanan c. Turquie* (§ 32) ; Cour eur. D.H., 2 mars 2010, n° 54729/00, *Adamkiewicz c. Pologne* (§ 84) ; Cour eur. D.H., 21 décembre 2010, n° 31814/03, *Hovanesian c. Bulgarie* (§ 34) ; Cour eur. D.H., 14 octobre 2010, n° 1466/07, *Brusco c. France* ; voir également Cass. 5 avril 2011, RG P.10.1651.N, *Pas.* 2011, n° 247.

6. Il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur ait invoqué devant la cour d'appel ne pas avoir eu connaissance de son droit de faire appel à un conseil avant de faire des déclarations.

Dans la mesure où il est nouveau, le moyen est, partant, irrecevable.

7. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, requiert uniquement qu'il soit accordé à un inculpé le droit d'être assisté par un avocat lors de son audition par la police, dans la mesure où il a été privé de liberté.

8. L'arrêt constate : *« [Le demandeur] a été entendu le 15 février 2006 dans le cadre des faits actuels, après n'avoir pas donné suite à une invitation à être entendu du 9 février 2006. Il n'a jamais été privé de liberté dans le cadre des faits actuels et a pu consulter un conseil avant son audition. »*

9. Dans la mesure où il invoque que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violé dès lors qu'il a été tenu compte, pour apprécier la question de la culpabilité, des déclarations faites par le demandeur sans l'assistance d'un conseil, le moyen ne peut être accueilli.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il statue sur la peine et sur la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; condamne le demandeur à la moitié des frais et laisse l'autre moitié à charge de l'État ; renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Gand.

Du 8 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. Goethals, président de section. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M. Damen, avocat au barreau d'Anvers.

N° 601

2e CH. — **8 novembre 2011**

(P.10.1747.N)

1° DOUANES ET ACCISES. — CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE. — ARTICLE 221.3 (ANCIEN) DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE. — OBLIGATION DE COMMUNIQUER LE MONTANT DES DROITS DUS DANS LES TROIS ANS. — EXCEPTION. — ACTE PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES RÉPRESSIVES. — IMPOSSIBILITÉ DE DÉTERMINER LE MONTANT EXACT DES DROITS DUS. — APPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION. — CONDITION.

2° DOUANES ET ACCISES. — CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE. — ARTICLE 221.3 (ANCIEN) DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE. — OBLIGATION DE COMMUNIQUER LE MONTANT DES DROITS DUS DANS LES TROIS ANS. — EXCEPTION. — ACTE

PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES RÉPRESSIVES. — APPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION. — CONDITION.

3° DOUANES ET ACCISES. — CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE. — ARTICLE 221.3 (ANCIEN) DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE. — OBLIGATION DE COMMUNIQUER LE MONTANT DES DROITS DUS DANS LES TROIS ANS. — EXCEPTION. — ACTE PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES RÉPRESSIVES. — COMMUNICATION DU MONTANT DES DROITS DUS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TROIS ANS. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE TARDIF OU NON. — CRITÈRES.

4° DOUANES ET ACCISES. — LOI GÉNÉRALE SUR LES DOUANES ET ACCISES. — INFRACTIONS. — CONTRAVENTIONS. — CONSTATATION. — PROCÈS-VERBAL. — DÉLAI DANS LEQUEL LA CONSTATATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE. — CONSÉQUENCE.

5° DOUANES ET ACCISES. — LOI GÉNÉRALE SUR LES DOUANES ET ACCISES. — ACTIONS EN RECOUVREMENT DU CHEF DE CONTRAVENTIONS, FRAUDES ET DÉLITS. — DÉLAI DE PRESCRIPTION.

6° ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — LOI GÉNÉRALE SUR LES DOUANES ET ACCISES. — ACTIONS EN RECOUVREMENT DU CHEF DE CONTRAVENTIONS, FRAUDES ET DÉLITS.

7° PRESCRIPTION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE INTENTÉE DEVANT LE JUGE RÉPRESSIF. — LOI GÉNÉRALE SUR LES DOUANES ET ACCISES. — ACTIONS EN RECOUVREMENT DU CHEF DE CONTRAVENTIONS, FRAUDES ET DÉLITS.

1° *Il résulte de l'article 221.3 du Code des douanes communautaire, dans la version antérieure à son remplacement par les articles 1er, 17 du Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, que la règle selon laquelle la communication au débiteur du montant des droits dus doit être effectuée dans les trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière, n'est pas applicable lorsque, par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits légalement dus ; cette exception ne requiert pas que les autorités n'aient pas été en mesure de déterminer le montant exact dans le délai de trois ans* (1).

2° *La partie de phrase* « dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur » *de l'article 221.3 du Code des douanes communautaires, dans la version antérieure à son remplacement par les articles 1er, 17 du Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, ne subordonne pas l'application de la disposition dérogatoire établie audit article à l'existence d'une disposition spécifique de droit interne prévoyant expressément la possibilité de communication de la dette douanière au-delà du délai de trois ans en cas d'acte passible de poursuites judiciaires répressives.*

(1) Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0698.N, *Pas.* 2005, n° 570 ; Cass. 9 janvier 2009, RG C.07.0188.N, *Pas.* 2009, avec les conclusions de M. l'avocat général Thijs, publiées à leur date dans *A.C.*

3° *Si la communication de la dette douanière est effectuée après l'expiration du délai de trois ans visé à l'article 221.3, première phrase, du Code des douanes communautaires, dans la version antérieure à son remplacement par les articles 1er, 17 du Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, il y lieu d'apprécier le caractère tardif ou non de cette communication sur la base des règles en vigueur en droit interne relatives à la constatation des infractions à la Loi générale sur les douanes et accises et à la prescription de l'action en recouvrement des droits à acquitter du chef de contraventions, fraudes et délits en matière de douanes et accises.*

4° *Lors de la constatation de contraventions à la Loi générale sur les douanes et accises, les articles 267, 270 et 271 de ladite loi autorisent la rédaction d'un procès-verbal et sa communication dans les cinq jours au contrevenant ; ces dispositions ne limitent pas la constatation dans le temps et permettent, par conséquent, d'encore effectuer la constatation et la communication y subséquente au-delà du délai de trois ans visé à l'article 221.3, première phrase, du Code des douanes communautaire, dans la version antérieure à son remplacement par les articles 1er, 17 du Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire* (1).

5°, 6° et 7° *Les articles 279 à 285 inclus de la Loi générale sur les douanes et accises régissent notamment les actions en recouvrement du chef de contraventions, fraudes et délits en matière de douanes et accises ; à défaut d'un délai de prescription spécifiquement prévu par la Loi générale sur les douanes et accises, le délai de prescription prévu pour les actions en droit civil est applicable, en l'occurrence le délai de prescription établi par l'article 2262*bis, *§ 1er, du Code civil* (2).

(D. c. État belge, représenté par le ministre des Finances)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 6 octobre 2010 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, statuant en tant que juridiction de renvoi ensuite de l'arrêt rendu le 8 décembre 2009 par la Cour.

Le demandeur présente un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Filip Van Volsem a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

(1) Cass. 5 juin 2007, RG P.06.1404.N, *Pas.* 2007, n° 304.
(2) Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, *Pas.* 2008, n° 129.

II. La décision de la cour

Quant à la première branche :

1. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 234 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, 217, 218, 221.1, 221.2, 221.3 du Code des Douanes communautaire, dans la version antérieure à son remplacement par les articles 1er, 17 du Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant le Règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des Douanes communautaire (ci-après article 221.3 (ancien) du Code des Douanes communautaire), et 870 du Code judiciaire : l'arrêt interprète illégalement l'article 221.3 (ancien) du Code des Douanes communautaire ; il dispense, à tort, le défendeur de son obligation de démontrer qu'il n'était pas en mesure de déterminer le montant exact des droits légalement dus dans le délai de trois ans.

2. L'article 221.3 (ancien) du Code des Douanes communautaire dispose : *« La communication au débiteur ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière. Toutefois, lorsque c'est par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, que les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits légalement dus, ladite communication est, dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur, effectuée après l'expiration dudit délai de trois ans. »*

3. Il résulte de cette disposition que la règle selon laquelle la communication au débiteur doit être effectuée dans les trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière, n'est pas applicable lorsque, par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits légalement dus.

Cette exception ne requiert pas que les autorités n'aient pas été en mesure de déterminer le montant exact dans le délai de trois ans.

Le moyen, en cette branche, qui est déduit d'une autre conception juridique, manque en droit.

4. Le demandeur demande qu'il plaise à la Cour de poser à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante : *« Y a-t-il lieu d'entendre la seconde phrase de l'article 221.3 (ancien) du Code des Douanes communautaire en ce sens que, lorsque les autorités douanières n'ont pas été en mesure, par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, de déterminer le montant exact des droits légalement dus dans les trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière, la communication susmentionnée peut dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur, encore être effectuée après l'expiration dudit délai de trois ans ? »*

La question préjudicielle proposée se fonde sur une conception juridique erronée. Elle n'est pas posée.

Quant à la deuxième branche :

5. Le moyen, en cette branche, invoque la violation de l'article 234 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, 217, 218,

PasicrisieLivre.indb 2476 22/10/12 16:48

221.1, 221.2, 221.3 (ancien) du Code des Douanes communautaire et 870 du Code judiciaire : l'arrêt interprète illégalement la partie de phrase *« dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur »* de l'article 221.3 (ancien) du Code des douanes communautaires ; cette partie de phrase ne concerne nullement la communication du montant des droits dus, mais est uniquement applicable si la réglementation nationale prévoit la possibilité d'encore communiquer au débiteur le montant des droits dus après l'expiration du délai de trois ans.

6. La partie de phrase *« dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur »* de l'article 221.3 (ancien) du Code des douanes communautaires ne subordonne pas l'application de la disposition dérogatoire établie audit article à l'existence d'une disposition spécifique de droit interne prévoyant expressément la possibilité de communication de la dette douanière au-delà du délai de trois ans en cas d'acte passible de poursuites judiciaires répressives.

7. Si la communication de la dette douanière est effectuée après l'expiration du délai de trois ans visé à l'article 221.3, première phrase, (ancien) du Code des douanes communautaires, il y lieu d'apprécier le caractère tardif ou non de cette communication sur la base des règles en vigueur en droit interne relatives à la constatation des infractions à la loi générale sur les douanes et accises et à la prescription de l'action en recouvrement des droits à acquitter du chef de contraventions, fraudes et délits en matière de douanes et accises.

8. Lors de la constatation de contraventions à la loi générale sur les douanes et accises, les articles 267, 270 et 271 de ladite loi autorisent la rédaction d'un procès-verbal et sa communication dans les cinq jours au contrevenant. Ces dispositions ne limitent pas la constatation dans le temps et permettent, par conséquent, d'encore effectuer la constatation et la communication y subséquente au-delà du délai de trois ans visé à l'article 221.3, première phrase, (ancien) du Code des douanes communautaire.

Les articles 279 à 285 de la loi générale sur les douanes et accises régissent notamment les actions en recouvrement du chef de contraventions, fraudes et délits en matière de douanes et accises. À défaut d'un délai de prescription spécifiquement prévu par la loi générale sur les douanes et accises, le délai de prescription prévu pour les actions en droit civil est applicable, en l'occurrence le délai de prescription établi par l'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil.

Le droit interne prévoit ainsi une règle pour la communication des droits dus dans le cadre d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, et concernant sa prescription.

Le moyen, en cette branche, qui est déduit d'une autre conception juridique, manque, dans cette mesure, en droit.

9. L'arrêt décide que la dette douanière pour l'importation de produits à base de viande entre le 24 mars 1994 et le 25 mai 1995 enregistrée dans le procès-verbal du 5 juin 1998, a été communiquée au demandeur en temps utile le 23 novembre 1999.

Cette décision est légalement justifiée par les motifs exposés sous les numéros 6 à 8.

Le moyen, en cette branche, qui, pour le surplus, fût-il fondé, ne peut donner lieu à cassation est, partant, irrecevable.

10. Le demandeur demande qu'il plaise à la Cour de poser à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante : *« La condition énoncée à l'article 221.3 (ancien) du Code des Douanes communautaire, en vertu de laquelle la communication de la dette douanière ne peut plus être effectuée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière 'dans la mesure prévue par les dispositions en vigueur', signifie-t-elle que, lorsque les dispositions nationales en vigueur ne le prévoient pas, la prescription est atteinte trois ans après la naissance de la dette douanière ? ».*

La question préjudicielle soulevée se fonde sur une conception juridique erronée. Elle n'est pas posée.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Du 8 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Van Volsem. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M. Wille avocat au barreau d'Anvers et M. De Bruyn.

N° 602

2e CH. — **8 novembre 2011**

(P.11.0531.N)

1° JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. — APPEL DE L'INCULPÉ. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — CONCLUSIONS. — DÉFENSE INVOQUANT LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — MISSION DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION.

2° PRESCRIPTION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTION PUBLIQUE. — GÉNÉRALITÉS. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE. — CONCLUSIONS. — DÉFENSE INVOQUANT LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — MISSION DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION.

3° JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. — APPEL DE L'INCULPÉ. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. — LIMITES

4° PRESCRIPTION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTION PUBLIQUE. — GÉNÉRALITÉS. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. — APPEL DE L'INCULPÉ. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — COMPÉTENCE. — LIMITES.

5° FAUX ET USAGE DE FAUX. — USAGE DE FAUX. — RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. — APPEL DE L'INCULPÉ. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — DÉFENSE INVOQUANT LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — COMPÉTENCE. — LIMITES.

PasicrisieLivre.indb 2478 22/10/12 16:48

1° et 2° *En vertu des articles 135, § 2, et 235*bis, *§§ 3, 5 et 6, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est tenue de statuer, lors du règlement de la procédure après clôture de l'instruction, sur le moyen des conclusions invoquant l'extinction de l'action publique par la prescription* (1).

3°, 4° et 5° *La date des faits ou la période de la commission du fait ressortissent aux débats sur l'existence même du fait et des charges existantes à cet effet, de sorte qu'en matière d'usage de faux, le débat sur la prescription de l'action publique devant la chambre des mises en accusation ne peut avoir pour objet l'absence d'intention frauduleuse dans le cadre de l'usage de faux ou d'unité d'intention entre les différents faits de l'usage ; il s'agit d'éléments de fait permettant de déterminer la durée de l'usage et, par conséquent, la date de la fin de l'usage punissable, à propos duquel la chambre du conseil constate, dans l'ordonnance de renvoi, l'existence de charges suffisantes par une décision non susceptible d'appe*l (2).

(Renault Trucks sas c. Bedrufswagens-Fockedey sprl et csrts)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 14 février 2011 par la cour d'appel d'Anvers, chambre des mises en accusation.

La demanderesse invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section Etienne Goethals a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. La décision de la cour

Sur la recevabilité du pourvoi :

1. L'arrêt décide que l'appel est irrecevable, dans la mesure où l'ordonnance de renvoi se prononce sur la défense de la demanderesse concernant l'absence d'intention frauduleuse et l'absence d'instruction à décharge. L'arrêt ne comporte ainsi pas de décision définitive et ne se prononce pas dans l'un des cas visés à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Dans la mesure où il est dirigé contre ces décisions, le pourvoi est prématuré et, partant, irrecevable.

Quant à la première branche :

2. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 149 de la Constitution, 21, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 135, § 2, du Code d'instruction

(1) Cass. 11 mai 2004, RG P.04.0247.N, *Pas.* 2004, n° 250 ; Cass. 20 octobre 2004, RG P.04.0742.F, *Pas.* 2004, n° 492 ; Cass. 28 juin 2005, RG P.05.0658.N, *Pas.* 2005, n° 380 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch, publiées à leur date dans *A.C.*

(2) Cass. 28 juin 2005, RG P.05.0658.N, *Pas.* 2005, n° 380 avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch, publiées à leur date dans *A.C.*

criminelle : l'arrêt décide, à tort, que seul le tribunal correctionnel peut se prononcer sur une exception déduite de l'extinction de l'action publique en raison de la prescription ; les motifs de l'arrêt sont à ce point confus qu'ils sont incompréhensibles, ce qui ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité.

3. L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction qui, comme en l'espèce, ne se prononcent pas sur le bien-fondé de l'action publique.

Dans la mesure où il invoque la violation de cette disposition constitutionnelle, le moyen, en cette branche, manque en droit.

4. Par les motifs critiqués dans le moyen, en cette branche, l'arrêt ne décide pas que seul le tribunal correctionnel peut se prononcer sur un argument de défense relatif à l'extinction de l'action publique en raison de la prescription. Il décide que la défense de la demanderesse, selon laquelle aucune intention frauduleuse ni unité d'intention frauduleuse n'a été établie entre les faits reprochés, concerne les faits mêmes pour lesquels l'ordonnance entreprise a constaté l'existence de charges suffisantes et que seul le tribunal correctionnel peut se prononcer à cet égard. L'arrêt indique ainsi que l'ordonnance de renvoi a constaté l'existence de charges suffisantes quant à la manifestation d'une intention frauduleuse jusqu'au terme de la période punissable, et qu'il appartiendra au juge du fond de se prononcer sur le caractère établi ou non de cette intention frauduleuse durant toute la période, dès lors que cet élément concerne les faits qui font l'objet des infractions mises à charge. La décision, claire et compréhensible, est ainsi régulièrement motivée et légalement justifiée.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

5. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 21 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et 135, § 2, du Code d'instruction criminelle : l'arrêt décide, à tort, que seul le tribunal correctionnel peut se prononcer sur la défense de la demanderesse selon laquelle la prescription est acquise ; la demanderesse a régulièrement invoqué devant la chambre des mises en accusation que l'action publique était éteinte en raison de la prescription et il appartenait à la chambre des mises en accusation de se prononcer à cet égard.

6. Contrairement à la prémisse dont le moyen, en cette branche, est déduit, l'arrêt ne décide pas que seul le juge du fond est appelé à se prononcer sur l'extinction de l'action publique en raison de la prescription. Il vérifie, au contraire, si la prescription est acquise et décide que tel n'est pas le cas, de sorte que l'action publique n'est pas éteinte.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait.

7. En vertu des articles 135, § 2, et 235*bis*, §§ 3, 5 et 6, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est tenue de statuer, lors du règlement de la procédure après achèvement de l'instruction, sur le moyen des conclusions invoquant l'extinction de l'action publique par la prescription.

8. La date des faits ou la période de la commission du fait ressortissent aux débats sur l'existence même du fait et des charges existantes à cet effet.

Il appartient à la chambre du conseil de statuer sur ces charges et non à la chambre des mises en accusation qui se prononce sur la base de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle. Après le renvoi, seul le juge du fond se prononce sur le caractère établi ou non de ce fait.

9. En matière d'usage de faux, le débat sur la prescription de l'action publique devant la chambre des mises en accusation ne peut avoir pour objet l'absence d'intention frauduleuse dans le cadre de l'usage de faux ou d'unité d'intention entre les différents faits de l'usage. Il s'agit d'éléments de fait permettant de déterminer la durée de l'usage et, par conséquent, la date de la fin de l'usage punissable, à propos duquel la chambre du conseil constate, dans l'ordonnance de renvoi, l'existence de charges suffisantes par une décision non susceptible d'appel. De ce fait, ensuite du renvoi, seul le juge du fond peut encore se prononcer à cet égard. L'arrêt qui se prononce ainsi est légalement justifié.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

10. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais.

Du 8 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. Goethals, président de section. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M. Mahieu.

N° 603

2e CH. — **8 novembre 2011**

(P.11.0604.N)

CASSATION. — ÉTENDUE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTION PUBLIQUE. — PRÉVENU ET INCULPÉ. — ARRÊT DE CONDAMNATION AYANT PRONONCÉ LA CONFISCATION SPÉCIALE ET L'INTERDICTION PROFESSIONNELLE. — POURVOI EN CASSATION. — ANNULATION DE LA DÉCISION RENDUE SUR LA PEINE. — ARRÊT RENDU SUR RENVOI. — PAS DE DÉCISION SUR LA CONFISCATION SPÉCIALE ET L'INTERDICTION PROFESSIONNELLE. — CONSÉQUENCE.

Lorsque, dans un arrêt antérieur, la Cour décide que l'illégalité invoquée de l'arrêt attaqué entraîne la cassation des décisions rendues sur la peine, les frais et la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, sans toutefois entraîner la cassation de la déclaration de culpabilité, que cet arrêt partiellement cassé a également prononcé une confiscation spéciale et infligé une interdiction professionnelle, et que l'arrêt rendu sur renvoi inflige une peine d'emprisonnement principale et une amende, mais considère que la confiscation

spéciale prononcée et l'interdiction professionnelle infligée ne peuvent plus être soumises à l'appréciation du juge de renvoi, la Cour casse l'arrêt attaqué uniquement en tant qu'il ne se prononce pas sur la confiscation spéciale et sur l'interdiction professionnelle infligée.

(F.)

ARRÊT (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 17 février 2011 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle, statuant en tant que juridiction de renvoi ensuite de l'arrêt rendu le 18 mai 2010 par la Cour.

Le demandeur présente un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Filip Van Volsem a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le moyen soulevé d'office :

Dispositions légales violées :

— article 427 du Code d'instruction criminelle ;

— articles 42, 3°, 43*bis* et 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal ;

— article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.

1. Par l'arrêt du 18 mai 2010, la Cour décide que les juges d'appel ne pouvaient infliger une amende fiscale du chef des faits déclarés établis à charge du demandeur et que cette illégalité entraîne la cassation des décisions rendues sur la peine, les frais et la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, sans toutefois entraîner la cassation de la déclaration de culpabilité. L'arrêt du 18 mai 2010 casse l'arrêt attaqué du 16 décembre 2009, en tant qu'il condamne le demandeur à une peine, aux frais et à la contribution précitée, et rejette le pourvoi pour le surplus.

2. Les confiscations spéciales prononcées par l'arrêt partiellement cassé rendu le 16 décembre 2009 à charge du demandeur sur la base des articles 42, 3°, 43*bis* et 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal portant sur :

— les diamants mentionnés sous les préventions de la cause I sub A.I.b.1, 3, 6, 9, 12, 15, 18 et 24 (valeur totale : 1.271.855,00 dollars américains), faisant l'objet des faits sub C.II de la cause I ;

— les diamants mentionnés sous les préventions sub A.I.1 à A.I.17 inclus de la cause II, faisant l'objet des faits C.II de la cause II ;

— une somme de 11.031.681,87 dollars américains, à convertir en euros, en tant qu'avantages patrimoniaux tirés des faits sub D de la cause I, comprenant les biens immobiliers saisis davantage décrits dans le

jugement entrepris à la page 62, néanmoins limitée au montant de la valeur équivalant à l'avantage blanchi illégalement tiré des faits sub D de la cause I ;

— une somme de 758 227,14 dollars américains, à convertir en euros, en tant qu'avantages patrimoniaux tirés du fait D de la cause II, comprenant l'immeuble saisi davantage décrit dans le jugement entrepris à la page 63, néanmoins limitée au montant de la valeur équivalant à l'avantage blanchi tiré illégalement du fait D de la cause II,

— et l'interdiction infligée au demandeur par cet arrêt d'exercer personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que des fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, § 6, alinéa 1er, des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant, pour une période de dix ans,

— constituent des décisions sur la peine qui ont également été cassées par l'arrêt de la Cour du 18 mai 2010.

3. L'arrêt (n° 07 et 09, p. 40-41 et p.44) qui décide que la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux prononcée à charge du demandeur par l'arrêt rendu le 16 décembre 2009 par la cour d'appel d'Anvers, ne peut plus être soumise à l'appréciation du juge de renvoi et est donc maintenue et que l'interdiction professionnelle infligée au demandeur n'a pas été cassée et perdure donc également, n'est pas légalement justifié.

Sur le moyen :

4. Il n'y a pas lieu de répondre au moyen qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue ou sans renvoi.

Sur le contrôle d'office de la décision rendue pour le surplus sur l'action publique :

5. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué en tant qu'il ne se prononce pas sur les confiscations spéciales prononcées à charge du demandeur ni sur l'interdiction professionnelle infligée au demandeur ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le demandeur aux trois quarts des frais ; laisse le surplus des frais à charge de l'État ; renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Bruxelles.

Du 8 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Van Volsem. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M. Van Belle, avocat au barreau d'Anvers.

N° 604

2e CH. — **8 novembre 2011**
(P.11.0647.N)

1° PREUVE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — GÉNÉRALITÉS. — PREUVE ILLÉGALE OU IRRÉGULIÈRE. — AUDITION DE L'INCULPÉ AU COURS DE L'INSTRUCTION. — AUDITION SANS L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. — VIOLATION DE L'ARTICLE 6.3.C DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — ACTION PUBLIQUE. — RECEVABILITÉ.

2° ACTION PUBLIQUE. — PREUVE. — PREUVE ILLÉGALE OU IRRÉGULIÈRE. — AUDITION DE L'INCULPÉ AU COURS DE L'INSTRUCTION. — AUDITION SANS L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. — VIOLATION DE L'ARTICLE 6.3.C DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — RECEVABILITÉ.

3° DROITS DE L'HOMME. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — ARTICLE 6. — ARTICLE 6, § 3. — ARTICLE 6, § 3.C. — DROITS DE LA DÉFENSE. — DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN AVOCAT. — AUDITION AU COURS DE L'INSTRUCTION. — PAS D'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. — INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DU FOND. — DÉCLARATIONS DEVANT LE JUGE DU FOND AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. — MISSION DU JUGE DU FOND.

4° DROITS DE LA DÉFENSE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ARTICLE 6, § 3.C CONV. D.H. — DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN AVOCAT. — AUDITION AU COURS DE L'INSTRUCTION. — PAS D'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. — INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DU FOND. — DÉCLARATIONS DEVANT LE JUGE DU FOND AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. — MISSION DU JUGE DU FOND.

1° et 2° *La violation de l'article 6, § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'absence d'assistance d'un avocat lors de l'audition n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique ; le droit d'exercer l'action publique trouve en effet son origine dans la commission de l'infraction, indépendamment de la manière dont elle est ultérieurement exercée et de la façon de recueillir des preuves* (1).

3° et 4° *L'inculpé, assisté de son avocat, peut, devant le juge du fond, faire toutes les déclarations qu'il juge nécessaires et éclaircir, compléter ou retirer les déclarations précédemment faites ; il appartiendra alors au juge du fond, à la lumière de l'ensemble du procès, de vérifier si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclarations ont été faites au cours de l'instruction sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de conclure à l'inadmissibilité ou à l'exclusion de ces moyens de preuves.*

(D.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 1er mars 2011 par la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation.

(1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, *Pas.* 2010, n° 231, avec les conclusions du M.P., publiées à leur date dans *A.C.*

Le demandeur invoque trois moyens dans une requête annexée au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section Etienne Goethals a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. La décision de la cour

. . . . . .

Sur le troisième moyen :

. . . . . .

Quant à la troisième branche :

22. Le moyen, en cette branche, invoque la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : l'arrêt reconnaît la violation de cet article, mais omet d'en tirer les conséquences ; dès lors qu'un inculpé est entendu sans l'assistance de son conseil, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de l'action publique.

23. Contrairement à la prémisse dont le moyen, en cette branche, est déduit, la violation de l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'absence d'assistance de l'avocat lors de l'audition, n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique. Le droit d'exercer l'action publique trouve en effet son origine dans la commission de l'infraction, indépendamment de la manière dont elle est ultérieurement exercée et de la manière de recueillir les preuves.

24. L'inculpé, assisté de son avocat, peut, devant le juge du fond, faire toutes les déclarations qu'il juge nécessaires et éclaircir, compléter ou retirer les déclarations précédemment faites. Il appartiendra alors au juge du fond, à la lumière de l'ensemble du procès, de vérifier si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclarations ont été faites au cours de l'instruction sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de conclure à l'inadmissibilité ou à l'exclusion de ces moyens de preuves.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

Le contrôle d'office

25. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Du 8 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. Goethals, président de section. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M. Vanbiervloet, avocat au barreau de Courtrai.

N° 605

2e CH. — **9 novembre 2011**
(P.11.0759.F)

1° ACTION CIVILE. — Action civile portée devant le juge répressif. — Assurance automobile obligatoire. — Fonds commun de garantie automobile. — Subrogation. — Constitution de partie civile du Fonds commun contre le responsable de l'accident. — Condition.

2° ASSURANCES. — Assurance automobile obligatoire. — Fonds commun de garantie automobile. — Subrogation. — Action civile portée devant le juge répressif. — Constitution de partie civile du Fonds commun contre le responsable de l'accident. — Condition.

3° SUBROGATION. — Assurance automobile obligatoire. — Fonds commun de garantie automobile. — Action civile portée devant le juge répressif. — Constitution de partie civile du Fonds commun contre le responsable de l'accident. — Condition.

1° à 3° *En vertu de l'article 19*bis-*17 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, le Fonds commun de garantie automobile peut, devant la juridiction répressive, se porter partie civile contre la personne responsable du dommage causé par un véhicule automoteur lorsqu'il a procédé à la réparation du dommage ; dans l'hypothèse où il n'a pas procédé à la réparation du dommage, le Fonds n'a pas les qualités de partie civile ou de partie subrogée, visées aux articles 19*bis-*14 et 19*bis-*17 de la loi du 21 novembre 1989, et il ne peut être considéré comme une personne ayant souffert du dommage causé par l'infraction au sens de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale* (1).

(Fonds commun de garantie automobile c. H.)

Conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch :

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 10 mars 2011 par le tribunal correctionnel de Mons, statuant en degré d'appel.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire reçu au greffe de la Cour le 20 juin 2011.

Examen du pourvoi.

Le jugement attaqué est rendu par défaut à l'égard du défendeur. Mais la décision attaquée qui déclare la demande du Fonds commun irrecevable n'inflige aucun grief au demandeur en telle sorte qu'il ne dispose pas de l'intérêt requis pour former opposition. Le pourvoi en cassation est, dès lors, recevable.

Le moyen est pris de la violation des articles 19*bis*-11,19*bis*-14 et 19*bis*-17 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(1) Voir les concl. du M.P.

Dans ses conclusions d'appel, le demandeur avait sollicité, dans l'hypothèse où le défendeur serait déclaré responsable de l'accident, la condamnation de celui-ci à le garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

Le moyen reproche au jugement attaqué de déclarer cette demande de garantie irrecevable au motif qu'elle n'est pas l'accessoire de l'action publique et que le demandeur n'a pas la qualité de partie civile.

Le pourvoi pose la question de savoir si le juge répressif est compétent pour statuer sur la demande du Fonds Commun de garantie automobile tendant à faire condamner un prévenu, condamné in solidum avec lui à indemniser la partie civile, à le garantir de toutes sommes versées ou auxquelles il serait condamné.

Aux termes de l'article 19*bis*-14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, lorsque la personne lésée est en droit d'obtenir du Fonds commun de garantie automobile la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur, le Fonds est subrogé, dans la mesure où il a réparé le dommage, aux droits de la personne lésée contre les personnes responsables et éventuellement contre leurs assureurs.

De même, la loi prévoit que lorsque, en cas de non-assurance, il a procédé à la réparation du dommage, le Fonds peut se porter partie civile contre la personne responsable (art. 19*bis*-17, al. 1er, *in fine*, de la loi du 21 novembre 1989).

Dans un arrêt du 8 janvier 2009 (1) auquel se réfère le demandeur dans son mémoire, la Cour considère que l'article 80, § 2, alinéa 1er de la loi du 9 juillet 1975 (devenu entre-temps l'article 19*bis*-14, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989) n'exclut pas que, lorsque les conditions auxquelles le Fonds commun de garantie automobile pourrait être amené à réparer le dommage sont remplies, celui-ci obtienne la garantie des personnes responsables pour les condamnations à venir.

Toutefois, comme cet arrêt concernait une action civile intentée devant la juridiction civile, se pose la question de savoir si cette jurisprudence s'applique également à la juridiction répressive appelée à connaître de l'action civile de façon accessoire à l'action publique.

Sauf les exceptions expressément prévues par la loi, l'action civile que la loi permet de poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction ; les actions pouvant résulter d'infractions mais n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice qu'elles ont causé, ne sont pas déférées aux juridictions répressives (2).

L'action civile peut, dès lors, être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique. Il en résulte qu'en matière répressive, la recevabilité de l'action civile est subordonnée à la condition que

(1) RG C.07.0249.F, *Pas.*, 2009, n° 17, avec les concl. de l'avocat général délégué P. de Koster.

(2) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.776.F, *www.juridat.be*.

le préjudice invoqué soit la conséquence d'une infraction (1) et que le juge pénal ne peut connaître que de cette action. En outre, le dommage doit être né et actuel ou, à tout le moins actuel et certain (2).

Les tiers subrogés dans les droits de la victime d'une infraction sont recevables à se constituer partie civile et à réclamer, en lieu et place de celle-ci, réparation du dommage qu'elle a subi, dans la mesure de la subrogation. Mais il est exigé que celui qui se prétend subrogé ait payé la dette de l'auteur du dommage (3).

En ce sens, il a été jugé que lorsqu'il est intervenu devant la juridiction répressive pour réparer le dommage subi par les victimes d'un accident causé par le conducteur d'un véhicule volé et dont, en raison de ce vol, la responsabilité civile n'était pas assurée, le Fonds commun de garantie automobile a procédé à la réparation dudit dommage dans un cas de non-assurance et, partant, il peut se porter partie civile contre la personne responsable de ce dommage pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a été condamné à payer aux personnes lésées (4). Ce faisant, le Fonds n'exerce pas une action civile distincte de celle de la victime mais, par une demande distincte, l'action même de la victime, à laquelle il est subrogé en vertu des articles 19*bis*-14 de la loi du 21 novembre 1989 (5).

Comme indiqué ci-dessus, la subrogation est subordonnée au paiement préalable du dommage du tiers subrogé, à défaut de quoi la demande de paiement de celui qui se prétend subrogé n'a pas le caractère certain et actuel requis et ce dernier n'a pas la qualité pour exercer l'action civile de la victime.

En ce sens, la Cour considère que le subrogé exerce à son propre compte l'action du créancier auquel il succède et que la subrogation n'opère que dans la mesure de ce que le subrogé a effectivement payé en telle sorte que ce dernier ne peut réclamer au tiers responsable davantage que les décaissements qu'il a effectués au profit de la victime ni lui demander plus que le montant de l'indemnité revenant à celle-ci en vertu du droit commun et couvrant le même dommage (6).

Par conséquent, il y a lieu de considérer que lorsque le Fonds n'a pas (encore) réparé le dommage subi suite à l'infraction, il ne peut se constituer partie civile contre le prévenu. Dans cette hypothèse, sauf à considérer que la loi a fait une exception à cet égard (cf. ci-dessous), le juge pénal est sans compétence pour connaître de la demande du Fonds tendant à obtenir la garantie des personnes responsables pour les condamnations à venir. Il convient de rappeler ici que s'agissant de règles qui concernent la compétence des juridictions répressives pour connaître des actions civiles, elles sont d'ordre public (7).

---

(1) Cass. 6 février 2008, RG P.07.1533.F, *Pas.*, 2008, n° 88.

(2) M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p.179.

(3) H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 240.

(4) Cass. 10 décembre 2008, RG P.08.0867.F, *Pas.*, 2008, n° 715.

(5) Cass. 3 septembre 2003, RG P.03.0256.F, *Pas.*, 2003, n° 410.

(6) Cass. 22 septembre 2010, RG P.10.0698.F, *www.juridat.be*.

(7) R. Declercq, *Éléments de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1059, n° 2135.

PasicrisieLivre.indb 2488 22/10/12 16:48

Toutefois, rien n'empêche le législateur de prévoir une exception à cet égard : dès lors que l'article 19*bis*-17, stipule que, lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée devant la juridiction répressive, le Fonds peut être mis en cause par la personne lésée et peut aussi intervenir volontairement *dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile*, le législateur n'a-t-il pas voulu permettre à la juridiction répressive, comme l'arrêt précité de la Cour du 8 janvier 2009 l'admet pour la juridiction civile, de statuer sur la demande du Fonds d'obtenir la garantie des personnes responsables pour les condamnations à venir ?

Un argument textuel vient plaider en faveur de cette thèse. Dans la version antérieure de la règle, telle qu'elle figurait à l'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le § 4 de cette disposition stipulait ce qui suit : « Lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée devant la juridiction répressive, le Fonds peut être mis en cause par la personne lésée et peut intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que le Fonds peut faire valoir contre la personne responsable ou éventuellement contre son assureur. » Or, les termes *sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que le Fonds peut faire valoir contre la personne responsable ou éventuellement contre son assureur* n'ont pas été repris dans la nouvelle réglementation introduite par la loi du 22 août 2002. Le législateur semble avoir supprimé ce passage pour des motifs d'économie procédurale et financière pour le Fonds commun (1).

Cependant, comme la compétence des juridictions répressives pour connaître des actions civiles est d'ordre public, l'octroi au juge pénal de la compétence pour connaître de la demande du Fonds tendant à obtenir la garantie du prévenu, condamné in solidum avec lui, pour les paiements éventuels à venir, me paraît devoir faire l'objet d'une disposition expresse. À défaut, le juge répressif est, à mon sens, sans compétence pour connaître d'une telle demande du Fonds commun.

En l'espèce, il résulte du jugement attaqué que le demandeur a soutenu devant les juges d'appel à titre principal que les faits de la prévention n'étaient pas établis à charge du défendeur et que l'accident était imputable à la faute exclusive de la victime de la prévention mise à charge du défendeur.

Dès lors qu'il ne résulte d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le demandeur avait procédé à la réparation du dommage subi par la partie civile, il n'était pas subrogé dans les droits de cette dernière et il n'avait, par conséquent, pas la qualité de partie civile. Si la Cour devait partager le point de vue exprimé ci-dessus, il y a lieu de considérer qu'en l'absence de subrogation, les juges d'appel étaient sans compétence pour connaître de la demande du Fonds commun tendant à faire condamner le défendeur à le garantir des condamnations auxquelles

(1) Voy. F. Glorieux, G. Jocque et R. Sierens (éd.), *Wet en duiding Wegverkeer*, Bruxelles, Larcier, 2008, V° Verzekeringen, p. 692.

il serait exposé dans l'hypothèse où ils seraient condamnés *in solidum* à indemniser la partie civile.

À mon sens, c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a considéré que la demande de garantie formée par le demandeur était irrecevable.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 10 mars 2011 par le tribunal correctionnel de Mons, statuant en degré d'appel.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 19 septembre 2011, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions au greffe.

À l'audience du 9 novembre 2011, le président de section chevalier Jean de Codt a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la cour

Par voie de conclusions déposées à l'audience du tribunal correctionnel du 8 février 2011, le demandeur a sollicité qu'à supposer le défendeur responsable de l'accident, celui-ci soit condamné à le garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

Le jugement attaqué déclare cette demande de garantie irrecevable parce qu'elle n'est pas l'accessoire de l'action publique et que le demandeur n'a pas la qualité de partie civile.

Le moyen soutient que cette décision viole notamment l'article 19*bis*-17 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs.

En vertu de la disposition légale invoquée, le Fonds commun de garantie automobile peut, devant la juridiction répressive, se porter partie civile contre la personne responsable du dommage causé par un véhicule automoteur. La loi précise toutefois que cette action est ouverte au Fonds lorsqu'il a procédé à la réparation du dommage.

Il ressort des énonciations du jugement et des conclusions déposées devant les juges du fond par le demandeur que ce dernier a imputé la responsabilité de l'accident à la faute exclusive de la victime des lésions visées à la prévention mise à charge du défendeur.

N'ayant pas procédé à la réparation d'un dommage dont il a, au contraire, soutenu qu'il ne devait être réparé ni par le défendeur ni par lui-même, le Fonds n'a pas les qualités de partie civile ou de partie subrogée, visées aux articles 19*bis*-14 et 19*bis*-17 de la loi du 21 novembre 1989, et il ne peut être considéré comme une personne ayant souffert du dommage causé par l'infraction au sens de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Partant, le jugement déclare légalement irrecevable la demande du Fonds tendant à être garanti des condamnations auxquelles il serait exposé si, malgré sa contestation, les faits constitutifs de la prévention étaient jugés établis.

PasicrisieLivre.indb 2490 22/10/12 16:48

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ; lesdits frais taxés en totalité à la somme de nonante-huit euros un centime dont soixante-huit euros un centimes dus et trente euros payés par ce demandeur.

Du 9 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* M. T'Kint.

N° 606

2e CH. — **9 novembre 2011**

(P.11.0886.F)

1° FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DU FOND. — INDEMNITÉ DE PROCÉDURE. — PLURALITÉ DE PARTIES BÉNÉFICIANT DE L'INDEMNITÉ. — CALCUL ET RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ.

2° FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DU FOND. — INDEMNITÉ DE PROCÉDURE. — PLURALITÉ DE PARTIES BÉNÉFICIANT DE L'INDEMNITÉ. — PARTIES DÉFENDUES PAR UN SEUL CONSEIL ET AYANT CONCLU AUX MÊMES FINS. — RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ. — OBLIGATION.

1° *Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 1022 du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée et elle est répartie entre les parties par le juge ; pour définir ce maximum, le juge doit déterminer le montant le plus élevé que chacun des créanciers pourrait légalement réclamer et multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées et il lui appartient ensuite de partager le produit de cette multiplication entre les créanciers, ce calcul devant être répété en cas de pluralité de parties succombantes à l'égard de chacune d'elles* (1).

2° *Viole l'article 1022 du Code judiciaire le jugement qui alloue une indemnité unique à deux parties civiles, sans la répartir entre elles, au motif qu'elles sont défendues par un seul conseil et qu'elles ont conclu aux mêmes fins* (2).

(C. ET CRTS C. P. ET CRTS.)

Conclusion de M. l'avocat général D. Vandermeersch :

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 15 mars 2011 par le tribunal correctionnel de Namur, statuant en degré d'appel.

Les demandeurs ont déposé le 5 juillet 2011 un mémoire dans lequel ils invoquent trois moyens.

---

(1) et (2) Voir les concl. du M.P.

EXAMEN DU POURVOI

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur les actions civiles exercées par les demandeurs contre le troisième défendeur

Il résulte des pièces de la procédure que le jugement attaqué a été rendu par défaut à l'égard du troisième défendeur.

Formé avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi me paraît irrecevable.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur les actions civiles exercées par les demandeurs contre le troisième défendeur

Le premier moyen

Le moyen fait reproche aux juges d'appel d'avoir violé la foi due à une note de crédit adressée par une société de leasing de véhicule au demandeur.

Il y a violation de la foi due à un acte lorsqu'on donne à tout écrit un sens et une portée qui méconnaissent ce que le ou les auteurs ont voulu exprimer par écrit. Violer la foi due à un acte, c'est donc lui faire dire autre chose que ce qu'il exprime, en bref, « le faire mentir » (1).

Le demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir interprété cette note comme un mouvement comptable s'inscrivant dans une opération qui allait permettre au demandeur d'acquérir la propriété du véhicule donné en leasing et entre-temps sinistré, et de percevoir l'indemnité de l'assurance initialement souscrite par la société de leasing auprès de la demanderesse.

En réalité, le moyen ne reproche pas aux juges d'appel d'avoir considéré que ladite note contenait une affirmation qui ne s'y trouvait pas ou qu'elle ne contenait pas une affirmation qui s'y trouvait mais il fait grief aux juges d'appel d'avoir donné de cet écrit une interprétation autre que celle proposée par le demandeur.

Un tel grief ne constitue pas une violation de la foi due à un acte.

Le moyen manque en fait.

Le deuxième moyen

Le moyen fait reproche aux juges d'appel d'avoir considéré qu'en levant l'option d'achat du véhicule donné en leasing sinistré, le demandeur était subrogé dans les droits de la société de leasing vis-à-vis de la demanderesse.

Le moyen soutient que c'est la souscription par le demandeur d'une assurance dégâts matériels auprès de la demanderesse qui a justifié le règlement de l'indemnité payée par cette dernière.

Mais le sinistre du véhicule a eu lieu à un moment où la société de leasing en était toujours propriétaire en telle sorte que la créance de cette dernière vis-à-vis de la demanderesse est née avant la levée de l'option de rachat du véhicule par le demandeur.

(1) J. de CODT, *Les nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 190.

PasicrisieLivre.indb 2492 22/10/12 16:48

L'article 57, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre relative à la cession entre vifs d'une chose assurée n'est, dès lors, pas d'application pour le règlement d'un sinistre qui est intervenu avant la cession.

Les développements subséquents des demandeurs relatifs à la violation de la notion de cession de créance et à la subrogation de l'assureur dans les droits de son nouvel assuré deviennent, en raison du motif qui précède, sans intérêt.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le troisième moyen

Le moyen est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Les demandeurs font grief aux juges d'appel de s'être fondés sur la circonstance qu'ils étaient défendus par un seul et même conseil concluant aux mêmes fins pour ne leur accorder qu'une indemnité de procédure unique alors qu'ils réclamaient chacun une indemnité distincte. À titre subsidiaire, ils font valoir que les juges étaient tenus, à tout le moins, de procéder à la répartition de cette indemnité entre eux.

Le moyen soulève la question de savoir si un sort différent quant à l'indemnité de procédure doit être réservé lorsque plusieurs parties en droit de réclamer cette indemnité à charge d'une même partie succombante ont été défendues par le même avocat ou qu'elles l'ont été par des avocats différents.

L'article 1022, al. 5, Code judiciaire, tel que remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat est libellé comme suit :

« Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge ».

À propos de cette disposition, la Cour constitutionnelle a considéré que le système des montants forfaitaires pouvant être mis à charge d'une partie qui succombe est justifié, notamment, par le souci du législateur de ne pas entraver l'accès à la justice et que le plafonnement des indemnités de procédure dues par un justiciable lorsqu'il se trouve face à plusieurs parties qui ont obtenu gain de cause était justifié afin de ne pas conduire, en cas de déséquilibre entre le nombre des parties de chaque côté de la barre, à des situations inéquitables (1).

Sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 (2), la question de l'indemnité de procédure à octroyer en cas de pluralité

(1) C. Const., 18 décembre 2008, arrêt n° 182/2008, point B.13.3.

(2) Article 9 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PasicrisieLivre.indb 2493 22/10/12 16:48

de parties défendues par un même conseil, était explicitement réglée par l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 (1). Cette disposition énonçait que « ces indemnités [de procédure et de débours] sont taxées pour chaque instance et à l'égard de chaque partie, assistée d'un avocat et ayant un intérêt distinct. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties qui forment une demande commune ou qui concluent aux mêmes fins, l'indemnité se partage entre elles ».

Le projet d'arrêté royal d'exécution de la loi du 21 avril 2007 reprenait une disposition analogue à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêt royal de 1970 précité, en énonçant que « si un même avocat assiste plusieurs parties qui introduisent une action commune ou qui concluent dans le même sens, l'indemnité sera partagée entre les parties » (2).

À propos de cet article en projet, la section de législation du Conseil d'État a considéré que « l'article 1022 nouveau du Code judiciaire ne fournit aucune habilitation au Roi pour adopter l'article 1er, alinéa 2, deuxième phrase, du projet, aux termes de laquelle 'si un même avocat assiste plusieurs parties qui introduisent une action commune ou qui concluent dans le même sens, l'indemnité sera partagée entre les parties'. L'article 1022, alinéa 5 *in fine* de ce Code prévoit d'ailleurs déjà qu'en cas de pluralité de bénéficiaires de l'indemnité de procédure, celle-ci 'est répartie entre les parties par le juge'. Il ne convient pas de rappeler, dans un arrêté royal, une disposition légale. De l'accord du délégué du ministre, cette deuxième phrase doit être supprimée » (3). À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, l'arrêté royal ne contient plus cette disposition (4).

La question est donc de savoir si après l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, le régime antérieur de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 doit être maintenu comme semble le considérer le jugement attaqué ou s'il y a lieu d'appliquer purement et simplement l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire en ne faisant pas de distinction entre les parties défendues par un seul et même avocat et celles défendues par des avocats différents.

Une doctrine majoritaire considère que, dès lors que ni l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire ni l'arrêté royal d'exécution du 26 octobre 2007 ne font de distinction entre les parties selon qu'elles sont assistées par des avocats différents ou par un seul et même avocat, elles ont chacune le droit à une indemnité de procédure, qu'elles aient fait appel à un même ou à plusieurs avocats, sous réserve de

(1) Arrêté royal du 30 novembre 1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables.

(2) Voy. J. VAN COMPERNOLLE et F. GLANSDORFF, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », in *L'accès à la Justice*, CUP, vol. 98, décembre 2007, p. 245.

(3) Avis 43.215/2 du 18 juin 2007, p. 5, cité par J. VAN COMPERNOLLE et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 245.

(4) Suivant J. VAN COMPERNOLLE et F. GLANSDORFF, l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire règle une hypothèse distincte de celle où les parties gagnantes ont un même avocat, à savoir celle où il y a plusieurs bénéficiaires ayant chacun leur avocat. Suivant ces auteurs, la solution arrêtée par l'arrêté royal du 30 novembre 1970 paraissait raisonnable et aurait dû être maintenue (*op. cit.*, pp. 245 et 246).

PasicrisieLivre.indb 2494 22/10/12 16:48

l'application du plafonnement prévu par l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire (1).

Cette solution me paraît devoir être approuvée dans la mesure où le législateur fixe l'indemnité de procédure en fonction du nombre de parties et non en fonction du nombre d'avocats ; il faut, dès lors, purement et simplement s'en tenir aux règles fixées par l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire.

On pourrait ergoter sur la question de savoir si, en cas de pluralité de parties, le juge doit octroyer différentes indemnités de procédure dont le total doit rester dans les limites fixées par l'article 1022, al. 5, du Code judiciaire ou une seule indemnité de procédure comprenant la somme, éventuellement plafonnée, des indemnités de procédure qu'il répartit entre les différentes parties. Il faut noter que cette disposition *in fine* évoque une indemnité de procédure (au singulier) répartie entre les parties par le juge.

Mais la question me paraît purement théorique et sans intérêt réel : peu importe finalement que le juge qualifie d'indemnités de procédure (distinctes) ou de quotités d'indemnité de procédure les montants qu'il alloue à chacune des parties à ce titre pourvu que leur somme n'excède pas « le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée ».

En résumé, lorsque plusieurs parties peuvent prétendre à une indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, on peut considérer ce qui suit :

— il n'existe aucune base légale pour faire actuellement une distinction, sur le plan de l'octroi de l'indemnité de procédure, entre les parties qui sont assistées par des avocats différents et celles qui le sont par un seul et même avocat ;

— en cas de pluralité de parties, le montant total des sommes octroyées à titre d'indemnité de procédure ne peut excéder le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée.

— le juge opère une répartition entre parties du montant total, éventuellement plafonné, qu'il octroie à titre d'indemnité de procédure ;

— rien n'empêche le juge de prendre en compte la circonstance que les parties étaient défendues par un seul et même avocat, pour diminuer, à la demande de la partie succombante, l'indemnité de procédure, notamment pour le motif qu'il estime que la situation est « manifestement déraisonnable » (article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire) (2).

---

(1) F. Van Volsem, *op. cit.*, p. 418, n° 244 ; S. Voet, « Kanttekening », *R.W.*, 2007-2009, p. 1134 ; P. Taelman et S. Voet, « De verhaalbaarheid van de advocatenhonoraria : analyse van een aantal knelpunten na één jaar toepassing », in *Les lois de procédure de 2007… revisited !* (ed. P. Van Orshoven et B. Maes), Actes du colloque du 12 décembre 2008, La Charte, 2009, p. 159 ; J.-Fr. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, *op. cit.*, p. 50, n° 60.

(2) J.-Fr. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, *op. cit.*, p. 50, n° 61. Voy. dans le même sens, S. Voet, *op. cit.*, p. 1134 ; Pol. Bruges, 12 février 2008, *NjW* 2008, liv. 177, 178, note S. Voet, « Rechtsplegingsvergoeding » (cette note ne fait que répéter le jugement) ; P. Taelman et S. Voet, *op. cit.*, p. 160.

PasicrisieLivre.indb 2495 22/10/12 16:48

Il résulte de ce qui précède que les juges d'appel ne pouvaient, pour le calcul de l'indemnité de procédure, faire une distinction entre des parties défendues par un seul et même conseil et celles défendues par des conseils différents.

Le moyen me paraît dès lors fondé.

Je conclus dès lors à la cassation du jugement attaqué en tant qu'il statue sur l'indemnité de procédure à octroyer aux demandeurs, parties civiles et au rejet pour le surplus.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Les pourvois sont dirigés contre un jugement rendu le 15 mars 2011 par le tribunal correctionnel de Namur, statuant en degré d'appel.

Les demandeurs invoquent trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

L'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions reçues le 26 octobre 2011 au greffe de la Cour.

À l'audience du 9 novembre 2011, le conseiller Françoise Roggen a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la cour

. . . . . .

B. En tant que les pourvois sont dirigés contre les décisions rendues sur les actions civiles exercées contre les deux premiers défendeurs :

. . . . . .

Sur le troisième moyen :

Le moyen est pris de la violation de l'article 1022 du Code judiciaire.

Aux termes de l'alinéa 5 de cet article, lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Il en résulte que, pour définir ce maximum, le juge doit déterminer le montant le plus élevé que chacun des créanciers pourrait légalement réclamer et multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées. Sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, il lui appartient ensuite de partager le produit de cette multiplication entre les créanciers. En cas de pluralité de parties succombantes, ce calcul doit être répété à l'égard de chacune d'elles.

Le jugement alloue une indemnité unique aux deux parties civiles, sans la répartir entre elles, au motif qu'elles sont défendues par un seul conseil et qu'elles ont conclu aux mêmes fins.

Les juges d'appel ont ainsi violé la disposition légale invoquée.

Le moyen est fondé.

PasicrisieLivre.indb 2496 22/10/12 16:48

Par ces motifs, la Cour casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur l'indemnité de procédure ; rejette les pourvois pour le surplus ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ; condamne chacun des demandeurs aux quatre cinquièmes des frais de son pourvoi et chacun des deux premiers défendeurs à la moitié du surplus ; renvoie la cause, ainsi limitée, au tribunal correctionnel de Dinant, siégeant en degré d'appel ; lesdits frais taxés en totalité à la somme de cent dix-huit euros quatre-vingt-quatre centimes dont quatre-vingt-huit euros quatre-vingt-quatre centimes dus et trente euros payés par ces demandeurs.

Du 9 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* Mme Roggen. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* MM. Navez et Coetsier, avocats au barreau de Namur.

N° 607

2e CH. — **9 novembre 2011**

(P.11.1027.F)

1° OPPOSITION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉLAI. — CARACTÈRE SUBSTANTIEL. — SIGNIFICATION APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL. — FORCE MAJEURE. — NOTION.

2° OPPOSITION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL. — FORCE MAJEURE. — FAUTE OU NÉGLIGENCE DE L'HUISSIER DE JUSTICE.

1° *Le délai prévu par l'article 187, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui prévoit que le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent sa signification, est substantiel, de sorte que l'opposition formée après son expiration est irrecevable, à moins que le retard résulte d'une circonstance indépendante de la volonté de l'opposant et que celui-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer* (1).

2° *Le monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 513 du Code judiciaire, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal d'opposition du temps durant lequel le conamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former son recours* (2).

(V. c MAI RENAULT S.A.)

---

(1) et (2) Voir les concl. du M.P.

Conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch :

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 11 mai 2011 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire reçu au greffe de la Cour le 2 août 2011.

Par acte du 19 septembre 2011, le demandeur a déclaré se désister de son pourvoi pour le motif que la décision attaquée n'était pas définitive.

A. *Antécédents de la procédure*

Par jugement rendu par défaut le 19 mai 2010, le tribunal correctionnel de Nivelles a condamné le demandeur du chef d'escroquerie et d'abus de confiance à une peine de quinze mois d'emprisonnement et à une amende de 500 euros portée à 2 750 euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire. Ce même jugement condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 153.300 euros à majorer des intérêts compensatoires.

Par exploit d'huissier signifié au procureur du Roi le 9 juin 2010, le demandeur a formé opposition à l'encontre des dispositions pénales de ce jugement.

Le jugement du 19 mai 2010 a été signifié au demandeur par la défenderesse par exploit 3 août 2010.

Le demandeur a formé opposition contre les dispositions civiles de ce jugement par acte d'huissier signifié le 23 août 2010 à la défenderesse. L'arrêt constate que l'opposition a été signifiée par exploit de l'huissier de justice suppléant M^e^ P.-F. J. en remplacement de M^e^ M. C.

Par jugement du 9 février 2011, le tribunal correctionnel de Nivelles a déclaré l'opposition signifiée au Procureur du Roi le 9 juin 2010 recevable mais celle signifiée à la défenderesse irrecevable pour le motif qu'elle avait été signifiée à la partie civile plus de quinze jours après la signification du jugement à la personne du prévenu.

L'arrêt attaqué confirme ce jugement du 9 février 2011, considérant que l'erreur de l'huissier invoquée par le demandeur ne constituait pas un cas de force majeure justifiant de recevoir son opposition formée en dehors du délai légal.

B. *Sur le désistement*

L'arrêt attaqué en tant qu'il déclare irrecevables l'appel formé par le demandeur contre les dispositions pénales et l'opposition formée par le demandeur contre les dispositions civiles du jugement entrepris me paraissent avoir un caractère définitif au sens de l'alinéa 1^er^ de l'article 416 du Code d'instruction criminelle.

Reposant sur l'affirmation du contraire, le désistement me paraît, à cet égard, entaché d'erreur et ne doit, partant, pas être décrété.

C. *Examen du pourvoi*

1. *En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision déclarant irrecevable l'appel formé par le demandeur contre les dispositions pénales :*

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité me paraissent avoir été observées et la décision est conforme à la loi.

2. *En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui confirme le jugement entrepris en ce qu'il reçoit l'opposition formée contre les dispositions pénales du jugement du 19 mai 2010 et ordonne la réouverture des débats pour statuer au fond :*

Une telle décision n'est pas définitive au sens de l'alinéa 1er de l'article416 du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par l'alinéa 2 de cette disposition.

Dans cette mesure, le demandeur se désiste à bon droit de son pourvoi.

3. *En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision déclarant irrecevable l'opposition formée par le demandeur contre les dispositions civiles :*

Le moyen fait reproche à l'arrêt attaqué de déclarer son opposition irrecevable en refusant d'admettre le cas de force majeure résultant de la faute de l'huissier de justice qui avait signifié tardivement l'exploit d'opposition. Le demandeur soutient que cette décision viole notamment les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 187 du Code d'instruction criminelle.

L'article 187 du Code d'instruction criminelle prévoit que lorsque la décision rendue par défaut a été régulièrement signifiée à la personne même du condamné par défaut, celui-ci pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de sa signification.

Sauf le cas de force majeure, l'opposition signifiée après l'expiration du délai est irrecevable. En revanche, en cas de force majeure, le délai pour exercer un recours est prorogé du temps durant lequel l'intéressé s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1).

En matière répressive, la force majeure justifiant la recevabilité d'une opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (2). Le juge apprécie en fait si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure (3).

La Cour considère que les fautes ou négligences de l'huissier de justice, mandataire de l'opposant, ne peuvent constituer en soi pour le condamné une cause étrangère, un cas fortuit ou un cas de force majeure (4). O. Michiels considère que le litige résultant de la faute commise par l'huissier de justice qui a laissé s'écouler un délai de procédure occasionnant de ce fait un préjudice à son mandant devra se résoudre par l'octroi de dommages et intérêts pour perte d'une chance (5). Mais le dédom-

(1) Voy. Cass. 12 janvier 1999, *RW*, 1999-2000, p. 298.

(2) Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.488.F, *Pas.*, 2006, n° 545, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 280 ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, *Pas.*, 2010, n° 285, *RW*, 2010-11, p. 1475.

(3) Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.488.F, *Pas.*, 2006, n° 545, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 280 ; B. De Smet, « Overmacht als factor voor de verlenging van de verzettermijn », note sous Cass. 27 avril 2010, *RW*, 2010-11, p. 1476.

(4) Cass. 8 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 663 ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, *Pas.*, 2010, n° 285, *RW*, 2010-11, p. 1475 ; *contra* Liège, 5 décembre 1984, *J.L.*, 1985, p. 159 et Pol. Nivelles, 29 mai 1996, *Dr. circ.*, 1997, p. 76.

(5) Olivier Michiels, *L'opposition en procédure pénale*, Larcier, 2004, p. 54.

PasicrisieLivre.indb 2499 22/10/12 16:48

magement financier du condamné ne compense pas nécessairement le préjudice résultant d'une condamnation pénale qui inflige, par exemple, une peine privative de liberté effective ou la privation de certains droits, sans compter l'inscription de la peine au casier judiciaire.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation me paraît particulièrement sévère à l'égard du condamné de bonne foi alors que, ne l'oublions pas, nous nous trouvons en matière répressive avec toutes les conséquences irréversibles que peut entraîner pour le prévenu l'irrecevabilité de son opposition.

Il me semble que la position de la Cour pourrait être revue à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du statut particulier de l'huissier de justice.

L'huissier de justice est un officier ministériel et public chargé, en tant qu'auxiliaire de justice, de fonctions publiques ayant pour objet l'introduction du procès, (parfois) l'instruction de celui-ci et surtout l'exécution des titres. Il est un officier ministériel car il est titulaire d'un office rattaché à l'administration de la justice c'est-à-dire d'une charge qui donne à son titulaire le droit viager d'exercer exclusivement des fonctions indépendantes en vertu d'une investiture de l'autorité publique. Il est un officier public car il constate par des écrits authentiques l'accomplissement de formalités indispensables au bon fonctionnement de l'administration de la justice (1).

L'investiture de l'huissier de justice, les droits et les obligations de sa charge, les sanctions qui assurent l'accomplissement correct de son office, traduisent le caractère public de la responsabilité exercée (2). L'huissier de justice est nommé par le Roi sur proposition du ministre de la Justice (articles 509 et 512, § 4 C. jud.). Lorsqu'il prête serment, l'huissier de justice jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, ainsi que de se conformer aux lois et règlements concernant son ministère et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité (art. 514 C. jud.).

La rémunération des actes accomplis par l'huissier de justice dans l'exercice de son office public ou dans les limites de ses attributions légales prend la forme, non pas d'honoraires, mais d'émoluments prévus dans les tarifs établis par la Roi (3).

La continuité obligatoire du service et de l'étude de l'huissier est assurée par un système particulier de suppléance obligatoire dont les conditions, les modalités de règlement, les conséquences sont réglées par les articles 524 à 530 du Code judiciaire (4). Le principe est que l'huissier de justice a l'obligation d'instrumenter toutes les fois qu'il en est

(1) Voy. G. de Leval, *Institutions Judiciaires, introduction au droit judiciaire privé*, Liège, éd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1992, p. 362 et 363 ; G. de Leval et F. Georges, *Précis de droit judiciaire*, T. 1, *Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 269.

(2) C. Cambier, *Droit judiciaire civil*, Précis de la faculté de droit de l'UCL, 1974, Tome I, page 670.

(3) Article 519 du Code judiciaire ; voy. C. Cambier, *op. cit.*, p. 672 et G. de LEVAL, *op. cit.*, page 381.

(4) V. C. Cambier, *op. cit.*, p. 673.

PasicrisieLivre.indb 2500 22/10/12 16:48

requis. Il doit dès lors veiller à la continuité de son étude. Ainsi, lorsqu'il prend des congés ou est temporairement empêché, il est tenu de se faire remplacer par un confrère ou un huissier de justice suppléant (art. 524 C. jud.).

L'huissier de justice exerce sa profession sous la surveillance du ministère public (1). Il s'agit d'un contrôle indispensable en raison de la fonction de service public assumée par l'huissier (2).

À raison de sa qualité, l'huissier de justice a le droit de requérir, au besoin, l'assistance de la force publique (3). Il exerce donc un pouvoir de commandement ou de contrainte. En ce sens, il exerce une fonction publique puisque, en vertu de la loi, il a le pouvoir d'exécuter, par voie de contrainte, les mandats de justice et les jugements et exerce une portion de la puissance publique (4).

Du caractère public de la fonction, il résulte que toute résistance par la force, toute injure proférée contre l'huissier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction sont constitutives d'outrage ou de rébellion visés à l'article 269 du code pénal (5).

Pour l'accomplissement de certains actes, les huissiers de justice disposent d'une situation de monopole légal. Aux termes de l'article 516, alinéa 1er, *sauf dispositions légales contraires, seuls les huissiers de justice sont compétents pour dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire*. Lorsque l'huissier est chargé de signifier un exploit à la demande d'une personne, on considère que l'huissier agit comme mandataire de celle-ci (6).

Si, en règle, le justiciable est libre de choisir son huissier de justice (du moins l'étude), son choix est cependant limité aux huissiers de justice compétents nommés par le Roi.

La situation des huissiers de justice est, à cet égard, remarquable. Pour l'accomplissement de certains actes, le justiciable n'a pas le choix : il est contraint de faire appel à l'huissier de justice et ne peut pas décider de s'en passer en accomplissant l'acte lui-même. Le monopole de plaidoiries reconnu aux avocats diffère à cet égard : le justiciable peut faire le choix de renoncer à l'assistance d'un avocat et de se défendre lui-même en justice.

Compte tenu de cette situation particulière de monopole « légal » des huissiers de justice pour l'accomplissement de certains actes, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'adopter une position plus souple en matière d'admission de la force majeure à la suite de la faute du huissier de justice instrumentant. En effet, cette situation de monopole implique à mes yeux que les huissiers de justice, nommés en nombre limitatif par le Roi, sont censés accomplir leurs missions avec la diligence et le

(1) Voy. notamment les articles 139, 148, 532, 542, 548, 555 et 1396 du Code judiciaire.
(2) G. de Leval, *op. cit.*, p. 363
(3) R.P.D.B., tome VI, v° Huissier, p. 225, n° 34.
(4) Voy. G. de Leval, *op. cit.*, p. 364, note n° 10.
(5) R.P.D.B., tome VI, v° Huissier, p. 225, n° 33.
(6) Voy. G. de Leval, *op. cit.*, p. 376.

professionnalisme attendus par le législateur, comme en témoigne le contenu du serment qu'ils sont appelés à prêter.

L'arrêt de la Cour européenne du 11 janvier 2001 (en cause Platakou c. Grèce), cité par le demandeur dans son mémoire, plaide en ce sens. Dans cet arrêt, la Cour européenne considère que, puisque la législation interne confie la signification des actes de justice aux huissiers de justice, elle ne saurait admettre que ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, n'agissent pas en tant qu'organes publics de l'État. Elle en conclut que le justiciable ne saurait être tenu pour responsable de l'erreur commise par l'huissier dans la signification de son recours, dès lors que le respect des modalités d'une telle signification relève principalement de la responsabilité dudit huissier (§ 39).

Dans le commentaire de cet arrêt, G. Closset-Marchal, J-F Vandrooghenbroeck et S. Uhlig se demandent, à bon droit, s'il est réellement équitable que le justiciable qui fait confiance aux intervenants professionnels auxquels il doit légalement recourir, doive supporter les conséquences de leurs erreurs (1).

Plus récemment, la Cour européenne a considéré dans un arrêt du 19 mai 2005 (Kaufmann c. Italie) qu'en refusant de proroger un délai de recours, la Cour de cassation italienne avait pénalisé le requérant de manière déraisonnable, le tenant, de facto, en partie responsable pour les retards provoqués tant par les huissiers de justice italiens que par les autorités allemandes (2).

Dès lors qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le demandeur avait mandaté dès le lendemain de la signification du jugement, soit le 4 août 2010, l'huissier de justice compétent de la signification à la défenderesse de l'opposition audit jugement, il ne peut être tenu de l'erreur commise par l'huissier suppléant agissant en remplacement de l'huissier titulaire qui a eu pour conséquence que l'opposition n'a pu être signifiée dans le délai légal.

Le moyen me paraît fondé.

Je conclus à la cassation avec renvoi de la décision attaquée en tant qu'elle déclare irrecevable l'opposition formée par le demandeur contre les dispositions civiles et, sous la réserve du désistement, au rejet du pourvoi pour le surplus.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 11 mai 2011 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

(1) G. Closset-Marchal- J-F Vandrooghenbroeck et S. Uhlig, « Droit judiciaire privé. Les voies de recours », examen de jurisprudence 1993 à 2005, *R.C.J.B.*, 2006, p. 95.

(2) Voy., à ce sujet, G. Closset-Marchal-J-F Vandrooghenbroeck et S. Uhlig, *op. cit.*, p. 94-95.

Le 28 octobre 2011, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions au greffe.

À l'audience du 9 novembre 2011, le président de section chevalier Jean de Codt a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la cour

A. Sur le désistement :

Les décisions attaquées sont définitives au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

Reposant sur l'affirmation du contraire, le désistement, entaché d'erreur, ne doit pas être décrété.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision déclarant irrecevable l'appel formé par le demandeur contre les dispositions pénales :

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

C. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision déclarant irrecevable l'opposition formée par le demandeur contre les dispositions civiles :

L'article 187, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent sa signification. Ce délai est substantiel, de sorte que l'opposition formée après son expiration est irrecevable, à moins que le retard résulte d'une circonstance indépendante de la volonté de l'opposant et que celui-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Le prévenu qui entend faire opposition à une condamnation civile prononcée contre lui par défaut doit mandater un huissier de justice compétent, à l'effet de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles son recours est dirigé.

Le monopole qu'à cet égard, l'article 516, alinéa 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, ainsi que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 513 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal d'opposition du temps durant lequel le condamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former son recours.

Les juges d'appel n'ont donc pu, sans violer l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décider que le retard imputé à une erreur de l'huissier de justice ne saurait constituer un cas de force majeure justifiant de recevoir l'opposition formée hors délai.

À cet égard, le moyen est fondé.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué en tant qu'il déclare irrecevable l'opposition formée par le demandeur contre la décision rendue, le 19 mai 2010, sur l'action civile exercée par la défenderesse contre lui ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; condamne le

demandeur à la moitié des frais de son pourvoi et le défendeur à l'autre moitié ; renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Mons ; lesdits frais taxés à la somme de cent quinze euros cinquante-sept centimes dus.

Du 9 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* Mmes Vossen et M. Martins, avocats au barreau de Bruxelles, Mme Clip, avocate au barreau de Nivelles.

N° 608

2e CH. — **9 novembre 2011**
(P.11.1162.F)

1° FAILLITE ET CONCORDATS. — EFFETS (PERSONNES, BIENS, OBLIGATIONS). — DÉCLARATION DE CRÉANCE. — PORTÉE. — DROIT DU CRÉANCIER DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE CONTRE LE GÉRANT FAUTIF. — ACTION CONJOINTE DU CURATEUR. — CONSÉQUENCE.

2° FAILLITE ET CONCORDATS. — INFRACTIONS EN RELATION AVEC LA FAILLITE. INSOLVABILITE FRAUDULEUSE. — GÉRANT FAUTIF. — ACTION EN COMBLEMENT DE PASSIF. — ACTION DU CURATEUR. — ACTION CONJOINTE DU CRÉANCIER LÉSÉ. — CONSÉQUENCE.

1° et 2° *Ne procurant au créancier aucun titre exécutoire, la déclaration de créance ne le prive pas du droit de se constituer partie civile pour la même somme ; toutefois, il n'en résulte pas que le juge pénal, saisi des actions civiles du curateur et du créancier lésé, puisse condamner le prévenu à rembourser au second une créance dont le montant est repris dans l'indemnité également allouée au premier* (1).

(V. c. CITROËN BELUX S.A.)

L'avocat général D. Vandermeersch a dit en substance :

Le moyen, en sa seconde branche, fait reproche à l'arrêt attaqué de condamner le demandeur à payer, d'une part, au curateur de la faillite de la société anonyme AZ Constructors une somme égale au passif de la faillite de cette société dans le cadre de l'action en comblement de passif et, d'autre part, à payer aux sociétés Renault Motors et Citroen Belux des sommes égales au montant de leurs créances respectives, pourtant déjà admises au passif de la société précitée.

Devant les juges d'appel, le demandeur avait déposé des conclusions soutenant que les sommes réclamées par les défenderesses Renault Motors et Citroen Belux constituaient une partie du passif dont le curateur postulait également le paiement, en qualité de partie civile agissant pour le compte de la masse.

(1) Voir les concl. du M.P.

L'article 265, § 1er, alinéa 1er, du Code des Sociétés stipule qu' »en cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout gérant ou ancien gérant, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif. »

L'alinéa 3 de cette disposition précise que « l'action est recevable de la part tant des curateurs que des créanciers lésés. Le créancier lésé qui intente une action en informe le curateur. Dans ce dernier cas, le montant alloué par le juge est limité au préjudice subi par les créanciers agissants et leur revient exclusivement, indépendamment de l'action éventuelle des curateurs dans l'intérêt de la masse. ».

Suivant la Cour (1), lorsque l'action en comblement du passif est exercée conjointement avec celle du curateur, l'action des créanciers ne peut tendre qu'à la réparation de leur préjudice propre, indépendant de la perte de leur créance sur la société ou résultant d'une faute étrangère à celle qui a causé le préjudice collectif.

Il ne me paraît pas que l'on se trouve ici, à proprement parler, dans cette hypothèse. En effet, les défenderesses n'exercent pas, en l'espèce, concurremment avec le curateur une action en comblement de passif mais elles poursuivent la réparation d'un préjudice propre et distinct de celui de la masse, résultant non des infractions liées à l'état de faillite mais bien d'autres infractions (à savoir des infractions d'escroquerie).

La seule circonstance qu'une victime a fait une déclaration de créance pour le montant du dommage qu'elle a subi suite à la commission d'une infraction par le gérant d'une société, ne la prive pas, à mon sens, du droit de se constituer partie civile pour la même somme devant le juge pénal, la déclaration de créance ne constituant pas un titre exécutoire (2).

La difficulté dans la présente cause provient du fait que le paiement du préjudice que les défenderesses avaient subi, était en réalité réclamé deux fois : une première fois, par les défenderesses au titre la réparation directe du préjudice subi par elles à la suite des infractions d'escroquerie imputées au demandeur et une seconde fois, par le curateur dans le cadre de son action en comblement du passif au profit de la masse, dès lors que ce montant avait été introduit dans le passif de la faillite.

Or, si l'on admet que, d'une part, le créancier lésé puisse réclamer des dommages et intérêts devant la juridiction répressive en raison d'infractions dont il a été personnellement et directement victime (et non indirectement par la perte de sa créance sur la société) et que, d'autre part, le curateur, agissant dans l'intérêt de la masse, puisse introduire

(1) Cass. 10 décembre 2008, RG P.08.0939.F, *Pas.*, n° 714, avec les concl. M.P.

(2) Jean Spreutels, Françoise Roggen & Emmanuel Roger France, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1167-1168.

l'action en comblement de passif, le résultat de ces deux actions ne peut conduire le juge à condamner le gérant gravement fautif à réparer deux fois le même dommage.

Dès lors, en faisant droit sur un même objet, à savoir le préjudice subi par les défenderesses à la suite de l'infraction commise par le gérant qui constituait également une créance introduite dans le passif de la faillite, aux actions tant du curateur que des créanciers lésés, ce qui aboutissait à un double emploi, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

Le moyen me paraît fondé.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 1er juin 2011 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section chevalier Jean de Codt a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. La décision de la cour

. . . . . .

En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions rendues sur les actions civiles exercées par les trois premiers défendeurs :

Le demandeur se désiste de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile exercée par Maître Luc Goethals agissant qualitate qua.

L'arrêt alloue à ce défendeur l'indemnité provisionnelle qu'il avait réclamée. Il ne réserve à statuer sur aucun chef de sa demande, en manière telle que la décision est définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

Reposant sur l'affirmation du contraire, le désistement est entaché d'erreur. Il n'y a dès lors pas lieu de le décréter.

Sur le moyen :

Quant à la seconde branche :

Le demandeur a déposé des conclusions soutenant que les sommes réclamées par les défenderesses constituent une partie du passif dont le curateur postule également le payement, en qualité de partie civile agissant pour le compte de la masse.

L'arrêt rejette cette défense en énonçant que le créancier peut, d'une part, déclarer sa créance à la faillite et, d'autre part, solliciter des dommages et intérêts devant la juridiction répressive en sa qualité de victime de l'infraction.

Ne procurant au créancier aucun titre exécutoire, la déclaration de créance ne le prive certes pas du droit de se constituer partie civile pour la même somme. Toutefois, il n'en résulte pas que le juge pénal, saisi

des actions civiles du curateur et du créancier lésé, puisse condamner le prévenu à rembourser au second une créance dont le montant est repris dans l'indemnité également allouée au premier.

En faisant droit, sur la seule base de l'énonciation précitée, aux actions tant du curateur que des créanciers lésés, nonobstant le double emploi dénoncé par le demandeur dans les sommes réclamées de part et d'autre, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs, la Cour décrète le désistement du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre les décisions qui, rendues sur les actions civiles exercées par Maîtres Christine Jeegers et Eléonore Westerlinck, agissant qualitate qua, statuent sur l'étendue des dommages ; casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les actions civiles exercées par les trois autres défendeurs ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; condamne les trois premiers défendeurs, chacun, à un cinquième des frais du pourvoi et le demandeur aux deux cinquièmes restants ; renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Mons ; lesdits frais taxés à la somme de deux cent douze euros trente-deux centimes dus.

Du 9 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* M. Delfosse, avocat au barreau de Bruxelles.

N° 609

2e CH. — **9 novembre 2011**

(P.11.1439.F)

FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DU FOND. — INDEMNITÉ DE PROCÉDURE. — PARTIE SUCCOMBANTE BÉNÉFICIANT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONSÉQUENCE

L'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire ne soustrait à l'indemnité que les procédures tendant à obtenir l'assistance judiciaire et dispose, pour le surplus, que le bénéfice de celle-ci ne préjudicie en rien à l'allocation des indemnités prévues aux articles précédents.

(B. ET CRTS.)

ARRÊT CONFORME À LA NOTICE

N° 610

2e CH. — **9 novembre 2011**
(P.11.1616.F)

1° JUGE D'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — RÈGLE D'ORDRE PUBLIC.

2° COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — JUGE D'INSTRUCTION. — RÈGLE D'ORDRE PUBLIC.

3° RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DEMANDE DE RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — DEMANDEUR AYANT PROCÉDÉ VOLONTAIREMENT. — NOTION.

4° RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DEMANDE DE RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — JURIDICTION SAISIE. — CONJOINT D'UNE PARTIE APPARTENANT À CETTE JURIDICTION.

1° et 2° *Les critères de compétence territoriale du juge d'instruction qui sont visés à l'article 62*bis *du Code d'instruction criminelle sont d'ordre public* (1).

3° *Lorsque le demandeur en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime n'avait d'autre choix que de saisir, des faits de la cause, un juge d'instruction de son arrondissement, il n'a pas procédé volontairement devant ce juge d'instruction au sens de l'article 543 du Code d'instruction criminelle* (1).

4° *Les relations professionnelles et privées qui existent entre les collègues de la juridiction sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges qui seraient appelés à statuer en cause d'un magistrat de cette juridiction ou de son conjoint* (2).

(PROCUREUR DU ROI DE CHARLEROI)

Conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch :

Par requête du 4 octobre 2011, le demandeur sollicite que le tribunal de première instance de Charleroi soit dessaisi pour cause de suspicion légitime de la cause portant le numéro de notice du parquet 25399.337/1 et instruite par un juge d'instruction du tribunal du même siège (dossier d'instruction n° 47/11 de la juge d'instruction Baeckeland).

Par arrêt du 12 octobre 2011, la Cour a dit que la requête n'était pas manifestement irrecevable.

Le président du tribunal de première instance de Charleroi a transmis, par courrier du 24 octobre 2011, la déclaration faite en concertation avec les membres de sa juridiction nommément désignés, telle que prévue à l'article 545, alinéa 4, 1°, b, du Code d'instruction criminelle.

(1) et (2) Voir les concl. du M.P.

La seconde partie non requérante P.B. a déposé au greffe de la Cour des conclusions en date du 31 octobre 2011.

1. *La recevabilité de la demande*

Dans ses conclusions, la seconde partie non requérante P.B. soutient que la demande en dessaisissement pour cause de suspicion légitime est irrecevable.

Cette partie invoque, en premier lieu, l'article 543 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel *la partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime*.

Elle soutient que le demandeur en renvoi d'un tribunal à un autre connaissait, au moment de son réquisitoire de mise à l'instruction du 20 juillet 2011 saisissant le juge d'instruction de Charleroi de la présente cause, les motifs de suspicion légitime qu'il mentionne dans sa requête et n'invoque, dans sa requête, aucune circonstance apparue postérieurement à la saisine du juge d'instruction.

À l'appui de sa thèse, la seconde partie non requérante invoque un arrêt rendu par la Cour en date du 18 juin 2003 (RG P.03.0835.F, *Pas.*, 2003, n° 362). Dans cet arrêt, la Cour considère qu'est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement d'un tribunal de première instance pour cause de suspicion légitime et renvoi à un autre tribunal, lorsque la demanderesse s'est elle-même constituée partie civile dans les mains du juge d'instruction du tribunal dont elle demande le dessaisissement et que, d'une part, la circonstance invoquée par elle préexistait à sa constitution de partie civile et que, d'autre part, la demanderesse connaissait cette circonstance lorsqu'elle procéda devant ce magistrat alors même que les faits invoqués dans chacune des plaintes pouvaient aussi être rattachés à un autre arrondissement judiciaire.

Cette jurisprudence ne me paraît pas applicable à la présente cause.

En effet, la compétence territoriale du juge d'instruction pour connaître de la recherche et de la poursuite des infractions est définie à l'article 62*bis*, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle : cette disposition attribue compétence tant au juge d'instruction du lieu de l'infraction qu'à celui de la résidence de l'inculpé, à celui du siège social de la personne morale, à celui du siège d'exploitation de la personne morale et à celui du lieu où l'inculpé pourra être trouvé.

En l'espèce, les deux personnes visées dans le réquisitoire de mise à l'instruction et à l'égard desquelles l'action publique est engagée sont domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Les faits qui leur sont reprochés concernent, suivant l'exposé qui en est fait dans les conclusions de la seconde partie non requérante, la gestion de la Ville de Charleroi et, partant, se seraient déroulés dans cet arrondissement. Enfin, il n'apparaît pas des pièces de la procédure que les deux personnes susvisées aient été trouvées dans un autre arrondissement au sens de l'article 62*bis*, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

Il résulte de ces éléments que seul le juge d'instruction de l'arrondissement judiciaire de Charleroi était territorialement compétent.

Comme la compétence *ratione loci* du juge d'instruction est, en principe, d'ordre public (1), le demandeur en renvoi n'avait pas d'autre choix que de saisir le juge d'instruction de Charleroi des faits de la cause.

Dès lors, il ne peut être considéré comme ayant procédé *volontairement* devant le juge d'instruction de Charleroi au sens de l'article 543 du Code d'instruction criminelle.

Pour le surplus, contrairement à ce que la seconde partie non requérante soutient dans ses conclusions, les éléments invoqués dans la requête en dessaisissement, à savoir que la circonstance que l'épouse d'une des parties est vice-présidente du tribunal de première instance de Charleroi et que l'épouse de l'autre partie en cause est juge au tribunal de police de Charleroi, est de nature à susciter, à tout le moins sur le plan des apparences, dans le chef des parties ou de tiers, une suspicion légitime quant à l'impartialité des juges appelés à connaître de la cause, ne me paraissent pas constituer une affirmation générale qui ne serait « ni vérifiable ni falsifiable (*sic*) ».

Le demande en dessaisissement me paraît recevable.

2. *Le fondement de la demande*

Il y a cause de suspicion légitime lorsque l'ensemble des juges composant un tribunal ne sont pas en mesure de statuer en la cause avec la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises (2) ou que les éléments exposés par le demandeur susciteraient dans l'opinion générale un doute légitime quant à leur aptitude à juger de cette manière (3).

Suivant la Cour, l'existence de relations personnelles existant entre un magistrat, partie au procès, et ses collègues d'une même juridiction est une circonstance de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer (4). Il me semble que le même raisonnement peut être adopté lorsqu'un des conjoints des parties en cause est membre de la juridiction saisie (5).

En outre, dans la déclaration prévue à l'article 545, alinéa 4, 1°, b, du Code d'instruction criminelle, le président du tribunal de première instance de Charleroi et les membres de la juridiction nommément désignés déclarent, après s'être concertés, *que la présente requête en suspicion légitime établit que, dans les circonstances exposées, le tribunal de première instance de Charleroi peut apparaître comme n'étant pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale et que le tribunal pourrait*

(1) Cass. 27 juin 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 478 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, *Pas.*, 2008, n° 674 ; H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 530

(2) Cass. 10 mars 1993, RG P.93.0380.F, *Pas.*, 1993, n° 140 ; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 1205.

(3) Cass. 18 novembre 1992, RG 242, *Pas.*, 1992, n° 740.

(4) Cass. 15 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 138.

(5) Voyez, à propos d'une partie civile qui était le frère du collègue du juge d'instruction saisi, Cass. 23 novembre 2005, RG P.05.1343.F, *Pas.*, 2005, n° 623 et à propos d'un inculpé qui était le fils d'un collègue du juge d'instruction saisi, Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0435.N, *Pas.*, 2005, n° 199.

PasicrisieLivre.indb 2510 22/10/12 16:48

susciter un doute légitime quant à son aptitude à juger des causes qui ne sont pas manifestement irrecevables.

La demande en dessaisissement me paraît, dès lors, fondée.

Je conclus au dessaisissement du tribunal de première instance de Charleroi de la cause portant le numéro de notice du parquet 25399.337/1 et instruite par le juge d'instruction du tribunal du même siège (dossier d'instruction n° 47/11 de la juge d'instruction Baeckeland) et de renvoyer la cause à un autre tribunal de première instance.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Par une requête du 4 octobre 2011, le demandeur a sollicité que le tribunal de première instance de Charleroi soit dessaisi, pour cause de suspicion légitime, de la cause portant le numéro ..... des notices de son parquet.

Par un arrêt du 12 octobre 2011, la Cour a dit que la requête n'est pas manifestement irrecevable.

Le président du tribunal de Charleroi a fait, en concertation avec les membres de la juridiction nommément désignés, la déclaration prévue à l'article 545, alinéa 4, 1°, b, du Code d'instruction criminelle.

Le 31 octobre 2011, P. B. a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

L'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions reçues au greffe le 3 novembre 2011.

À l'audience du 9 novembre 2011, le conseiller Françoise Roggen a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la cour

Le dossier met en cause deux personnes dont les épouses sont, respectivement, vice-président au tribunal de première instance de Charleroi et juge au tribunal de police de Charleroi.

Les critères de compétence territoriale du juge d'instruction qui sont visés à l'article 62*bis* du Code d'instruction criminelle étant d'ordre public, le demandeur n'avait d'autre choix que de saisir, des faits de la cause, un juge d'instruction de son arrondissement.

Le demandeur n'a donc pas procédé volontairement devant le juge d'instruction de Charleroi, au sens de l'article 543 dudit code, contrairement à ce qui est allégué par une des parties non requérante.

La demande est, partant, recevable.

Les relations professionnelles et privées qui existent entre les collègues de la juridiction sont de nature à inspirer aux parties et aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges qui seraient appelés à statuer en cause d'un magistrat de cette juridiction ou de son conjoint.

La crainte d'une apparence de partialité résultant de l'alliance existant entre un des suspects et le vice-président du tribunal, est partagée par les membres de la juridiction concernée, ainsi qu'il ressort de la déclaration qu'ils ont faite en concertation avec leur président.

La demande est ainsi fondée à l'égard de J.-J. V. mais ce motif ne vaut pas à l'égard de P.B., dont l'épouse ne fait pas partie de la même juridiction.

Les pièces de la procédure font cependant apparaître qu'entre les infractions visées par le réquisitoire de soit informé, il pourrait exister un lien d'indivisibilité ou de connexité exigeant, pour une bonne administration de la justice et sous réserve du respect des droits de la défense, que ces infractions soient instruites dans leur ensemble et, s'il y a lieu, soumises en même temps pour jugement au même tribunal répressif.

Il y a lieu d'accueillir la demande.

Par ces motifs, la Cour vu l'article 542 du Code d'instruction criminelle ; dessaisit le tribunal de première instance de Charleroi de la cause portant les numéros .... des notices du parquet du procureur du Roi de ce siège, et ..... du cabinet du juge d'instruction B..... ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Mons ; lesdits frais taxés jusqu'ores à zéro euro.

Du 9 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* Mme Roggen. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* Mme Grégoire.

N° 611

2e CH. — **9 novembre 2011**

(P.11.1768.F)

1° DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MAINTIEN. — CONDITIONS. — EXAMEN ACTUALISÉ, PRÉCIS ET PERSONNALISÉ. — NOTION.

2° DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — REQUÊTE DE MISE EN LIBERTÉ. — MAINTIEN DE LA DÉTENTION. — CONDITIONS. — EXAMEN ACTUALISÉ, PRÉCIS ET PERSONNALISÉ. — NOTION.

1° et 2° *L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps ; n'est pas motivé à suffisance de droit l'arrêt qui exprime de manière péremptoire la crainte que l'inculpé, en cas de libération, commette un nouveau passage à l'acte et se soustraie à la justice, sans autre appui qu'une référence aux préventions retenues, donc sans que les risques allégués ne soient rattachés concrètement aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction* (1).

ARRÊT

(H.)

---

(1) Cass. 22 décembre 2010, RG P.10.1918.F, *Pas.* 2010, n° 765.

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 27 octobre 2011 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Le demandeur fait valoir un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Pierre Cornelis a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. La décision de la cour

Le demandeur reproche à l'arrêt attaqué, en réformant une ordonnance de mise en liberté sous conditions rendue par le tribunal correctionnel, de maintenir la détention préventive sur la base d'une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte de sa situation concrète et de l'évolution de la cause au moment de la décision.

En vertu des articles 16, § 5, alinéas 1er et 2, 27, § 3, dernier alinéa, et 30, §§ 1er et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge qui rejette une requête de mise en liberté doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge du prévenu. Il doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire.

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention ne peut donc s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps.

L'arrêt exprime la crainte que le demandeur, en cas de libération, commette un nouveau passage à l'acte et se soustraie à la justice. Mais cette affirmation est formulée de manière péremptoire, sans autre appui qu'une référence aux préventions retenues, donc sans que les risques allégués ne soient rattachés concrètement aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction.

L'arrêt ne contient dès lors pas les motifs qu'appelle, à ce stade de la procédure, la prolongation de la détention du demandeur.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ; laisse les frais à charge de l'État ; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, autrement composée ; lesdits frais taxés à la somme de quatre-vingts euros cinquante-cinq centimes dus.

Du 9 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Cornelis. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* M. Carrette, avocat au barreau de Bruxelles.

PasicrisieLivre.indb 2513 22/10/12 16:48

N° 612

1re CH. — **10 novembre 2011**
(C.10.0438.N)

1° OBLIGATION. — CONDITION. — NOTION.

2° OBLIGATION. — TERME. — NOTION. — RÉALISATION. — INCERTITUDE. — CONSÉQUENCE. — DURÉE.

1° *Une condition d'une obligation est un événement futur et incertain duquel les parties contractantes font dépendre l'exécution ou l'extinction de l'obligation.* (C. civ., art. 1168)

2° *Le terme auquel est subordonnée l'obligation est un événement futur et certain ; lorsque la réalisation d'un événement futur mettant fin à l'obligation est incertaine, cet événement ne peut être considéré comme un terme extinctif ; l'obligation est ainsi contractée sous condition résolutoire et à durée indéterminée* (1). (C. civ., art. 1185)

(PARK ATLANTIS, ASSOCIATION DE COPROPRIÉTAIRES
C. IMMO ZORO SPRL)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 26 février 2010 par le tribunal de première instance de Bruges, statuant en degré d'appel.

L'avocat général Guy Dubrulle a déposé des conclusions écrites le 7 octobre 2011.

Le conseiller Eric Stassijns a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen :

1. En vertu de l'article 1168 du Code civil, une obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Une condition est, dès lors, un événement futur et incertain duquel les parties contractantes font dépendre l'exécution ou l'extinction de l'obligation.

(1) Cass. 17 avril 1975, *Bull.* et *Pas.*, 1975, I, 826.

2. En vertu de l'article 1185 du Code civil, le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

Il s'ensuit que le terme est un événement futur et certain.

Lorsque la réalisation d'un événement futur mettant fin à l'obligation est incertaine, cet événement ne peut être considéré comme un terme extinctif. Cette obligation est ainsi contractée sous condition résolutoire et à durée indéterminée.

3. Les juges d'appel ont constaté que l'assemblée générale du 20 septembre 2003 a décidé comme suit : « Tant qu'aucune solution complète n'est trouvée remplissant définitivement les diverses destinations des parties techniques du Park Atlantis, les copropriétaires du Park Atlantis devront contribuer à concurrence de 25.000 euros par an à l'exploitation des installations centrales du Park Atlantis. Cette exploitation sera assurée par l'agence de location. En contrepartie, tous les propriétaires et leurs ayants droit pourront utiliser gratuitement le terrain de tennis, la plaine de jeux, le terrain de badminton, le ping-pong, les châteaux gonflables, le bain à balles, le mini golf, le terrain de basket, de football et de pétanque. Chaque propriétaire paiera sa contribuation en fonction de sa part dans les parties communes du Park Atlantis ».

4.Les juges d'appel qui ont constaté que la réalisation de l'événement futur dépend de l'accord de toutes les parties concernées et est, dès lors incertaine, n'ont pas légalement décidé que le contrat est à durée déterminée et qu'il ne peut, par ce motif, être résilié de manière unilatérale.

Le moyen est fondé.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour casse le jugement attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Furnes, siégeant en degré d'appel.

Du 10 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* M. Stassijns. — *Concl. conf.* M. Dubrulle, avocat général. — *Pl.* M. van Ommeslaghe.

N° 613

1re CH. — **10 novembre 2011**

(C.10.0493.N)

FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE CIVILE. — PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DU FOND. — INDEMNITÉ DE PROCÉDURE. — MINIMUM. — MOTIVATION SPÉCIALE. — FORME.

L'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire n'empêche pas que dans la motivation spéciale de sa décision relative à l'indemnité de procédure minimum, le

juge se réfère à la motivation de la condamnation du chef d'action téméraire et vexatoire. (C.jud., art. 1022, al. 4.)

(V. ET CRTS C. D. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2009 par la cour d'appel de Gand.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

1. L'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire dispose que si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

2. Contrairement à ce que soutient le moyen, cette disposition n'empêche pas que dans la motivation spéciale de sa décision à propos de l'indemnité de procédure minimum, le juge renvoie à la motivation de la condamnation du chef d'action téméraire et vexatoire.

Le moyen manque en droit.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 10 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* Mme Deconinck. — *Concl. conf.* M. Dubrulle, avocat général. — *Pl.* M. Lefèbvre.

N° 614

1re CH. — **10 novembre 2011**

(C.10.0518.N)

DEMANDE EN JUSTICE. — REPRISE D'INSTANCE. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — POSSIBILITÉ.

La reprise d'instance est possible dans les causes où les débats n'ont pas encore été déclarés clos ; cela vaut aussi lorsque la réouverture des débats a été ordonnée. (C.jud., art. 815)

(RÉGION FLAMANDE C. DE VRIJE WOONST SCRL.)

ARRÊT (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 mai 2010 par la cour d'appel d'Anvers.

L'avocat général Guy Dubrulle a déposé des conclusions écrites le 7 octobre 2011.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

II. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Quant à la seconde branche :

Il résulte de l'article 815 du Code judiciaire que la reprise d'instance est possible dans les causes où la clôture des débats n'a pas été prononcée. Cela vaut aussi lorsque la réouverture des débats a été ordonnée.

Le juge d'appel qui décide autrement ne justifie pas légalement sa décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

Pour le surplus, les autres griefs ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 10 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* Mme Deconinck. — *Concl. conf.* M. Dubrulle, avocat général. — *Pl.* Mme Geinger et M. Maes.

N° 615

1re ch. — **10 novembre 2011**

(C.11.0210.N)

1° POURVOI EN CASSATION. — Matière civile. — Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir. — Demandeurs et défendeurs. — Condamnation aux dépens. — Intérêt.

2° ORDRE PUBLIC. — Enfant. — Droits de garde et de visite transfrontières. — Procédure judiciaire. — Audience publique. — Condition.

3° ENFANT. — Droits de garde et de visite transfrontières. — Procédure judiciaire. — Ordre public. — Audience publique. — Condition.

4° DEMANDE EN JUSTICE. — Désistement. — Désistement de la défense contre une action en justice. — Notion.

5° DÉSISTEMENT (PROCÉDURE). — Désistement d'action. — Désistement de la défense contre une action en justice. — Notion.

6° ENFANT. — Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. — Déplacement d'un enfant. — Procédures. — Dépens. — Parent.

7° FRAIS ET DÉPENS. — Matière civile. — Divers. — Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. — Déplacement d'un enfant. — Procédures. — Parent.

1° *Le demandeur qui a été condamné aux dépens du défendeur a intérêt à former un pourvoi en cassation contre cette décision* (1).

2° et 3° *L'ordre public ne requiert pas que les procédures judiciaires relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières visées à la quatrième partie, livre IV, chapitre XII*bis*, du Code judiciaire se déroulent en audience publique, tant en première instance qu'en degré d'appel en ce qui concerne les plaidoyers et rapports* (1). (C. jud., art. 757, § 2, 12°)

4° et 5° *Le désistement de la défense contre une action en justice ne constitue pas un désistement d'action au sens des articles 821, alinéa 1er et 823, alinéa 1er, du Code judiciaire* (1). (C. jud., art. 821, al. 1er et art. 823, al. 1er.)

6° et 7° *L'article 26 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'empêche pas que les dépens de la procédure en première instance et en degré d'appel soient mis à charge du parent qui a déplacé l'enfant* (2). (Conv. du 25 octobre 1980, art. 26).

(B. c. Autorité centrale belge, étant l'État belge représenté par le ministre de la Justice et crts.)

ARRÊT (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 décembre 2010 par la cour d'appel de Gand.

L'avocat général Guy Dubrulle a déposé des conclusions écrites le 12 octobre 2011.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

(1) et (2) Voir les conclusions (contraires sur ce point) du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

II. Le moyen de cassation

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente quatre moyens.

III. La décision de la cour

Sur la recevabilité du pourvoi :

1. L'Autorité centrale oppose une fin de non-recevoir au pourvoi dirigé contre elle et déduite de ce qu'en raison de l'intervention volontaire du défendeur (ci-après le père) l'Autorité centrale ne peut plus agir en son nom.

L'Autorité centrale demande que la Cour constate à tout le moins qu'elle n'a plus aucun intérêt à agir en la cause.

2. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse est condamnée aux dépens de la défenderesse. Elle a intérêt à former un pourvoi contre cette décision.

Il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée à ce pourvoi en cassation.

Sur le premier moyen :

3. L'article 757, § 2, 12°, du Code judiciaire dispose que les procédures judiciaires relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières visées à la quatrième partie, livre IV, chapitre XII*bis*, du Code judiciaire se déroulent en chambre du conseil, tant en première instance qu'en degré d'appel en ce qui concerne les plaidoyers et rapports

Il ressort de cette disposition que l'ordre public ne requiert pas que les causes soient instruites en audience publique.

4. Il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse ait invoqué devant les juges d'appel que la cause ne pouvait être instruite en chambre du conseil.

Le moyen est nouveau et, dès lors, irrecevable.

Sur le deuxième moyen :

5. L'article 821, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que par le désistement d'action, le demandeur principal, en garantie ou sur reconvention, renonce tant à la procédure qu'au fond du droit.

L'article 823, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le désistement d'action ne peut avoir lieu que s'il porte sur un droit auquel il est permis de renoncer, et dont la partie peut disposer.

6. Le désistement d'une défense contre une action en justice ne constitue pas un désistement d'action au sens des dispositions légales précitées.

7. Il ressort de l'arrêt attaqué que :

— après avoir dit pour droit que le déplacement de l'enfant vers la Belgique par la demanderesse était illicite, l'ordonnance dont appel a rejeté la demande de retour en Floride comme non fondée, eu égard à l'article 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

— par un appel incident la demanderesse a réclamé la réformation partielle de l'ordonnance dont appel « en ce sens qu'il a été demandé de dire pour droit que le déplacement de l'enfant vers la Belgique n'était pas illicite au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ».

Il apparaît ainsi que l'appel incident de la demanderesse concernait le moyen de défense relatif au caractère illicite ou non du déplacement de l'enfant vers la Belgique.

8. Le moyen qui suppose qu'en décidant que le désistement par la demanderesse de son appel incident peut être décrété, l'arrêt admet un désistement d'action illicite, ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

Quant à la première branche :

9. Un moyen qui n'a pas été invoqué devant le juge du fond et sur lequel celui-ci n'a pas statué de sa propre initiative, fût-il fondé sur une disposition légale ou conventionnelle ou sur des principes généraux du droit d'ordre public ou impératifs , ne peut être soulevé devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation, ressortissent de la décision attaquée ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Le moyen, en cette branche, est nouveau et, dès lors, irrecevable.

Quant à la seconde branche :

10. Contrairement à ce que suppose le moyen en cette branche, l'arrêt ne décide pas que la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 n'a pas la primauté sur la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants mais uniquement qu'il ne suit pas le raisonnement du premier juge suivant lequel la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 aurait la primauté sur la Convention du 25 octobre 1980 uniquement parce qu'elle est plus récente.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait.

11. Pour le surplus, l'arrêt revient à considérer que l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement n'est pas de nature à entraîner le risque grave que le retour de l'enfant expose celui-ci à un danger physique ou psychique, ou ne le place de toute autre manière dans une situation intolérable au sens de l'article 13, b), de la Convention du 25 octobre 1980.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Sur le quatrième moyen :

12. L'article 26 de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dispose que :

« Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des États contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application

de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant. »

13. Contrairement à ce que suppose ce moyen, cette disposition n'empêche pas que les dépens de la procédure en première instance et en degré d'appel soient mis à charge du parent qui a déplacé l'enfant.

Le moyen manque en droit.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 10 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* Mme Deconinck. — *Concl. conf.* M. Dubrulle, avocat général. — *Pl.* MM. van Eeckhoutte, Verbist et De Bruyn.

N° 616

1re CH. — **10 novembre 2011**

(C.11.0456.N)

1° FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE CIVILE. — GÉNÉRALITÉS. — INDEMNITÉ DE PROCÉDURE. — MINIMUM. — AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — APPLICABILITÉ.

2° ASSISTANCE JUDICIAIRE. — INDEMNITÉ DE PROCÉDURE. — MINIMUM. — APPLICABILITÉ.

1° et 2° *Il ressort des réglementations distinctes et de la nature particulière des frais pour lesquels l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire sont accordés, que la réglementation dérogatoire de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire ne s'applique pas à la partie succombante qui bénéficie uniquement de l'assistance judiciaire.* (C.jud., art. 508/1 et svts, 664 et 1022, al. 4.)

(C. c. DUCATILLON S.A. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2010 par la cour d'appel de Gand.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

II. La décision de la cour

1. En vertu de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable ; le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

2. Les articles 508/1 et suivants du Code judiciaire régissent l'aide juridique de deuxième ligne. Les articles 664 et suivants du Code judiciaire régissent l'assistance judiciaire.

3. Il ressort de ces réglementations distinctes et de la nature particulière des frais pour lesquels l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire sont accordés, que la réglementation dérogatoire de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire ne s'applique pas à la partie succombante qui bénéficie uniquement de l'assistance judiciaire.

Le moyen qui est fondé sur un soutènement juridique différent manque en droit.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 10 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* Mme Deconinck. — *Concl. conf.* M. Dubrulle, avocat général. — *Pl.* Mme De Baets.

N° 617

1re CH. — **10 novembre 2011**

(D. 11.0001.N)

COURTIER. — Agent immobilier. — Liste des stagiaires. — Inscription. — Diplôme. — Equivalence. — Appréciation par la chambre d'appel.

Lorsqu'aucun diplôme mentionné à l'article 5, § 1er, 1°, a) de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier n'est disponible, la chambre d'appel est tenue de contrôler l'équivalence d'un certificat, diplôme ou titre de formation par

rapport à un diplôme mentionné sous a) ou à la lumière des conditions mentionnées sous c), d) et e) de l'article précité. (A.R. du 6 septembre 1993, art. 5, § 1er, 1° et A.R. du 3 juin 2007, art. 4.)

(Institut professionnel des agents immobiliers c. L.)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision rendue le 22 décembre 2010 par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme les demandeurs présentent un moyen.

II. La décision de la cour

1. En vertu de l'article 4 du règlement de stage approuvé par l'article 1er de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers, à l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, introduite auprès de la chambre, le candidat-stagiaire joint à son dossier une copie d'un diplôme visé à l'article 5 de l'arrêté royal, l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier (ci-dessous : arrêté royal du 6 septembre 1993) ou de documents justifiant d'une expérience professionnelle en tant qu'agent immobilier au sens de l'article 17, § 7 ou § 8, de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services.

2. En vertu de l'article 5, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 6 septembre 1993, les titulaires de la profession réglementée d'agent immobilier doivent être porteurs d'un diplôme mentionné sous a), d'un certificat équivalent à l'un des titres repris ci-dessus et délivré par un jury d'État ou de Communauté (b) ou d'un diplôme ou d'un titre de formation remplissant les conditions posées sous c) jusques et y compris e) de cet article.

3. Il s'ensuit que lorsqu'aucun diplôme mentionné sous a) n'est disponible, la chambre d'appel est tenue de contrôler l'équivalence d'un certificat, diplôme ou titre de formation par rapport à un diplôme mentionné sous a) (article 5, § 1er, 1°, point b, arrêté royal du 6 septembre 1993) ou à la lumière des conditions mentionnées sous c), d) et e) de l'article précité.

4. Par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel ont considéré que le diplôme présenté par le défendeur est équivalent à un des actes mentionnés sous a) de l'article précité, et prévu par b).

5. Dans la mesure où le moyen suppose que les juges d'appel ont apprécié l'équivalence du diplôme sans examiner si les conditions d'application

de l'article 5, § 1er, 1°, b) à e) inclus de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 sont remplies, il manque en fait.

6. Dans la mesure où le moyen suppose que la chambre d'appel doit se borner à examiner l'équivalence par rapport à un diplôme, un certificat ou un titre de formation comme prévu par l'article 5, § 1er, 1°, b) à e) inclus, de l'arrêté royal précité, à l'exception de l'équivalence par rapport aux diplômes mentionnés sous a), il manque en droit.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 10 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* Mme Deconinck. — *Concl. conf.* M. Dubrulle, avocat général. — *Pl.* M. De Gryse.

N° 618

2e CH. — 15 novembre 2011

(P.11.0563.N)

1° LANGUES (EMPLOI DES). — MATIÈRE JUDICIAIRE (LOI DU 15 JUIN 1935). — EN PREMIÈRE INSTANCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DEMANDE DE RENVOI DE LA CAUSE À UNE AUTRE JURIDICTION DE MÊME RANG. — CIRCONSTANCES DE LA CAUSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND.

2° APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — LANGUES (EMPLOI DES). — MATIÈRE JUDICIAIRE . — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DEMANDE DE RENVOI DE LA CAUSE À UNE AUTRE JURIDICTION DE MÊME RANG. — CIRCONSTANCES DE LA CAUSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND.

1° et 2° *Le juge qui, en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, déclare, en raison des circonstances de la cause, ne pouvoir faire droit à la demande d'un ou plusieurs prévenus tendant au renvoi de la cause à une juridiction du même rang, apprécie ces circonstances en fait et, dès lors souverainement ; la Cour se borne à examiner si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui, fondées sur ces circonstances, ne peuvent être admises* (1).

(D.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 16 février 2011 par le tribunal correctionnel de Bruges, statuant en degré d'appel.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section Etienne Goethals a fait rapport.

(1) Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, *Pas.* 1999, n° 128.

Le premier avocat général Marc De Swaef a conclu.

II. La décision de la cour

Quant à la seconde branche :

1. Le moyen, en cette branche, invoque la violation de l'article 23, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire : le jugement attaqué rejette la demande du demandeur tendant à ce que la procédure se déroule en langue allemande, en raison de circonstances qui ne sont pas propres à la cause mais qui s'appliquent à toutes les causes.

2. Le juge qui, en application de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935, déclare, en raison des circonstances de la cause, ne pouvoir faire droit à la demande d'un ou plusieurs prévenus tendant au renvoi à une juridiction du même rang, apprécie ces circonstances en fait et, dès lors, de manière souveraine.

La Cour se borne à examiner si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui, fondées sur ces circonstances, ne peuvent être admises.

3. Dans la mesure où il critique l'appréciation en fait des juges d'appel, le moyen, en cette branche, est irrecevable.

4. Le jugement attaqué rejette la demande de renvoi à une juridiction du même rang dont l'allemand est la langue de la procédure, notamment par le motif qu'il s'agit d'une cause impliquant de brefs délais de prescription.

Par ce motif distinct, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

5. Dans la mesure où il concerne les autres motifs sur la base desquels les juges d'appel ont rejeté la demande du demandeur, le moyen, en cette branche, est dirigé contre des motifs surabondants.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, fût-il fondé, ne saurait entraîner la cassation et est irrecevable.

Quant à la première branche :

6. Le moyen, en cette branche, invoque la violation de l'article 43*quinquies*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 : les juges d'appel ont rejeté la requête du demandeur tendant à ce que la procédure se déroule en allemand, pour le motif qu'ils connaissent suffisamment la langue allemande pour comprendre le demandeur, alors qu'il n'apparaît pas qu'ils ont réussi l'examen faisant état de leur connaissance de cette autre langue.

7. Le moyen, en cette branche, se déduit entièrement de l'illégalité invoquée en vain par le moyen, en sa seconde branche, et est, dès lors, irrecevable.

Le contrôle d'office

8. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Du 15 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. Goethals, président de section. — *Concl. conf.* M. De Swaef, premier avocat général. — *Pl.* M. Barth, avocat au barreau d'Eupen.

N° 619

2e CH. — **16 novembre 2011**

(RG P.11.0955.F)

1° DÉTENTION PRÉVENTIVE. — ARRESTATION. — POLICE. — PARTICULIER.

2° POLICE. — ARRESTATION. — PARTICULIER.

1° et 2° *Un policier n'est pas la seule personne qui peut procéder à une arrestation à titre conservatoire* (1). (L. du 20 juillet 1990, art. 1er, 3°)

(L.)

M. le procureur général J.F. Leclercq a dit en substance :

1. Je suis d'avis que *le premier moyen* et *le quatrième moyen* réunis ne peuvent être accueillis.

D'une part, en tant qu'ils obligent votre Cour à vérifier des éléments de fait, ce qui n'est pas au pouvoir de votre Cour, les moyens sont irrecevables.

D'autre part, le jugement attaqué n'est pas seulement fondé sur les constatations de la police mais sur les déclarations concordantes des témoins, sur l'importance des dégâts relevés et sur l'attitude du demandeur. Par ces considérations et par celles figurant au 9e feuillet, le jugement attaqué motive ainsi régulièrement et justifie légalement sa décision.

2. Je suis d'avis que *le deuxième moyen* et *le troisième moyen* réunis ne peuvent être accueillis.

En tant qu'il oblige votre Cour à vérifier des éléments de fait, ce qui n'est pas au pouvoir de votre Cour, le deuxième moyen est irrecevable.

En tant qu'il invoque — je cite — « la violation de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police », le deuxième moyen est imprécis, partant irrecevable.

En tant que le deuxième moyen soutient que seul un policier peut procéder à une arrestation, même à titre conservatoire, il manque en droit.

En effet, aux termes de l'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tout particulier qui retient une personne

(1) Voir les concl. du M.P.

prise en flagrant crime ou en flagrant délit dénonce immédiatement les faits à un agent de la force publique. Cette disposition implique que ce n'est pas seulement un policier qui peut procéder à une arrestation à titre conservatoire ; même « tout particulier » est légalement autorisé à retenir une personne surprise en flagrant crime ou en flagrant délit.

Comme exemples, mais ceux-ci ne sont pas exhaustifs, on cite notamment le cas d'un voleur surpris en flagrant délit par l'agent de sécurité du magasin où les faits ont été commis et qui est retenu par celui-ci jusqu'à l'arrivée de la police, le cas du voleur maîtrisé par les habitants de l'immeuble qu'il entendait cambrioler ou encore le cas de l'arrestation d'un individu par les employés d'une société privée de gardiennage (1).

Enfin, pour le surplus, par les considérations figurant au 9e feuillet, le jugement attaqué me paraît régulièrement motiver et légalement justifier sa décision « que contrairement à ce que soutient le prévenu, il n'y a pas lieu de déclarer les poursuites irrecevables » (fin de citation du jugement attaqué).

3. *Le cinquième moyen* est irrecevable à défaut d'intérêt.

Ce moyen ne vise en effet que les deux préventions d'imprégnation alcoolique (B et F) et la peine est de toute manière légalement justifiée par les autres préventions déclarées établies.

4. *Le sixième moyen* est irrecevable car, une fois encore, il oblige votre Cour à vérifier des éléments de fait, ce qui n'est pas au pouvoir de votre Cour.

5. Je suis d'avis, enfin, que *le septième moyen* ne peut être accueilli.

Ainsi que je l'ai fait observer en examinant les deuxième et troisième moyens, le jugement attaqué a, selon moi, légalement justifié sa décision « qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que D.R. et D.L. aient outrepassé leurs prérogatives d'agent de prévention, dont ils n'ont jamais d'ailleurs fait état auprès du prévenu (cfr sa déclaration) » (fin de citation du jugement attaqué).

Le tribunal correctionnel n'était par conséquent pas tenu de répondre aux conclusions du demandeur visées dans le septième moyen, dès lors que ces conclusions étaient devenues sans pertinence en raison de la décision précitée.

Le tribunal correctionnel n'a pas davantage violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Cela étant, pour le surplus, *la décision me paraît conforme à la loi*.

Conclusion : rejet.

(1) Voir O. Michiels, D. Chichoyan et P. Thevissen, *La détention préventive*, Collection Criminalis, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 7 ; voir aussi actuellement la L. du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale, art. 14.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 12 avril 2011 par le tribunal correctionnel de Mons, statuant en degré d'appel.

Le demandeur invoque sept moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Benoît Dejemeppe a fait rapport.

Le procureur général Jean-François Leclercq a conclu.

II. La décision de la cour

. . . . . .

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Le demandeur soutient que les juges d'appel auraient dû déclarer l'action publique irrecevable et les procès-verbaux nuls au motif que la procédure trouve son origine dans une intervention irrégulière de deux agents de prévention qui ont outrepassé leurs pouvoirs en prenant son véhicule en chasse puis en l'immobilisant et en le contraignant physiquement à rester sur place.

Dans la mesure où il allègue que les agents de prévention sont intervenus en dehors du territoire de la commune où ils exerçaient leurs missions et qu'ils ont exercé des fonctions réservées aux agents qualifiés en donnant des injonctions au demandeur au sens de l'article 11 de la loi relative à la police de la circulation routière, le deuxième moyen exige pour son examen une vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, et est, partant, irrecevable.

Il l'est également, faute de précision, en tant qu'il n'indique pas les dispositions de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que les juges d'appel auraient violées.

En vertu de l'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tout particulier qui retient une personne prise en flagrant délit dénonce immédiatement les faits à un agent de la force publique.

Cette disposition ne viole ni les articles 12 et 22 de la Constitution ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tant qu'il soutient que seul un agent d'un service de police peut procéder à une arrestation, même à titre conservatoire, le deuxième moyen manque en droit.

Les juges d'appel ont relevé qu'à aucun moment dans sa déposition, le demandeur n'avait fait valoir qu'il aurait été poursuivi par un autre véhicule. Ils ont considéré que les agents de prévention intervenus n'avaient fait que leur devoir de citoyen, sans même faire état de leur qualité, en tentant d'empêcher un conducteur dont ils avaient constaté l'état d'ébriété de poursuivre sa route sur la voie publique et de mettre les autres usagers en danger. Le jugement énonce également que, si ces agents se sont emparés des clés du véhicule du demandeur en attendant

l'arrivée des services de police préalablement appelés par l'un d'eux, cette initiative se justifiait par le comportement irresponsable de cet automobiliste qui a poursuivi sa route sur plusieurs kilomètres, occasionnant deux accidents et n'hésitant pas à mettre la vie des autres usagers en danger. Enfin, il précise qu'à l'arrivée de la police, l'enquête s'est déroulée par la réalisation des devoirs habituels, dont l'audition de ces agents en qualité de témoins.

Par ces considérations, les juges d'appel ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision de dire les poursuites recevables.

Dans cette mesure, les moyens ne peuvent être accueillis.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Du 16 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Dejemeppe. — *Concl. conf.* M. Leclercq, procureur général. — *Pl.* M. Di Zenzo, avocat au barreau de Mons.

N° 620

1re CH. — **17 novembre 2011**

(C.10.0453.N)

1° APPEL. — Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale). — Effets. Compétence du juge. — Effet dévolutif. — Effet. — Jugement déclarant une demande recevable. — Juge d'appel. — Réouverture des débats. — Afin de statuer sur le fond de la cause. — Appel déclaré non fondé. — Appréciation.

2° APPEL. — Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale). — Effets. Compétence du juge. — Effet dévolutif. — Portée. — Limitation.

3° APPEL. — Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale). — Effets. Compétence du juge. — Effet dévolutif. — Appel illimité. — Conséquence.

1° *Le juge qui doit se prononcer sur l'appel dirigé contre un jugement déclarant une demande recevable et qui ordonne la réouverture des débats avant de statuer sur le fond de la cause, et qui déclare cet appel non fondé, est tenu de statuer lui-même sur le fond du litige.* (C.jud., art. 1068, al. 1er.)

2° *Les parties peuvent, par l'appel principal et incident, fixer les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi* (1). (C.jud., art. 1068, al. 1er.)

3° *En cas d'appel illimité le juge d'appel est saisi de la cause dans son ensemble ; il est, dès lors, tenu de statuer sur celle-ci* (2). (C.jud., art. 1068, al. 1er.)

---

(1) Voir Cass. 28 septembre 2009, RG S.09.0012.F, *Pas.*, 2009, n° 532.

(2) Voir Cass. 10 janvier 2003, RG C.01.0546.N, *Pas.* 2003, n° 24.

(Thomas de Rudder société en commandite simple
c. The Sting SPRL.)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 18 avril 2008 par le tribunal de commerce d'Anvers, statuant en degré d'appel.

Le conseiller Eric Stassijns a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la cour

Quant à la seconde branche :

1. Aux termes de l'article 1068 du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel.

Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

2. Il s'ensuit que le juge qui est tenu de statuer sur l'appel dirigé contre le jugement déclarant une demande recevable et ordonnant la réouverture des débats avant de statuer sur le fond, et qui déclare cet appel non fondé, est tenu de statuer lui-même sur le fond du litige.

3. En interjetant appel et en formant un appel incident, les parties peuvent, certes, fixer les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur le litige qui est soumis au premier juge.

4. Il ressort de ce qui précède qu'en cas d'appel illimité le juge d'appel est saisi de l'ensemble de la cause. Il est, dès lors, tenu de statuer sur celle-ci.

5. Les juges d'appel ont décidé qu'ils sont sans compétence pour statuer sur le fond de la cause dès lors que le demandeur n'a pas formé d'appel incident. Ils ont ainsi violé l'article 1068 du Code judiciaire.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

6. Les autres griefs ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Sur le renvoi :

7. Le tribunal de commerce d'Anvers, siégeant en degré d'appel, qui, à tort, n'a pas instruit le fond de la cause, peut apprécier la cause plus avant. Il n'y a, dès lors, pas lieu à renvoi.

Par ces motifs, la Cour casse le jugement attaqué dans la mesure où les juges d'appel ont décidé que leur juridiction est épuisée et qu'ils

ont statué sur les dépens ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision partiellement cassée ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Du 17 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Londers, premier président. — *Rapp.* M. Stassijns. — *Concl. conf.* M. Vandewal, avocat général. — *Pl.* M. Verbist.

N° 621

1re CH. — **17 novembre 2011**
(C.10.0497.N)

FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE CIVILE. — PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DU FOND. — INDEMNITÉ DE PROCÉDURE. — MONTANT DE BASE. — DÉTERMINATION. — MONTANT DE LA DEMANDE. — NOTION. — MODIFICATION EN COURS D'INSTANCE

En cas de modification de la demande en cours d'instance le montant de base de l'indemnité de procédure est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions dans cette instance. (C. jud., art. 557, 618, 1017, al. 1er, 1018, al. 1er, 6°, et 1022 ; A.R. du 26 octobre 2007, art. 1er, al. 2, et 2, al. 1er et 2.)

(V. c. J. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 avril 2010 par la cour d'appel d'Anvers.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Dans sa requête annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme le demandeur présente un moyen.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

1. En vertu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Suivant l'article 1018, alinéa 1er, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code.

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat dispose dans son article 1er, alinéa 2, que les montants sont fixés par instance.

Aux termes de l'article 2, alinéa 1er, de ce même arrêté royal, pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent, le montant de base de l'indemnité de procédure est fixé comme suit : valeur du litige entre 60 000,01 euros à 100 000,00 euros : 3 000,00 euros ; valeur du litige entre 500 000,01 euros à 1 000 000,00 euros : 10 000,00 euros.

2. L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 dispose que pour l'application de cet article, le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort.

L'article 557 du Code judiciaire dispose qu'il y a lieu d'entendre par le montant de la demande le montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes.

L'article 618 du Code judiciaire précise que si la demande a été modifiée en cours d'instance, le ressort est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions.

3. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions qu'en cas de modification de la demande au cours d'une instance le montant de base de l'indemnité de procédure est déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions prises en cours de cette instance.

4. Dans la mesure où, en cette branche, le moyen suppose qu'en cas d'appel le montant des dernières conclusions en degré d'appel détermine le montant de base de l'indemnité de procédure pour la première instance, il manque en droit.

5. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la quatrième défenderesse a demandé aux juges d'appel de condamner le demandeur au paiement des dépens et de liquider l'indemnité de procédure en première instance à 10 000,00 euros et que le demandeur n'a pas contesté la liquidation de cette indemnité de procédure à 10 000,00 euros.

6. Dans la mesure où le moyen reproche aux juges d'appel ne n'avoir pas tenu compte lors de la liquidation de l'indemnité de procédure en première instance, du montant demandé dans les dernières conclusions du demandeur, il est nouveau et, dès lors, irrecevable.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 17 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Londers, premier président. — *Rapp.* Mme Deconinck. — *Concl. conf.* M. Vandewal, avocat général. — *Pl.* Mme Geinger.

N° 622

1re CH. — **17 novembre 2011**
(C.10.0516.N)

1° INDIVISIBILITÉ (LITIGE). — SOLIDARITÉ. — CONSÉQUENCE. — NOTION.

2° POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — FORMES. — CAUSES INDIVISIBLES. — SOLIDARITÉ. — CONSÉQUENCE. — NOTION.

3° TRANSPORT. — TRANSPORT DE PERSONNES. — TRANSPORT AÉRIEN. — CONVENTION DE VARSOVIE DU 12 OCTOBRE 1929. — TERRITOIRE BELGE. — APPLICABILITÉ. — SAUTS EN PARACHUTE.

1° et 2° *Il ne résulte pas de la circonstance que la demanderesse et le défendeur ont été condamnés solidairement à indemniser le dommage de la défenderesse et au paiement des frais, que le litige est indivisible dès lors qu'en cas de maintien de la condamnation de l'un et de réformation de la condamnation de l'autre, l'exécution conjointe de ces décisions distinctes n'est pas impossible* (1). (C. jud., art. 31 et 1084.)

3° *Un transport de personnes effectué par aéronef, contre rémunération, sur le territoire belge est soumis à l'application des dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 indépendamment du moment où le passager quitte l'aéronef* (2). (Conv. De Varsovie du 12 octobre 1929, art. 1er et 2.)

(PARACENTRUM VLAANDEREN FLANDERS SKYDIVE CENTER ASBL
C. B. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 février 2010 par la cour d'appel de Gand.

Le conseiller Alain Smetryns a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

II. LES MOYENS DE CASSATION

Dans sa requête en cassation, la demanderesse présente trois moyens libellés dans les termes suivants.

Premier moyen

Dispositions légales violées

— articles 1er et 29 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, modifiée à La Haye par le Protocole du 28 septembre 1955 et ratifiée par la loi du 30 juillet 1963 ;

— articles 1779, 1782 à 1786, et 2262*bis* du Code civil.

(1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*
(2) Voir les conclusions (contraires) du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

Décisions et motifs critiqués

Afin de décider que ni l'action en responsabilité dirigée par la victime B. contre l'association sans but lucratif ni l'action en garantie dirigée par V. contre cette même association ne sont prescrites en application du délai de déchéance de deux ans prévu à l'article 29 de la Convention de Varsovie, modifiée à La Haye et applicable en Belgique au transport aérien non international, comme l'invoque la demanderesse, l'arrêt constate que la première action n'est pas prescrite dès lors qu'elle a été introduite dans les cinq ans et que l'action en garantie n'est pas davantage prescrite, dès lors que le délai de prescription de cette action ne peut commencer à courir qu'à partir de l'introduction de la demande principale. Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

« L'application de ces conventions suppose qu'il s'agit d'un transport de personnes par aéronefs, ce qui implique un déplacement horizontal d'un lieu à un autre. L'hypothèse dans laquelle ces conventions visent aussi un déplacement vertical (le transport de parachutistes à une certaine hauteur afin qu'ils puissent sauter de l'avion) ne trouve aucun fondement dans ces conventions qui ne s'appliquent que si le point de départ et le point de destination sont situés dans des pays différents.

La circonstance que la loi belge rend ces conventions applicables lorsque tant le point de départ que le point de destination sont situés en territoire belge, ne modifie en aucune façon le fait que les parties contractantes n'ont voulu régler que le transport en déplacement horizontal.

L'association sans but lucratif Paracentrum Vlaanderen n'organisait pas de transport mais uniquement des sauts en parachute. Aucun des participants n'avait l'intention de se déplacer, ils voulaient uniquement sauter en parachute. »

Griefs

Première branche

L'article 1er de la Convention de Varsovie précitée du 12 octobre 1929, modifiée à La Haye, dispose que : « La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens. »

L'article 2 des lois belges des 7 avril 1936 et 30 juillet 1963 rend cette règle applicable « à tout transport de personnes, bagages ou marchandises effectué dans les conditions prévues par la Convention, même lorsque le point de départ et le point de destination sont situés en territoire belge ».

Il ressort incontestablement de ces deux dispositions précitées que tout transport de personnes effectué par aéronefs contre rémunération sur le territoire belge est soumis d'office à l'application de la Convention de Varsovie, modifiée à La Haye le 28 septembre 1955, et prévoyant un délai de déchéance de deux ans pour toute action en dommages et intérêts pour le dommage subi par un passager au cours du transport aérien prévu à l'article 17 de la convention précitée.

Contrairement à ce que l'arrêt décide il n'y a pas lieu de faire une distinction entre un déplacement « vertical » et un déplacement « horizontal » mais il est question d'un transport dès qu'un moyen de transport déplace une personne. Le transport de parachutistes à partir d'un aéroport, point de départ, jusqu'à une hauteur déterminée afin qu'ils puissent effectuer un saut constitue un transport au sens tant de l'article 1er de la convention précitée modifiée à La Haye, qu'en application du droit commun contenu aux articles 1779, 1782 et suivants du Code civil de sorte que la chute de l'aéronef, les parachutistes se trouvant à bord, constitue bien un accident pendant le transport (violation de l'article 1er de la

Convention de Varsovie modifiée à La Haye ainsi que des articles 1779, 1782 à 1786 inclus du Code civil, soit les articles relatifs au transport non commercial, et de l'article 29 de la Convention dans la mesure où l'arrêt en rejette à tort l'application et de l'article 2262bis du Code civil qu'il applique à tort afin de déterminer le délai de prescription applicable).

. . . . . .

III. La décision de la cour

Sur la recevabilité du pourvoi :

1. Le défendeur oppose une fin de non-recevoir au pourvoi déduite de ce que le pourvoi dirigé contre lui est tardif.

2. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le 17 mai 2010 le défendeur a fait signifier l'arrêt attaqué à la demanderesse et à la défenderesse.

Le pourvoi qui a été signifié le 20 août 2010 est tardif, en vertu de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et, dès lors, irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre le défendeur.

La fin de non-recevoir opposée au pourvoi est fondée.

3. La défenderesse oppose aussi une fin de non-recevoir au pourvoi déduite de ce que le pourvoi dirigé contre elle est tardif ; il a été introduit plus de trois mois après que le défendeur ait fait signifier l'arrêt attaqué à la demanderesse et à elle-même ; l'arrêt attaqué condamne la demanderesse et le défendeur solidairement au paiement d'une indemnité ; selon elle le litige est, dès lors, indivisible.

4. En vertu de l'article 1084, alinéa 1er du Code judiciaire, lorsque le litige est indivisible, le pourvoi doit être dirigé contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposé à celui du demandeur.

Il ressort de cette règle que chaque partie contre laquelle le pourvoi doit être dirigé peut invoquer la signification qui est faite par l'une d'entre elles au demandeur afin que le délai pour introduire un pourvoi puisse prendre cours.

5. En vertu de l'article 31 du Code judiciaire, le litige n'est indivisible au sens de l'article 1084 du Code judiciaire que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible.

6. Il ne résulte pas de la circonstance que la demanderesse et le défendeur ont été condamnés solidairement à indemniser le dommage de la défenderesse et à payer les frais, que le litige est indivisible dès lors qu'en cas de maintien de la condamnation de l'une et de réformation de la condamnation de l'autre, l'exécution conjointe de ces décisions distinctes n'est pas matériellement impossible.

Il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée à ce pourvoi.

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

7. En vertu de l'article 1.1 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international,

signée à Varsovie le 12 octobre 1929, modifiée par le Protocole de La Haye signé le 28 septembre 1955, la présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

En vertu de l'article 1.2 de la Convention de Varsovie, est qualifié transport international, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas une Haute Partie Contractante.

8. En vertu de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1963 de la loi portant approbation du Protocole signé à La Haye, le 28 septembre 1955, portant modification de la Convention de Varsovie, les dispositions du Protocole s'appliquent à tout transport de personnes, bagages ou marchandises effectué dans les conditions prévues par la Convention, même lorsque le point de départ et le point de destination sont situés en territoire belge.

9. Un transport de personnes effectué par aéronef contre rémunération sur le territoire belge est soumis à l'application des dispositions de la Convention de Varsovie quel que soit le moment où le passager quitte l'aéronef.

10. Les juges d'appel, qui ont considéré que les dispositions de la Convention de Varsovie ne s'appliquent pas au transport de personnes par aéronef contre rémunération effectué dans le but que celles-ci sautent de l'avion au moyen d'un parachute dès que l'avion a atteint une certaine hauteur, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le défendeur ; casse l'arrêt attaqué dans la mesure où il statue sur la recevabilité de l'appel dirigé contre la défenderesse et sur la demande de la défenderesse dirigée contre la demanderesse ainsi que sur les dépens y afférents ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; condamne la demanderesse aux dépens du pourvoi dirigé contre le défendeur ; réserve les autres dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause ainsi limitée devant la cour d'appel d'Anvers.

Du 17 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Londers, premier président. — *Rapp.* M. Smetryns. — *Concl. partiellement conf.* M. Dubrulle, avocat général. — *Pl.* MM. T'Kint, Van Ommeslaghe et Mahieu.

N° 623

1re CH. — **17 novembre 2011**
(C.10.0543.N)

1° DROITS DE LA DÉFENSE. — MATIÈRE CIVILE. — INSTRUCTION ET JUGEMENT DE LA DEMANDE. — DÉLAI DE CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS TARDIVES. — SANCTION. — ÉCARTEMENT D'OFFICE DES DÉBATS. — NOTION. — MISSION DU JUGE.

2° TRIBUNAUX. — MATIÈRE CIVILE. — GÉNÉRALITÉS. — INSTRUCTION ET JUGEMENT DE LA DEMANDE. — DÉLAI DE CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS TARDIVES. — SANCTION. — ÉCARTEMENT D'OFFICE DES DÉBATS. — NOTION. — MISSION DU JUGE. — DROITS DE LA DÉFENSE.

1° et 2° *La sanction consistant à écarter d'office des débats les conclusions qui ont été déposées au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais signifie que le juge peut prendre la décision sans qu'il en soit requis pas les parties, mais ne le dispense pas d'entendre les parties à ce propos.* (C. jud., art. 747, § 2, al. 6.)

(D. c. V.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 mars 2010 par la cour d'appel de Gand.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Dans sa requête annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

1. En vertu de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1er et 2, les conclusions déposées au greffe ou communiquées à la partie adverse après l'expiration des délais sont écartées d'office des débats.

2. La sanction consistant à écarter d'office les conclusions des débats signifie que le juge peut prendre la décision sans en être requis par les parties, mais ne le dispense pas d'entendre les parties à ce propos.

3. Le juge d'appel a constaté qu'en raison des délais fixés pour conclure par la cour d'appel le demandeur devait déposer ses conclusions au plus tard le mercredi 28 octobre 2009, alors que les conclusions envoyées par télécopie n'ont été déposées au greffe que le jeudi 29 octobre 2009 et l'original le vendredi 30 octobre 2009.

Il a décidé ensuite d'écarter d'office des débats lesdites conclusions en raison de la tardiveté de leur dépôt.

4. Il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le juge d'appel a entendu les parties à propos du caractère tardif du dépôt des conclusions du demandeur et de la sanction y afférente.

5. Le juge d'appel qui a procédé ainsi à un écartement d'office, méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Du 17 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Londers, premier président. — *Rapp.* M. Deconinck. — *Concl. conf.* M. Vandewal, avocat général. — *Pl.* M. Verbist et Mme Geinger.

N° 624

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE — **17 novembre 2011**

(G.11.0239.N)

1° ASSISTANCE JUDICIAIRE. — PERSONNE MORALE. — DROIT À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — INSOLVABILITÉ. — NOTION

2° ASSISTANCE JUDICIAIRE. — INSOLVABILITÉ. — ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — MOYENS FINANCIERS SUFFISANTS. — CONSÉQUENCE.

1° *Il ressort de l'article 666 du Code judiciaire que ce ne sont pas seulement les revenus mais aussi l'actif d'une personne morale qui doivent être pris en considération lors de l'appréciation du droit de cette personne morale à prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire.* (C. jud., art. 666.)

2° *Une association sans but lucratif qui exerce une procédure en vue de la réalisation de son objet social et qui dispose de moyens financiers suffisants pour supporter les frais y afférents, ne peut prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'exploitation de l'association fût-elle déficitaire.*

ARRÊT (*traduction*)

Le Bureau,

Vu la requête déposée au greffe le 26 octobre 2011 ;

Vu les dispositions des articles 664 et suivants du Code judiciaire ;

Entendu l'avis de Monsieur l'avocat général André Henkes ;

Entendu Me Gwijde Vermeire en ses développements ;

Il ressort de l'article 666 du Code judiciaire que ce ne sont pas seulement les revenus mais aussi l'actif d'une personne morale qui doivent être pris en considération lors de l'appréciation du droit de cette personne morale à prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Une association sans but lucratif, qui exerce une procédure en vue de la réalisation de son objet social et qui dispose de moyens financiers suffisants pour supporter les frais y afférents, ne peut prétendre au

PasicrisieLivre.indb 2538 22/10/12 16:48

bénéfice de l'assistance judiciaire même si l'exploitation de l'association est déficitaire.

Il ressort des pièces auxquelles le Bureau peut avoir égard que :

— la requérante est une association sans but lucratif dont l'objet social est de veiller, dans l'arrondissement de Turnhout, à un environnement qui soit qualitativement et quantitativement optimal du point de vue humain et naturel ;

— la procédure dans laquelle la requérante souhaite introduire un pourvoi en cassation a été exercée par elle en vue de la réalisation de son objet social ;

— la requérante a, plus particulièrement, introduit une demande de cessation et de prévention d'un dommage environnemental, notamment en vue d'éviter l'aménagement et l'usage d'un nouveau pont enjambant le canal Dessel-Turnhout-Schoten, plus des voiries ;

— l'exploitation de l'association est légèrement déficitaire (-1.259,53 euros au 31 décembre 2010) principalement en raison des frais engendrés par les procédures judiciaires ;

— la requérante dispose toutefois de moyens financiers sur des comptes à vue et à terme (19.610,13 euros au 31 décembre 2010), lui permettant de supporter les frais engendrés par la procédure en cassation envisagée.

Eu égard à ces constatations, la requérante ne peut prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par ces motifs, le Bureau d'assistance judiciaire rejette la requête.

Du 17 novembre 2011 — Bureau d'assistance judiciaire. — *Prés. et Rapp.* M. Smetryns, président. — *Concl. conf.* M. Henkes, avocat général. — *Pl.* M. Vermeire, avocat au barreau de Gand.

N° 625

1re ch. — **18 novembre 2011**

(RG C.09.0521.F)

1° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — DOMMAGE. — Pouvoir d'appréciation. Évaluation. Date à considérer. — Évaluation. — Réparation intégrale.

2° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — DOMMAGE. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Accident causé par un tiers. — Rémunération et charges. — Paiement sans contrepartie. — Indemnité. — Conditions. — Obligations légales et réglementaires.

3° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — DOMMAGE. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Incapacité temporaire. — Privation de prestations. — Étendue du dommage.

4° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — DOMMAGE. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Employeur. — Paiement sans contrepartie. — Étendue du dommage. — Preuve. — Objet.

5° PREUVE. — MATIÈRE CIVILE. — Généralités. — Responsabilité hors contrat. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Employeur. — Paiement sans contrepartie. — Étendue du dommage. — Preuve. — Objet.

6° ACCIDENT DU TRAVAIL. — SECTEUR PUBLIC. RÈGLES PARTICULIÈRES. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Missions.

7° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — DOMMAGE. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Missions.

8° ACCIDENT DU TRAVAIL. — SECTEUR PUBLIC. RÈGLES PARTICULIÈRES. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Décisions. — Effet.

9° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — DOMMAGE. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Décisions. — Effet.

10° ACCIDENT DU TRAVAIL. — SECTEUR PUBLIC. RÈGLES PARTICULIÈRES. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Décisions. — Effet à l'égard des tiers.

11° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — DOMMAGE. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Décisions. — Effet à l'égard des tiers.

12° ACCIDENT DU TRAVAIL. — SECTEUR PUBLIC. RÈGLES PARTICULIÈRES. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Dommage propre de l'employeur. — Litige entre l'employeur, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité de celui-ci. — Service de santé administratif. — Décisions. — Valeur probante.

13° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — DOMMAGE. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Dommage propre de l'employeur. — Litige entre l'employeur, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité de celui-ci. — Service de santé administratif. — Décisions. — Valeur probante.

14° PREUVE. — MATIÈRE CIVILE. — Présomptions. — Responsabilité hors contrat. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Dommage propre de l'employeur. — Litige entre l'employeur, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité de celui-ci. — Service de santé administratif. — Décisions. — Valeur probante.

1° *Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui, est tenu de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis* (1). (C. civ., art. 1382 et 1383.)

(1) Voir les concl. du MP.

2° *Les pouvoirs publics qui, ensuite de la faute d'un tiers, doivent continuer à payer à l'un de leurs agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels ils sont tenus ne doivent pas rester définitivement à leur charge* (1). (C. civ., art. 1382 et 1383.)

3° *Pendant les périodes d'incapacité temporaire, le dommage de l'employeur consistant dans la privation de prestations de travail de l'agent équivaut à la rémunération et aux charges fiscales et sociales y afférentes qu'il doit payer* (2). (C. civ., art. 1382 et 1383.)

4° et 5° *La personne de droit public qui, ayant continué à payer la rémunération de l'agent victime d'un accident du travail et à supporter les charges grevant celle-ci, sans bénéficier des prestations de travail qui en sont la contrepartie, en réclame, sur la base de l'article 1382 du Code civil, le remboursement au tiers responsable de l'accident, doit prouver non seulement le montant des sommes qu'elle a déboursées, mais aussi que ces sommes ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent a été incapable de travailler alors qu'elle restait tenue de les lui payer* (3). (C. civ., art. 1315 ; C.jud., art. 870.)

6° et 7° *Le service de santé administratif se prononce sur l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public à l'agent victime d'un accident, sur le taux et la durée de l'incapacité temporaire de travail, sur la date de la consolidation, sur l'existence de séquelles et sur le pourcentage d'incapacité permanente qui en découle* (4). (L. du 3 juillet 1967, art. 2*bis*, 3*bis* et 19 ; A.R. du 24 janvier 1969, art. 7, 8, 9 et 32*bis*.)

8° et 9° *Les décisions du service de santé administratif lient l'employeur du secteur public et l'agent victime de l'accident, ce dernier disposant toutefois d'un recours contre ces décisions* (1). (L. du 3 juillet 1967 , art. 2*bis*, 3*bis* et 19 ; A.R. du 24 janvier 1969, art. 7, 8, 9 et 32*bis*.)

10° et 11° *Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense s'oppose à ce que les décisions du service de santé administratif s'imposent aux tiers, qui peuvent les contester* (5). (Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.)

12°, 13° et 14° *Dans le litige entre, d'une part, l'employeur et, d'autre part, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité civile de celui-ci, relatif au dommage propre de l'employeur, les décisions du service de santé administratif, devenu Medex, ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme, laissées à l'appréciation du juge* (6). (C. civ., art. 1353.)

(1) à (6) Voir les concl. du MP.

Conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin :

A. Le premier moyen, en sa seconde branche, est fondé.

Dans un arrêt du 3 décembre 2003, la Cour a considéré qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis, que les pouvoirs publics qui, ensuite de la faute d'un tiers, doivent continuer à payer au profit de l'un de leurs agents la rémunération et les charges grevant celle-ci, en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, sauf s'il résulte de la teneur ou de la portée des dispositions légales ou réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels ils sont tenus doivent rester définitivement à leur charge (1).

Dans un arrêt du 6 novembre 2001, la Cour a considéré que le dommage est le même que celui que subit l'employeur du fait qu'il continue à payer la rémunération et les charges sociales sans obtenir de prestations de travail en contrepartie, de sorte que son étendue équivaut au montant de ces paiements (2).

En considérant que la perte de prestations sera évaluée par référence à la rémunération qui apparaît être la contrepartie du travail dont la demanderesse aurait bénéficié en l'absence de l'accident, soit la rémunération brute versée par la demanderesse à l'exclusion des cotisations patronales, lesquelles ne constituent pas la contrepartie des services dont la demanderesse a été privée, le jugement attaqué viole l'article 1382 du Code civil.

B. Le second moyen

1.

L'Administration de l'expertise médicale (Medex), successeur du Service de santé administratif (SSA), relève du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et sert de médecin-conseil de l'autorité publique tant à l'égard de ses propres agents que des tiers, responsables éventuels (3).

En vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, la victime d'un tel accident, qui relève du champ d'application de cet arrêté royal, comme le membre du personnel tant contractuel que statutaire employé au sein des administrations et autres services des gouvernements des Communautés et des Régions, adresse à un service désigné par le ministre une déclaration faite au moyen d'un formulaire,

(1) Cass. 3 décembre 2003, *Pas.*, n° 614.

(2) Cass. 6 novembre 2001, *Pas.*, n° 602.

(3) Thiry, *Le recours direct de l'employeur public sur base de 1382 : un chemin semé d'embûches*, Circ.Resp.Ass., 2009, p.106.

auquel est joint un certificat médical, dont un exemplaire est transmis par ledit service à Medex.

En vertu de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels cette loi a été rendue applicable bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail.

L'article 32 de l'arrêté royal précité dispose que les membres du personnel soumis à cet arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire.

Il ressort de l'article 2*bis* de la loi précitée que Medex peut estimer qu'il y a un doute quant à l'application de la loi au membre du personnel qui a fait une telle déclaration.

L'article 4 du règlement de Medex concernant les accidents du travail, auquel renvoie l'article 8 de l'arrêté royal précité, précise qu'il lui appartient de se prononcer sur la durée de l'incapacité temporaire consécutive à l'accident pour les membres du personnel relevant du champ d'application de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (1).

En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal précité, Medex fixe le pourcentage de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident.

En vertu de l'article 9, alinéas 1er et 2, dudit arrêté, Medex notifie au ministre sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'incapacité ; le ministre propose alors à la victime le paiement d'une rente.

En vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4, lorsque l'accident n'a entraîné aucune incapacité permanente, Medex propose à la victime le résultat de son examen concluant à l'absence de réduction de capacité ; en cas d'accord de la victime, un arrêté ministériel lui est notifié.

Par ailleurs, en vertu de l'article 32*bis* de cet arrêté royal, Medex statue, tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation, sur l'aptitude de la victime à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites.

L'article 19, alinéa 1er, de la loi dispose que toutes les contestations relatives à l'application de la loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(1) Jeunehomme et Wildermeersch, *Réalité et étendue du dommage : questions spéciales*, p.79, note 54, in *La rupture du lien causal ou l'avènement de l'action directe et le déclin du recours subrogatoire ?*, Jeune Barreau de Liège, 2007.

Dans un arrêt du 16 mars 2004, le Conseil d'État a considéré que, par des décisions qui s'imposent à l'autorité publique, les médecins de (Medex) apprécient la relation de causalité entre l'accident et les lésions, fixent le pourcentage d'invalidité et la date de consolidation, que (Medex) intervient de manière similaire dans le cadre de la procédure en révision du taux d'invalidité, et qu'en outre, il est compétent pour contrôler l'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle (1).

Quand un agent du secteur public est victime d'un accident sur le chemin du travail, l'Administration de l'expertise médicale évalue la lésion engendrée par l'accident. Elle se prononce sur le lien médical originel entre les lésions ou le décès et les faits accidentels déclarés, l'incapacité temporaire de travail qui résulte de l'accident, les éventuelles séquelles de l'accident et le pourcentage d'incapacité permanente qui en découle, la date de consolidation des lésions, pour les membres du personnel concernés par les arrêtés royaux des 24/01/1969 et du 12/06/1970, pour autant, dans ce dernier cas, que Medex ait été désigné comme service médical compétent, conformément à l'article 4 de l'arrêté (2).

Il ressort de ce qui précède que les décisions de Medex lient l'autorité administrative, la victime disposant d'un droit de recours contre ces décisions.

2.

Pour démontrer son préjudice et le lien causal entre celui-ci et la faute du tiers, l'employeur public invoque généralement les conclusions de Medex. L'invocation des ces rapports médicaux et l'affirmation de leur opposabilité au tiers sont-elles pertinentes (3) ?

Peut-on, sans porter atteinte aux droits de la défense, imposer à des tiers des évaluations qui sont faites par un service de l'État fédéral et qui sont destinées à assurer la défense, sur le plan médical, des intérêts de celui-ci ou d'autres autorités administratives (4) ?

Si la décision de Medex s'impose à l'employeur, faut-il nécessairement décider qu'elle s'impose également aux tiers, de telle sorte que tant l'employeur public que le responsable de l'accident en seraient tributaires (5) ?

Il ne ressort d'aucune disposition légale qu'une décision de Medex ne pourrait être contestée par la personne responsable de l'accident ou par l'assureur couvrant sa responsabilité.

Accepter que les décisions de Medex s'imposent aux tiers et, ainsi, constater qu'il existe une équivalence entre la dépense effectuée par l'employeur public et la dette du tiers, revient à considérer que le montant des dépenses effectuées par l'employeur public est présumé être

(1) C.E. 16 mars 2004, arrêt n° 129.353, *P.V.B. c. La Poste*.
(2) Site Medex.
(3) Jeunehomme et Wildermeersch, *op.cit.*, p.76.
(4) Thiry, *op.cit.*, p.107.
(5) Simar, *Quelques questions sur le recours direct de l'employeur public*, in *Actualités en droit de la responsabilité*, 2008, p.103.

un dommage réparable sans contestation possible ; or, aucune présomption n'est établie par la loi et l'existence d'un dommage réparable dans la perspective de l'article 1382 du Code civil constitue une des preuves que doit rapporter l'employeur public (1).

En outre, le tiers appelé à réparer le dommage subi par l'employeur public ne peut se voir priver du droit de remettre en cause la créance qui lui est présentée comme étant un dommage réparable ; il a le droit de voir établir de manière contradictoire les contours de sa dette. Raisonner autrement viole son droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Conv.E.D.H. (2).

Ne constitue un dommage réparable que celui qui a fait l'objet d'un constat contradictoire, établi dans le respect du droit de défense (3).

Le tiers doit ainsi faire valoir ses observations tenant à la longueur et à la durée de l'incapacité temporaire de travail et, à ce titre, réclamer une expertise contradictoire, et le juge ne peut imposer au tiers, dans le cadre de la dépense qui lui est présentée comme un dommage réparable, que de payer ce qui correspond à l'existence de celui-ci, en fonction de la durée de l'incapacité temporaire de travail qu'il aura fixée (4).

Dès lors que c'est en raison du défaut de prestations de son agent, du fait de l'incapacité temporaire de travail causée par un tiers, que l'employeur subit un dommage, l'étendue de son indemnisation est fonction de la période et du taux de l'incapacité temporaire de travail, lesquels, en cas de contestation motivée de l'analyse médicale effectuée par Medex, devront, après expertise contradictoire, être fixés par le juge. Les montants versés par l'employeur public ne constituent son dommage que pour autant qu'ils aient été payés en raison de l'incapacité de l'agent de fournir ses prestations, dont l'analyse médicale unilatérale par Medex ne peut servir de fondement pour réclamer aux tiers la réparation du dommage subi par l'employeur public. Il ne suffit pas pour l'employeur de démontrer qu'il a payé la rémunération de l'agent pendant la période d'inactivité de celui-ci déterminée par Medex et non contestée par l'agent pour que le tiers soit tenu de lui rembourser celle-ci ; la rémunération payée ne devient un dommage réparable que si elle correspond à la période d'inactivité de l'agent causée par le fait du tiers et non décidée par Medex.

Si, en raison des résultats de l'expertise, le juge considère que la durée de l'incapacité de travail est inférieure à celle reconnue par Medex, la partie des rémunérations payées par l'employeur public qui couvre la période subséquente reconnue par Medex, qui reste définitivement à charge de celui qui l'a consentie en application de l'arrêté royal précité, ne constitue pas un dommage subi par l'employeur public en raison de l'accident causé par le tiers. Il s'agit d'une obligation qui lui est imposée par l'arrêté royal précité en raison d'une évaluation de l'incapacité temporaire de l'agent par Medex, non retenue par le juge.

(1) Simar, *op.cit.* p.106.
(2) Simar, *op.cit.*, p.107 ; Thiry, *op.cit.*, p.106.
(3) Simar, *op.cit.*, p.107.
(4) Simar, *op.cit.*, p.108.

Dans le cadre de l'article 1382 du Code civil, le dommage évalué unilatéralement ne peut être opposé au tiers responsable, le juge restant investi d'un pouvoir d'appréciation souverain quant à l'étendue du dommage (1).

Conformément au principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, le tiers responsable doit avoir un droit de regard sur l'objet et l'étendue des prestations effectuées par l'employeur dans le secteur public (2).

Les décisions de Medex doivent pouvoir être contestées par la personne responsable de l'accident ou par l'assureur couvrant sa responsabilité contre qui est introduite une demande en paiement des indemnités sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

3.

Dans un arrêt du 30 mai 2011, la Cour a considéré que :

— l'employeur du secteur public qui soutient avoir subi un dommage dont a été victime un membre de son personnel suite à un accident causé par la faute d'un tiers, dès lors qu'il a dû payer la rémunération sans bénéficier de prestations de travail, doit prouver que son dommage est en relation causale avec la faute ;

— l'employeur doit en conséquence prouver, par tous les moyens, non seulement le montant de la rémunération payée mais également que cette rémunération a été payée pour une période au cours de laquelle le membre du personnel était suite à l'accident incapable de travailler ;

— l'intervention du Service de Santé administratif (SSA) est destinée uniquement à fixer les obligations imposées à l'employeur par la législation sur les accidents du travail en faveur des membres du secteur public ;

— dans le litige entre l'employeur et l'assureur de la personne responsable de l'accident à propos du dommage propre de l'employeur, les constatations dudit service peuvent être invoquées à titre de présomption de l'homme, dont l'appréciation est laissée au juge (3).

4.

Le jugement attaqué considère qu'il appartient à la demanderesse d'établir l'étendue du dommage en lien causal avec la faute reprochée, par la démonstration en l'espèce des taux et périodes d'incapacité temporaire subis par son agent, que, si la décision prise par le SSA s'impose effectivement à l'employeur public, cette décision ne saurait s'imposer au responsable, sans possibilité pour ce dernier d'en contester la teneur, et que le principe général du respect des droits de la défense suppose que le tiers responsable ou son assureur de responsabilité puisse faire valoir

(1) Simar, *op.cit.*, p.109.

(2) Dubuisson, *L'inflation des recours directs fondés sur l'article 1382 du Code civil ou la transfiguration des tiers-payeurs*, p. 246, in *La rupture du lien causal ou l'avènement de l'action directe et le déclin du recours subrogatoire ?*, Jeune Barreau de Liège, 2007.

(3) Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, *Juridat*, avec les conclusions de M^me^ l'avocat général Mortier.

ses observations dans la détermination du dommage imputé au manquement qui lui est reproché.

Par ces considérations, le jugement attaqué justifie légalement sa décision de désigner un expert médecin en vue de déterminer dans quelle mesure les périodes et taux d'incapacité retenus par le SSA sont en relation causale avec l'accident.

Conclusion : cassation du jugement attaqué en tant qu'il décide que la perte de prestations sera évaluée par référence à la rémunération brute versée par la demanderesse à l'exclusion des cotisations patronales et rejet pour le surplus.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 18 février 2009 par le tribunal de première instance de Liège, statuant en degré d'appel.

Le 7 juillet 2011, l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Albert Fettweis a fait rapport et l'avocat général Thierry Werquin a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

La demanderesse présente deux moyens libellés dans les termes suivants :

Premier moyen

Dispositions légales violées

— article 149 de la Constitution ;
— article 1382 du Code civil.

Décisions et motifs critiqués

Le jugement attaqué décide que le dommage de la demanderesse consiste en la perte des prestations de travail de son agent, laquelle, « à défaut d'éléments permettant de l'évaluer plus précisément, (...) sera évaluée par référence à la rémunération qui apparaît être la contrepartie du travail dont [la demanderesse] aurait bénéficié en l'absence de l'accident, soit la rémunération brute versée par [la demanderesse], à l'exclusion des cotisations patronales, lesquelles ne constituent pas la contrepartie des services dont [la demanderesse] a été privée ».

Il justifie cette décision par tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits, et notamment par les motifs suivants :

« Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation initiée par ses arrêts des 9 mars 1984 et 15 mars 1985, réitérée par ses arrêts des 19 et 20 février 2001 et confirmée depuis lors à plusieurs reprises, l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas que celui qui y est tenu subisse un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil par le fait de l'exécution de cette obligation, 'sauf s'il ressort du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation à intervenir doit définitivement rester

à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement' (voy. not. Cass., 19 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 322).

Bien que légalement tenue de verser à son agent l'intégralité de ses rémunérations pendant les périodes d'incapacité temporaire, la [demanderesse] est ainsi autorisée à réclamer au tiers responsable et à son assureur de responsabilité tout ou partie des montants acquittés en exécution de ses obligations légales ou réglementaires, sans [pouvoir] se voir opposer l'argument de la rupture du lien causal en raison de l'existence d'une cause juridique propre aux paiements qu'elle a effectués, à la condition toutefois qu'elle démontre avoir subi un dommage en lien causal avec la faute commise.

En l'espèce, [la demanderesse] aboutit dans la charge probatoire qui lui incombe, dans la mesure où :

— en démontrant avoir payé à son agent la rémunération et les charges grevant la rémunération qu'elle était tenue de payer en vertu de ses obligations légales et réglementaires sans bénéficier en contrepartie des prestations de travail de cet agent, la [demanderesse] justifie à suffisance avoir subi un dommage (voy. Cass., 9 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 765) en lien causal avec la faute commise, laquelle est à l'origine de l'accident du travail ;

— le but de la loi qui impose à l'employeur public de verser à son agent victime d'un accident du travail l'intégralité de sa rémunération et d'en supporter les charges alors qu'il ne bénéficie pas de la contrepartie du travail de l'agent n'est pas de laisser ce dommage définitivement à charge de l'employeur, dès lors que l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 consacre, dans le chef de l'employeur public, un droit de subrogation légale, lequel exclut, dans les limites qu'il énonce, que les sommes versées soient définitivement laissées à charge de l'employeur public.

Quant à l'étendue du recours direct exercé par la [demanderesse], celle-ci restant en défaut de démontrer avoir subi un préjudice autre que celui résultant de la perte des prestations de travail de son agent pour lesquelles une rémunération a été versée, seule cette perte de prestations de travail est, en l'espèce, susceptible d'indemnisation, à l'exclusion des montants payés par l'employeur public au titre de rémunérations et de charges sociales et fiscales y afférentes, lesquels auraient dû, en l'absence du fait dommageable, être payés de la manière dont ils l'ont été et ne peuvent par conséquent, conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, être considérés comme étant en lien causal avec la faute commise par [la première défenderesse].

À défaut d'éléments permettant de l'évaluer plus précisément, la perte de prestations sera toutefois évaluée par référence à la rémunération qui apparaît être la contrepartie du travail dont [la demanderesse] aurait bénéficié en l'absence de l'accident, soit la rémunération brute versée par [elle], à l'exclusion des cotisations patronales, lesquelles ne constituent pas la contrepartie des services dont [elle] a été privée (voy. B. Dubuisson, 'L'inflation des recours directs fondés sur l'article 1382 du Code civil ou la transfiguration des tiers-payeurs', in *La rupture du lien causal ou l'avènement de l'action directe et le déclin du recours subrogatoire ?*, Éd. Jeune Barreau de Liège, 2007, p. 247, n° 13).

Il conviendra à cet égard que la [demanderesse] ventile le dommage dont elle se prévaut entre la rémunération brute hors cotisations patronales, d'une part, et lesdites cotisations patronales, d'autre part ».

Griefs

Première branche

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il se déduit de cette disposition légale que le dommage réparable doit être apprécié in concreto par le juge. Ce dernier apprécie en fait l'existence et l'étendue du dommage causé par la faute. Il appartient cependant à la Cour de cassation de vérifier si les faits souverainement constatés par le juge justifient les conséquences qu'il en a déduites en droit, notamment si ces déductions ne violent pas la notion légale de dommage réparable.

En l'espèce, le jugement attaqué constate souverainement en fait qu'à la suite de l'accident litigieux :

— la demanderesse a payé à son agent sa rémunération et toutes les charges la grevant pendant la durée de son incapacité temporaire de travail ;

— la demanderesse n'a pas reçu de prestations de travail en contrepartie du paiement de cette rémunération et des charges la grevant.

Il résulte de ces constatations que doit être qualifié de dommage réparable, conformément à l'article 1382 du Code civil, le paiement de la rémunération et de toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, effectué sans prestations de travail en contrepartie, en raison d'un accident du travail dont la responsabilité est imputée à un tiers fautif.

C'est en effet, sur la base de ces constatations, l'absence de contrepartie de la perte des prestations de travail qui est dommageable, et non exclusivement cette perte.

Le jugement attaqué, qui considère, sur la base de ces constatations, que le dommage consiste, en l'espèce, en la perte des prestations de travail de l'agent, à l'exclusion des montants payés par l'employeur public au titre de rémunérations et de charges sociales et fiscales y afférentes, viole l'article 1382 du Code civil ainsi interprété, en ce qu'il qualifie erronément le dommage sur la base des faits qu'il constate souverainement.

Le jugement attaqué reconnaît au demeurant qu'il en est ainsi dans un des motifs critiqués, en contradiction avec la décision qui exclut les cotisations patronales du dommage indemnisable, en considérant qu'« en l'espèce, [la demanderesse] aboutit dans la charge probatoire qui lui incombe, dans la mesure où (…), en démontrant avoir payé à son agent la rémunération et les charges grevant la rémunération qu'elle était tenue de payer en vertu de ses obligations légales et réglementaires sans bénéficier en contrepartie des prestations de travail de cet agent, [elle] justifie à suffisance avoir subi un dommage (voy. Cass., 9 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 765) en lien causal avec la faute commise, laquelle est à l'origine de l'accident du travail ».

Ce faisant, le jugement attaqué, dans ce motif, reconnaît comme partie intégrante du dommage indemnisable de la demanderesse « les charges grevant la rémunération ».

Cette contradiction implique, outre la violation de l'article 1382 du Code civil, celle de l'article 149 de la Constitution.

Seconde branche

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il se déduit de cette disposition légale que celui qui cause à autrui un dommage est, en règle, tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il se serait trouvé si l'acte dommageable n'avait pas été commis.

Or, en l'espèce, si l'acte dommageable n'avait pas été commis, deux situations auraient été envisageables :

— l'agent aurait fourni des prestations de travail à l'employeur public qui, en contrepartie, lui aurait versé une rémunération et se serait acquitté de la totalité des charges sociales, étant notamment les cotisations patronales, et fiscales, étant notamment le précompte professionnel, afférentes à cette rémunération ;

— si l'agent n'avait pas fourni de prestations de travail à l'employeur public, ce dernier aurait cessé de verser la rémunération et de s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette rémunération.

Dès lors, viole l'article 1382 du Code civil la décision d'où il se déduit, comme en l'espèce, qu'en laissant à sa charge des cotisations patronales afférentes à une rémunération en contrepartie de laquelle il ne bénéficie d'aucune prestation de travail, le préjudicié est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

En effet, la réparation, telle qu'elle est prévue par la décision attaquée n'est pas susceptible de réparer intégralement le dommage, conformément à l'article 1382 du Code civil, tel qu'il aurait dû être qualifié sur la base des constatations souverainement opérées en fait.

Second moyen

Disposition légale violée

Article 1382 du Code civil

Décisions et motifs critiqués

Le jugement attaqué décide, après avoir considéré que « la décision prise par le service de santé administratif s'impose (...) à l'employeur public » que le dommage de la demanderesse en lien causal avec la faute de la première défenderesse ne peut être établi sur la base de cette décision.

Il justifie cette décision par tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits, et notamment par les motifs suivants :

« Il appartient à la [demanderesse] d'établir l'étendue du dommage en lien causal avec la faute reprochée, par la démonstration en l'espèce des taux et périodes d'incapacité temporaire subis par son agent.

Si la décision prise par le service de santé administratif s'impose effectivement à l'employeur public, cette décision ne saurait s'imposer au tiers responsable sans possibilité pour ce dernier d'en contester la teneur. Il ne suffit dès lors pas pour [la demanderesse] de produire les conclusions du service de santé administratif, intervenu sans que l'auteur du dommage ou son assureur ait pu faire valoir ses observations quant à l'état de la victime (voy. Mons, 3 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, 256).

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense supposant que le tiers responsable ou son assureur de responsabilité puisse faire valoir ses observations dans la détermination du dommage imputé au manquement qui lui est reproché, il convient de désigner un expert-médecin en vue de déterminer dans quelle mesure les périodes et taux d'incapacité retenus par le service de santé administratif sont en relation causale avec l'accident du 30 mars 1999.

[La demanderesse] ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la désignation d'un expert-médecin avec la mission précitée aboutira à la détermination du dommage subi par M. L. M. en lieu et place du dommage subi par la [demanderesse].

Dès lors que seuls les taux et périodes d'incapacité subis par l'agent de [la demanderesse] sont susceptibles de fixer l'importance de la perte de prestations de travail subie par la [demanderesse] et, par leur combinaison à la rémunération brute, hors cotisations patronales, versée par l'employeur public, de permettre

l'évaluation de ce dommage, l'expertise sollicitée présente incontestablement un intérêt pour la détermination du préjudice réellement subi par [la demanderesse] ensuite du fait dommageable imputé à [la première défenderesse] ».

Griefs

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il se déduit de cette disposition légale, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que le lien de causalité entre une faute et un dommage est établi dès que le juge constate que le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto sans cette faute. La recherche des causes ne connaît aucune limite. Quelle que soit la gravité de la faute et quel que soit son éloignement par rapport au dommage, si elle est une condition nécessaire de la survenance du dommage, elle doit être considérée comme étant en lien de causalité avec ce dommage, y compris si ce n'est que par un concours d'autres facteurs que la faute a produit l'effet dommageable.

Le juge apprécie en fait l'existence d'un lien de causalité. Il appartient cependant à la Cour de cassation de vérifier si les faits souverainement constatés par le juge justifient les conséquences qu'il en a déduites en droit, notamment si ces déductions ne violent pas la notion légale de lien causal.

En l'espèce, le jugement attaqué considère que « la faute commise par [la première défenderesse] n'est pas contestée » et que « la [demanderesse] justifie à suffisance avoir subi un dommage (...) en lien causal avec la faute commise, laquelle est à l'origine de l'accident du travail ».

Il se déduit de ces considérations que, sans la faute de la première défenderesse, la demanderesse n'aurait pas eu l'obligation de payer à son agent, pendant la période et pour les taux déterminés par la décision du service de santé administratif, laquelle, selon le jugement attaqué, « s'impose à l'employeur public », sa rémunération et les charges y afférentes sans prestations de travail en contrepartie.

En effet, sans la faute de la première défenderesse, il n'y aurait pas eu d'accident du travail ni, en conséquence, d'application de la législation d'ordre public relative à ces accidents, laquelle implique notamment l'intervention obligatoire du service de santé administratif afin de déterminer, de manière obligatoire à l'égard de la demanderesse, le taux et la période d'incapacité temporaire de travail en relation causale avec l'accident.

Le jugement attaqué, duquel il se déduit que le rapport du service de santé administratif ne permet pas d'établir le dommage de la demanderesse en lien causal avec la faute de la première [défenderesse], viole l'article 1382 du Code civil, dès lors qu'il doit être déduit des faits souverainement constatés que, sans la faute de la première défenderesse, ce dommage ne se serait pas réalisé in concreto tel qu'il s'est réalisé.

Par la considération selon laquelle seuls les taux et périodes d'incapacités subis par l'agent de [la demanderesse] sont susceptibles de fixer l'importance du dommage de la demanderesse, le jugement attaqué viole, pour les mêmes raisons, la même disposition légale.

En effet, sans la faute de la première défenderesse, le dommage tel qu'il s'est réalisé in concreto ne se serait pas réalisé, de telle sorte que le dommage propre de la demanderesse en lien causal avec la faute de la première défenderesse est établi sans qu'il faille avoir égard aux taux et périodes d'incapacité qui seraient déterminées par une expertise judiciaire.

III. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Quant à la seconde branche :

En vertu de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui, est tenu de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis.

Les pouvoirs publics qui, ensuite de la faute d'un tiers, doivent continuer à payer à l'un de leurs agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels ils sont tenus ne doivent pas rester définitivement à leur charge.

Le jugement attaqué constate que le dommage de l'agent de la demanderesse résulte d'un accident dont la responsabilité incombe à la première défenderesse, assurée de la seconde, et que la demanderesse a dirigé contre les défenderesses, sur la base de l'article 1382 du Code civil, un recours tendant à récupérer la rémunération brute versée à son agent pendant les périodes d'incapacité temporaire, ainsi que le montant des cotisations patronales y afférentes.

Après avoir considéré que, « [la demanderesse] restant en défaut de démontrer avoir subi un préjudice autre que celui résultant de la perte des prestations de travail de son agent pour lesquelles une rémunération a été versée, seule cette perte de prestations de travail est, en l'espèce, susceptible d'indemnisation », le jugement attaqué décide « que cette perte de prestations sera toutefois évaluée par référence à la rémunération qui apparaît être la contrepartie du travail dont [la demanderesse] aurait bénéficié en l'absence de l'accident, soit la rémunération brute [...] à l'exclusion des cotisations patronales, lesquelles ne constituent pas la contrepartie des services dont [la demanderesse] a été privée ».

Le dommage de l'employeur consistant dans la privation de prestations de travail équivaut à la rémunération et aux charges fiscales et sociales y afférentes qu'il doit payer.

En refusant d'indemniser la demanderesse pour le versement des cotisations patronales afférentes à la rémunération qu'elle a été tenue de payer à son agent pendant les périodes d'incapacité temporaire de travail, le jugement attaqué n'accorde pas à la demanderesse la réparation intégrale de son dommage et viole, partant, l'article 1382 du Code civil.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur le second moyen :

La personne de droit public qui, ayant continué à payer la rémunération de l'agent victime d'un accident du travail et à supporter les charges grevant celle-ci, sans bénéficier des prestations de travail qui en sont la contrepartie, en réclame, sur la base de l'article 1382 du Code

PasicrisieLivre.indb 2552 22/10/12 16:48

civil, le remboursement au tiers responsable de l'accident, doit, en vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, établir qu'elle a, en payant ces sommes, subi un dommage en relation causale avec la faute du tiers.

Elle doit, dès lors, prouver, conformément au droit commun, non seulement le montant des sommes qu'elle a déboursées, mais aussi que ces sommes ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent a été incapable de travailler alors qu'elle restait tenue de les lui payer.

Il résulte de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ainsi que de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, spécialement de l'article 8, d'une part, que le service de santé administratif se prononce sur l'application de cette loi à l'agent victime d'un accident, sur le taux et la durée de l'incapacité temporaire de travail, sur la date de la consolidation, sur l'existence de séquelles et sur le pourcentage d'incapacité permanente qui en découle, d'autre part, que les décisions de ce service lient l'employeur du secteur public et l'agent victime de l'accident, ce dernier disposant toutefois d'un recours contre ces décisions.

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense s'oppose d'ailleurs à ce que les décisions du service de santé administratif s'imposent aux tiers, qui peuvent les contester.

Dans le litige entre, d'une part, l'employeur et, d'autre part, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité civile de celui-ci, relatif au dommage propre de l'employeur, les décisions du service de santé administratif, devenu Medex, ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme, laissées à l'appréciation du juge.

Le jugement attaqué constate que, « se fondant sur le rapport émis par le service de santé administratif [...], [la demanderesse] prétend au remboursement des rémunérations versées pendant les périodes d'incapacité temporaire déterminées par [celui-ci] » et que « [les défendeurs], contestant les périodes d'incapacité fixées par le service de santé administratif et mettant en exergue le caractère unilatéral du rapport émis par cet organisme, sollicitent la désignation d'un expert médecin ».

Le jugement attaqué considère que, « si la décision prise par le service de santé administratif s'impose effectivement à l'employeur public, cette décision ne saurait s'imposer au responsable, sans possibilité pour ce dernier d'en contester la teneur », et que « le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense suppos[e] que le tiers responsable ou son assureur de responsabilité puisse faire valoir ses observations dans la détermination du dommage imputé au manquement qui lui est reproché ».

Par ces considérations, le jugement attaqué justifie légalement sa décision « de désigner un expert médecin en vue de déterminer dans

quelle mesure les périodes et taux d'incapacité retenus par le service de santé administratif sont en relation causale avec l'accident ».

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur les autres griefs :

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs, la Cour casse le jugement attaqué en tant qu'il décide que la privation de prestations sera évaluée par référence à la rémunération brute versée par la demanderesse, à l'exclusion des cotisations patronales ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ; condamne la demanderesse à la moitié des dépens et en réserve le surplus pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond ; renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance de Verviers, siégeant en degré d'appel ; les dépens taxés à la somme de cinq cent soixante-huit euros sept centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent huit euros cinq centimes envers les parties défenderesses.

Du 18 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Storck, président. — *Rapp.* M. Feittweis, président de section. — *Concl. conf.* M. Werquin, avocat général. — *Pl.* M. Mahieu et Mme Oosterbosch.

N° 626

1re CH. — **18 novembre 2011**

(RG C.10.0314.F)

ASSURANCES. — ASSURANCES TERRESTRES. — Assurances non-obligatoires de la responsabilité civile. — Sinistre causé intentionnellement. — Exceptions, nullités et déchéances trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinitre. — Notion.

Au sens de l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la faute intentionnelle est un fait antérieur au sinistre. (L. du 25 juin 1992, art. 87, § 2.)

(Communauté française c. AG Insurance et crts.)

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre les arrêts rendus les 10 septembre et 15 octobre 2009 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

La demanderesse présente deux moyens libellés dans les termes suivants :

. . . . . .

Second moyen

Dispositions légales violées

— article 149 de la Constitution ;

— articles 86 et 87 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué du 10 septembre 2009 déboute la demanderesse de sa demande originaire contre la première défenderesse, parce que celle-ci peut refuser sa garantie à son assurée, la seconde défenderesse, qui a commis un fait intentionnel la privant du bénéfice de l'assurance.

Il justifie cette décision par tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits et en particulier par les considérations que :

« La (première défenderesse), qui, pour rappel, assure (la seconde défenderesse) en responsabilité civile familiale, entend décliner son intervention dans le cadre du présent litige, invoquant notamment l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et l'article 15.1 de la police d'assurance, lesquels excluent la couverture des faits intentionnels.

Applicable à toute assurance et d'ordre public, l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 énonce que la garantie n'est pas due à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre.

Alors que la notion de sinistre intentionnel était autrefois interprétée de manière restrictive, la Cour de cassation en rejette à présent toute conception étroite en considérant qu'un sinistre a été causé intentionnellement au sens de l'article 8 précité dès lors que l'assuré a accompli un acte ou s'en est abstenu sciemment ou volontairement et que son comportement à risques a causé à une tierce personne un dommage raisonnablement prévisible ; la circonstance que l'auteur n'a pas souhaité ce dommage, ni sa nature ou son ampleur, n'y change rien ; il suffit que le dommage ait été réalisé (Cass., 5 décembre 2000, *Arr. Cass.*, p. 1927 ; Cass., 12 avril 2002, *J.L.M.B.*, p. 1218).

Ainsi, selon la Cour, la volonté et la conscience doivent porter sur l'acte ou sur l'abstention, mais non sur ses conséquences dont la nature et l'ampleur n'importent pas ; il faut seulement qu'un dommage ait été raisonnablement prévisible.

En l'espèce, la (première défenderesse) rapporte à suffisance la preuve, qui lui incombe, que (la seconde défenderesse) a commis un fait intentionnel la privant du bénéfice de l'assurance.

Il n'est pas contesté que l'incident pour lequel la garantie est sollicitée, l'agression d'une enseignante dans sa classe, résulte bien d'un geste délibéré, volontaire et conscient de (la seconde défenderesse).

Par ailleurs, et nonobstant l'évolution des mœurs et des comportements épinglée par (la seconde défenderesse), il était prévisible, compte tenu des circonstances propres à la cause, qu'A. V. E. puisse présenter des séquelles de stress et d'anxiété consécutivement à l'agression. En effet, toute personne raisonnable, normalement prudente et diligente, aurait eu ou aurait dû avoir conscience que le fait de tenir des propos injurieux et menaçants envers une enseignante, en présence d'élèves à qui elle était en train de donner cours, et de l'empêcher de

refermer la porte de sa classe, était susceptible d'entraîner pour ladite enseignante des séquelles de stress et d'anxiété.

Dans ces circonstances et indépendamment de l'ampleur des séquelles imputables à l'agression litigieuse, question sur laquelle la cour [d'appel] a réservé à statuer [...], la (première défenderesse) est fondée à refuser sa garantie à son assurée (la seconde défenderesse) sur la base de l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 et de l'article 15.1 de la police d'assurance ».

Griefs

L'article 8, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose que, « nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre ».

L'article 86 de la même loi dispose que « l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur ».

L'article 87 de la même loi dispose enfin que :

« § 1er. Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

§ 2. Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Le Roi peut cependant étendre le champ d'application du paragraphe 1er aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoires qu'il détermine ».

L'arrêt attaqué du 10 septembre 2009 considère que la première défenderesse démontre que son assurée, étant la seconde défenderesse, a commis un fait intentionnel qui la prive du bénéfice de l'assurance. Il en déduit que la faute de la seconde défenderesse est, en application de l'article 8, alinéa 1er, un fait intentionnel qui justifie que l'assureur peut refuser sa garantie à son assurée.

En application de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992, la demanderesse, étant la personne lésée, bénéficie d'une action directe contre la première défenderesse, étant l'assureur. La loi précise, dans l'hypothèse d'une assurance non obligatoire, que l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances qui trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Il est donc exigé du juge qu'il constate à tout le moins deux éléments, avant de priver la personne lésée de son action directe : l'existence d'une exception, d'une nullité ou d'une déchéance, qui trouve sa cause dans un fait antérieur au sinistre.

L'arrêt attaqué du 10 septembre 2009 constate la réalité du premier élément sans pouvoir être critiqué.

Il s'abstient de constater la réalité du second élément, de telle sorte qu'à tout le moins, en tant qu'il ne constate pas l'antériorité, par rapport au sinistre, du fait dans lequel l'exception trouve sa cause, l'arrêt n'est pas régulièrement motivé, dès lors que la règle de forme contenue dans l'article 149 de la Constitution, selon laquelle tout jugement doit être motivé, implique qu'un jugement n'est pas régulièrement motivé lorsque les constatations qu'il contient ne permettent pas à la Cour de vérifier sa légalité.

PasicrisieLivre.indb 2556 22/10/12 16:48

Plus fondamentalement, l'on ne peut considérer que la cause du sinistre est un fait antérieur au sinistre au sens de l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992, même si ce fait peut également être la cause de la déchéance, de l'exception ou de la nullité. L'on permettrait, ce faisant, aux compagnies d'assurance de contourner à peu de frais le recours direct de la personne lésée, organisé par l'article 86 de la même loi.

L'on ne peut donc, sans violer les articles 86 et 87 de la loi du 25 juin 1992, opposer à la personne lésée, qui dispose d'un droit propre contre l'assureur, la cause de ce sinistre comme étant constitutive d'une exception légale opposable à l'assuré dans le cadre du recours récursoire à intervenir.

Dans d'autres circonstances, la cause du dommage n'est pas un fait antérieur au sinistre. Dans les circonstances de la cause, il est pareillement davantage conforme à la prescription légale d'autoriser la personne lésée à exercer son action directe contre l'assureur, quitte à ce que celui-ci exerce ensuite une action récursoire contre son assuré.

L'arrêt attaqué du 10 septembre 2009, qui considère que, la cause du sinistre étant un fait intentionnel au sens de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992, la demande formulée par la demanderesse contre la première défenderesse n'est pas fondée, alors que la cause du sinistre n'est pas une exception, nullité ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat et trouvant sa cause dans un fait antérieur au sinistre, viole l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992.

Il viole également l'article 86 de la même loi dès lors qu'il prive, sans aucun motif légal, la demanderesse, étant la personne lésée, du bénéfice du droit propre qu'il prévoit.

III. La décision de la cour

. . . . . .

Sur le second moyen :

En vertu de l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur peut, pour les assurances non obligatoires de la responsabilité civile, opposer à la personne lésée, qui exerce le droit propre que lui confère l'article 86 de la loi, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Au sens de l'article 87, § 2, la faute intentionnelle est un fait antérieur au sinistre.

L'arrêt attaqué du 10 septembre 2009 énonce que la première défenderesse, assureur de la responsabilité civile familiale de la seconde défenderesse, oppose à la demande de la demanderesse visée en réponse au premier moyen et fondée sur l'article 86 de la loi, que la seconde défenderesse a causé intentionnellement le sinistre au sens de l'article 8, alinéa 1er, de la loi.

Il considère que la seconde défenderesse a, en sa qualité de parent d'élève, commis à l'égard de l'enseignante la faute suivante : elle s'est présentée en classe, a « posé un pied dans le chambranle de la porte afin d'empêcher l'enseignante de la refermer » et a adopté « un comportement particulièrement agressif, menaçant et violent », et que l'incident « résulte bien d'un geste délibéré, volontaire et conscient » de cette défenderesse.

En rejetant la demande de la demanderesse au motif que la première défenderesse « est fondée à refuser sa garantie à son assurée », la seconde défenderesse, sur la base de l'article 8, alinéa 1er, en raison de la faute précitée, l'arrêt attaqué du 10 septembre 2009 permet à la Cour d'exercer son contrôle et ne viole pas l'article 87, § 2, précité.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

Pour le surplus, la violation prétendue de l'article 86 étant entièrement déduite de celle, vainement alléguée, de l'article 87, § 2, le moyen est irrecevable.

Et la demanderesse ne fait pas valoir de grief contre l'arrêt attaqué du 15 octobre 2009.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens ; les dépens taxés à la somme de cinq cent soixante-huit euros vingt-sept centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent sept euros quarante-deux centimes envers la première partie défenderesse.

Du 18 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Storck, président. — *Rapp.* Mme Delange. — *Concl. conf.* M. Werquin, avocat général. — *Pl.* MM. Mahieu et De Bruyn.

N° 627

1re CH. — **18 novembre 2011**
(RG C.10.0649.F)

1° PREUVE. — MATIÈRE CIVILE. — CHARGE DE LA PREUVE. LIBERTÉ D'APPRÉCIATION. — CHARGE DE LA PREUVE. — OBLIGATION SOUMISE À UNE CONDITION SUSPENSIVE. — DEMANDE D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — OBJET DE LA PREUVE.

2° PREUVE. — MATIÈRE CIVILE. — CHARGE DE LA PREUVE. LIBERTÉ D'APPRÉCIATION. — CHARGE DE LA PREUVE. — OBLIGATION SOUMISE À UNE CONDITION SUSPENSIVE. — DEMANDE DE RÉSOLUTION DE LA CONVENTION AUX TORTS DU DÉBITEUR. — DEMANDE DE CONDAMNATION DU DÉBITEUR À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — OBJET DE LA PREUVE.

3° PREUVE. — MATIÈRE CIVILE. — CHARGE DE LA PREUVE. LIBERTÉ D'APPRÉCIATION. — LIBERTÉ D'APPRÉCIATION. — FAIT NÉGATIF.

1° *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation soumise à une condition suspensive doit, en règle, démontrer l'accomplissement de cette condition ou la faute du débiteur ayant empêché sa réalisation* (1). (C. civ., art. 1178 et 1315.)

(1) Cass., 18 février 1926 (*Bull.* et *Pas.* 1926, I, 255).

2° *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation soumise à une condition suspensive doit, en règle, démontrer l'accomplissement de cette condition ou la faute du débiteur ayant empêché sa réalisation* (1). (C. civ., art. 1178 et 1315.)

3° *Si le juge peut légalement considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif, il ne peut, en revanche, dispenser de cette preuve la partie demanderesse et imposer à la partie adverse la preuve du fait positif contraire* (2). (C. civ., art. 1178 et 1315.)

(S. c. V. et crts.)

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 janvier 2009 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller Martine Regout a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver ; réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'article 1178 du même code dispose que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Il s'ensuit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation soumise à une condition suspensive doit, en règle, démontrer l'accomplissement de cette condition ou la faute du débiteur ayant empêché sa réalisation.

Il s'ensuit également que celui qui réclame la résolution de cette convention aux torts du débiteur et la condamnation de ce dernier à des dommages et intérêts doit démontrer que le débiteur n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par le contrat.

Si le juge peut légalement considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif,

(1) Cass., 18 février 1926 (*Bull.* et *Pas.* 1926, I, 255).

(2) Cass., 16 décembre 2004, RG C.03.0407.F, *Pas.* 2004, n° 616.

il ne peut, en revanche, dispenser de cette preuve la partie demanderesse et imposer à la partie adverse la preuve du fait positif contraire.

L'arrêt constate que le contrat portant sur la cession du fonds de commerce des défendeurs au demandeur était soumis à la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire par le demandeur et que ce dernier « a fini par renoncer à l'achat du fonds de commerce en produisant une attestation de la banque Centea du 21 février 2003 qui signale que le prêt est refusé pour 'insuffisance de garanties et insuffisance d'expérience [du demandeur] dans l'horeca' ».

Il considère, sans être critiqué, que l'obligation pesant sur le demandeur d'accomplir tous les efforts nécessaires pour obtenir ce prêt doit être qualifiée d'obligation de moyen.

En considérant, pour décider que la convention de cession du fonds de commerce doit être résolue aux torts du demandeur et condamner celui-ci au paiement de dommages et intérêts aux défendeurs, que ces derniers sont « bien en peine » d'apporter la preuve que le demandeur n'a pas fait diligence pour que la condition se réalise et que, dès lors, c'est au demandeur à démontrer qu'il a accompli toutes les démarches qui pouvaient raisonnablement être entreprises en vue d'obtenir un prêt, selon le critère de l'homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, preuve qu'en l'espèce il n'apporte pas, l'arrêt renverse la charge de la preuve et viole l'article 1315 du Code civil.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel principal ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Liège.

Du 18 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Storck, président. — *Rapp.* Mme Regout. — *Concl. conf.* M. Werquin, avocat général. — *Pl.* Mme Geinger.

N° 628

1re CH. — **18 novembre 2011**

(RG C.11.0676.F)

1° RÉCUSATION. — DEMANDE EN RÉCUSATION D'UN JUGE. — REJET DE CETTE DEMANDE. — INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE DEMANDE FONDÉE SUR LES MÊMES FAITS. — RECEVABILITÉ.

2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COUR CONSTITUTIONNELLE. — OBLIGATION POUR LA COUR. — LIMITES. — QUESTION ÉTRANGÈRE À L'ARTICLE SUR LA BASE DUQUEL LA DEMANDE EST DITE IRRECEVABLE.

1° *Il suit de l'article 842 du Code judiciaire, qui ne fait pas de distinction suivant que la demande antérieure a été déclarée irrecevable ou non fondée, qu'une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente* (1). (C.jud., art. 842.)

2° *La question préjudicielle proposée par le demandeur ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle dès lors qu'elle est étrangère à l'article 842 du Code judiciaire sur la base duquel la demande en récusation est dite irrecevable.*

(V.)

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Par un acte motivé et signé par Maître Inès Wouters, avocat au barreau de Bruxelles, et reçu au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 18 octobre 2011, le demandeur poursuit la récusation du président de la quatrième chambre de cette juridiction.

Madame F. B., conseiller à la cour du travail, a fait le 19 octobre 2011, en sa qualité de président de la quatrième chambre de cette cour, la déclaration prescrite à l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus motivé de s'abstenir.

Le président Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. La décision de la cour

Aux termes de l'article 842 du Code judiciaire, le jugement ou l'arrêt qui a rejeté une demande en récusation d'un juge ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande pour cause de faits survenus depuis la prononciation.

Il suit de cette disposition, qui ne fait pas de distinction suivant que la demande antérieure a été déclarée irrecevable ou non fondée, qu'une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente.

Une demande antérieure du demandeur tendant à la récusation du même magistrat a été rejetée par arrêt de la Cour du 7 octobre 2011.

La nouvelle demande invoque les mêmes faits que celle qu'a rejetée cet arrêt.

La demande est irrecevable.

---

(1) En vue d'harmoniser les procédures de récusation et de dessaisissement, l'article 842 du Code judiciaire a été inséré par la loi du 10 juin 2001, en concordance avec l'article 659 de ce code (Doc. Ch., sess. 1999-2000, Doc. 0886/001, p. 13). S'agissant de l'application de cet article, la Cour a considéré, dans un arrêt du 24 février 2005 (*Pas.* n° 117), qu'il suit de cette disposition, qui ne fait pas de distinction suivant que la demande antérieure a été déclarée irrecevable ou non fondée, qu'une nouvelle demande en dessaisissement est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente. Cet arrêt ne fait que confirmer la jurisprudence de la Cour telle qu'elle s'est exprimée, notamment, dans ses arrêts des 21 novembre 1985 (*Pas.* 1986, n° 197), 11 juin 1976 (*Bull.* et *Pas.* 1976, I, 1106) et 5 mars 1976 (*Bull.* et *Pas.* 1976, I, 735).

La question préjudicielle proposée par le demandeur ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle dès lors qu'elle est étrangère à l'article 842 du Code judiciaire sur la base duquel la présente demande est dite irrecevable.

Par ces motifs, la Cour rejette la récusation ; commet pour signifier l'arrêt aux parties dans les quarante-huit heures, à la requête du greffier, l'huissier de justice P. V., dont l'étude est établie à ... ; condamne le demandeur aux dépens, y compris ceux de la signification du présent arrêt ; les dépens taxés jusqu'ores à zéro euro.

Du 18 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés. et Rapp.* M. Storck, président. — *Concl. conf.* M. Werquin, avocat général. — *Pl.* Mme Wouters, avocat au barreau de Bruxelles.

N° 629

1re CH. — **18 novembre 2011**

(RG D.11.0006.F

1° AVOCAT. — Discipline. — Prononciation de la sentence. — Présence du ministère public. — Mention au procès-verbal de l'audience. — Effet.

2° AVOCAT. — Discipline. — Prononciation de la sentence. — Présence du président et du secrétaire avocat. — Régularité.

3° AVOCAT. — Discipline. — Aide juridique de deuxième ligne. — Liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne. — Contrôle de la qualité des prestations. — Manquement. — Radiation.

4° AVOCAT. — Discipline. — Examen des griefs. — Griefs déclarés établis. — Pas d'application de la sanction de radiation. — Motivation.

5° TRIBUNAUX. — MATIÈRE CIVILE. — Généralités. — Disposition par voie de disposition générale et complémentaire. — Avocat. — Discipline. — Examen des griefs. — Griefs déclarés établis. — Pas d'application de la sanction de radiation. — Motivation.

1° *La circonstance que la décision du Conseil d'appel des avocats ne constate pas la présence du ministère public lors de sa prononciation ne contredit pas la mention du procès-verbal de l'audience suivant laquelle cette prononciation a eu lieu en présence du ministère public.* (C. jud., art. 782*bis*.)

2° *L'article 782*bis *du Code judiciaire n'interdit pas que la décision du conseil de discipline d'appel des avocats soit prononcée par le président de la chambre qui l'a rendue et le secrétaire avocat qui, avec ce président et quatre assesseurs, compose la chambre en vertu de l'article 465, § 2, du Code judiciaire.* (C. jud., art. 782*bis*.)

3° *La décision du Conseil d'appel des avocats, qui considère que, étant unique, sévère et facultative, la sanction de radiation de la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne ne*

peut être mise en œuvre que dans des circonstances suffisamment graves et comportant une atteinte manifeste aux finalités poursuivies par la législation relative à l'aide juridique, ne viole pas l'article 508/8 du Code judiciaire. (C. jud., art. 508/8.)

4° et 5° *La décision attaquée qui, après avoir considéré que quatre des griefs sont établis, décide que, s'ils dénotent un manque de rigueur blâmable, ils ne justifient pas l'application de la sanction de radiation de la liste précitée, ne se prononce pas par voie de disposition générale et réglementaire sur le cas qui lui est soumis.* (C. jud., art. 6.)

(Bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles c. B. et crts.)

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision rendue le 16 février 2011 par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des avocats.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

II. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

La circonstance que la décision attaquée ne constate pas la présence du ministère public lors de sa prononciation ne contredit pas la mention du procès-verbal de l'audience suivant laquelle cette prononciation a eu lieu en présence du ministère public.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Quant à la seconde branche :

L'article 782*bis* du Code judiciaire n'interdit pas que la décision du conseil de discipline d'appel des avocats soit prononcée par le président de la chambre qui l'a rendue et le secrétaire avocat qui, avec ce président et quatre assesseurs, compose la chambre en vertu de l'article 465, § 2, du Code judiciaire.

Le moyen qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit.

Sur le deuxième moyen :

Quant à la première branche :

L'article 508/8, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'Ordre des avocats contrôle la qualité des prestations effectuées par les avocats au

titre de l'aide juridique de deuxième ligne. Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'en cas de manquement, le conseil de l'Ordre peut par décision motivée radier un avocat de la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, visée à l'article 508/7 du même code.

En considérant que, étant unique, sévère et facultative, la sanction de radiation de la liste ne peut être mise en œuvre que dans des circonstances suffisamment graves et comportant une atteinte manifeste aux finalités poursuivies par la législation relative à l'aide juridique, la décision attaquée ne viole pas l'article 508/8 du Code judiciaire.

Quant à la seconde branche :

Après avoir émis la considération reproduite en réponse à la première branche, la décision attaquée examine les griefs formulés à charge du premier défendeur, considère que quatre d'entre eux sont établis et décide que, s'ils dénotent un manque de rigueur blâmable, ils ne justifient pas l'application de la sanction de radiation de la liste.

En statuant de la sorte, la décision attaquée ne se prononce pas par voie de disposition générale et réglementaire sur le cas qui lui est soumis et, partant, ne viole pas l'article 6 du Code judiciaire.

Le moyen, en aucune de ses branches, ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 18 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Storck, président. — *Rapp.* Mme Delange. — *Concl. conf.* M. Werquin, avocat général. — *Pl.* MM. Verbist et Mahieu.

N° 630

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE — **18 novembre 2011**

(G.11.0242.N)

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — LANGUE. — RECEVABILITÉ. — EST IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE QUI EST RÉDIGÉE DANS UNE LANGUE AUTRE QUE CELLE DE LA PROCÉDURE.

ORDONNANCE (*traduction*)

PROCÉDURE

La requête déposée au greffe le 31 octobre 2011 tend à obtenir l'assistance judiciaire dès lors que le requérant, partie civile, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 13 septembre 2011 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle, qui a aussi fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part des prévenus condamnés à payer des dommages et intérêts au requérant.

Monsieur l'avocat général André Henkes a donné son avis.

APPRÉCIATION

1. La demande en assistance judiciaire concerne un pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Gand.

La requête concerne, dès lors, une procédure suivie en néerlandais.

2. Il s'ensuit que la demande d'assistance judiciaire doit être rédigée en néerlandais.

La requête qui est rédigée en français est, dès lors, irrecevable.

Par ces motifs rejette la demande en assistance judiciaire.

Du 18 novembre 2011 — Bureau d'assistance judiciaire. — *Prés.* M. Londers, premier président. — *Concl. conf.* M. Henkes, avocat général.

N° 631

3e CH. — **21 novembre 2011**

(RG C.10.0673.F)

LOUAGE DE CHOSES. — BAIL À LOYER. — OBLIGATIONS ENTRE PARTIES. — IMMEUBLE. — DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — RÉPARATIONS.

Il suit des articles 1719 et 1720 du Code civil que, lorsque le bail porte sur un bien spécialement destiné à une exploitation déterminée et aménagé en vue de celle-ci, le bailleur doit, sauf convention contraire, délivrer le bien en un état qui rende cette exploitation possible, compte tenu des prescriptions administratives applicables lors de la conclusion du bail, et, sous réserve d'une modification postérieure de celles-ci, maintenir le bien dans cet état pendant la durée du bail. (C. civ., art. 1719 et 1720.)

(S.P.R.L. BRASSERIE DUBUISSON FRÈRES c. D.)

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 15 juin 2010 par le tribunal de première instance de Tournai, statuant en degré d'appel.

Par ordonnance du 26 octobre 2011, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Sylviane Velu a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

Articles 1719 et 1720 du Code civil

Décisions et motifs critiqués

Le jugement attaqué tranche le litige qui lui est soumis en faisant application des dispositions relatives aux baux de biens immeubles, plus particulièrement des articles 1719 et 1720 du Code civil énumérant les obligations du bailleur.

Le jugement attaqué, ayant admis, d'une part, que [le défendeur] avait établi à suffisance « que la salle 'Les Glycines' fait partie du bail avenu entre parties » et que, d'autre part, « dès février 1993, les lieux loués, et plus particulièrement la salle en litige, n'étaient plus en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués », constate que le litige « dépasse dès lors les 'simples troubles de fait' dont se seraient rendus coupables, à suivre la thèse de la [demanderesse], monsieur M. et madame D. » et que la situation litigieuse concerne exclusivement les relations nées de la convention de bail passée entre [le défendeur] et [la demanderesse].

Partant, le jugement [attaqué] repousse les solutions au litige proposées dans son premier rapport par l'expert judiciaire, lesquelles auraient imposé à monsieur M. et à madame D. l'établissement d'une servitude sur leur fonds, ou la cession de la partie de leur fonds concernée, et il privilégie une solution — celle proposée par l'expert judiciaire dans son second rapport et présentée au titre de demande « très subsidiaire » par [le défendeur] dans ses conclusions d'appel — qui intègre le cadre des relations entre bailleur et locataire.

En conséquence, les juges d'appel ont fait application des articles 1719 et 1720 du Code civil : « Les articles 1719 et 1720 du Code civil imposent au bailleur d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que locatives. »

Après avoir constaté qu'« il est également établi que, dès février 1993, les lieux loués, et plus particulièrement la salle en litige, n'étaient plus en état de servir à l'usage pour lequel ils avaient été loués », les juges d'appel ont estimé que les aménagements nécessaires à une exploitation de la salle des fêtes en conformité avec les prescriptions du service régional d'incendie constituaient des réparations autres que locatives, dont le bailleur devait supporter la charge : « Les travaux nécessaires pour la mise en conformité de la salle, à savoir notamment les aménagements de la cuisine et de la chaufferie qui doivent former compartiment et la création d'une deuxième sortie de secours, dépassent, de par leur ampleur et le fait qu'ils sont relatifs à la structure du bâtiment, les réparations dites locatives. »

Griefs

Les articles 1719 et 1720 du Code civil définissent les obligations du bailleur vis-à-vis du locataire.

L'article 1719 dispose que le bailleur est obligé de délivrer au preneur la chose louée, d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, enfin d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Quant à l'article 1720, il précise que le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et qu'il doit y faire, pendant toute la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que locatives.

La Cour de cassation a précisé la portée des articles 1719 et 1720 du Code civil dans deux arrêts de principe du 29 mai 1989. La Cour a décidé que « les travaux d'aménagement requis en vertu de normes de sécurité imposées par l'autorité

PasicrisieLivre.indb 2566 22/10/12 16:48

afin de pouvoir exploiter le bien loué, ne sont pas des travaux d'entretien ou de réparation imposés au bailleur » visés aux articles 1719 et 1720 (Cass., 29 mai 1989, *Pas.*, p. 1022 ; R.C.J.B. 1990, p. 533, et note Y. Merchiers).

Partant, en décidant que les travaux nécessaires pour la mise en conformité de la salle n'ont pas le caractère de réparations dites locatives et en les mettant à charge du bailleur au titre de son obligation d'entretien et de réparation, le jugement attaqué viole les articles 1719 et 1720 du Code civil.

II. La décision de la cour

En vertu de l'article 1719 du Code civil, le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière : 1° de délivrer au preneur la chose louée, 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Conformément à l'article 1720 de ce code, le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il suit de ces dispositions que, lorsque le bail porte sur un bien spécialement destiné à une exploitation déterminée et aménagé en vue de celle-ci, le bailleur doit, sauf convention contraire, délivrer le bien en un état qui rende cette exploitation possible, compte tenu des prescriptions administratives applicables lors de la conclusion du bail, et, sous réserve d'une modification postérieure de celles-ci, maintenir le bien dans cet état pendant la durée du bail.

Le jugement attaqué constate que :

— par un bail signé le 12 février 1993, la demanderesse a donné en location au défendeur un immeuble comprenant essentiellement, à l'avant, un café et, à l'arrière, une salle de fêtes ;

— l'accès à cette salle était possible par le passage sur le fonds voisin, qui était toléré par les occupants, d'abord locataires puis propriétaires, de celui-ci ; ces derniers ont toutefois refusé cet accès à partir de 2003 ;

— concomitamment, à la suite d'une visite du service d'incendie, il a été décidé que la salle de fêtes ne pouvait plus être exploitée, essentiellement au motif qu'elle ne disposait pas d'une seconde sortie de secours ;

— l'expert désigné par le premier juge a émis l'avis que cette sortie devait être assurée par la création d'un couloir à l'intérieur du café, solution agréée par le service d'incendie.

Le jugement attaqué énonce qu'il est établi que, dès février 1993, soit dès la conclusion du bail, « les lieux loués, et plus particulièrement la salle en litige, n'étaient plus en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués » et que la demanderesse « a donné [le bien] en location avec toutes ses annexes (dépôt et salle à l'arrière) sans qu'ils puissent être utilisés conformément à leur destination en raison de leur accessibilité insuffisante ».

En considérant que les articles 1719 et 1720 du Code civil obligent la demanderesse à réaliser les travaux nécessaires pour permettre cette utilisation, le jugement attaqué justifie légalement sa décision de la condamner à l'exécution des travaux préconisés par l'expert.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens ; les dépens taxés à la somme de huit cent seize euros vingt-quatre centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent neuf euros soixante-neuf centimes envers la partie défenderesse.

Du 21 novembre 2011 — 3e ch. — *Prés.* M. Fettweis, président de section. — *Rapp.* Mme Velu. — *Concl. conf.* M. Palumbo, avocat général délégué. — *Pl.* M. Mahieu et Mme Oosterbosch.

N° 632

3e CH. — **21 novembre 2011**

(RG S.10.0215.F)

1° RÉMUNÉRATION. — GÉNÉRALITÉS. — NOTION. — TRAVAIL. — PROTECTION DU TRAVAIL ET DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL. — OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR. — FOURNITURE D'EAU. — PRIME.

2° TRAVAIL. — PROTECTION DU TRAVAIL. — OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR. — FOURNITURE D'EAU. — PRIME. — OCTROI. — LÉGALITÉ.

1° *L'arrêt qui constate qu'un distributeur automatique mettait à la disposition des travailleurs des bouteilles d'eau plate ou pétillante pour un prix déterminé, qu'il n'y avait pas double emploi entre l'octroi de la prime en question et la fourniture d'eau, et que le montant modique de cette prime ne dépassait pas la valeur de la prestation fournie par équivalent, justifie légalement sa décision de considérer que cette prime n'est en aucun cas constitutive d'une rémunération au sens de l'article 2, alinéa 1er, 3° de la loi du 12 avril 1965 dans le chef des travailleurs, mais l'exécution par équivalent d'une obligation incombant à l'employeur.* (L. du 12 avril 1965, art. 2, al. 1er, 3° ; L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944, art. 14 et 19, § 2 ; Règlement général sur la protection du travail et du bien-être au travail (R.G.T.P.), art. 73.)

2° *Les articles 73 et 97 du règlement général sur la protection du travail et du bien-être au travail qui imposent à l'employeur de mettre à la disposition de leur personnel de l'eau potable ou une autre boisson appropriée aux conditions qui y sont déterminées, n'excluent pas l'octroi aux travailleurs d'une prime ou d'une somme d'argent forfaitaire leur permettant d'acheter des boissons sur le lieu d'exécution du travail.* (R.G.T.P., art. 73 et 97.)

(O.N.S.S. c. S.A. SOCIÉTÉ BELGE D'OXYCOUPAGE)

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 28 mai 2010 par la cour du travail de Liège.

Le conseiller Alain Simon a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. La décision de la cour

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 14, §§ 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la rémunération sur la base de laquelle sont calculées les cotisations de sécurité sociale est, en règle, déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Suivant l'article 2, alinéa 1er, 3°, de cette dernière loi, celle-ci entend par rémunération les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

L'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que, par dérogation, ne sont pas considérées comme rémunération les sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de travail, ainsi que les frais dont la charge incombe à son employeur.

L'article 73 du règlement général sur la protection du travail et du bien-être au travail impose à l'employeur de mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable ou une boisson appropriée.

L'arrêt constate qu'« un distributeur automatique mettait à la disposition des travailleurs des bouteilles d'eau plate ou pétillante pour le prix de 25 ou 30 francs par bouteille, [qu'] il n'y avait donc pas double emploi entre l'octroi de la prime et la fourniture d'eau [et que] le montant modique de la prime ne dépassait pas la valeur de la prestation fournie par équivalent ».

Sur la base de ces constatations les juges d'appel ont pu légalement considérer que la prime litigieuse « n'est en aucun cas constitutive de rémunération dans le chef des travailleurs, [qu'] il ne s'agit pas de la prise en charge par l'employeur de frais incombant aux travailleurs mais, au contraire, de l'exécution par équivalent d'une obligation lui incombant ».

Pour le surplus les conditions de présence et d'ancienneté mises à l'octroi de la prime n'excluent pas que celle-ci compense les frais dont la charge incombe à l'employeur.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

En vertu de l'article 97 du règlement général sur la protection du travail et du bien-être au travail, les employeurs mettront à la disposition de leur personnel de l'eau potable ou une autre boisson appropriée, selon l'avis du médecin du travail, en quantité, qualité et température au type de travail à exécuter ; lorsque les conditions climatiques l'exigeront, et en tout cas lorsque la température extérieure sera inférieure à 5° C, des boissons chaudes seront distribuées en quantité suffisante

aux travailleurs de chantier ; des gobelets individuels, éventuellement à usage unique, seront mis à leur disposition et les points de distribution seront facilement accessibles.

Ni cette disposition ni l'article 73 précité du règlement général n'excluent l'octroi aux travailleurs d'une prime ou d'une somme d'argent forfaitaire leur permettant d'acheter des boissons sur le lieu d'exécution du travail.

Le moyen qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens ; les dépens taxés à la somme de cent vingt-neuf euros nonante-sept centimes envers la partie demanderesse et à la somme de deux cent trente-six euros trente-neuf centimes envers la partie défenderesse.

Du 21 novembre 2011 — 3e ch. — *Prés.* M. Feittweis, président de section. — *Rapp.* M. Simon. — *Concl. conf.* M. Palumbo, avocat général délégué. — *Pl.* M. De Bruyn et Mme Geinger.

N° 633

3e CH. — **21 novembre 2011**

(RG S.11.0067.F)

MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE). — INTÉGRATION SOCIALE. — CONDITIONS D'OCTROI. — CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRE. — COHABITATION. — NOTION. — RÈGLEMENT EN COMMUN DES QUESTIONS MÉNAGÈRES. — ABSENCE DE RESSOURCES D'UN DES COHABITANTS. — COHABITANT EN SÉJOUR ILLÉGAL. — AVANTAGE ÉCONOMICO-FINANCIER.

Pour considérer que le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, qui vit sous le même toit qu'un étranger en séjour illégal, règle principalement en commun avec lui les questions ménagères, il faut que, outre le partage des tâches ménagères, l'allocataire tire un avantage économico-financier de la cohabitation. (L. du 26 mai 2002, art. 14, § 1er, 1°, al. 2.)

(G. c. C.P.A.S. DE NIVELLES)

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 février 2011 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Disposition légale violée

Article 14, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, remplacé par la loi-programme du 9 juillet 2004

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt dit l'appel du défendeur fondé, met le jugement du premier juge à néant, sauf en tant qu'il statue sur les dépens, et dit le recours originaire du demandeur non fondé, sur la base des motifs suivants :

« Discussion

1. La contestation porte sur le taux du revenu d'intégration sociale à accorder [au demandeur], étant établi que [celui-ci], qui a droit au revenu d'intégration sociale, cohabite avec [madame P.], en séjour illégal et sans ressources, et que cette personne fait partie de son ménage.

La période litigieuse prend cours le 1er janvier 2008, avec la particularité (non contestée) qu'à partir du 14 juin 2008, [le demandeur] bénéficie du taux 'famille à charge' pendant les périodes où il accueille ses enfants (garde alternée).

Depuis le 19 août 2009, le séjour de madame P. a été régularisé ; madame P. a commencé à travailler et [le demandeur] ne conteste plus que l'aide est à limiter au taux cohabitant. La période litigieuse court donc du 1er janvier 2008 au 19 août 2009.

2. Lorsque l'aide accordée par le centre public d'action sociale porte sur le droit à l'intégration sociale, les conditions d'octroi sont précisées par la loi et les montants accordés sont forfaitaires. Ces montants varient en fonction de critères que la loi détermine et qui s'imposent au centre public d'action sociale et au juge (loi du 26 mai 2002, article 14).

Ainsi, le taux isolé est accordé à une personne isolée, par opposition à une personne qui cohabite avec une autre personne ; la notion de cohabitation est définie par la loi et requiert deux conditions : vivre sous le même toit et régler principalement en commun les questions ménagères.

Le demandeur d'un revenu d'intégration dont la situation de fait répond à ces deux conditions relève de la première catégorie de bénéficiaires visée à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002, sauf dans le cas où il cohabite avec des personnes dont il a la charge, au sens de l'article 14, § 1er, 3°, de cette loi.

Il en résulte que le taux isolé du revenu d'intégration sociale ne peut pas être accordé à une personne qui cohabite avec une autre personne avec laquelle il forme un ménage de fait, même si cette personne ne dispose d'aucune ressource (voir dans le même sens : C. trav. Bruxelles, 21 février 2008, R.G. 48742, non publié). Considérer, comme le soutient [le demandeur], qu'il a droit, par application de l'article 14, § 1er, [2°], de la loi du 26 mai 2002, au revenu d'intégration au taux 'isolé' nonobstant sa cohabitation avec madame P. au seul motif que cette dernière est sans ressource revient à considérer que la cohabitation, au sens de l'article 14, § 1er, 1°, de la loi implique une cohabitation avec une personne dont les ressources sont susceptibles d'êtres mises en commun ; or, cette condition n'est pas prévue par la loi.

3. [Le demandeur] affirme que l'intention du législateur était d'attribuer le taux cohabitant (uniquement) à des personnes qui bénéficient déjà d'autres ressources par la présence d'une autre personne dans le ménage.

Aucune référence aux travaux préparatoires n'est citée à l'appui de cette affirmation. L'examen des travaux préparatoires ne permet pas de cautionner cette assertion.

Le législateur de la loi du 26 mai 2002 a opté pour des droits individualisés au revenu d'intégration. Dans l'hypothèse où le cohabitant de la personne qui demande le revenu d'intégration sociale dispose de ressources, ces ressources

sont prises en compte pour éventuellement 'réduire' le montant (taux cohabitant) accordé au bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (voir arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002).

Certes, par application des lois du 26 mai 2002 et du 8 juillet 1976, le cas d'une cohabitation avec une personne ne bénéficiant d'aucune ressource peut être pris en compte : d'une part, éventuellement, dès lors que les deux conditions requises pour qu'il y ait cohabitation sont remplies, la réglementation relative au revenu d'intégration sociale permet de 'majorer' le taux (cohabitant) du revenu d'intégration auquel a droit le demandeur d'aide et de le porter 'au taux d'une personne ayant charge de famille', à condition que la personne avec laquelle le demandeur d'aide cohabite soit considérée comme un partenaire de vie et réponde aux conditions prévues par l'article 2bis de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ; d'autre part, en cas de demande d'une aide sociale financière au centre public d'action sociale, le régime instauré par la loi du 26 mai 2002 (revenu d'intégration sociale — absence de ressources) peut être complété le cas échéant par celui de la loi du 8 juillet 1976 (aide sociale — état de besoin).

Mais, en l'espèce, aucune de ces deux hypothèses ne trouve à s'appliquer. Madame P. est en séjour irrégulier sur le territoire belge jusqu'en août 2009. Au cours de la période litigieuse, elle ne répond pas aux conditions permettant de majorer le taux (cohabitant) du revenu d'intégration sociale auquel [le demandeur] a droit. D'autre part, sous l'angle de l'aide due [au demandeur], un état de besoin justifiant une intervention majorée du centre public d'action sociale au-delà du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant auquel [le demandeur] a droit n'est pas établi. [Le défendeur] relève l'absence de tout signe d'un état de besoin, ainsi que l'absence de dette, notamment au cours de la période pendant laquelle [le demandeur] n'a bénéficié que d'un taux cohabitant (six mois). Et [le demandeur] n'établit aucun élément en sens contraire.

4. En conclusion, au cours de la période litigieuse, [le demandeur] n'établit pas avoir droit, à charge du [défendeur], à une aide supérieure au revenu d'intégration au taux cohabitant, qui lui a été accordé par la décision litigieuse.

L'appel est recevable et fondé.

Le recours originaire [du demandeur] n'est pas fondé.

Il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions ».

Griefs

L'article 14, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale établit un revenu d'intégration sociale dont le taux varie selon la catégorie de « personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes » ou de « personne isolée » à laquelle l'intéressé appartient.

Il y est précisé, au point 1°, qu' « il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

En vue d'obtenir la confirmation du jugement du premier juge, et, partant, qu'il soit dit que le recours originairement introduit par le demandeur est recevable et fondé et que le défendeur soit condamné « à octroyer un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1er janvier 2008 jusqu'au 14 juin 2008 » et qu'il soit dit « qu'à partir du 15 juin 2008, [le demandeur a] droit au taux isolé pour les périodes durant lesquelles le taux 'personnes ayant famille à charge' ne lui est pas reconnu et ce, jusqu'au 19 août 2009 », le demandeur a soutenu en substance ce qui suit :

« [Le défendeur] se trompe en estimant que la loi prévoit que dès l'instant où il y a cohabitation avec un majeur, il y a lieu de considérer que l'on n'est pas en présence d'un isolé ;

PasicrisieLivre.indb 2572 22/10/12 16:48

Ce n'est pas du tout ce que le législateur a voulu dire ; [le défendeur] interprète erronément l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 et la notion de cohabitation au sens de ladite loi ;

L'intention du législateur est clairement d'attribuer le taux cohabitant à des personnes qui bénéficient déjà d'autres ressources par la présence d'une autre personne dans le ménage ;

En l'espèce, madame P. ne percevait aucun revenu pendant la période litigieuse ; elle ne pouvait donc régler avec [le demandeur] les questions ménagères ».

L'arrêt constate que le demandeur vivait avec une « personne en séjour illégal et sans ressources. »

Ce faisant, l'arrêt n'a pu légalement décider que le demandeur cohabitait avec cette personne au sens de l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et, partant, que le taux « isolé » du revenu d'intégration sociale ne pouvait pas lui être accordé, l'intention du législateur étant uniquement d'attribuer le taux « cohabitant » à des personnes bénéficiant déjà d'autres ressources par la présence d'une autre personne dans le ménage.

En décidant ainsi que « le taux isolé du revenu d'intégration sociale ne peut pas être accordé à une personne qui cohabite avec une autre personne avec laquelle il forme un ménage de fait, même si cette personne ne dispose d'aucune ressource », et en déclarant, partant, le recours originaire du demandeur non fondé, l'arrêt viole la notion légale de « cohabitation » au sens de la disposition légale visée au moyen.

II. La décision de la cour

L'article 14, § 1er, 1°, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale fixe le montant du revenu d'intégration pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

Aux termes de l'article 14, § 1er, 1°, alinéa 2, il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Par l'arrêt n° 176/2011 du 10 novembre 2011, la Cour constitutionnelle, répondant à une question préjudicielle, a dit pour droit que l'article 14, § 1er, 1°, alinéa 2, précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que le règlement principalement en commun des questions ménagères entre un bénéficiaire du revenu d'intégration et l'étranger en séjour illégal avec lequel il habite sous le même toit ne comprend que le partage des tâches ménagères, sans qu'il soit requis que l'allocataire tire un avantage économico-financier de la cohabitation.

Par le même arrêt, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que ce règlement suppose, dans ce cas, outre le partage des tâches ménagères, que l'allocataire tire un avantage économico-financier de la cohabitation.

Pour considérer que, au sens de l'article 14, § 1er, 1°, alinéa 2, précité, le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, qui vit sous le même toit qu'un étranger en séjour illégal, règle principalement en commun avec lui les questions ménagères, il faut que, outre le partage des tâches ménagères, l'allocataire tire un avantage économico-financier de la cohabitation.

PasicrisieLivre.indb 2573 22/10/12 16:48

L'arrêt attaqué constate que le demandeur a droit au revenu d'intégration sociale, cohabite avec une personne en séjour illégal et sans ressources et que cette personne fait partie de son ménage. Il considère que le demandeur cohabite avec cette personne, au sens de l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002 précitée, sans examiner si, outre le partage des tâches ménagères, le demandeur tire un avantage économico-financier de cette cohabitation. Il ne justifie pas ainsi légalement sa décision que le demandeur n'a droit qu'au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il déclare l'appel recevable ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ; renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

Du 21 novembre 2011 — 3e ch. — *Prés.* M. Feittweis, président de section. — *Rapp.* Mme Delange. — *Concl. conf.* M. Palumbo, avocat général délégué. — *Pl.* M. Maes et Mme Oosterbosch.

N° 634

2e CH. — **22 novembre 2011**

(P.11.0404.N)

INFRACTION. — IMPUTABILITÉ. — PERSONNES MORALES. — EXCEPTIONS.

Hors les personnes morales de droit public citées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, toutes les personnes morales, tant de droit privé que de droit public, peuvent en principe être pénalement responsables. (C. pén., art. 5, al. 1er et 4.)

(ASSOCIATION DES CPAS ASZ AALST, ÉTABLISSEMENT DE SOINS AUTONOME, C. D. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 20 janvier 2011 par la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation.

La demanderesse invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 3 novembre 2011, l'avocat général Marc Timperman a déposé des conclusions.

À l'audience du 22 novembre 2011, le conseiller Alain Bloch a fait rapport et l'avocat général susmentionné a conclu.

II. La décision de la cour

. . . . . .

Sur le moyen :

2. Le moyen invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et, pour autant que de besoin, de l'article 5, alinéa 4, du Code pénal : les juges d'appel ont, à tort, déclaré irrecevable l'action publique ; en tant que personne morale de droit public, la demanderesse ne peut être considérée comme pénalement responsable ; la demanderesse exploite un hôpital, ce qui constitue une activité similaire à celle d'une personne morale de droit privé ; il existe un lien étroit entre un CPAS et une association de CPAS au sens de l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, comme la demanderesse ; lorsqu'un CPAS exploite directement un hôpital, il n'est pas pénalement responsable, en application de l'article 5, alinéa 4, du Code pénal ; la différence de traitement entre un CPAS et la demanderesse n'est pas raisonnablement justifiée ; les juges d'appel ont, dès lors, violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

La demanderesse demande à la Cour de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : "*L'article 5, alinéa 4, du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du champ d'application de l'article 5 du Code pénal les personnes morales de droit public citées par cet article, parmi lesquelles les CPAS, alors qu'une association de CPAS, telle qu'elle est réglée aux articles 118 et suivant de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS n'est pas exclue du champ d'application de l'article 5 du Code pénal ?*"

3. L'article 5, alinéa 1er, du Code pénal dispose que toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Il résulte de cette disposition qu'en principe, toutes les personnes morales, tant de droit privé que de droit public, peuvent être pénalement responsables.

4. L'article 5, alinéa 4, du Code pénal dispose que ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application dudit article : l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale. Ainsi, cette disposition formule pour les personnes morales de droit public qu'elle cite une exception à la règle générale de la responsabilité pénale des personnes morales.

5. Le moyen qui suppose qu'un CPAS exploitant un hôpital ne peut, à tort, être déclaré pénalement responsable en application de l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, alors que la demanderesse, en tant qu'association de CPAS au sens de l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 peut l'être, ne saurait entraîner la cassation. L'illégalité invoquée au moyen ne peut, en effet, avoir pour conséquence qu'en tant qu'association de CPAS, la demanderesse ne serait pas pénalement responsable.

PasicrisieLivre.indb 2575 22/10/12 16:48

Le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt.

Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle.

Examen d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais.

Du 22 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Bloch. — *Concl. conf.* M. Timperman, avocat général. — *Pl.* M. Verbist.

N° 635

2e CH. — **22 novembre 2011**

(P.11.0993.N)

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — GÉNÉRALITÉS. — JUGEMENT OU ARRÊT. — PRONONCÉ. — SIGNATURE DE LA DÉCISION. — CHRONOLOGIE DU PRONONCÉ ET DE LA SIGNATURE. — ARTICLE 782 DU CODE JUDICIAIRE. — APPLICATION. — NATURE.

L'article 782 du Code judiciaire, qui s'applique en matière répressive, n'est pas prescrit à peine de nullité et n'est pas davantage substantiel (1).

(B.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 27 avril 2011 par la cour d'appel d'Anvers, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Koen Mestdagh a fait rapport.

L'avocat général Marc Timperman a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen :

1. Le moyen invoque la violation de l'article 783 (lire :782) du Code judiciaire : l'arrêt qui a été prononcé par un conseiller n'a été signé qu'ultérieurement par les deux autres conseillers, de sorte qu'il n'est pas garanti que l'arrêt signé soit conforme au prononcé ; le demandeur

(1) G.-F. RANERI et M. TRAEST, La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire, *Rapport de la Cour de cassation 2005*, p. 166 et svtes ; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0513.N (inédit) ; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1235.N (inédit).

n'est ainsi pas en mesure de vérifier si l'aggravation de la peine a été effectivement décidée à l'unanimité.

2. L'article 782 du Code judiciaire dispose que :

« Avant sa prononciation, le jugement est signé par les juges qui l'ont rendu et par le greffier.

L'alinéa 1er n'est cependant pas d'application si le ou les juges estiment que le jugement peut être prononcé immédiatement après les débats ».

En vertu de l'article 782*bis*, alinéa 1er, du Code judiciaire, le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et disciplinaire, du ministère public.

3. L'article 782 du Code judiciaire, qui s'applique en matière répressive, n'est pas prescrit à peine de nullité. Il n'est pas davantage substantiel.

4. En tant qu'il se fonde sur une autre conception juridique, le moyen manque en droit.

5. En tant qu'il allègue une contradiction entre les mentions de l'arrêt et le procès-verbal de l'audience du 27 avril 2011, le moyen manque en fait.

6. L'arrêt qui est signé par tous les conseillers qui l'ont rendu mentionne qu'il applique l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle et qu'il a été rendu à l'unanimité.

En tant qu'il allègue qu'il ne peut être vérifié si l'aggravation de la peine a été décidée à l'unanimité requise, le moyen manque également en fait.

Le contrôle d'office

7. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Du 22 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Mestdagh. — *Concl. conf.* M. Timperman, avocat général. — *Pl.* M. Vanhoyland, avocat au barreau de Hasselt.

N° 636

2e CH. — **23 novembre 2011**

(P.11.0668.F)

1° PRESCRIPTION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTION PUBLIQUE. — DÉLAIS. — ÉTAT DE RÉCIDIVE. — INCIDENCE SUR LE DÉLAI.

2° RÉCIDIVE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — INFRACTION COMMISE EN ÉTAT DE RÉCIDIVE. — INCIDENCE SUR LE DÉLAI.

3° ROULAGE. — LOI RELATIVE À LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE. — DISPOSITIONS LÉGALES. — ARTICLE 34. — ARTICLE 34, § 2. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — INFRACTION COMMISE EN ÉTAT DE RÉCIDIVE. — INCIDENCE SUR LE DÉLAI.

1° à 3° *L'état de récidive ne modifie pas le fait infractionnel prévu par la loi ; il s'ensuit que, commis dans cet état, le délit d'imprégnation alcoolique prévu à l'article 34, § 2, est soumis au délai de prescription de trois ans* (1).

ARRÊT

(C .)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 2 mars 2011 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau, statuant en degré d'appel.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Gustave Steffens a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le moyen :

Le demandeur soutient que le tribunal d'appel aurait dû déclarer les poursuites irrecevables en raison de la prescription. À cet égard, il allègue que, si l'article 68 de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit un délai de prescription de trois ans pour l'infraction d'imprégnation alcoolique sanctionnée par l'article 34, § 2, de cette loi, ce délai n'est pas prévu lorsque cette infraction a été commise en état de récidive dans les conditions prévues par l'article 36, alinéa 2, de sorte que, dans ce cas, l'action publique est prescrite après un an.

L'état de récidive ne modifie pas le fait infractionnel prévu par la loi. Il s'ensuit que, commis dans cet état, le délit d'imprégnation alcoolique prévu à l'article 34, § 2, est soumis au délai de prescription de trois ans.

Le moyen manque en droit.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision ne contient aucune illégalité qui puisse infliger grief au demandeur.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ; lesdits frais taxés à la somme de soixante-neuf euros soixante-six centimes dus.

Du 23 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Steffens. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* M. Baudoin, avocat au barreau de Neufchâteau.

---

(1) Voir Cass. 8 novembre 1976, *Pas.* I, 1977, p. 276.

N° 637

2e CH. — **23 novembre 2011**
(P.11.1092.F)

ABUS DE CONFIANCE. — ELÉMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION. — DÉTENTION PRÉCAIRE DU BIEN. — NOTION.

Lorsqu'ils constatent que le prévenu avait été mis en possession de données commerciales qu'il ne détenait qu'à titre précaire et à la condition de les rendre, les juges d'appel ont légalement décidé que leur appropriation subséquente justifiait la qualification d'abus de confiance (1). (C. pén., art. 491.)

(S. C. R. ET CRTS.)

M. l'avocat général D. Vandermeersch a dit en substance :

Faisant l'objet de poursuites pour avoir soustrait des données commerciales de la firme dont il était l'employé, le demandeur fait grief aux juges d'appel d'avoir, après requalification des faits de la prévention de vol domestique en abus de confiance, déclaré la prévention établie sous cette dernière qualification, sans avoir constaté qu'il disposait de la possession précaire requise par l'article 491 du Code pénal plutôt que d'une simple détention de ces données en sa qualité d'employé.

On peut d'abord se poser la question de savoir si le moyen est recevable. D'une manière générale, un moyen de cassation est irrecevable lorsque la décision attaquée demeurerait légalement justifiée même si le moyen était fondé. C'est le cas notamment lorsque le moyen conteste la qualification donnée au fait et prétend qu'une autre qualification doit lui être donnée (2).

À première vue, le mémoire semble soutenir qu'il fallait retenir la qualification de vol domestique plutôt que celle d'abus de confiance. Mais comme le moyen fait valoir également qu'à bon droit, les juges d'appel n'ont pas retenu la qualification de vol domestique pour les motifs énoncés dans le jugement entrepris (absence d'intention frauduleuse au moment de l'entrée en possession des documents ou fichiers), le moyen me paraît recevable. En réalité, nous nous trouvons ici dans la quadrature du cercle : comme nous le verrons ci-après, c'est précisément parce qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse au moment de l'appréhension du bien (celle-ci survenant postérieurement) que la cour d'appel retient la qualification d'abus de confiance.

Le moyen repose sur la distinction qu'il établit entre la simple détention matérielle et la possession précaire : selon le demandeur, l'abus de confiance implique la possession précaire du bien dans le chef de l'employé, c'est-à-dire la remise de la chose dans le cadre d'une mission précise ou dans un but particulier avec obligation de rendre la chose après la réalisation de ce but ou de l'accomplissement de cette mission,

(1) Voir les concl. du M.P.
(2) Voy. R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 416.

et non pas uniquement la simple détention matérielle de l'objet concerné qui résulte de la seule mise à disposition de l'employé d'un bien pour lui permettre d'exercer son travail avec l'obligation de restituer cette chose à la fin du contrat de travail, cette simple détention ne faisant pas obstacle au vol domestique.

Suivant A. De Nauw auquel le mémoire pourtant se réfère, cette manière de voir les choses est critiquée par plusieurs auteurs, qui considèrent tantôt qu'il faudrait s'en tenir aux critères de soustraction (violence ou astuce) et de détournement (faiblesse), tantôt que la distinction entre le vol et l'abus de confiance résiderait dans la manière d'acquérir l'objet de l'infraction, le vol supposant la tromperie lors de l'acquisition qui se réalise par la soustraction tandis que, dans le cas de l'abus de confiance, il y aurait remise d'un objet sans tromperie de la part de celui qui le reçoit (1). Cet auteur fait observer que la distinction classique entre le transfert de la seule détention et la remise de la possession est difficile à tracer s'agissant *a posteriori* d'apprécier l'intention des parties qui a présidé aux circonstances qui ont ensuite donné lieu à l'appréhension de la chose (2).

Je partage l'avis de F. Lugentz qui rappelant la difficulté en pratique d'opérer la distinction entre des notions telles que le transfert de la « seule détention » et la remise de la possession, considère que les positions des uns et des autres ne paraissent pas si éloignées qu'il n'en paraît : quelle que soit l'approche finalement retenue, il semble que tous s'accordent à admettre que dans l'hypothèse du vol, l'intention frauduleuse est présente chez l'auteur au moment de l'appréhension du bien tandis que l'abus de confiance se réalise après une remise de la détention précaire dans un contexte convenu entre parties, l'auteur faisant ensuite du bien un usage différent de celui pour lequel il l'a reçu, usage révélant une intention frauduleuse (3).

Le critère de démarcation semble donc résider dans le moment où naîtrait l'intention frauduleuse, soit le moment de la prise de possession du bien, soit ultérieurement.

Dès lors, c'est à bon droit, à mon sens, que les juges d'appel ont pu retenir, en l'espèce, la qualification d'abus de confiance sur la base des considérations figurant en page 14 de la décision attaquée.

L'arrêt constate en effet qu'après la rupture de son contrat de travail, le demandeur conservait à son domicile une quantité de données provenant du groupe Reuter, données qu'en tant que travailleur, il était tenu de restituer à son employeur en fin de relations de travail.

Il indique ensuite que l'impression des fichiers constitue un usage des informations du groupe Reuter et que l'usage de ces données dans l'intention de s'approprier la clientèle de son ancien employeur, a permis au demandeur d'avantager une autre société commerciale dont l'objet social était le même.

---

(1) A. De Nauw, *Introduction au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 397-398 et les références citées.

(2) *Ibidem*.

(3) F. Lugentz, « Les vols et les extorsions », in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 18-19 et 58.

Par ces considérations, les juges d'appel ont pu légalement décider, à mon sens, que le demandeur avait détourné, avec une intention frauduleuse, ces données dont ils avaient reçu la possession à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 5 mai 2011 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Gustave Steffens a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. La décision de la cour

A. Sur le pourvoi du demandeur, prévenu :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile exercée contre le demandeur par le second défendeur, statue sur le principe de la responsabilité :

Sur le moyen :

Poursuivi pour avoir soustrait des données commerciales de la société qui l'employait, le demandeur fait grief aux juges d'appel d'avoir déclaré les faits établis sous la qualification d'abus de confiance sans avoir constaté qu'il disposait de la possession de ces choses au sens de l'article 491 du Code pénal.

L'arrêt considère qu'au moment de la rupture du contrat de travail, le demandeur, qui, en qualité de directeur commercial, avait eu libre accès aux données de la société, était resté en possession des données commerciales appartenant à celle-ci alors qu'il était tenu de les restituer et que ces données avaient été retrouvées lors d'une perquisition notamment à son domicile.

Il relève également qu'à la fin du contrat, le demandeur s'est approprié frauduleusement ces choses dans le but illicite de favoriser une société dont l'objet social est le même que celui de la société qu'il avait quittée.

Par ces considérations qui impliquent que le demandeur avait été mis en possession des données qu'il ne détenait qu'à titre précaire et à la condition de les rendre, les juges d'appel ont légalement décidé que leur appropriation subséquente justifiait la qualification d'abus de confiance.

Le moyen ne peut être accueilli.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile exercée contre le demandeur par le second défendeur, statue sur l'étendue du dommage :

L'arrêt alloue une indemnité provisionnelle au défendeur, réserve à statuer sur le surplus de la demande et en ajourne l'examen à une date indéterminée.

Pareille décision n'est pas définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cet article.

Le pourvoi est irrecevable.

B. Sur le pourvoi du demandeur, partie civile :

Le demandeur ne fait valoir aucun moyen.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ; lesdits frais taxés en totalité à la somme de quatre-vingt-cinq euros quarante-sept centimes dont cinquante-cinq euros quarante-sept centimes dus et trente euros payés par ce demandeur.

Du 23 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Rapp.* M. Steffens. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* Mme De Baets.

N° 638

2e CH. — 23 novembre 2011

(P.11.1143.F)

1° FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DU FOND. — FRAIS D'APPEL. — EMENDATION FAVORABLE AU PRÉVENU. — CONDAMNATION DU PRÉVENU AUX FRAIS D'APPEL.

2° APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE (Y COMPRIS DOUANES ET ACCISES). — DIVERS. — FRAIS D'APPEL. — EMENDATION FAVORABLE AU PRÉVENU. — CONDAMNATION DU PRÉVENU AUX FRAIS D'APPEL.

1° et 2° *Le juge d'appel qui déclare la prévention établie peut condamner le prévenu appelant à la totalité des frais d'appel ou à une partie de ceux-ci, alors même qu'il réduit la peine prononcée par le premier juge ; l'appréciation du juge d'appel sur ce point gît en fait et échappe au contrôle de la Cour* (1).

(S. C. A. ET CRTS.)

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 16 mai 2011 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque trois moyens dans une requête annexée au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section chevalier Jean de Codt a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandemeersch a conclu.

---

(1) *R.P.D.B.*, v° Appel en matière répressive, compl. VIII, 1995, p. 181, n° 978.

II. La décision de la cour

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

. . . . . .

Sur le troisième moyen :

10. Le juge d'appel qui déclare la prévention établie peut condamner le prévenu appelant à la totalité des frais d'appel ou à une partie de ceux-ci, alors même qu'il réduit la peine prononcée par le premier juge.

L'appréciation du juge d'appel sur ce point gît en fait et échappe au contrôle de la Cour.

De la seule circonstance que l'arrêt de condamnation contient une émendation favorable au prévenu, il ne résulte dès lors pas que les frais de son appel doivent être mis à charge de l'État.

Le moyen manque en droit.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile :

Le demandeur ne fait valoir aucun moyen spécifique.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ; lesdits frais taxés à la somme de septante-deux euros quatre-vingts centimes dus.

Du 23 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* M. Lebrun et Mme Ndjeka Otshitshi, avocats au barreau de Liège, M. De Bruyn.

N° 639

1re ch. — **24 novembre 2011**

(F.10.0080.N)

1° TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. — Critère de perception. — Évaluation de contrôle. — Détermination de la valeur par l'expert. — Droit de contrôle du juge.

2° TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. — Critère de perception. — Évaluation de contrôle. — Détermination de la valeur par l'expert. — Procédure d'évaluation. — Articles 10 et 12, alinéa 2 de l'A.R. n° 15 du 3 juin 1970. — Règle contraire au principe d'égalité. — Conséquence.

3° CONSTITUTION. — CONSTITUTION 1994 (ART. 1 A 99). — Article 10. — Principe d'égalité. — Taxe sur la valeur ajoutée. — Critère de perception. — Évaluation de contrôle. — Détermination de la valeur par l'expert. —

PROCÉDURE D'ÉVALUATION. — ARTICLES 10 ET 12, ALINÉA 2 DE L'A.R. N° 15 DU 3 JUIN 1970. — RÈGLE CONTRAIRE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ. — CONSÉQUENCE.

4° CONSTITUTION. — CONSTITUTION 1994 (ART. 1 A 99). — ARTICLE 11. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. — CRITÈRE DE PERCEPTION. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. — CRITÈRE DE PERCEPTION. — ÉVALUATION DE CONTRÔLE. — DÉTERMINATION DE LA VALEUR PAR L'EXPERT. — PROCÉDURE D'ÉVALUATION. — ARTICLES 10 ET 12, ALINÉA 2 DE L'A.R. N° 15 DU 3 JUIN 1970. — RÈGLE CONTRAIRE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ. — CONSÉQUENCE.

1° *Le juge qui statue au fond sur la validité de la contrainte exigeant la taxe sur la valeur ajoutée due, peut contrôler l'exactitude de la valeur normale des biens et services fixée par l'expert ; lors de ce contrôle, il peut aussi tenir compte de pièces qui ne sont pas remises à l'expert* (1). (C.T.V.A., art. 59, § 2 ; A.R. n° 15 du 3 juin 1970, art. 10, al. 2, et 12.)

2°, 3° et 4° *La règle contenue aux articles 10, alinéa 2 et 12 de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 suivant laquelle le juge ne peut pas revoir la détermination de la valeur par l'expert et peut uniquement ordonner une nouvelle évaluation si la loi a été violée, si une erreur matérielle a été commise ou si une prescription fondamentale a été méconnue, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que le juge doit laisser ces dispositions sans application en vertu de l'article 159 de la Constitution* (2). (Const. 1994, art. 10 et 11.)

(ÉTAT BELGE C. D. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 21 janvier 2010 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le 21 juin 2011, l'avocat général Dirk Thijs a déposé des conclusions de greffe.

Le président de section Edward Forrier a fait rapport et l'avocat général Dirk Thijs a été entendu en ses conclusions.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

— articles 189, 190, 191, 192, 195, 196, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'article 199 avant sa modification par la loi du 9 juillet 2004 ;

— articles 1er, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 organisant la procédure d'expertise prévue à l'article 59, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les articles 1er, 3 et 12 avant leur modification par l'arrêté royal du 21 janvier 2008 ;

(1) et (2) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans AC.

— articles 32, 36 et 59, § 2, de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 32 avant sa modification par la loi du 27 décembre 2006, l'article 36 avant sa modification par la loi du 27 avril 2007, l'article 59, § 2, avant sa modification par la loi du 27 décembre 2005 ;

— articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt déclare l'appel des défendeurs fondé et réforme le jugement entrepris, sauf en tant qu'il déclarait la demande recevable.

L'arrêt déclare la requête des défendeurs fondée et annule la contrainte frappée d'opposition dans la mesure où, lors du calcul du montant des droits encore dus, il y a lieu de tenir compte de la facture de finition du 7 juillet 2000 s'élevant à 1.200.000 francs et 252.000 francs de taxe sur la valeur ajoutée, émise par la société anonyme Jeproma, ainsi que des factures relatives à la fourniture de matériaux pour un montant total de 84.914 francs et de 17.831 francs de taxe sur la valeur ajoutée, émises les 18 juin 1999, 30 juin 1999 et 31 juillet 1999 par la société anonyme Thiry Paints et où l'amende sur les droits du bâtiment doit être recalculée en conséquence.

L'arrêt considère à cet égard que :

« Le rapport d'expertise a été signifié aux défendeurs par lettre recommandée le 21 février 2002.

Le 9 octobre 2002, les défendeurs ont formé opposition contre la contrainte devant le premier juge.

Le premier juge a rejeté la fin de non-recevoir déduite de la tardiveté de la requête, au motif que l'objet de la requête est l'annulation de la contrainte et non l'annulation du rapport d'expertise.

(...) Plus loin dans son jugement, appréciant le bien-fondé de l'opposition, le premier juge a considéré que : 'L'évaluation par l'expert est contraignante pour les défendeurs en application des articles 12, 17 et 21 de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970. Ils ont laissé s'écouler le délai d'un mois à dater de la signification du rapport d'expertise, de sorte qu'ils ne sont plus habilités à introduire une action en annulation du rapport d'expertise'.

Dans leur acte d'opposition, les défendeurs soutiennent qu'ils ne s'opposent pas à l'évaluation de l'expert. Les défendeurs ne critiquent, en effet, pas le rapport d'expertise.

En effet, d'une part, aux termes de la contrainte faisant l'objet de l'opposition, l'expert a évalué le bien immeuble le 7 juin 1999.

D'autre part, les défendeurs affirment dans l'acte d'opposition que l'expert 'a évalué la valeur des appartements terminés, comme cela a été constaté le 7 septembre 2001 (...)'. Ils critiquent, ainsi, la contrainte et non le rapport d'expertise, notamment en ce qui concerne la date de l'évaluation prise en compte.

Ce n'est pas le rapport d'expertise, mais la contrainte que les défendeurs critiquent lorsqu'ils affirment dans leur acte d'opposition qu'il y a lieu de tenir compte de la taxe sur la valeur ajoutée à concurrence de 252.000 francs, dès lors que la date de finition est antérieure au 7 septembre 2001, date à laquelle se plaçait, selon eux, l'expert.

(...) Le rapport d'expertise contient en annexe une lettre adressée par l'expert aux défendeurs le 12 septembre 2001 aux termes de laquelle : 'Lors de ma visite du 7 septembre dernier, j'ai constaté que les appartements à évaluer sont actuellement complètement terminés (et occupés). Au moment de la cession de ces biens, les appartements auraient encore été 'en cours de construction'. Par cette lettre, je vous demande, dès lors, de me communiquer l'état de ces appartements au

moment de la vente', ainsi que la réponse du conseil fiscal des défendeurs du 25 septembre 2001, qui contient un aperçu de la finition et de la facturation, notamment la facture de finition du 7 juillet 2000 s'élevant à 1.200.000 francs.

Apparemment, aucune copie de la facture de finition n'était jointe à cette réponse.

Dans une lettre du 22 octobre 2002 adressée au receveur de l'enregistrement, l'expert indiquait son point de vue sur les reproches contenus dans l'acte d'opposition et il soulignait que la facture de finition ne lui avait, en effet, pas été transmise, si ce n'est trois mois après le dépôt du rapport.

L'expert a confirmé dans sa lettre précitée qu'il avait évalué la valeur des appartements terminés.

C'est à tort que le demandeur prétend, suivi en cela par le premier juge, que l'expert avait évalué la valeur des appartements non au jour du 7 septembre 2001, mais au jour du 8 juin 1999.

Le juge de paix avait, il est vrai, ordonné à l'expert une évaluation à la date du 8 juin 1999.

Dans son rapport, l'expert a, toutefois, affirmé de manière expresse qu'il 'évaluera la valeur normale des appartements dans l'état que j'ai constaté le 7 septembre 2001' (...).

C'est, dès lors, à juste titre, que les défendeurs soutiennent qu'il y a lieu de tenir compte de la facture de finition du 7 juillet 2000.

L'expert ne pouvait pas se décharger en affirmant qu'il n'avait pas reçu la facture en question. C'est à tort que le premier juge l'a suivi sur ce point. Si une partie attire l'attention de l'expert sur une pièce importante, comme en l'espèce, l'expert doit, le cas échéant, réclamer cette pièce.

Le conseil fiscal des défendeurs ne faisait pas état des factures de la société anonyme Thiry Paints s'élevant à 84.914 francs dans sa réponse précitée du 25 septembre 2001.

Cela n'empêche, toutefois, pas d'en tenir compte aussi lors du calcul de la valeur vénale du bâtiment ». (...)

Griefs

1. En vertu de l'article 36, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition ne peut être inférieure à la valeur normale, telle qu'elle est déterminée par l'article 32, alinéa 1er, en ce qui concerne : a) les biens cédés avec l'application de la taxe ; b) les prestations de services ayant pour objet des travaux immobiliers, lorsqu'elles portent sur des bâtiments à ériger.

La valeur normale est représentée par le prix pouvant être obtenu à l'intérieur du pays pour chacune des prestations, au moment où la taxe devient exigible, dans des conditions de pleine concurrence entre un fournisseur et un preneur indépendants, se trouvant au même stade de commercialisation (article 32, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée).

Le Roi peut déterminer le moment à prendre en considération pour la fixation de la valeur normale (article 36, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée).

2. Conformément aux articles 59, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et 1er de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970, le receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel le bâtiment est situé a la faculté de requérir l'expertise pour fixer la valeur normale des biens et des services visés à l'article 36, §§ 1er et 2 (cf. article 189 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

La procédure d'expertise en matière de taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est régie par l'arrêté royal n° 15 précité, s'inspire de la procédure d'expertise en

PasicrisieLivre.indb 2586 22/10/12 16:48

matière de droits d'enregistrement régie par les articles 189 à 200 inclus du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

3. La demande d'expertise, portée à la connaissance de l'acquéreur des bâtiments cédés avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après nommé « partie adverse », désigne notamment : l'époque à laquelle les experts doivent se placer pour fixer la valeur normale du bâtiment, soit la date de la convention (article 3 de l'arrêté royal n° 15 ; cf. article 190 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

En cas de cession, moyennant un prix unique, d'un bâtiment à ériger, en cours d'érection ou érigé et du sol, la demande d'expertise mentionne, en outre, la valeur respective du sol et du bâtiment, telles qu'elles ont été évaluées par l'administration conformément aux articles 30 et 36, § 1er, a), du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

4. L'article 4 de l'arrêté royal n° 15 dispose que, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 1er, le receveur et la partie adverse peuvent convenir de faire procéder à l'évaluation par un ou trois experts de leur choix (cf. article 191 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

À défaut de l'accord prévu à l'article 4 de l'arrêté royal n° 15, le demandeur adresse, conformément à l'article 5 du même arrêté royal, au juge de paix dans le ressort duquel l'immeuble est situé, une requête exposant les faits et contenant la demande d'expertise. La requête est signifiée à la partie adverse. Le juge statue dans les quinze jours de la demande ; il ordonne l'expertise et nomme, suivant les exigences du cas, un ou trois experts (article 5 de l'arrêté royal n° 15, cf. article 192 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

5. L'expert ou, le cas échéant, les trois experts opérant conjointement, auxquels le receveur notifie la mission qui leur est confiée, recherchent la valeur normale du bâtiment désigné dans la demande à l'époque qui y est mentionnée. Dans la situation prévue à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 1, ils recherchent, en outre, la valeur vénale du terrain et la valeur vénale de l'ensemble de l'immeuble (arrêté royal n° 15, art. 9 ; cf. article 196 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

6. La décision des experts n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le receveur ou la partie adverse peut demander la nullité de l'expertise pour contravention à la loi, pour erreur matérielle ou pour violation des formes substantielles. L'action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la signification du rapport ; elle est portée devant le tribunal — compétent d'après les règles ordinaires — du lieu indiqué à l'article 5. Si la nullité est prononcée, le tribunal, par le même jugement, ordonne d'office une nouvelle expertise (article 12 de l'arrêté royal n° 15 ; cf. art. 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Dans l'arrêt rendu le 7 décembre 1999 (n° 132/99), la Cour constitutionnelle a considéré que les articles 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, contrairement au cas de l'expertise réglée par le Code judiciaire, le juge ne peut exercer aucun contrôle de la valeur déterminée par les experts.

7. Il suit des articles 3, 9, 10 de l'arrêté royal n° 15, 36 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, 190, 196 et 197 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe que le moment auquel les experts doivent se situer pour l'expertise constitue un élément essentiel pour la détermination de la base d'imposition.

Si, lors de l'évaluation des biens, les experts ont pris en considération une date autre que le moment de la détermination de la base d'imposition de la taxe, soit, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le moment du contrat de cession, il y a

une contravention à la loi au sens des articles 12 de l'arrêté royal n° 15 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

L'évaluation de biens à la date de l'expertise de contrôle et non à la date du contrat de cession, ou l'évaluation des biens à la date de l'expertise de contrôle sans tenir compte de la valeur des biens terminés, peut ainsi constituer une cause de nullité de l'expertise au sens des dispositions précitées, ou l'expertise peut, à tout le moins, être critiquée pour ces motifs et ce, à la condition que ce recours soit formé dans le délai d'un mois à dater de la signification du rapport.

8. L'arrêt constate que les défendeurs alléguaient dans leur acte d'opposition que l'expert avait évalué la valeur des appartements terminés, comme cela a été constaté le 7 septembre 2001, mais sans tenir compte de la facture de finition du 7 juillet 2000 s'élevant à 1 200 000 francs et 252 000 francs de taxe sur la valeur ajoutée, émise par la société anonyme Jeproma (...).

Le reproche fait à l'expert de n'avoir pas tenu compte de cette facture de finition, alors qu'elle est antérieure au 7 septembre 2001, date à laquelle, selon les défendeurs, se plaçait l'expert pour l'évaluation des bâtiments, constitue une critique du rapport d'expertise même.

Alors que l'opposition des défendeurs tendait à faire déclarer nulle et sans valeur la contrainte du 22 août 2002, cette opposition se fondait principalement sur des motifs directement dirigés contre le rapport d'expertise.

La critique que l'expert a omis de tenir compte de la valeur des bâtiments terminés à la date du 7 septembre 2001, dans la mesure où il n'était pas tenu compte de la facture de finition du 7 juillet 2000 s'élevant à 1 200 000 francs et 252 000 francs de taxe sur la valeur ajoutée, émise par la société anonyme Jeproma, ne concerne, dès lors, pas une critique dirigée contre la contrainte, mais une critique contre le rapport d'expertise même.

Il en est de même pour la critique que l'expert n'a pas tenu compte des factures relatives à la fourniture des matériaux pour un montant total de 84 914 francs et 17 831 francs de taxe sur la valeur ajoutée, émises les 18 juin 1999, 30 juin 1999 et 31 juillet 1999 par la société anonyme Thiry Paints, et de la valeur du travail personnel à concurrence de 84 914 francs pour les travaux de peinture exécutés par les défendeurs eux-mêmes (...).

9. L'arrêt accueille la critique des défendeurs contre le rapport d'expertise suivant laquelle c'est à tort que l'expert n'a pas tenu compte de la facture de finition du 7 juillet 2000 s'élevant à 1 200 000 francs et 252 000 francs de taxe sur la valeur ajoutée, ni des factures relatives à la fourniture des matériaux pour un montant total de 84 914 francs et 17 831 francs de taxe sur la valeur ajoutée, émises les 18 juin 1999, 30 juin 1999 et 31 juillet 1999 par la société anonyme Thiry Paints, et constate que l'expert ne pouvait se décharger en affirmant qu'il n'avait pas reçu la facture en question. Il considère que « c'est à tort que le premier juge l'a suivi sur ce point. Si une partie attire l'attention de l'expert sur une pièce importante, comme en l'espèce, l'expert doit, le cas échéant, réclamer cette pièce » (...).

Ainsi, l'arrêt attaqué considère en termes clairs que le rapport d'expertise était entaché d'un vice.

10. Dès lors que le rapport d'expertise a été signifié aux défendeurs le 21 février 2002 (...), le délai de déchéance pour former un recours contre l'évaluation de l'expert était définitivement échu le 21 mars 2002, conformément aux articles 12 de l'arrêté royal n° 15 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

La demande des défendeurs, introduite par citation le 9 octobre 2002, était, dès lors, irrecevable dans la mesure où l'opposition des défendeurs était dirigée contre l'évaluation des experts.

PasicrisieLivre.indb 2588 22/10/12 16:48

La déchéance intervenue en vertu des articles 12 de l'arrêté royal n° 15 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne peut être éludée via une procédure d'opposition contre la contrainte réclamant le paiement des droits supplémentaires, calculés sur la base du rapport d'expertise devenu définitif.

11. Il s'ensuit qu'en considérant que la critique dirigée contre le fait que l'expert a omis de tenir compte de la facture de finition du 7 juillet 2000 s'élevant à 1 200 000 francs et 252 000 francs de taxe sur la valeur ajoutée, émises par la société anonyme Jeproma, et des factures relatives à la fourniture des matériaux pour un montant total de 84 914 francs et 17 831 francs de taxe sur la valeur ajoutée, émises les 18 juin 1999, 30 juin 1999 et 31 juillet 1999 par la société anonyme Thiry Paints, n'est pas dirigée contre le rapport d'expertise, mais contre la contrainte,

. . . . . .

deuxième branche, l'arrêt viole la notion légale de « contravention à la loi » au sens des articles 12 de l'arrêté royal n° 15 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans la mesure où la critique en question, qui a trait à l'époque de l'expertise, ou à tout le moins à la fixation de la valeur par l'expert, avait bien pour objet un vice de l'expertise qui, conformément aux dispositions précitées, devait être invoqué dans le délai de déchéance d'un mois à dater de la signification du rapport (violation des articles 1er, 3, 9, 10, 12 de l'arrêté royal n° 15, 36, 59, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, 190, 196, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

12. Dans la mesure où la critique des défendeurs a été invoquée en-dehors du délai de déchéance des articles 12 de l'arrêté royal n° 15 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'arrêt

troisième branche, n'a pu légalement, sans violer ces dispositions, déclarer recevable la demande des défendeurs ou, à tout le moins, n'a pu légalement se prononcer sur le fond sur cette contestation et, dès lors, annule de manière illégale la contrainte dans la manière où il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant des droits encore dus, de la facture de finition du 7 juillet 2000 s'élevant à 1 200 000 francs et 252 000 francs de taxe sur la valeur ajoutée émise par la société anonyme Jeproma et des factures relatives à la fourniture des matériaux pour un montant total de 84.914 francs et 17.831 francs de taxe sur la valeur ajoutée émises les 18 juin 1999, 30 juin 1999 et 31 juillet 1999 par la société anonyme Thiry Paints et à l'amende doit être recalculée en conséquence (violation des articles 32, 36, 59, § 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, 1er, 3, 4 5, 9, 10 et 12 de l'arrêté royal n° 15, 189, 190, 191, 192, 196, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

13. En vertu des articles 8 de l'arrêté royal n° 15 et 195 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les parties peuvent faire entendre aux experts « leurs dires et observations », alors que tout document communiqué aux experts par l'une des parties doit en même temps être envoyé, en copie, par elle, à l'autre partie, sous pli recommandé.

Il suit de ces dispositions que l'expert ne peut tenir compte que des documents qui lui ont été remis en temps utile par les parties, avant que le rapport ne soit déposé au greffe de la justice de paix, conformément aux articles 9 de l'arrêté royal n° 15 et 196 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Si une partie décide de ne pas communiquer un document déterminé à l'expert, alors que celui-ci lui en avait fait la demande, cela se fait au risque de cette partie et il ne peut pas être attendu de l'expert qu'il réclame encore ce document à cette partie.

Le juge ne peut pas davantage tenir compte lors du calcul de la valeur vénale d'un bâtiment des pièces qui n'ont pas été remises à l'expert ou ne l'ont pas été en temps utile.

PasicrisieLivre.indb 2589 22/10/12 16:48

III. La décision de la cour

. . . . . .

Quant aux deuxième et troisième branches :

4. L'article 59, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable en l'espèce, dispose que :

« Sans préjudice des autres moyens de preuve prévus au § 1er, le fonctionnaire désigné par le Roi ou l'assujetti a la faculté de requérir l'expertise pour fixer la valeur normale des biens et des services visés à l'article 36, §§ 1er et 2.

Cette faculté existe également en ce qui concerne les biens visés à l'article 12, § 2, et les services visés à l'article 19, § 2, lorsque ceux-ci portent sur l'érection d'un bâtiment.

La base minimale d'imposition est déterminée par la valeur normale du bien ou du service telle qu'elle est fixée par l'expert.

Le Roi arrête la procédure d'expertise. Il détermine le délai dans lequel cette procédure doit être introduite et indique la personne qui doit en supporter les frais. »

5. Cette disposition légale n'interdit pas au juge de contrôler l'exactitude de la valeur fixée par l'expert. Elle n'autorise pas davantage le Roi à limiter de manière disproportionnée ce contrôle judiciaire.

Le principe constitutionnel de l'égalité exige que, comme en droit commun, le juge puisse contrôler l'évaluation de l'expert.

Si, en exécution de l'article 59, § 2, alinéas 3 et 4, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le Roi prive le juge de ce droit de contrôle, Il dépasse les limites de cette disposition légale et une telle réglementation est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

6. L'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 organisant la procédure d'expertise prévue à l'article 59, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable en l'espèce, dispose que :

« L'évaluation donnée par les experts et, en cas de désaccord, l'évaluation de la majorité, ou à défaut de majorité, l'évaluation intermédiaire, détermine la valeur pour la perception de la taxe. »

L'article 12 de cet arrêté royal, applicable en l'espèce, dispose que :

« La décision des experts n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le receveur ou la partie adverse, peut demander la nullité de l'expertise pour contravention à la loi, pour erreur matérielle ou pour violation des formes substantielles. L'action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la signification du rapport ; elle est portée devant le tribunal — compétent d'après les règles ordinaires — du lieu indiqué à l'article 5. Si la nullité est prononcée, le tribunal, par le même jugement, ordonne d'office une nouvelle expertise. »

7. Il suit des articles 10, aliéna 2, et 12 de l'arrêté royal n° 15 que le juge ne peut pas revoir la valeur fixée par l'expert et ne peut ordonner une nouvelle expertise que si la loi a été violée, si une erreur matérielle a été commise ou si une prescription substantielle a été méconnue.

Cette règle est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que le juge doit en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution.

PasicrisieLivre.indb 2590 22/10/12 16:48

8. L'inconstitutionnalité de ces articles a pour effet que le juge peut contrôler l'exactitude de la fixation de la valeur par l'expert.

Le moyen qui, en ces branches, repose sur un autre soutènement juridique, manque en droit.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 24 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés. et Rapp.* M. Forrier, président de section. — *Concl. conf.* M. Thijs, avocat général. — *Pl.* MM. De Bruyn et Verbist.

N° 640

1re CH. — **24 novembre 2011**

(F.10.0096.N)

1° MOYEN DE CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — INTÉRÊT. — MOYEN FONDÉ SUR UNE ERREUR MATÉRIELLE.

2° IMPÔTS SUR LES REVENUS. — IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES. — REVENUS PROFESSIONNELS. — PLUS-VALUES. — PLUS-VALUES DE CESSATION. — FRAIS PROFESSIONNELS. — IMPUTATION.

3° IMPÔTS SUR LES REVENUS. — IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES. — CALCUL DE L'IMPÔT. — IMPOSITIONS DISTINCTES. — PLUS-VALUES DE CESSATION. — FRAIS PROFESSIONNELS. — IMPUTATION.

1° *Un moyen qui se fonde sur une erreur matérielle, ne saurait entraîner la cassation* (1).

2° et 3° *L'article 43 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui détermine le mode de calcul de la plus-value réalisée, n'exclut pas l'imputation, telle que visée à l'article 7, § 5, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, des frais professionnels sur la plus-value* (2). (C.I.R. 1992, art. 43 ; A.R. Exécution C.I.R. 1992, art. 7, § 5.)

(K. ET CRTS C. ÉTAT BELGE)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 février 2010 par la cour d'appel d'Anvers.

Le 21 juin 2011, l'avocat général Dirk Thijs a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Edward Forrier a fait rapport et l'avocat général Dirk Thijs a été entendu en ses conclusions.

---

(1) et (2) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans *A.C.*

II. Le moyen de cassation

Dans la requête annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

II. La décision de la cour

Quant à la première branche :

1. Un moyen qui se fonde sur une erreur matérielle ne saurait entraîner la cassation.

2. Les juges d'appel ont constaté que le demandeur a eu auparavant un cabinet d'avocats, qu'il a apporté en société.

Ils ont considéré que des frais professionnels peuvent encore être déduits des plus-values *« décrites à l'article 24, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 »*.

3. Il ressort de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué que la référence à l'article 24, aliéna 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 repose exclusivement sur une erreur matérielle. Les juges d'appel ont clairement visé l'article 28, 1°, du même code. Cette erreur matérielle ne saurait, dès lors, entraîner la cassation.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

4. L'article 43 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il est applicable à l'exercice d'imposition 2002, dispose que la plus-value réalisée est égale à la différence positive entre, d'une part, l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien et, d'autre part, sa valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeur et amortissements admis antérieurement.

Cette disposition n'exclut pas l'imputation, visée à l'article 7, § 5, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, des frais professionnels sur la plus-value.

Le moyen qui, en cette branche, repose sur un soutènement juridique différent, manque en droit.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 24 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés. et Rapp.* M. Forrier, président de section. — *Concl. conf.* M. Thijs, avocat général. — *Pl.* MM.Wouters et De Bruyn.

N° 641

1re ch. — **24 novembre 2011**

(F.10/0110.N)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. — Tarif. — Services agricoles. — Tarif de 6%. — Services comprenant plusieurs opérations. — Qualification.

— Détermination de l'opération principale. — Article 9 du Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais. — Impact.

L'article 9, § 1er, alinéas 3 et 4, du Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais n'exclut pas qu'une transaction consistant en différentes opérations, l'épandage de l'engrais constituant l'opération principale, puisse être considérée comme une seule convention d'un point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (C.T.V.A., art. 37 et 51, § 1, 1° ; A.R. n° 20 du 20 juillet 1970, art. 1er.)

(État belge
c. société anonyme Landbouwwerken vermeulen passendale)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 février 2010 par la cour d'appel de Gand.

Le 6 juin 2011, l'avocat général Dirk Thijs a déposé des conclusions de greffe.

Le conseiller Geert Jocqué a fait rapport et l'avocat général Dirk Thijs a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans sa requête, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

1. Par les motifs qu'il mentionne, l'arrêt répond au moyen de défense du demandeur.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Quant à la seconde branche :

2. Le moyen, en cette branche, repose sur la supposition erronée que l'article 9, § 1er, alinéas 3 et 4, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais exclut qu'une transaction consistant en différentes opérations puisse être considérée, du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée, comme une seule convention dans le cadre de laquelle l'épandage de l'engrais constitue l'opération principale.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

(1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans *A.C.*

Quant à la troisième branche :

3. Suivant les constatations non critiquées de l'arrêt, la défenderesse épand l'engrais de sa propre initiative ou fait appel à un entrepreneur indépendant choisi par ses soins à cet effet.

Le moyen, en cette branche, qui suppose qu'il n'est pas établi si l'engrais sera épandu au motif qu'un tiers pourrait opter pour une autre destination, manque en fait.

Quant à la quatrième branche :

4. Le moyen, en cette branche, qui soutient que les juges d'appel n'ont pas pu légalement considérer que parmi les services de la défenderesse, épandre l'engrais sur des terrains agricoles constituait l'opération principale, requiert un examen des faits pour lequel la Cour est sans compétence.

Le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 24 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* M. Jocqué. — *Concl. conf.* M. Thijs, avocat général. — *Pl.* MM De Bruyn et van Ommeslaghe.

N° 642

1re CH. — **24 novembre 2011**

(F.10.0118.N)

DOUANES ET ACCISES. — IMPORTATION DE MARCHANDISES DANS UN ÉTAT MEMBRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. — CONTRÔLE D'ORIGINE. — DROIT DE NON-RECOUVREMENT. — ERREUR DES AUTORITÉS COMPÉTENTES. — COMPORTEMENT ACTIF. — DÉCLARATION INEXACTE DE L'EXPORTATEURvCONSÉQUENCES.

Il n'est pas question d'une « erreur des autorités de douane mêmes » qui donne droit au non recouvrement au sens de l'article 5, aliéna 2, du règlement (CE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 et de l'article 220.2, b) du Code des douanes communautaire, lorsque les autorités qui ont délivré le certificat incorrect ont été induites en erreur relativement à l'origine des marchandises par des déclarations inexactes dont elles ne doivent pas contrôler ou apprécier la validité ; le fait qu'un exportateur a présenté une déclaration inexacte à l'autorité compétente n'exclut, il est vrai, pas nécessairement que l'autorité a commis une erreur active, mais cette condition ne peut pas être considérée remplie et aucun droit au non-recouvrement ne naît, dès lors, lorsque les autorités compétentes ne savaient ou ne devaient manifestement pas savoir que les renseignements fournis par l'exportateur étaient incorrects (1). (Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, art. 220.2, b.)

(1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans *A.C.*

(T.C.H. Import SPRL, c. État belge)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 29 juin 2010 par la cour d'appel d'Anvers.

Le 30 mars 2011, l'avocat général Dirk Thijs a déposé des conclusions de greffe.

Le conseiller Geert Jocqué a fait rapport et l'avocat général Dirk Thijs a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

II. La décision de la cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

1. Contrairement à ce que suppose le moyen, en cette branche, la demanderesse n'a pas invoqué devant les juges d'appel qu'il était satisfait aux conditions de l'article 220.2, b) du Code des douanes communautaire dès lors que non seulement les autorités de Macau savaient ou auraient dû savoir que les marchandises n'étaient pas susceptibles d'un traitement préférentiel, mais aussi dès lors que la Commission européenne et les autorités de douane nationales ont commis des erreurs.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Quant à la seconde branche :

2. L'article 5, aliéna 2, du règlement 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 concernant le recouvrement « *a posteriori* » des droits à l'importation ou à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, dispose que : *« Les autorités compétentes peuvent ne pas procéder au recouvrement* a posteriori *du montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été perçus par suite d'une erreur des autorités compétentes elles-mêmes qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane. »*

La même règle, applicable à une partie des importations, est reprise à l'article 220.2, b), aliéna 1er, du règlement 2913/92 établissant le Code des douanes communautaire, qui dispose que : « Hormis les cas (...) il n'est pas procédé à une prise en compte *a posteriori*, lorsque : (...) b) le montant des droits légalement dus n'avait pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi

de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane. »

3. L'article 220.2, b), aliénas 2 et 3, du Code des douanes communautaire, inséré par le règlement 2700/2000 du 16 novembre 2000 modifiant le règlement 2913/92, dispose que lorsque le statut préférentiel d'une marchandise est établi sur la base d'un système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable au sens du premier alinéa de l'article 220.2, b). Toutefois, la délivrance d'un certificat incorrect ne constitue pas une erreur lorsque le certificat a été établi sur la base d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur, sauf si, notamment, il est évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel.

4. Le droit au non-recouvrement ne naît pas lorsque les autorités qui ont délivré le certificat incorrect ont été induites en erreur relativement à l'origine des marchandises par des déclarations inexactes dont elles ne doivent pas contrôler ou apprécier la validité. Le fait qu'un exportateur a présenté une déclaration inexacte à l'autorité compétente n'exclut, il est vrai, pas nécessairement que l'autorité a commis une erreur active, mais cette condition ne peut pas être considérée remplie et aucun droit au non-recouvrement ne naît, dès lors, lorsque les autorités qui ont délivré le certificat incorrect ne savaient ou ne devaient manifestement pas savoir que les renseignements fournis par l'exportateur étaient incorrects.

5. Le moyen, en cette branche, qui suppose qu'il est satisfait à la première condition pour le non-recouvrement prévue à l'article 220.2, b), du Code des douanes communautaire, à savoir une erreur des autorités compétentes, lorsqu'à l'égard de la délivrance du certificat d'origine les autorités européennes compétentes ou les autorités de l'État d'importation savaient ou devaient savoir que les marchandises n'étaient pas susceptibles d'un traitement préférentiel, manque en droit.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 24 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Dirix, président de section. — *Rapp.* M. Jocqué. — *Concl. conf.* M. Thijs, avocat général. — *Pl.* MM Wouters et De Bruyn.

N° 643

1re CH. — **24 novembre 2011**

(F.11.0024.N)

1° FAILLITE ET CONCORDATS. — CONCORDATS. — LOI DU 31 JANVIER 2009 RELATIVE À LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES. — PLAN DE RÉORGANISATION. — HOMOLOGATION. — JUGEMENT. — VOIES DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ. — ART. 55 ET 56, L. DU 31 JANVIER 2009 RELATIVE À LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES. — ART. 1122, AL. 2, 3°, C.JUD. — CONDITIONS.

2° IMPÔTS SUR LES REVENUS. — DROITS, EXÉCUTION ET PRIVILÈGES DU TRÉSOR PUBLIC. — Privilège article 422 du Code des impôts sur les revenus (1992). — Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. — Plan de réorganisation. — Homologation. — Jugement. — Voies de recours. — État belge. — Tierce opposition. — Possibilités.

3° FAILLITE ET CONCORDATS. — CONCORDATS. — Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. — Plan de réorganisation. — Contenu. — Droits des créanciers. — Créanciers n'ayant pas introduit leur déclaration de créance en temps utile. — Régime légal.

1° *La circonstance qu'un créancier ne dispose que d'un privilège général et n'est, ainsi, pas un créancier privilégié pour l'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne le prive pas de la possibilité de former tierce opposition contre le jugement qui statue sur l'homologation du plan de réorganisation dans la procédure de réorganisation judiciaire* (1). (L. du 31 janvier 2009, art. 55 et 56 ; C.jud., art. 1122, al. 2, 3°.)

2° *La circonstance que pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, le Trésor public n'a qu'un privilège général sur les revenus et les biens meubles du redevable et n'est, dès lors, pas un créancier privilégié pour l'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne le prive pas de la possibilité de former tierce opposition contre la décision statuant sur l'homologation du plan de réorganisation dans la procédure de réorganisation judiciaire* (2). (L. du 31 janvier 2009, art. 55 et 56 ; C.jud., art. 1122, al. 2, 3° ; C.I.R. 1992, art. 422.)

3° *Le régime légal des droits des créanciers qui n'ont pas ou tardivement introduit leur déclaration de créance est d'ordre public, de sorte que le plan de réorganisation ne peut pas prévoir de régime dérogatoire* (3). (L. du 31 janvier 2009, art. 55, al. 2.)

(Hufkens algemene bouwonderneming s.a. c. État belge)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 novembre 2010 par la cour d'appel d'Anvers.

Le 7 octobre 2011, l'avocat général Dirk Thijs a déposé des conclusions de greffe.

Le président de section Eric Dirix a fait rapport et l'avocat général Dirk Thijs a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

La demanderesse présente deux moyens libellés dans les termes suivants :

(1) à (3) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans *A.C.*

Premier moyen

Dispositions légales violées

— articles 1122, alinéa 2, début et 3°, et, pour autant que de besoin, 1033 du code judiciaire ;

— articles 2, début et d), e), g) et h), et 5, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué déclare l'appel interjeté par l'État belge (ici premier défendeur) recevable et fondé, réforme le jugement entrepris rendu sur opposition le 29 juin 2010, déclare la tierce opposition formée par l'État belge contre le jugement du 20 avril 2010 recevable et condamne la demanderesse aux dépens, sur la base des considérations suivantes :

« 9. L'État belge (ici premier défendeur) a formé tierce opposition.

En tant que créancier de celui qui demande la réorganisation judiciaire, l'État belge ne peut être autorisé à former tierce opposition contre le jugement qui statue sur l'homologation du plan de réorganisation qu'aux conditions prévues à l'article 1122, 3°, du Code judiciaire. La tierce opposition peut être admise si l'État belge invoque une fraude dans le chef de Hufkens ou s'il peut invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de son droit de créance.

10. Dans le jugement du 29 juin 2010, le tribunal a considéré qu'il n'était pas satisfait à ces conditions et il a, dès lors, déclaré la tierce opposition irrecevable.

11. Il suit de l'article 5 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que l'État belge, qui a comparu à la réunion des créanciers et y a voté sur le plan, n'est pas devenu partie à la procédure.

Hufkens (la demanderesse) estime que l'État belge entre, toutefois, dans le champ d'application de l'alinéa 1er de l'article 1122 du Code judiciaire et remarque que l'État belge a été convoqué en bonne et due forme.

Elle en déduit que l'État belge n'est pas habilité à former tierce opposition.

12. Les créanciers ne sont pas 'convoqués' comme le prétend Hufkens.

En vertu de l'article 53 de la loi du 31 janvier 2009, seule une 'communication' est envoyée aux créanciers qui indique, notamment, qu'ils pourront faire valoir leurs observations et voter sur le plan de réorganisation à l'audience fixée.

Il n'est pas question d'une convocation, de sorte que le fait que l'État belge ait comparu à l'audience fixée, ait fait valoir ses observations et ait voté n'implique pas qu'il ne peut plus former tierce opposition en vertu de l'article 1122, aliéna 1er, du Code judiciaire.

13. Pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, le Trésor public a un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable (article 422 du Code des impôts sur les revenus 1992). En vertu de l'article 423, alinéa dernier, du même code et de l'article 19 de la loi hypothécaire, l'État belge peut aussi faire valoir ce privilège.

Il s'ensuit que l'État belge dispose de la possibilité de faire tierce opposition dans une procédure dont les revenus et biens meubles du redevable font l'objet.

Dès lors que le plan de réorganisation règle la destination des revenus et des biens de Hufkens, les biens auxquels le privilège a trait font l'objet du jugement statuant sur l'homologation du plan de réorganisation.

L'État belge est, dès lors, habilité à former tierce opposition contre le jugement qui statue sur l'homologation du plan de réorganisation.

La tierce opposition est recevable ».

Griefs

1. Il suit de l'arrêt attaqué (...) que :

— dans le jugement du 20 avril 2010, le tribunal de commerce de Turnhout a homologué le plan de réorganisation de la demanderesse dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire en vue d'un accord collectif et a immédiatement clôturé la procédure de réorganisation ;

— le premier défendeur a formé tierce opposition contre ce jugement par acte signifié le 14 mai 2010 ;

— cette tierce opposition a été déclarée irrecevable par le tribunal de commerce de Turnhout dans un jugement rendu sur opposition le 29 juin 2010 ;

— le premier défendeur a interjeté appel de ce jugement par une requête déposée le 5 août 2010 (R.G. n° 2010/RG/2507).

2. Les dispositions légales et principes suivants sont, par conséquent, applicables en l'espèce.

L'article 5, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises dispose que, sauf dispositions contraires, les décisions du tribunal sont susceptibles de recours selon les modalités et dans les délais prévus par le Code judiciaire.

L'article 1122, alinéa 2, début et 3°, du Code judiciaire, dispose que, « néanmoins, le recours n'est ouvert aux créanciers qu'en cas de fraude de leur débiteur ou s'ils peuvent invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de leur droit de créance ».

Cette disposition est justifiée par l'idée que les créanciers doivent subir les fluctuations du patrimoine de leur débiteur.

La loi du 31 janvier 2009 n'exclut pas l'application du régime de droit commun de l'article 1122, alinéa 2, début et 3°, du Code judiciaire. Cette disposition est, dès lors, applicable au jugement qui statue sur l'homologation du plan de réorganisation dans la procédure de réorganisation judiciaire par un accord collectif.

Il s'ensuit qu'un créancier, comme le premier défendeur, d'un débiteur, comme la demanderesse, débiteur qui a demandé la réorganisation judiciaire par accord collectif, ne peut s'opposer par une tierce opposition au jugement qui homologue le plan de réorganisation dans la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif, comme le jugement du 20 avril 2010, sauf les exceptions visées à l'article 1122, aliéna 2, 3°, du Code judiciaire.

Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que la demanderesse ait commis une fraude ni que le premier défendeur ait invoqué, en l'espèce, une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de sa créance. Ces exceptions ne sont donc pas applicables en l'espèce.

Le premier défendeur a en l'espèce argué qu'il avait un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable (la demanderesse) pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, conformément à l'article 422 du Code des impôts sur les revenus 1992 (...). Cela ressort de l'arrêt attaqué qui considère que, pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, le Trésor public (ici premier défendeur) a un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable (la demanderesse) (article 422 du Code des impôts sur les revenus 1992) (...).

L'article 2, début et d), e), g) et h), de la loi du 31 janvier 2009 dispose que :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

d) 'créances sursitaires extraordinaires' : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque et les créances des créanciers-propriétaires ; e) 'créances sursitaires ordinaires' : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ; g) 'créancier sursitaire ordinaire' : la personne qui est

titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ; h) 'créancier sursitaire extraordinaire' : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ».

Il suit de ces dispositions de l'article 2 que les dettes fiscales assorties d'un privilège général constituent des créances ordinaires sursitaires. Le premier défendeur, qui invoquait qu'il avait un privilège général, comme l'admet la juridiction d'appel, est, ainsi, un créancier ordinaire sursitaire.

Dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009, le créancier qui jouit d'un privilège général est, ainsi, assimilé à un créancier ordinaire sursitaire.

3. Il suit de ce qui précède que le premier défendeur, qui, comme il a été dit, invoquait qu'il avait un privilège général, ne peut pas faire valoir son privilège dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009.

Dès lors, il n'est pas, en l'espèce, un créancier pouvant invoquer un privilège au sens de l'article 1122, aliéna 2, 3°, du Code judiciaire.

Contrairement à ce que décide illégalement l'arrêt attaqué (...), les articles 423, dernier aliéna, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 19 de la loi hypothécaire n'y dérogent pas (violation de l'article 2, début et d), e), g) et h), 5, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 2009, 1122, alinéa 2, 3°, et, pour autant que de besoin, 1033 du Code judiciaire).

Dès lors que, comme il a été dit, les autres exceptions visées à l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire ne sont pas davantage d'application, le premier défendeur ne pouvait donc pas, dans ces circonstances, former tierce opposition contre le jugement du 20 avril 2010 qui homologue le plan de réorganisation dans la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif.

L'arrêt attaqué, qui, par réformation du jugement entrepris du 29 juin 2010, décide autrement, à savoir que le premier défendeur est habilité à former tierce opposition contre le jugement qui statue sur l'homologation du plan de réorganisation, et qui déclare la tierce opposition recevable, sur la base des considérations critiquées par le moyen (...) viole, dès lors, les articles 2, début et d), e), g) et h), 5, alinéa 2 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, 1122, alinéa 2, début et 3°, et, pour autant que de besoin, 1033 du Code judiciaire.

. . . . . .

III. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

1. En vertu de l'article 55 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, le plan de réorganisation qui est approuvé par les créanciers doit être homologué par le tribunal.

L'article 56 de cette loi, qui régit les voies de recours contre le jugement statuant sur l'homologation, n'exclut pas la tierce opposition.

2. En vertu de l'article 1122, aliéna 2, 3°, du Code judiciaire, la tierce opposition n'est ouverte aux créanciers qu'en cas de fraude de leur débiteur ou s'ils peuvent invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de leur droit de créance.

Le créancier privilégié n'est pas tenu de prouver que son privilège ou tout autre droit sortira effectivement ses effets pour pouvoir former tierce opposition.

3. La circonstance qu'un créancier ne dispose que d'un privilège général et n'est, ainsi, pas un créancier privilégié pour l'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ne le prive pas de la possibilité prévue par l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire.

PasicrisieLivre.indb 2600 22/10/12 16:48

4. En vertu de l'article 422 du Code des impôts sur les revenus 1992, le Trésor public dispose, pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes, d'un privilège général sur les revenus et les biens meubles du redevable.

5. Les juges d'appel ont constaté que l'action du premier défendeur a trait au recouvrement d'impôts directs et des précomptes et que le plan de réorganisation règle la destination des revenus et des biens meubles de la demanderesse. Ils ont considéré qu'il s'ensuit que le premier défendeur a la possibilité de former tierce opposition dans la procédure d'homologation de l'accord collectif dans laquelle les revenus et biens meubles du redevable font l'objet du litige. Ils ont, ainsi, légalement justifié leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 24 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* M. Dirix, président de section. — *Concl. conf.* M. Thijs, avocat général. — *Pl.* MM Maes et De Bruyn.

N° 644

1re CH. — **24 novembre 2011**

(H.11.0002.N)

1° ÉCONOMIE. — CONCURRENCE. — LOI BELGE SUR LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ÉCONOMIQUE. — INTERPRÉTATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COUR DE CASSATION. — COMPÉTENCE DE LA COUR.

2° CASSATION. — DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION. — GÉNÉRALITÉS. — CONCURRENCE. — LOI BELGE SUR LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ÉCONOMIQUE. — INTERPRÉTATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COUR DE CASSATION. — TÂCHE DE LA COUR.

1° et 2° *La Cour de cassation statue à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à l'interprétation de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique ; la Cour est sans compétence pour interpréter, au moyen de la réponse à des questions préjudicielles, des normes supranationales* (1). (L. du septembre 2006, art. 72.)

(Z. c. TECHNIMAR S.A.)

ARRÊT (*traduction*)

I. OBJET DE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE POSÉE À LA COUR

La Cour est appelée à statuer sur la question préjudicielle posée en vertu de l'article 73, § 2, de la loi sur la protection de la concurrence

(1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans *A.C.*

économique par le tribunal du travail de Bruges dans son jugement du 19 avril 2011 sur la conformité des dispositions de la convention collective du travail conclue le 8 juillet 2003 au sein de la commission paritaire 112 pour l'entreprise de garage *« aux articles 81 et 82 du Traité d'Amsterdam et aux articles 85 et 86 du Traité de Rome et aux dispositions de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique »*.

II. La procédure devant la cour

Conformément à l'article 73, § 2, de la loi sur la protection de la concurrence économique, la Cour de cassation a transmis une copie de la question préjudicielle aux parties, au Conseil de la concurrence et au ministre de l'Économie.

La Cour a invité les parties à déposer, le cas échéant, des observations écrites, leur a permis de consulter le dossier de procédure et leur a communiqué la date à laquelle les personnes concernées pouvaient être entendues.

Des observations écrites ont été déposées le 16 août 2011 par les parties et le 17 août 2011 par le Conseil de la concurrence et par le ministre de l'Économie.

L'avocat général Dirk Thijs a déposé des conclusions écrites au greffe de la Cour le 12 septembre 2011.

Celles-ci ont été transmises aux parties et au Conseil de la concurrence et au ministre de l'Économie le 13 septembre 2011.

Le président de section Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général Dirk Thijs a conclu.

III. La décision de la Cour sur le recevabilité

L'article 72 de la loi sur la protection de la concurrence économique dispose que la Cour de cassation statue à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à l'interprétation de cette loi.

La Cour est sans compétence pour interpréter, en répondant à des questions préjudicielles, des normes supranationales. Dans la mesure où la question préjudicielle a trait *« aux articles 81 et 82 du Traité d'Amsterdam et aux articles 85 et 86 du Traité de Rome »*, la question est irrecevable.

Dans la mesure où la question préjudicielle a trait *« aux dispositions de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique »*, la question est irrecevable du chef d'imprécision.

Par ces motifs, la Cour déclare la question préjudicielle irrecevable.

Du 24 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Forrier, président de section. — *Rapp.* M. Dirix, président de section. — *Concl. conf.* M. Thijs, avocat général. — *Pl.* MM Vanmarcke, avocat au barreau de Bruges, et Vervaecke, avocat au barreau d'Anvers.

PasicrisieLivre.indb 2602 22/10/12 16:48

N° 645

1re CH. — **25 novembre 2011**
(RG C.09.0415.F)

1° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — OBLIGATION DE RÉPARER. — ANIMAUX. — GARDIEN. — POUVOIR DE SURVEILLANCE, DE DIRECTION ET D'USAGE-vART. 1385, C. CIV. — NOTION.

2° RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — OBLIGATION DE RÉPARER. — ANIMAUX. — GARDIEN. — NOTION. — NOTION LÉGALE. — CONTRÔLE DE LA COUR.

3° CASSATION. — DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION. — GÉNÉRALITÉS. — RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT. — OBLIGATION DE RÉPARER. — ANIMAUX. — GARDIEN. — NOTION LÉGALE. — CONTRÔLE DE LA COUR.

1° *L'article 1385 du Code civil implique qu'au moment des faits dommageables, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire* (1). (C. civ., art. 1385.)

2° et 3° *Si le juge du fond apprécie en fait si une personne a la garde d'un animal, il appartient toutefois à la Cour de vérifier si ce juge a légalement pu déduire des faits constatés l'existence d'une garde* (2). (C. civ., art. 1385.)

(L. c. S.A. ETHIAS)

Conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot :

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION.

En fait.

Il ressort des constatations reproduites à la page trois de l'arrêt attaqué que la chute de cheval dont la demanderesse a été victime le 6 novembr 2004 s'est produite, — suivant les déclarations de N. C., rapportant les propos que lui avait tenus la monitrice A. B. —, à l'occasion d'un exercice d'équitation exécuté dans le cadre d'un stage de plusieurs jours et consistant plus précisément *« à tourner à gauche après avoir sauté une 'ligne de croix' (c'est en fait une succession de deux ou trois petits obstacles de 50 cm de haut) »* (Constatations de l'arrêt page 2 et 3).

Selon ce même témoin : *« [la demanderesse] est tombée car le cheval est parti à droite et que, comme elle pensait aller à gauche, elle a été surprise et ne l'a pas suivi. »*

Selon la monitrice, *« ... la chute a été causée par un mouvement du cheval qui voulait se diriger vers la gauche alors que la cavalière souhaitait se diriger vers la droite. Il y a eu une incompréhension entre le cheval et la cavalière ce qui a malheureusement provoqué la chute de cette dernière. »*

(1) à (2) Voir les concl. contr. du M.P.

Il ressort en tout état de cause de ces déclarations qu'au moment du fait dommageable, la manœuvre de demi-tour à négocier après le saut des obstacles faisait également, comme le reste de l'exercice, l'objet d'instructions précises, à l'occasion de laquelle des mouvements contradictoires, source d'incompréhension et de surprise entre la cavalière et son cheval, ont été observés et reconnus comme étant à l'origine de la chute dommageable de la demanderesse.

En droit.

L'article 1385, du Code civil implique seulement qu'au moment du fait dommageable le gardien ait la maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de surveillance non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui de ce dernier (1).

Le fait de se servir d'un animal au sens l'article 1385 du Code civil implique que l'intéressé ait la pleine maîtrise de l'animal c'est-à-dire un pouvoir de direction et de surveillance non subordonné (2) et cette maîtrise exige plus qu'une garde matérielle : elle suppose que le propriétaire ait transmis au gardien un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire (3) ; en d'autres termes, *« il s'agit d'établir en fait que le gardien pouvait agir comme bon lui semble avec l'animal et notamment, s'il le souhaitait, qu'il pouvait l'enfermer, le faire tenir tranquille, le nourrir, le dresser, le soigner, le punir, le déplacer etc., sans que cette décision puisse être critiquée par d'autres personnes ayant une influence sur le comportement du défendeur en responsabilité. »* (4).

La Cour, en son arrêt du 5 novembre 1981, a admis le transfert de la garde de chevaux et du manège à un maître d'équitation, même préposé du propriétaire, dès lors qu'au moment des faits dommageables *« il disposait d'une maîtrise comportant un pouvoir de direction et de surveillance sans intervention du propriétaire »*, cette maîtrise impliquant que ce dernier ait transmis au gardien *« un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire »* (5). Ainsi il pourra être jugé qu'un élève cavalier ne disposait pas de la compétence ni de l'expérience requise pour exercer au moment des faits une surveillance à l'égard de l'animal (6).

En effet, *« L'apprenti cavalier n'est généralement pas considéré comme gardien car il n'a pas la maîtrise du cheval, mais se trouve — en manège ou en promenade — sous la supervision de son maître d'équitation. En revanche, le cavalier chevronné qui part en promenade non accompagné est considéré comme gardien car il a en principe la pleine maîtrise du cheval. »* (7).

---

(1) Cass. 18 novembre 1993, RG C.93.0154.F, *Pas.*, 1993, n° 472.

(2) Cass. 18 novembre 1983, RG 3907, *Bull.* 1984, n° 154.

(3) R.O. Dalcq, « La notion de garde dans la responsabilité », in *Liber amicorum F. Dumon*, t. II, Anvers, Kluwer, 1984, p. 76, et jurisprudences citées.

(4) L. Cornelis, « Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle », Bruylant - Maklu, 1991, p.643.

(5) Cass. 5 novembre 1981 ; V. également Cass. 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 187 et note.

(6) L. Cornelis, « Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle », Bruylant - Maklu, 1991, p.637.

(7) E. Montero et R. Marchettti, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) » in *Droit de la responsabilité*, coll. C.U.P., Anthémis, 2009, p. 135 ; E. Montero et Q. Van Enis, « La responsabilité du fait des animaux » in *Responsa-*

PasicrisieLivre.indb 2604 22/10/12 16:48

Contrôle de la Cour.

Certes, la maîtrise de l'animal au sens de l'article 1385, du Code civil qui exige que le propriétaire ait transmis au gardien pouvoir d'usage égal au sien est une condition qui relève de l'appréciation en fait du juge (1).

Il appartient néanmoins à la Cour de vérifier, — dans le cadre de son contrôle de qualification des faits ou de l'examen des notions légales, comme en l'espèce celle de « garde d'un animal » —, si des constatations qu'ils ont faites, les juges du fond ont pu légalement déduire la réunion des conditions de mise en œuvre de la responsabilité du « gardien de l'animal » (2).

Certes l'arrêt relève que la demanderesse avait acquis une certaine expérience par l'obtention du brevet « l'étrier d'or » attestant de sa capacité de *« franchir en équilibre, sur les étriers, une ligne de cavalettis d'une hauteur de 40 cms, puis enchaîner au galop sur trois ou quatre obstacles d'une hauteur de 60 cms, avec une transition galop/trot/galop. »* L'arrêt relève également une déclaration de sa monitrice que la demanderesse, *« faisait partie d'un groupe de cavaliers confirmés » et « n'était pas une novice ».*

Mais c'est cependant, comme les faits de la cause tels que retenus par les juges d'appel le révèlent, non seulement au moment de l'exécution d'une des figures imposées mais également en raison de l'inadéquation des réactions de la cavalière et du cheval dans l'accomplissement de cet exercice, que l'accident s'est produit.

On ne peut dès lors raisonnablement affirmer qu'au moment du fait dommageable, la demanderesse exerçait un pouvoir de direction et de surveillance non subordonné, sans intervention du propriétaire ou de celui qui en avait la garde effective, et un pouvoir d'usage égal à celui de ce dernier. En effet la demanderesse n'avait au moment du fait dommageable la liberté ni d'aller ni de venir à son gré, ni de faire évoluer son cheval à sa guise, fût-ce dans le cadre d'un temps libre dont elle aurait pu bénéficier en raison de ses éventuelles aptitudes acquises. Elle se conformait au contraire, à des instructions précises qu'elle s'est « attelée », — en vain en l'espèce —, à exécuter de façon conforme aux prescriptions reçues dans le suivi d'un exercice intégré dans un stage équestre.

Nous sommes loin de l'hypothèse d'un cavalier qui essaie un cheval en vue d'un éventuel achat ou de celle d'un professionnel qui aurait reçu la pleine maîtrise de l'animal (3).

La circonstance relative à une certaine expérience déjà acquise m'apparaît en l'espèce insuffisante à justifier à elle seule la qualité de

---

bilité – Traité théorique et pratique, Waterloo, Kluwer, 2008, livre 35 p. 15 et svtes, et spéc., p. 22 ; v. également B. Dubuisson, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12746, N° 47.

(1) Cass. 19 janvier 1996, RG C.95.0203.F, *Pas.*, 1996, n° 42 ; T. Van Wesweevelt « Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door dieren », in *Bijzondere overeenkomsten – Verbintenisrecht*, Kluwer, 2003, p. 21.

(2) V. Cass. 14 décembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 650.

(3) Van Ommeslaghe, *Droits des obligations*, Tome II, p. 1370.

gardienne disposant de la pleine maîtrise de l'animal au moment des faits dans le chef de la demanderesse.

En se bornant à retenir, pour admettre l'existence d'un transfert de garde dans le chef de la demanderesse, qu'elle n'était *« pas une novice »*, que sa situation *« ne s'apparente pas à celle d'un cavalier pas ou peu expérimenté »*, et que *« l'accident s'est produit pratiquement à l'issue d'un stage d'équitation de quatre jours au cours desquels [la demanderesse] a été amenée à monter à de nombreuses reprises le cheval avec lequel elle a eu l'accident »*, les juges d'appel n'ont pu légalement déduire de ces considérations, et dans le contexte précité de la cause, l'existence chez la demanderesse de la notion légale de « gardienne » au sens de l'article 1385, du Code civil au moment des faits dommageables.

Le moyen est fondé.

Conclusion :

Cassation.

(ARRÊT)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 12 mars 2009 par la cour d'appel de Liège.

Le 3 novembre 2011, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Albert Fettweis a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la cour

Sur le moyen :

Il ressort des constatations de l'arrêt qu'au moment de l'accident, la demanderesse, alors âgée de 16 ans, participait à un stage d'équitation, qu'elle suivait une leçon sous la direction d'une monitrice, que, sur les instructions de la monitrice, la demanderesse devait sauter une ligne d'obstacles de 50 centimètres puis diriger son cheval vers la droite, et que celui-ci fit un mouvement vers la gauche, déséquilibrant la cavalière qui chuta lourdement.

D'une part, l'arrêt considère qu'on « ne peut suivre les considérations de [la demanderesse] quant à l'incidence, en l'espèce, de la présence de la monitrice » et « que cela impliquerait qu'aucun cavalier ne pourrait disposer de la maîtrise complète du cheval lorsqu'un moniteur est présent ».

Il répond ainsi, en les contredisant, aux conclusions par lesquelles la demanderesse soutenait qu'ayant à suivre les instructions de la monitrice, elle n'avait pas la maîtrise de sa monture.

D'autre part, aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Cette disposition implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire.

Si le juge du fond apprécie en fait si une personne a la garde d'un animal, il appartient toutefois à la Cour de vérifier si ce juge a légalement pu déduire des faits constatés l'existence d'une garde.

L'arrêt considère que la demanderesse « n'était pas une novice », qu'elle « avait obtenu le brevet d'Étrier d'Or qui comporte une épreuve théorique concernant notamment le comportement et les attitudes du cheval, ainsi qu'une épreuve pratique relative au dressage et au franchissement de certains obstacles », que « la situation de [la demanderesse] ne s'apparente dès lors pas à celle d'un cavalier pas ou peu expérimenté », que « le brevet d'Étrier d'Or atteste de sa capacité à franchir en équilibre, sur les étriers, une ligne de cavalettis d'une hauteur de 40 centimètres, puis enchaîner au galop sur trois ou quatre obstacles d'une hauteur de 60 centimètres, avec une transition galop/trot/galop », et que « l'accident s'est produit pratiquement à l'issue d'un stage d'équitation de quatre jours au cours duquel [la demanderesse] a été amenée à monter à de nombreuses reprises le cheval avec lequel elle a eu l'accident ».

Sur la base de ces considérations, les juges d'appel ont pu légalement décider qu'il y avait eu « transfert de la garde du cheval à [la demanderesse] qui en avait la maîtrise au moment de l'accident ».

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens ; les dépens taxés à la somme de quatre cent nonante-sept euros trente-neuf centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent quarante-six euros soixante-quatre centimes envers la partie défenderesse.

Du 25 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés. et Rapp.* M. Fettweis, président de section. — *Concl. contr.* M. Genicot, avocat général. — *Pl.* Mmes Geinger et Oosterbosch.

N° 646

1re CH. — **25 novembre 2011**

(RG C.10.0559.F)

1° SAISIE. — DIVERS. — SAISIE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON. — SAISIE-DESCRIPTION. — DROITS D'AUTEUR. — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — CONDITIONS.

2° SAISIE. — DIVERS. — SAISIE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON. — MESURE DE DESCRIPTION. — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — INDICES D'ATTEINTE. — CONDITIONS.

1° *Lorsque la saisie est demandée en même temps que la description, le juge examine, d'une part, en application de l'article 1369*bis*/1, § 3 du Code judiciaire, s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte et, d'autre part, en application de l'article 1369*bis*/1, § 5, 2), si l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée* (1). (C.jud., art. 1369*bis*/1, § 3 et 5, 2.)

2° *Les indices d'atteinte au droit de propriété intellectuelle justifiant la mesure de description doivent être constatés au jour où le premier juge statue sur requête unilatérale et ne peuvent se déduire des éléments tirés de l'exécution même de cette mesure* (1).

(Société de droit de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) Adobe Systems et crts S.A. c. Taquin et crts.)

Conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot :

I. Observations préalables.

Suivant l'article 1369*bis*/1 § 3, du Code judiciaire :

« Le président, statuant sur une requête visant à obtenir des mesures de description, examine :

1) *si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable ;*

2) *s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte.[...] »*

En vertu de l'article 1369*bis*/1, § 5, 2), du même Code :

« Le président, statuant sur une requête visant à obtenir, outre la description, des mesures de saisie, examine :

1) *si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable ;*

2) *si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée. »*

Par ailleurs, il ressort de l'examen des documents parlementaires concernant ces articles que :

a. *Quant à la mesure de saisie-description.*

« Il est généralement admis que les mesures de description ne peuvent être refusées par le juge dès lors que la requête répond aux conditions imposées par le Code judiciaire, et que le droit de propriété intellectuelle paraît valable prima facie. *De simples soupçons de contrefaçon suffisent sans qu'une démonstration de la réalité de cette contrefaçon puisse être exigée du requérant, les mesures demandées ayant précisément pour but d'apporter pareille démonstration (Bruxelles, 18 décembre 1998, IRDI, 1999, p. 65). Bien entendu, les conditions de recevabilité applicables à toute action en justice (intérêt et*

(1) Voir les concl. du M.P.

qualité à agir) doivent être réunies ici également. C'est ainsi qu'une requête de saisie en matière de contrefaçon introduite dans le seul but de nuire serait mue par un intérêt illégitime et donc irrecevable. » (1).

La deuxième condition de l'article 1369*bis*, § 3 a été reprise de l'article 7.1 de la directive 2004/48/CE, selon laquelle la partie qui sollicite des mesures de conservation des preuves doit présenter *« des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente. »* (2).

b. *Quant aux mesures de saisies facultatives et complémentaires.*

« La procédure de saisie-description poursuit donc un double objectif : son but principal, qui se traduit par la phase obligatoire de description, offre au titulaire du droit la possibilité d'obtenir la preuve de l'existence de l'ampleur de la contrefaçon tandis que son objectif complémentaire vise, par un mécanisme facultatif de saisie, à préserver les droits de ce titulaire d'éviter une aggravation de son préjudice, dans l'attente d'un jugement au fond. » (3).

Il est exigé que *« ... l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne puisse être raisonnablement contestée ... De simples soupçons de contrefaçon ne peuvent suffire... L'appréciation de l'existence d'une atteinte vraisemblable au droit en cause nécessite donc de la part du juge un examen plus approfondi qu'au stade de l'octroi d'une mesure de description... »* (4).

c. *Conclusion.*

« Le but premier de la saisie en matière de contrefaçon n'est en effet pas l'opération de saisie mais la sauvegarde des preuves matérielles de contrefaçon. Les mesures de saisie sont facultatives et complémentaires à la description en ce sens qu'elles ne peuvent être accordées en l'absence de celle-ci. ... La possibilité pour le requérant d'obtenir des mesures de saisie a parfois été critiquée, notamment en raison du caractère unilatéral de la procédure. Ce dernier constitue en effet une exception au principe du contradictoire des débats ... Le maintien du caractère unilatéral de cette procédure est cependant fort utile pour conserver l'effet de surprise, le fait est essentiel afin d'éviter que l'autre partie ne dissimule des preuves d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle... » (5).

« L'application de ces conditions et la nécessaire prudence des magistrats eu égard aux conséquences potentielles de ces mesures et à la technicité de la matière devraient permettre de limiter l'application de cette disposition aux cas flagrants, lui conférant par la même occasion un caractère exceptionnel. » (6).

---

(1) *Doc. parl.*, 2006- 2007, *Chambre des représentants*, 26 février 2007, n° 51 2943/001 et 2944/001, p. 57.

(2) *Doc. parl.* p.62.

(3) *Doc. parl.* p. 9.

(4) *Doc. parl.* p. 62.

(5) *Doc. parl.*, pp. 56 et 59.

(6) *Doc. parl.*, p. 63.

Ainsi, le législateur ne semble pas avoir voulu considérer les deux exigences énoncées à l'article 1369/1, § 3, comme des conditions de recevabilité de la requête unilatérale en saisie- description.

Par ailleurs il apparaît avoir été soucieux d'aménager le difficile équilibre entre intérêts opposés en compensant la facilité d'introduction de l'action admise sur la base probatoire de simples indices, par la particulière vigilance qui doit, selon lui, animer les juges en raison du caractère exceptionnel, car unilatéral, de la mesure et par son application aux seuls « *cas flagrants* ».

Dès lors que dans le cadre de l'application de l'article 1369*bis*, du Code judiciaire les éventuelles mesures de saisies complémentaires et facultatives sont elles-mêmes contingentes de la saisie-description, les conditions qui président à l'octroi de cette dernière déterminent également la validité des premières, qui sont ensuite, elles-mêmes soumises à des conditions plus strictes.

Le but de la saisie-description consiste en la sauvegarde des preuves matérielles de la contrefaçon. Cette mesure est intrusive et ne peut être admise selon la loi que si elle repose à tout le moins sur des indices préalables permettant au juge de la justifier.

Autoriser qu'elle puisse se justifier *a posteriori* sur la base des éléments recueillis à la suite de la saisie-description reviendrait à détourner, par la politique du fait accompli, l'exigence légale de la vérification préalable d'indice d'atteinte ou d'une menace d'atteinte.

En effet, l'économie du texte confirmée par les travaux parlementaires, tend précisément à la soumettre à des conditions probatoires minimales préalables (indices d'atteinte ou de menaces d'atteinte), dont l'abandon ruinerait précisément le juste équilibre recherché entre les intérêts en cause : d'une part autoriser la préservation des preuves en faveur du demandeur, d'autre part éviter des perturbations inconsidérées et inutilement préjudiciables chez la personne visitée.

Ainsi, les conditions légales des mesures doivent être remplies au moment de l'autorisation de procéder aux mesures de description : *« On ne peut pas tenir compte d'indices postérieurs dont il n'a pas été fait état dans la requête… mais des éléments ou des faits postérieurs peuvent être considérés pour remettre des indices précédemment avancés dans une perspective plus adéquate. »* (1).

Il n'est donc à mon sens pas permis de substituer à la carence d'indices constatée au moment du dépôt de la requête, les éléments de résultats ultérieurs de la saisie-description pour la justifier ainsi *a posteriori*.

II. Sur le moyen

. . . . . .

Quant à la quatrième branche.

Comme développé ci-dessus, les indices d'atteinte à la propriété intellectuelle au sens de l'article 1369*bis*/1, §§ 3 et 5, doivent être constatés au

(1) Fernand de Visscher et Pierre Bruwier, « La saisie-description et sa réforme – Chronique de jurisprudence 1997-2009 », *Les dossiers du journal des tribunaux* 79, n° 70, et jur. cit.

jour où le premier juge statue, sur la base de la requête unilatérale et non au vu des seuls éléments tirés de l'exécution même de la mesure de saisie-description.

Cette condition vaut tant pour la mesure de saisie-description que pour les mesures complémentaires.

En l'espèce les juges d'appel, après avoir constaté *« … qu'aucun élément de nature à étayer les soupçons formulés par [les demanderesses] ne fut déposé en annexe à leur requête initiale »* décident que la mesure de saisie-description sollicitée et, *a fortiori*, une mesure complémentaire ne pouvaient être accordées, *« … faute de pour les [demanderesses] de matérialiser par un quelconque élément d'appréciation des indices de contrefaçon dont elles se prévalent. »*

En ce faisant, les juges d'appel justifient légalement et motivent régulièrement leur décision.

Le moyen en sa quatrième branche ne peut être accueilli.

Conclusion.

Rejet.

(ARRÊT)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 avril 2010 par la cour d'appel de Mons.

Le 3 novembre 2011, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Martine Regout a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Les demanderesses présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

— article 149 de la Constitution ;

— articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ;

— article 1369bis/1, § 3, plus particulièrement 2), et § 5, plus particulièrement 2), du Code judiciaire, inséré par la loi du 10 mai 2007, article 22.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt :

— « Met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a reçu la tierce opposition de [la première défenderesse], et réformant ;

— Reçoit la tierce opposition de la [seconde défenderesse] ;

— Dit la tierce opposition fondée ;

— Rétracte en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 13 mars 2009 par le président du tribunal de commerce de Mons ;

— Pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée des saisies et scellés et la restitution du matériel appartenant à la [première défenderesse] et/ou à la

[seconde défenderesse] et éventuellement enlevé, le tout dans les 48 heures de la signification [de l'arrêt] ;

— Condamne in solidum [les demanderesses] aux dépens des deux instances des [défenderesses] et délaisse [aux demanderesses] leurs propres dépens dans les deux instances ».

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

. . . . . .

« Fondement de la tierce opposition

Les [défenderesses] rappellent à juste titre que la loi du 10 mai 2007 a transposé en droit interne les articles 7 et 9 de la directive 2004/48 relative aux procédures en matière de droit intellectuel. Elle est caractérisée par la recherche d'un meilleur équilibre que précédemment entre, d'une part, les intérêts opposés du saisissant, qui a besoin d'une procédure rapide et unilatérale pour protéger ses droits, et, d'autre part, ceux du saisi dont l'activité ne doit pas être entravée de manière disproportionnée et qui ne peut être victime d'une décision prise de facto avant le débat judiciaire au fond.

Le législateur a voulu baliser clairement la procédure, en imposant plus de rigueur et de précision au juge lors de l'examen de la requête unilatérale ainsi que dans la détermination de la mission confiée à l'expert en assurant au saisi une meilleure protection des documents confidentiels lors des investigations (Van Reepinghen B. et L., Les droits intellectuels renforcés : la contrefaçon en point de mire, *J.T.*, 2008, p. 149).

La mesure de saisie-description reste dans le nouveau contexte légal conditionnée par la vérification de deux paramètres : la validité *prima facie* des droits intellectuels de la partie requérante et l'existence d'indices permettant de conclure à l'existence d'une menace d'atteinte à ces droits ou à leur atteinte effective. Il ne peut évidemment être exigé du demandeur en saisie-description, à ce stade de la procédure, de rapporter la preuve de la contrefaçon invoquée puisque, par définition, la saisie-description a pour objet de parfaire cette preuve (de Haan T., Le pouvoir du juge sur les mesures de description dans le cadre de la saisie en matière de contrefaçon, *R.D.C.*, 2009, p. 419).

En revanche, l'octroi de mesures complémentaires telles que la saisie conservatoire de biens supposés contrefaits est dorénavant soumis à des conditions plus sévères, l'article 1369*bis*/1 du Code judiciaire exigeant du juge, outre la vérification de la validité apparente des droits intellectuels du requérant, d'examiner :

— si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée,

— si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le requérant se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la protection du droit invoqué.

Autrement dit, les conditions mises à l'octroi de mesures complémentaires à la description vont au-delà du simple soupçon de contrefaçon et requièrent un examen plus approfondi de la vraisemblance de l'atteinte alléguée.

Il importe de souligner que le respect des exigences posées par la loi du 10 mai 2007 ne peut s'apprécier sur la base des résultats de la mesure obtenue, sous peine de vider de son sens le contrôle, même marginal, confié au juge saisi sur requête unilatérale ; le caractère intrusif des mesures visées par l'article 1369bis du Code judiciaire, particulièrement en matière informatique, où n'est pas à négliger le risque de paralysie que pareilles mesures sont susceptibles de causer à une entreprise, doit en outre inciter à une particulière circonspection dans la balance des intérêts en présence (Cruquenaire A. et Henrotte J.-F., La saisie-description en

matière informatique : appel à une plus grande pondération et à la juste mesure des magistrats, *R.D.T.I.*, 2010, p. 13 et réf. cit.).

Si les droits de propriété intellectuelle dont les [demanderesses] se revendiquent ne font pas l'objet de contestation, les [défenderesses] dénient cependant l'existence d'indices justifiant tant la mesure de description que les mesures complémentaires.

La requête originairement déposée par les [demanderesses] mentionnait, comme seul élément de nature à justifier leurs soupçons de contrefaçon, une 'dénonciation anonyme' de ce que [les défenderesses] s'étaient rendues coupables de contrefaçon pour avoir utilisé des reproductions de logiciels sans l'autorisation de l'auteur.

Outre les pièces justifiant les droits intellectuels invoqués, étaient jointes à cette requête deux décisions de jurisprudence, une 'information infobase' et 'l'instruction de madame L. V. C.'.

Ces deux dernières pièces consistent en :

— un document extrait d'un site internet en langue anglaise, présenté par les [demanderesses] comme la BSA, consortium représentant les intérêts des industriels du logiciel et mentionnant certains renseignements relatifs à la [première défenderesse] ;

— une 'confirmation de mission' par laquelle le conseil des [demanderesses] charge une dame V. C. — non autrement identifiée ou qualifiée — de 'l'assister dans les saisies en matière de contrefaçon' qu'il sollicite à la requête des [demanderesses] en matière de logiciels illégaux ;

Force est de constater que la ou les dénonciations anonymes dont se prévalaient les [demanderesses] ne font l'objet d'aucun élément concret d'appréciation soumis au président du tribunal de commerce de Mons à l'appui de la requête déposée le 11 mars 2009 : la prétendue dénonciation qui aurait été faite sur le site internet de BSA n'est pas déposée et le document tiré du site de ce consortium ne permet pas, contrairement à ce que soutiennent les [demanderesses], de matérialiser l'existence même de la dénonciation alléguée.

Ainsi, indépendamment de la question de savoir si une plainte anonyme pourrait constituer l'indice de contrefaçon requis par l'article 1369bis/1, § 3, du Code judiciaire, il apparaît en l'espèce qu'aucun élément de nature à étayer les soupçons formulés par les [demanderesses] ne fut déposé en annexe à leur requête initiale.

Les conditions légales doivent être réunies au jour où l'ordonnance autorisant cette saisie est rendue. Si la preuve de ce que tel était le cas peut résulter aussi bien des éléments soumis au président amené à statuer sur la requête que des éléments produits dans le cadre du débat contradictoire provoqué par la tierce opposition, il demeure qu'en l'espèce, les [demanderesses] n'ont pas apporté aux débats d'autres éléments probants que ceux tirés de l'exécution même de la mesure de description et qu'il ne peut dans ces conditions être considéré que les [demanderesses] ont ainsi apporté le simple complément d'indices justifiant rétroactivement leur demande.

Force est de constater en l'espèce que les soupçons dont se prévalaient les [demanderesses] ne se fondaient, tant dans la requête initiale que dans le cadre de la tierce opposition, que sur un élément non produit aux débats et dont l'existence ne résultait que de la relation, indirecte, faite par les producteurs de logiciels eux-mêmes d'une dénonciation reçue par un prétendu tiers s'identifiant en réalité comme un organisme chargé de la défense des intérêts de ces producteurs, à savoir BSA. Autrement dit, les soupçons de contrefaçon exprimés par les [demanderesses] ne se fondaient en définitive que sur leurs propres déclarations,

ce qui ne saurait être admis sous peine d'ôter toute signification aux exigences posées par l'article 1369bis/1 du Code judiciaire.

Les [demanderesses] ne démontrent par ailleurs nullement que, techniquement parlant, les dénonciations anonymes — à supposer qu'elles soient admissibles — constitueraient de manière générale le seul moyen leur permettant d'être informées et de lutter contre l'utilisation de copies non autorisées de leurs logiciels.

La nécessaire protection des droits des producteurs de logiciels informatiques ne peut aboutir à les dispenser purement et simplement, au prétexte de la fonction probatoire de la mesure de description sollicitée, du respect des dispositions légales qui leur imposent de fournir au juge saisi sur une requête unilatérale les indices matérialisant leurs soupçons de contrefaçon. L'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2009 (*www.juridat.be*, n° C.08.0206.N) ne contredit pas cette analyse et renvoie à l'appréciation *prima facie*, qui se distingue de deux positions excessives et à bannir lors de l'examen de la requête en saisie-description : exiger du saisissant la démonstration de la contrefaçon ou autoriser les mesures intrusives comme la saisie-description sans autre indice que les déclarations unilatérales du requérant ou l'allégation d'une dénonciation anonyme, à la supposer admissible.

Des considérations qui précédent, il suit que la mesure de saisie-description sollicitée et, *a fortiori*, les mesures complémentaires ne pouvaient être accordées, faute pour les [demanderesses] de matérialiser par un quelconque élément d'appréciation les indices de contrefaçon dont elles se prévalaient.

L'appel doit en conséquence être déclaré fondé.

. . . . . .

Les [demanderesses], parties succombantes, supporteront les dépens des deux instances des [défenderesses]. Les indemnités de procédure seront fixées, par instance et eu égard à la complexité de la cause dont témoigne l'ampleur des débats et des écrits de procédure, à 7.500 euros par instance ».

Griefs

. . . . . .

Quatrième branche

En vertu de l'article 1369 bis/1, § 3, 2), du Code judiciaire :

« Le président, statuant sur une requête visant à obtenir des mesures de description, examine :

. . . . . .

2) s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte ».

En vertu de l'article 1369bis/1, § 5, 2), du Code judiciaire :

« Le président, statuant sur une requête visant à obtenir, outre la description, des mesures de saisie, examine :

. . . . . .

2) si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée ».

Il résulte de ces dispositions légales que les « indices » requis (§ 3, 2)) ou ce qui « ne peut être raisonnablement contesté » (§ 5, 2)) se rapportent à la notion d' « atteinte » au droit de propriété intellectuelle en cause (voyez Cass., 26 novembre 2009, C.08.0206.N), soit à la qualification des faits, et non pas à la question de la présence effective ou de la réalité de faits incorporant une telle atteinte, la réalité de tels « faits » devant précisément faire l'objet des mesures descriptives sollicitées.

PasicrisieLivre.indb 2614 22/10/12 16:48

Cette distinction fondamentale avait à juste titre été proposée dans les conclusions des demanderesses (voyez la première branche du moyen de cassation).

Indépendamment de la critique de « défaut de réponse » formulée ci-dessus, l'arrêt est également entaché d'une illégalité en ce qu'il est fondé sur l'application des exigences précitées des dispositions invoquées non pas à « l'atteinte » proprement dite, soit à la qualification des faits, mais, à tort, à l'établissement des faits eux-mêmes incorporant ou impliquant une telle atteinte, ce qui constitue précisément l'objet de mesures sollicitées dans le cadre d'une procédure de « saisie-description » au sens des dispositions légales précitées.

Fondé sur une telle application erronée des conditions imposées par les dispositions légales invoquées, l'arrêt a violé les deux dispositions légales invoquées en cette branche du moyen.

Indépendamment de la confusion critiquée ci-dessus entre la qualification d'atteinte (aux droits de propriété intellectuelle) et l'existence de faits dénotant une telle « atteinte » (ou menace d'atteinte), l'arrêt est sujet à critique au point de vue de sa légalité, dans la mesure où il refuse de tenir compte d'« éléments probants » tirés de l'exécution même de la mesure de description.

Ainsi que le premier juge (le tribunal de commerce de Mons, jugement du 31 juillet 2009) l'a exactement souligné :

« La preuve de (l')apparence (d'atteinte aux droits intellectuels protégés du requérant [les demanderesses] (...) peut résulter aussi bien des éléments de preuve soumis au président du tribunal de commerce à l'appui de la requête que d'éléments de preuve subséquents, produits dans le cadre de la tierce opposition ».

N'ayant pas eu égard aux éléments de preuve invoqués par les demanderesses, notamment le « constat d'huissier », les « constatations de l'expert » et les « aveux » des défenderesses, l'arrêt a illégalement limité la nature des éléments de preuve susceptibles, dans le cadre des dispositions légales invoquées, d'établir la présence d'indices d'une atteinte au droit de propriété intellectuelle ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte ou le caractère raisonnablement non contestable d'une telle atteinte. De ce fait également, l'arrêt a violé ces dispositions.

III. La décision de la cour

. . . . . .

Quant à la quatrième branche :

Il ressort de la réponse aux trois premières branches du moyen que l'arrêt examine s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte, conformément au prescrit de l'article 1369*bis*/1, § 3, 2), du Code judiciaire.

Dans la mesure où il soutient le contraire, le moyen, en cette branche, manque en fait.

Il ressort du texte de l'article 1369*bis*/1, § 5, que la saisie ne peut être accordée sans description préalable.

Lorsque la saisie est demandée en même temps que la description, le juge examine, d'une part, en application de l'article 1369*bis*/1, § 3, s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte et, d'autre part, en application de l'article 1369*bis*/1, § 5, 2), si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée.

PasicrisieLivre.indb 2615 22/10/12 16:48

Les indices d'atteinte au droit de propriété intellectuelle justifiant la mesure de description doivent être constatés au jour où le premier juge statue sur requête unilatérale et ne peuvent se déduire des éléments tirés de l'exécution même de cette mesure.

L'arrêt attaqué énonce qu'« aucun élément de nature à étayer les soupçons formulés par les [demanderesses] ne fut déposé en annexe à leur requête initiale », que les demanderesses « n'ont pas apporté aux débats d'autres éléments que ceux tirés de l'exécution même de la mesure de description » et qu'elles n'ont pas « ainsi apporté le simple complément d'indices justifiant rétroactivement leur demande ».

L'arrêt justifie ainsi légalement sa décision que « la mesure de saisie-description sollicitée et, *a fortiori*, les mesures complémentaires ne pouvaient être accordées, faute pour les [demanderesses] de matérialiser par un quelconque élément d'appréciation les indices de contrefaçon dont elles se prévalaient ».

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demanderesses aux dépens ; les dépens taxés à la somme de sept cent quatorze euros trente et un centimes envers les parties demanderesses et à la somme de cent douze euros septante et un centimes envers les parties défenderesses.

Du 25 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Fettweis, président de section. — *Rapp.* Mme Regout. — *Concl. conf.* M. Genicot, avocat général. — *Pl.* MM De Gryse et Verbist.

N° 647

1re CH. — **25 novembre 2011**
(RG D.11.0016.F)

1° DROITS DE LA DÉFENSE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT RELATIF AU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE. — PORTÉE.

2° DROITS DE L'HOMME. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — ARTICLE 6. — ARTICLE 6, § 1er. — DROITS DE LA DÉFENSE. — PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT RELATIF AU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE. — PORTÉE.

3° DROITS DE L'HOMME. — PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. — ARTICLE 14. — DROITS DE LA DÉFENSE. — PORTÉE.

4° DROITS DE LA DÉFENSE. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — APPLICABILITÉ. — PORTÉE. — AVOCAT. — DÉCLARATION AUX AUTORITÉS DISCIPLINAIRES. — EFFET.

5° DROITS DE L'HOMME. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — ARTICLE 6. — ARTICLE 6, § 1er. — DROITS DE LA DÉFENSE. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. —

Applicabilité. — Portée. — Avocat. — Déclaration aux autorités disciplinaires. — Effet.

6° DROITS DE L'HOMME. — PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. — Article 14. — Droits de la défense. — Matière disciplinaire. — Applicabilité. — Portée. — Avocat. — Déclaration aux autorités disciplinaires. — Effets.

7° AVOCAT. — Droits de la défense. — Matière disciplinaire. — Avocat. — Droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. — Portée.

8° MOYEN DE CASSATION. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — INTÉRÊT. — Sentence disciplinaire. — Rapport d'instruction. — Autre fondement. — Recevabilité.

9° AVOCAT. — Matière disciplinaire. — Sentence. — Rapport d'instruction. — Compte-rendu d'entretien. — Rapporteur disciplinaire. — Manque d'impartialité. — Effets. — Limites.

10° MOYEN DE CASSATION. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — INTÉRÊT. — Avocat. — Sentence disciplinaire. — Moyen dirigé contre la décision excluant tout caractère suspensif du pourvoi. — Rejet des autres moyens. — Effet.

1°, 2° et 3° *Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, impliquent notamment le droit pour le prévenu ou la personne poursuivie de ne pas collaborer à la preuve des faits mis à sa charge et de ne pas devoir contribuer à sa condamnation* (1). (Conv. D.H., art. 6, § 1er ; P.I.D.C.P., art. 14, § 3, g. ; Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense)

4°, 5°, 6° et 7° *Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont, en règle, applicables en matière disciplinaire, même lorsque le professionnel est soumis au devoir de loyauté, de sincérité et de déférence envers les autorités disciplinaires ; il s'ensuit qu'ils n'impliquent toutefois pas que la déclaration d'un avocat effectué librement aux autorités disciplinaires du barreau dans le cadre d'une instruction disciplinaire ne pourrait être retenue à sa charge* (2).

8° *Dès lors que la sentence attaquée ne fonde pas sa décision sur le rapport d'instruction mais sur d'autres éléments de preuve, le moyen, en tant qu'il fait grief à la sentence de ne pas écarter ce rapport d'instruction, est irrecevable à défaut d'intérêt* (3).

9° *Le fait qu'un passage du compte-rendu de l'entretien entre l'avocat poursuivi et le rapporteur disciplinaire sur lequel la sentence attaquée ne se fonde pas révélerait un manque d'impartialité du rapporteur disciplinaire n'implique pas, à lui seul, que l'ensemble de ce compte-rendu soit entaché de partialité* (4).

(1) (3) (4) Voir les concl. du M.P

(2) Voir les concl. du M.P. (Conv. D.H., art. 6, § 1er ; P.I.D.C.P., art. 14, § 3, g.)

10° *Le moyen dirigé contre la décision que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de la sentence attaquée devient sans objet en raison du rejet des autres moyens par lequel la sentence attaquée devient définitive* (1). (C.jud., art. 468, § 3, al. 2.)

(D. c. Bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles)

Conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot :

Quant au premier moyen.

Le droit de ne pas collaborer à la preuve des faits mis à sa charge, de ne pas témoigner contre soi-même, de ne pas s'avouer coupable ou encore de ne pas contribuer à sa propre condamnation, est garanti par les articles 14,3, g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 6.1 et 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce droit protège le justiciable qui fait l'objet de poursuites tant pénales que, en règle, disciplinaires (2), même si dès lors, en ce dernier cas comme en l'espèce, il est professionnellement soumis à un devoir de loyauté, de sincérité et de déférence envers les autorités disciplinaires.

Ce droit au silence implique qu'on ne peut lui faire reproche d'adopter une attitude passive dans l'élaboration et l'instruction des faits mis à sa charge et qu'on ne peut donc fonder aucune sanction disciplinaire ou aggravation de sanction sur le seul fait de se taire, même s'il était déontologiquement tenu par un devoir de loyauté, de sincérité de déférence (3).

Mais ce droit au silence n'en devient pas pour autant un devoir de silence.

Ainsi, le justiciable poursuivi disciplinairement peut estimer, si tel est son libre choix, de participer activement à l'instruction en répondant notamment aux questions posées quant aux faits mis à sa charge.

Il s'en déduit que le simple fait en lui-même de participer activement à l'instruction disciplinaire, n'est pas nécessairement l'effet d'une contrainte liée aux obligations déontologiques puisqu'il peut parfaitement n'être que le fruit d'une volonté libre de s'exprimer.

Le demandeur en l'espèce avait, en termes de conclusions d'appel, soutenu que « toute déclaration qui serait considérée comme étant des aveux », avait été faite sous la contrainte de l'obligation déontologique de loyauté, de sincérité et de déférence envers les autorités disciplinaires du barreau.

En soutenant qu'il aurait effectué les déclarations retenues à sa charge sous la contrainte des obligations déontologiques de loyauté, de sincérité et déférence, — contrainte qui ne résulte pas en soi du seul fait de rompre le silence —, le moyen forcerait la Cour à s'immiscer dans une

(1) Voir les concl. du M.P.
(2) Cass. 1er octobre 2009, RG D.07.0024.N, *Pas.*, 2009, n° 544
(3) V. Cass. 19 février 2004, RG D.03.0002.N, *Pas.*, 2004, n° 92.

PasicrisieLivre.indb 2618 22/10/12 16:48

appréciation sur l'existence ou non d'une telle contrainte à laquelle le demandeur prétend avoir effectivement dû aliéner sa liberté d'expression.

Une telle appréciation gît en fait et ne ressort pas au pouvoir de la Cour.

Dans cette mesure le moyen est irrecevable.

Quant au deuxième moyen.

Il est fait grief à la sentence attaquée d'avoir fondé sa décision sur le contenu de l'entretien du 17 novembre 2008 entre le demandeur et le rapporteur disciplinaire ainsi que sur le rapport disciplinaire du 9 avril 2009, alors qu'ils s'avéraient tous deux, en raison de la partialité de l'enquêteur, entachés de violation de la présomption d'innocence.

Il résulte cependant des motivations de la sentence du conseil de discipline d'appel, p. 5, que :

« La réalité du fait repris au grief n° 1 est établie au-delà de tout doute raisonnable par la conjonction des éléments contenus dans les toutes premières déclarations exprimées librement par [le demandeur], dès le début de son entretien avec le rapporteur disciplinaire..., dans la lettre [du demandeur] du 25 novembre 2008 adressée audit rapporteur, dans le mémoire déposé par [le demandeur] à l'audience du 17 septembre 2009 du Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et dans les déclarations [du demandeur] lors de l'audience du 8 décembre 2010 du Conseil de discipline d'appel ; »

Il apparaît donc que la sentence attaquée fonde sa décision de retenir le grief n° 1 sur la base de la conjonction d'éléments déduits de document, courrier et déclarations d'audience du demandeur qu'elle considère avoir été régulièrement recueillis et qui sont étrangers aux deux documents entachés, selon le demandeur, de l'irrégularité dénoncée.

Le moyen qui fait reproche à la sentence attaquée de ne pas avoir écarté ces derniers documents alors qu'elle justifie sa décision sur d'autres éléments non entachés d'irrégularités, ne pourrait entraîner la cassation et apparaît dès lors irrecevable à défaut d'intérêt.

En outre le manque d'impartialité de l'enquêteur fût-il avéré au regard d'une partie de son rapport n'implique en soi que tout le rapport fût nécessairement atteint de la même irrégularité.

Le moyen ne peut être accueilli.

Quant au troisième moyen.

Les considérations précitées de la sentence attaquée justifient à suffisance la décision de retenir le grief n° 1 mis à charge du demandeur pour avoir, à un moment déterminé, tenu les propos reprochés sous la forme détournée d'une chanson sur l'air de « l'eau vive » de Guy Béart.

La considération que *« le fait litigieux est encore corroboré par les images de la cassette vidéo visionnée lors de l'audience du 19 janvier 2011, laquelle montre [le demandeur] chantant la chanson litigieuse en compagnie d'autres personnes, »* apparaît dès lors surabondante, en sorte que le moyen qui fait grief à la sentence attaquée d'avoir fondé sa décision sur cette vidéo

sans exclure que le film ait été réalisé à l'insu du demandeur, qu'il soit un montage ou ait été diffusé dans le cadre d'un règlement de comptes, est irrecevable à défaut intérêt.

Quant au quatrième moyen.

Selon la décision attaquée, le demandeur n'a pas conclu et ne s'est pas exprimé sur la demande explicite d'application de l'article 468, § 3, alinéa 2 du Code judiciaire.

Certes, le demandeur faisait valoir dans ses conclusions déposées devant le Conseil de discipline d'appel qu'il serait regrettable d'assortir une éventuelle décision de condamnation d'une clause d'exécution provisoire puisqu'il comptait de toute façon introduire un pourvoi en cassation en cas de sanction, en raison du non-fondement de celle-ci.

Mais en tout état de cause et compte tenu des réponses apportées aux trois premiers moyens, le quatrième moyen qui porte sur la question des caractères, exécutoire de la décision et donc non suspensif du pourvoi, m'apparaît pouvoir être considéré comme devenu sans objet.

Conclusion.

Rejet.

Arrêt

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la sentence prononcée le 18 mai 2011 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.

Le 3 novembre 2011, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Martine Regout a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente quatre moyens.

II. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impliquent notamment le droit pour le prévenu ou la personne poursuivie de ne pas devoir collaborer à la preuve des faits mis à sa charge et de ne pas devoir contribuer à sa condamnation.

Ces dispositions sont, en règle, applicables en matière disciplinaire même lorsque le professionnel est soumis à un devoir de loyauté, de sincérité et de déférence envers les autorités disciplinaires.

Il s'ensuit que le silence ou l'attitude passive de l'avocat poursuivi ne peuvent, à eux seuls, conduire à une sanction disciplinaire ou à une aggravation de celle-ci.

Les dispositions et principes généraux du droit visés au moyen n'impliquent toutefois pas que la déclaration d'un avocat effectuée librement aux autorités disciplinaires du barreau dans le cadre d'une instruction disciplinaire ne pourrait être retenue à sa charge.

En tant qu'il soutient qu'en l'espèce le demandeur aurait effectué les déclarations retenues à sa charge sous la contrainte de l'obligation déontologique de loyauté, de sincérité et de déférence envers les autorités disciplinaires du barreau, le moyen obligerait la Cour à vérifier des éléments de fait, ce qui n'est pas en son pouvoir.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen :

La sentence attaquée reproduit des extraits, compris entre les pages 1 et 4, 7e paragraphe, du compte-rendu de l'entretien qui a eu lieu le 17 novembre 2008 entre le demandeur et le rapporteur disciplinaire et constate que, « dans sa lettre du 25 novembre 2008 adressée au rapporteur disciplinaire à la suite de la communication du projet de compte-rendu de l'entretien du 17 novembre 2008, [le demandeur] n'a pas contesté qu'il avait 'repris' la chanson et précise que 'la relation de cet entretien est exhaustive et fiable' (conclusions principales [du demandeur], p.15) ».

Elle considère que « la réalité du fait repris au grief n° 1 est établie au-delà de tout doute raisonnable par la conjonction des éléments contenus dans les toutes premières déclarations exprimées librement par [le demandeur], dès le début de son entretien avec le rapporteur disciplinaire (cf.ci-avant), dans la lettre [du demandeur] du 25 novembre 2008 adressée audit rapporteur, dans le mémoire déposé par [le demandeur] à l'audience du 17 septembre 2009 du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles et dans les déclarations [du demandeur] lors de l'audience du 8 décembre 2010 du Conseil de discipline d'appel » et que « ces éléments matériels décrits supra n'ont pas été recueillis irrégulièrement et ne sont entachés d'aucun vice de nature à leur ôter leur fiabilité ou à compromettre le droit à un procès équitable ».

Elle considère que « les critiques formulées par [le demandeur] à l'encontre des questions qui lui ont été posées par le rapporteur disciplinaire, dans la seconde partie de l'entretien du 17 novembre 2008 (à partir du 9e paragraphe de la page 4 du compte-rendu) et à l'encontre aussi du rapport d'instruction disciplinaire rédigé par Maître Carlier le 9 avril 2009 sont sans pertinence, dès lors que le Conseil de discipline d'appel ne fonde la preuve du fait ni sur les réponses [du demandeur] à ces questions ni sur les éléments y relatifs contenus dans le rapport d'instruction ».

Dès lors que la sentence ne fonde pas sa décision sur le rapport d'instruction mais sur d'autres éléments de preuve, le moyen, en tant qu'il fait grief à l'arrêt de ne pas écarter ce rapport d'instruction, est irrecevable à défaut d'intérêt.

Le moyen ne précise pas en quoi le passage du compte-rendu de l'entretien du 17 novembre 2008 retenu par la sentence attaquée méconnaîtrait sa présomption d'innocence. Le fait qu'un autre passage de ce document sur lequel la sentence attaquée ne se fonde pas révélerait un manque d'impartialité du rapporteur disciplinaire n'implique pas, à lui seul, que l'ensemble de ce compte-rendu serait entaché de partialité.

Le moyen, dans la mesure où il est recevable, ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la sentence retient un seul grief à charge du demandeur, étant le grief n° 1 libellé comme suit : « Vous auriez, à un moment déterminé, chanté les paroles [litigieuses] sur l'air de la chanson L'eau vive de Guy Béart : [...] ».

Les motifs de la sentence attaquée, vainement critiqués, reproduits en réponse au deuxième moyen suffisent à justifier la décision que ce grief est établi.

Dirigé contre la considération surabondante de la sentence attaquée que « le fait litigieux est encore corroboré par les images de la cassette vidéo visionnée lors de l'audience du 19 janvier 2011, laquelle montre [le demandeur] chantant la chanson litigieuse en compagnie d'autres personnes », le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt.

Sur le quatrième moyen :

Le rejet des trois premiers moyens rend la sentence attaquée définitive.

Le quatrième moyen, qui est dirigé contre la décision que le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif, devient dès lors sans objet.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens ; les dépens taxés à la somme de cinq cent nonante-sept euros soixante-neuf centimes envers la partie demanderesse et à la somme de deux cent soixante-trois euros vingt-neuf centimes envers la partie défenderesse.

Du 25 novembre 2011 — 1re ch. — *Prés.* M. Fettweis, président de section. — *Rapp.* Mme Regout. — *Concl. conf.* M. Genicot, avocat général. — *Pl.* M Mahieu et Mme Nudelholc.

N° 648

3e CH. — **28 novembre 2011**

(C.10.0725.N)

LOUAGE DE CHOSES. — BAIL À FERME. — GÉNÉRALITÉS. — EXISTENCE D'UN BAIL À FERME. — PREUVE. — PREUVE D'OFFRE PERSONNELLE DE PAIEMENT. — CONDITIONS.

Il suit de l'article 3.1, alinéas 1er à 6, de la loi sur les baux à ferme que l'exploitant d'un bien rural qui veut prouver l'existence d'un bail à ferme par

la voie d'une offre de paiement doit non seulement avoir émis cette offre de paiement mais aussi avoir confirmé celle-ci par un écrit qui fait mention de l'existence du bail. (Loi sur les baux à ferme, art. 3.1, al. 1er à 6.)

(S. ET CRTS C. K. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 31 mai 2010 par le tribunal de première instance de Turnhout, statuant en degré d'appel.

Par ordonnance du 27 septembre 2011, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Eric Stassijns a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. LES MOYENS DE CASSATION

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent deux moyens.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

. . . . . .

Sur le second moyen :

. . . . . .

Quant à la seconde branche :

6. L'article 3.1, alinéas 1er à 6, de la loi sur les baux à ferme dispose que :

— le bail doit être constaté par écrit. À défaut de date précise de la prise de cours de la convention, le bail est censé avoir pris cours à l'échéance du premier fermage ;

— à défaut de pareil écrit, celui qui exploite un bien rural pourra fournir la preuve de l'existence du bail et de ses conditions par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris ;

— en outre, il a la faculté de prouver l'existence du bail en produisant une preuve d'offre personnelle de paiement du fermage, conformément à l'article 23, alinéa 3, contre laquelle le bailleur n'a pas réagi dans un délai de six mois, prenant cours au moment de l'offre, par une demande en conciliation devant le juge de paix compétent ;

— cette offre de paiement mentionnera expressément le terme « bail « et l'année à laquelle le paiement se rapporte ;

— elle doit être confirmée dans les quinze jours par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste dans laquelle mention est faite de l'existence d'un bail ainsi que de l'année et de la parcelle concernées par le paiement ;

— la lettre doit également indiquer expressément que le paiement vaut preuve de l'existence d'un bail, sauf si le propriétaire réagit dans

un délai de six mois à partir du jour du paiement par une demande en conciliation devant le juge de paix compétent.

7. Il suit de cette disposition que l'exploitant d'un bien rural qui veut prouver l'existence d'un bail à ferme par la voie d'une offre de paiement doit non seulement avoir émis cette offre de paiement mais aussi avoir confirmé celle-ci par un écrit qui fait mention de l'existence du bail.

8. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'à la suite d'un paiement provenant d'un compte joint des demandeurs, seule la demanderesse a envoyé la lettre de confirmation visée à l'alinéa 5 précité.

Ainsi, les juges d'appel ont décidé sans violer l'article 3.1 de la loi sur les baux à ferme que le fait que le paiement émane d'un compte joint des demandeurs est dénué de pertinence.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 28 novembre 2011 — 3e ch. — *Prés.* M. Dirix, président de section. — *Rapp.* M Stassijns. — *Concl. conf.* Mme Mortier, avocat général. — *Pl.* M. De Gryse et Mme Geinger.

N° 649

3e CH. — **28 novembre 2011**

(C.11.0338.N)

SOCIÉTÉS. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — GÉNÉRALITÉS. — ACTION EN RETRAIT. — JUSTES MOTIFS. — FAITS INVOQUÉS. — LIEN AVEC LA SOCIÉTÉ SUR LAQUELLE PORTE L'ACTION EN RETRAIT.

En règle, les faits susceptibles d'être invoqués à titre de justes motifs par l'associé qui demande en justice que les associés à l'origine de ces justes motifs, reprennent toutes ses parts, doivent être propres à la société dont l'actionnaire veut se retirer, mais il n'est cependant pas exclu que des faits étrangers à cette société soient également pris en considération. (Code des sociétés, art. 340, al. 1er.)

(L., c. V.D.B.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 4 novembre 2010 par la cour d'appel d'Anvers.

Par ordonnance du 27 septembre 2011, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Alain Smetryns a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

— article 149 de la Constitution ;

— articles 340 et 341 du Code des sociétés.

Décisions et motifs critiqués

Par l'arrêt attaqué rendu le 4 novembre 2010, la cour d'appel d'Anvers déboute le demandeur de son appel de la décision du premier juge, qui a condamné le demandeur à accepter du défendeur, dans les huit jours suivant (la signification) du jugement définitif, vingt-cinq parts émises par la S.P.R.L. Neonplexidecor au prix fixé par le jugement définitif, a déclaré la décision opposable à la société précitée ainsi qu'à la S.A. Total Concept, a chargé un expert de la mission d'évaluer ces parts, et condamne ensuite le demandeur aux dépens taxés dans le chef du défendeur à la somme de 1.200 euros d'indemnité de procédure et renvoie la cause devant le premier juge. Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

« I. À l'appui de son action en retrait des deux sociétés précitées, (le défendeur) invoque de justes motifs imputables au (demandeur).

En résumé, (il) critique le fait d'avoir été écarté en tant qu'administrateur (de la société Total Concept) et en tant qu'actionnaire (des deux sociétés précitées) du processus de décision et de l'exécution des décisions concernant la réorganisation des activités de la société Total Concept au cours de la première moitié de l'année 2008.

Il a été décidé sans son concours que la société Total Concept céderait les divisions de la construction des stands et de la publicité lumineuse à deux nouvelles sociétés, dans lesquelles (le défendeur) n'aurait aucune participation.

3. C'est à bon droit que le premier juge a décidé que la cession des divisions principales de l'entreprise a créé au sein de la société Total Concept et, dans la foulée, de la société Neonplexidecor une situation qui ne permettait pas raisonnablement d'attendre du (défendeur) qu'il reste actionnaire.

La cour considère en outre que la manière dont les décisions concernant la réorganisation ont été prises renforce les justes motifs invoqués. En effet, la décision de réorganisation a été prise sans le concours du (défendeur), alors qu'il exerçait encore ses fonctions d'administrateur. Sa démission a été refusée au seul motif que le conseil d'administration ne serait plus valablement constitué.

Il n'est pas prouvé qu'il a été convoqué au conseil d'administration qui a décidé de procéder à la réorganisation.

L'allégation que (le défendeur) n'était pas joignable pendant cette période (première moitié de l'année 2008) est démentie par l'abondante correspondance électronique produite par (le demandeur) (pièce 3 de son dossier).

En outre, dans la lettre du 26 août 2008 émanant de son conseil, (le défendeur) s'est plaint de n'avoir été convoqué ni au conseil d'administration ni à l'assemblée générale qui ont pris la décision de réorganisation.

Cette plainte n'est contredite ni par (le demandeur) (en son courriel du 27 août 2008) ni par le conseil de celui-ci (en sa lettre du 3 septembre 2008).

4. Il est exact que (le défendeur) avait annoncé antérieurement vouloir se retirer des sociétés et céder ses parts.

Dès l'exploit introductif d'instance, il a reconnu avoir décidé « au début de l'année 2008 » de mettre un terme à ses activités au sein de la société Total Concept et être entré au service de la société Dredging International pour laquelle il travaillait essentiellement à l'étranger.

C'est également le motif pour lequel il voulait céder ses parts et démissionner de ses fonctions d'administrateur.

Toutefois, la cession des parts n'a pas eu lieu.

Sa démission de son mandat d'administrateur a également été refusée et toutes les parties ont continué à le considérer comme un administrateur.

Dès lors que, nonobstant ses intentions, il est resté administrateur et actionnaire, (le défendeur) aurait dû être traité comme tel, ce qui n'a pas été le cas.

5. (Le demandeur) a relevé que la réorganisation était nécessaire et que (le défendeur), qui avait connaissance des plans de réorganisation, a préféré quitter l'entreprise.

Le fait que (le défendeur) n'était plus actif au sein de l'entreprise et qu'il a démissionné de son mandat d'administrateur — démission par ailleurs refusée — n'a pas porté atteinte à ses droits d'administrateur et d'actionnaire. Il est évident qu'à la suite de la cession de ses deux divisions principales, la société Total Concept n'était plus l'entreprise à laquelle (le défendeur) avait participé dans le passé.

Il est rappelé en l'espèce que la réorganisation à la suite de laquelle les deux divisions principales de la société Total Concept ont été transférées à des sociétés dans lesquelles (le défendeur) n'aurait aucune participation et la manière dont les décisions de restructuration de l'entreprise et de scission des deux divisions ont été prises constituent précisément les motifs pour lesquels il ne pouvait être demandé au défendeur de rester actionnaire.

À cet égard, il importe peu que (le défendeur) ait eu connaissance des mesures envisagées, de sorte que l'offre de preuve par témoin est dénuée d'intérêt pour la solution du litige.

Il n'est pas davantage pertinent de savoir si la restructuration était économiquement utile, voire nécessaire, pour l'entreprise.

En effet, les justes motifs visés en l'espèce ne requièrent pas l'existence d'un comportement fautif ou illicite, mais la constatation qu'eu égard aux décisions prises et à la manière dont les décisions ont été prises, il ne pouvait être raisonnablement demandé au (défendeur) de rester associé.

6. Ainsi, l'action en retrait est fondée.

Les justes motifs de retrait sont imputables au (demandeur).

C'est à bon droit que le premier juge a fixé la date d'évaluation de la valeur des parts au 30 juin 2008, la cession des deux divisions de la société étant ultérieure à cette date (3 septembre 2008).

Même en ordre subsidiaire, les parties ne contestent pas cette date.

Elle coïncide avec le fait que (le défendeur) a été écarté des décisions de restructuration » ...

D'autre part, le premier juge a considéré, quant à l'action en retrait de la S.P.R.L. Neonplexidecor, que :

« Eu égard à l'interdépendance non contestée (tant sur le plan commercial que sur le plan du droit des sociétés) entre les sociétés Total Concept et Neonplexidecor, il y a également lieu d'accueillir l'action en retrait concernant les parts dans la société Neonplexidecor ».

Griefs

. . . . . .

Seconde branche

Aux termes de l'article 340, alinéa 1er, du Code des sociétés, tout associé peut, pour de justes motifs, demander en justice que les associés à l'origine de ces justes motifs, reprennent toutes ses parts.

En vertu de l'article 341 du même code, le juge condamne dans ce cas le défendeur à accepter, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, les parts contre paiement du prix fixé, et le demandeur à remettre ses titres au défendeur.

Cette réglementation instaure un mode spécial de règlement des conflits entre associés d'une société déterminée : elle offre à l'associé d'une société qui est en conflit avec les autres associés de cette société la possibilité de céder ses parts à ces associés, plus spécialement à l'associé à l'origine du conflit.

Ainsi, pour pouvoir appliquer cette procédure, il ne suffit pas que l'associé veuille quitter la société et céder ses parts : il doit également être en conflit avec les autres actionnaires et vouloir mettre fin à ce conflit par la voie de la procédure précitée.

En outre, pour être recevable, cette procédure en cession de parts forcée doit être justifiée par un motif imputable à cet associé, qui affecte l'entente entre les associés de la société d'une manière telle qu'il ne peut être raisonnablement demandé à l'associé qui demande la cession de rester associé au sein de la société.

En l'espèce, l'action du défendeur tendait à entendre condamner le demandeur à reprendre ses vingt-cinq parts dans la S.P.R.L. Neonplexidecor.

Le demandeur a expressément contesté à la page 13 de ses conclusions, formellement et matériellement, être concerné par les faits invoqués par le défendeur comme justification de son retrait de la S.P.R.L. Neonplexidecor.

L'arrêt attaqué s'est borné à se référer incidemment en ses motifs à la situation existant au sein de la société Neonplexidecor depuis la modification de la situation au sein de la S.A. Total Concept sans relever un seul fait qui révélerait qu'un conflit existait également au sein de la S.P.R.L. Neonplexidecor ou que le comportement du demandeur au sein de cette société ne permettait pas raisonnablement de demander au défendeur de rester associé au sein de la S.P.R.L. Neonplexidecor.

Par ces constatations, qui concernent toutes la S.A. Total Concept, la cour d'appel n'a pas décidé légalement, par confirmation de la décision du premier juge, que l'action en cession forcée des parts du défendeur dans la S.P.R.L. Neonplexidecor introduite par le défendeur est fondée à l'égard du demandeur (violation des articles 340, alinéa 1er, et 341 du Code des sociétés.)

III. La décision de la cour

. . . . . .

Quant à la seconde branche :

4. Aux termes de l'article 340, alinéa 1er, du Code des sociétés, tout associé peut, pour de justes motifs, demander en justice que les associés à l'origine de ces justes motifs, reprennent toutes ses parts.

5. Ces justes motifs doivent être d'une nature telle qu'il ne peut être raisonnablement demandé à l'associé qui demande la cession de rester associé.

Le juge apprécie souverainement si les faits invoqués constituent les justes motifs visés à l'article 340, alinéa 1er, du Code des sociétés.

En règle, les faits susceptibles d'être invoqués à titre de justes motifs doivent être propres à la société dont l'actionnaire veut se retirer, mais il n'est pas exclu que des faits étrangers à cette société puissent également être pris en considération.

6. Les juges d'appel ont constaté que le défendeur se plaignait d'avoir été écarté, en tant qu'administrateur de la S.A. Total Concept et en tant qu'actionnaire de la S.A. Total Concept et de la S.P.R.L. Neonplexidecor, des décisions de réorganisation des activités de la S.A. Total Concept

qui ont été transférées à d'autres sociétés, dans lesquelles le défendeur n'avait aucune participation.

En décidant sur la base de cette constatation que la réorganisation précitée a créé au sein de la S.A. Total Concept et, dans la foulée, au sein de la S.P.R.L. Neonplexidecor, une situation imputable au demandeur qui ne permettait pas raisonnablement d'attendre du défendeur qu'il reste associé, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision qu'il existait de justes motifs de retrait.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 28 novembre 2011 — 3e ch. — *Prés.* M. Dirix, président de section. — *Rapp.* M Smetryns. — *Concl. conf.* Mme Mortier, avocat général. — *Pl.* Mme Geinger et M. Verbist.

N° 650

2e CH. — **29 novembre 2011**

(P.10.1766.N)

1° PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — BUT. — PERSONNES AUXQUELLES LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION EST APPLICABLE. — ÉNUMÉRATION DANS LA LOI. — NATURE. — JUGE SUPPLÉANT. — APPLICABILITÉ

2° PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPLICABILITÉ. — COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION

3° CONSTITUTION. — CONSTITUTION 1994 (ART. 1 A 99). — ARTICLE 13. — PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

4° PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPLICABILITÉ. — COMPATIBILITÉ AVEC LES ARTICLES 6, § 1er DE LA CONVENTION D.H. ET 14, § 1er P.I.D.C.P.

5° DROITS DE L'HOMME. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — ARTICLE 6. — ARTICLE 6, § 1er. — PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

6° DROITS DE L'HOMME. — PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. — ARTICLE 14, § 1er. — PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE COMMERCE

7° EXPERTISE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGE D'INSTRUCTION. — MISSION DE L'EXPERT. — JUGE DU FOND CONSTATANT UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE INTERDITE. — EXPERTISE ÉCARTÉE. — ÉTENDUE.

8° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGE D'INSTRUCTION. — MISSION DE L'EXPERT. — JUGE DU FOND CONSTATANT UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE INTERDITE. — EXPERTISE ÉCARTÉE. — ÉTENDUE.

9° PREUVE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ADMINISTRATION DE LA PREUVE. — JUGE D'INSTRUCTION. — MISSION DE L'EXPERT. — JUGE DU FOND CONSTATANT UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE INTERDITE. — EXPERTISE ÉCARTÉE. — ÉTENDUE.

PasicrisieLivre.indb 2628 22/10/12 16:48

10° PREUVE. — Matière répressive. — Administration de la preuve. — Appréciation par le juge. — Exclusion de la preuve. — Non-respect d'une disposition d'ordre public qui n'est pas sanctionnée par le législateur. — Défaut d'une condition de forme sanctionnée par la nullité. — Assimilation.

11° RECEL. — Blanchiment. — Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction. — Blanchiment de l'avantage patrimonial. — Avantage patrimonial blanchi. — Nature. — Bien acquis au moyen d'un avantage patrimonial blanchi. — Nature. — Conséquence.

12° PEINE. — Autres peines. — Confiscation spéciale. — Délit de blanchiment. — Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction. — Blanchiment de l'avantage patrimonial. — Avantage patrimonial blanchi. — Nature. — Bien acquis au moyen d'un avantage patrimonial blanchi. — Nature. — Conséquence.

13° EXPERTISE. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Personnes physiques et sociétés habilitées à réaliser une expertise judiciaire.

14° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Personnes physiques et sociétés habilitées à réaliser une expertise judiciaire.

15° COMPTABILITÉ. — Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Personnes physiques et sociétés habilitées à réaliser une expertise judiciaire.

16° EXPERTISE. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Expertise exécutée par une personne non habilitée. — Conséquence. — Appréciation par le juge. — Critères.

17° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Expertise exécutée par une personne non habilitée. — Conséquence. — Appréciation par le juge. — Critères.

18° COMPTABILITÉ. — Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Expertise exécutée par une personne non habilitée. — Conséquence. — Appréciation par le juge. — Critères.

19° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Instruction dans un délai raisonnable. — Dépassement du délai raisonnable. — Appréciation par la Cour. — Condition. — Critères.

20° CASSATION. — De la compétence de la Cour de cassation. — Divers. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6, § 1er. — Instruction dans un délai raisonnable. — Dépassement du délai raisonnable. — Appréciation par la Cour. — Condition. — Critères.

21° PRESCRIPTION. — Matière répressive. — Action publique. — Suspension. — Actes ou évènements suspendant la prescription. — Mention dans le jugement ou l'arrêt. — Obligation.

22° PRESCRIPTION. — Matière répressive. — Action publique. — Interruption. — Actes ou évènements interrompant la prescription. — Mention dans le jugement ou l'arrêt. — Obligation.

23° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Pas de conclusions. — Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises). — Action publique. — Prescription. — Suspension. — Interruption. — Actes ou évènements interrompant la prescription. — Mention dans le jugement ou l'arrêt. — Obligation.

24° ACTION PUBLIQUE. — Prescription. — Suspension. — Interruption. — Actes ou évènements suspendant ou interrompant la prescription. — Mention dans le jugement ou l'arrêt. — Obligation.

25° PRESCRIPTION. — Matière répressive. — Action publique . — Interruption. — Compétence de la Cour. — Appréciation. — Étendue.

26° CASSATION. — De la compétence de la Cour de cassation. — Divers. — Matière répressive. — Action publique. — Prescription. — Appréciation par la Cour. — Étendue.

27° ACTION PUBLIQUE. — Prescription. — Interruption. — Compétence de la Cour. — Appréciation. — Étendue.

28° PRESCRIPTION. — Matière répressive. — Action publique. — Interruption. — Acte d'instruction. — Notion.

29° ACTION PUBLIQUE. — Prescription. — Interruption. — Acte d'instruction. — Notion.

30° PRESCRIPTION. — Matière répressive. — Action publique. — Interruption. — Actes interruptifs. — Différentes infractions. — Connexité intrinsèque. — Conséquence.

31° ACTION PUBLIQUE. — Prescription. — Interruption. — Actes interruptifs. — Différentes infractions. — Connexité intrinsèque. — Conséquence.

32° CONNEXITE. — Matière répressive. — Action publique. — Prescription. — Interruption. — Actes interruptifs. — Différentes infractions. — Connexité intrinsèque. — Conséquence.

33° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Matière répressive. — Généralités. — Prononciation en audience publique. — Obligation. — But. — Application.

34° CONSTITUTION. — Constitution 1994 (art. 100 à fin). — Article 149. — Jugements et arrêts. — Prononciation en audience publique. — Obligation. — But. — Application.

35° INFRACTION. — Généralités. Notion. Élément matériel. Élément moral. Unité d'intention. — Qualification du comportement punissable. — Conditions.

36° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 7. — Qualification du comportement punissable. — Conditions.

37° DROITS DE L'HOMME. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 15. — Qualification du comportement punissable. — Conditions.

38° INFRACTION. — Divers. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Article 17 (ancien). — Article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec les articles 12 et 14 de la Constitution.

39° COMPTABILITÉ. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Infraction à l'article 17 (ancien). — Infraction à l'article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec les articles 12 et 14 de la Constitution.

40° INFRACTION. — Divers. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Article 17 (ancien). — Article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec les articles 7, § 1er de la Convention D.H. et 15, § 1er du P.I.D.C.P.

41° COMPTABILITÉ. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Infraction à l'article 17 (ancien). — Infraction à l'article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec les articles 7, § 1er de la Convention D.H. et 15, § 1er du P.I.D.C.P.

42° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 7. — Comptabilité. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Infraction à l'article 17 (ancien). — Infraction à l'article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec l'article 7, § 1er de la Convention D.H.

43° DROITS DE L'HOMME. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 15, § 1er. — Comptabilité. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Infraction à l'article 17 (ancien). — Infraction à l'article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec l'article 15, § 1er du P.I.D.C.P.

1° *Dès lors que le régime du privilège de juridiction qui vise une administration de la justice impartiale et sereine vis-à-vis des personnes concernées et qui n'a pas été instauré dans l'intérêt personnel des intéressés mais bien dans l'intérêt général, déroge au droit commun, l'énumération aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle des personnes qui y sont soumises est limitative ; ce caractère limitatif n'empêche toutefois pas que dans la mesure où un juge suppléant remplace une des personnes mentionnées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, il est aussi soumis à ces dispositions légales* (1).

2° et 3° *L'application des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle à un juge suppléant au tribunal de commerce ne viole manifestement pas l'article 13 de la Constitution* (2).

(1) et (2) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans *A.C.*

4°, 5° et 6° *L'application des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle à un juge suppléant au tribunal de commerce ne viole pas les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1).

7°, 8° et 9° *Le juge qui constate que les expertises confiées par le juge d'instruction contiennent une délégation de compétence judiciaire interdite et qui conclut à l'écartement des rapports d'expertise dans la mesure où ils se prononcent sur les implications juridiques de leurs constatations et résultats, peut décider que les constatations de fait des experts et leurs résultats techniques ne constituent pas une preuve obtenue de manière illicite* (2).

10° *Le non-respect d'une disposition d'ordre public qui n'est pas expressément sanctionnée par le législateur n'équivaut pas à la violation d'une condition de forme pour lequel le législateur a prévu expressément une sanction de nullité* (3).

11° et 12° *Il ressort de l'article 505, alinéa 3 (ancien) du Code pénal qui dispose que les choses visées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal, qu'un avantage patrimonial blanchi visé à l'article 42, 3°, du Code pénal fait l'objet de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 1° du Code pénal ; par contre le bien qui a été obtenu à la suite d'une opération de blanchiment, l'obtention de cet avantage patrimonial fût-elle la finalité de l'opération de blanchiment, ne constitue pas l'objet du délit de blanchiment mais bien un avantage patrimonial tiré de cette infraction au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal, de sorte que la confiscation de l'avantage patrimonial tiré de ce délit de blanchiment n'est possible qu'en vertu des articles 42, 3° et 43*bis *du Code pénal* (4).

13°, 14° et 15° *Il ressort de la combinaison des articles 35, alinéa 1er, 2°, 37 et 58, alinéa 1er, 1° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales que les personnes physiques et les sociétés inscrites à la sous-liste des experts-comptables externes et les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises sont habilitées à effectuer une expertise judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que de l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques* (5).

16°, 17° et 18° *Ni la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ni aucune autre disposition légale ne prescrit la nullité d'un rapport fait à la suite d'une expertise visée à l'article 35, alinéa 1er, 2° de la loi du 22 avril 1999 et effectuée par une personne qui n'y est pas habilitée conformément aux dispositions de cette loi ; cette nullité ne résulte pas automatiquement de la circonstance que l'expertise a été effectuée par une personne non habilitée de sorte qu'il appartient au juge d'apprécier l'admissibilité d'un tel rapport à la lumière de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu de l'ensemble*

(1) à (5) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans *A.C.*

des éléments de la cause, y compris la manière dont la preuve a été obtenue et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise (1).

19° et 20° *La règle selon laquelle il n'appartient pas à la Cour mais au juge du fond d'apprécier si le délai raisonnable dans lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue est dépassé, connaît une exception lorsque le dépassement du délai raisonnable est dû à la durée des délibérations par le juge à propos de laquelle le prévenu n'a pu présenter aucun moyen de défense ; dans ce cas aussi le caractère raisonnable du délai doit être apprécié sur la base des circonstances concrètes de la cause, parmi lesquelles sa complexité* (1).

21°, 22°, 23° et 24° *Le juge n'est pas tenu d'indiquer dans sa décision les actes ou les évènements qui ont interruptifs ou suspensifs de la prescription de l'action publique, sauf s'il est prié de le faire dans les conclusions* (1) (2).

25°, 26° et 27° *Il appartient à la Cour d'examiner si la prescription de l'action publique est régulièrement interrompue ou suspendue et ce, pas uniquement sur la base des indications de la décision attaquée mais à la lumière des pièces de la procédure régulièrement produites* (3).

28° et 29° *Toute opération ou acte d'une autorité compétente afin de réunir des preuves ou de mettre la cause en état constitue un acte d'instruction interrompant la prescription de l'action publique au sens de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale* (1).

30°, 31° et 32° *Les conséquences des actes interruptifs de la prescription quant à une infraction, s'étendent à toutes les infractions qui sont instruites simultanément et qui sont étroitement liées par une connexité intrinsèque* (1) (4).

33° et 34° *L'obligation de prononcer un jugement en audience publique, qui tend à permettre au public à avoir accès aux décisions judiciaires, requiert en principe la lecture à l'audience publique tant des motifs que du dispositif de la décision judiciaire ; cet objectif peut toutefois aussi être atteint par une lecture partielle de la décision judiciaire comprenant en tout cas le dispositif, simultanément à ou suivi immédiatement de la publication de la décision judiciaire par la diffusion au moyen d'autres formes de publication telle que l'Internet* (5).

35°, 36° et 37° *La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable de sorte que sa portée est raisonnablement prévisible même si le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation ; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, compte tenu notamment de la condition de l'existence d'un élément moral dans chaque*

(1) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans *A.C.*

(2) Cass. 17 février 1982, *Pas.* 1982, n° 361.

(3) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans *A.C.*

(4) R. Declercq, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 5e éd., Malines, Kluwer, 2010, n° 253-254.

(5) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans *A.C.*

infraction, de l'interprétation de la disposition légale à la lumière des objectifs du législateur et de la genèse de la loi, de l'interprétation donnée par les juridictions quant à la disposition pénale, de la qualité ou de la fonction particulières de la personne à laquelle la disposition pénale s'adresse, de sa connaissance spéciale de la matière ou du fait qu'il dispose ou puisse disposer professionnellement de bonnes informations (1).

38° et 39° *Les articles 17, alinéa 3 (ancien) et 16, alinéa 3 (nouveau) de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et 171, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, qui sanctionnent le commissaire, le commissaire-réviseur, le réviseur et l'expert indépendant qui n'ont pas accompli les diligences normales pour s'assurer que les comptes, les comptes annuels, les bilans et les comptes de résultats ou les comptes consolidés d'entreprises attestés ou approuvés répondent aux conditions légales, sont manifestement suffisamment précis pour tous ceux auxquels s'appliquent la disposition et ne violent pas les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution* (2).

40°, 41° 42° et 43° *Les articles 17, alinéa 3 (ancien) et 16, alinéa 3, (nouveau) de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et 171, § 2, alinéa 3 du Code des sociétés qui sanctionnent le commissaire, le commissaire-réviseur, le réviseur et l'expert indépendant qui n'ont pas accompli les diligences normales pour s'assurer que les comptes, les comptes annuels, les bilans et les comptes de résultats ou les comptes consolidés d'entreprises attestés ou approuvés répondent aux conditions légales, sont manifestement suffisamment précis pour tous ceux auxquels s'appliquent la disposition et ne violent pas les articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (3).

(D. ET CRTS.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois des demandeurs I, II, IV, V et VI sont dirigés contre l'arrêt rendu le 20 septembre 2010 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Le pourvoi du demandeur III est dirigé contre les arrêts interlocutoires des 21 mai 2007, 26 juin 2007, 25 octobre 2007 (n° 99.235), 25 octobre 2007 (n° 99.236) et 29 septembre 2008 et contre l'arrêt rendu le 20 septembre 2010 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Le demandeur II présente dix moyens dans un mémoire et un mémoire complémentaire annexés au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le demandeur III présente cinq moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le demandeur IV présente quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le demandeur V présente dix moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

(1) à (3) Voir les conclusions du ministère public publiées à leur date dans *A.C.*

Le demandeur VI présente dix moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

L'avocat général Marc Timperman a déposé des conclusions au greffe le 23 septembre 2011.

Le conseiller Filip Van Volsem a fait rapport à l'audience du 11 octobre 2011 et l'avocat général susmentionné a conclu.

II. La décision de la cour

Sur la nullité des conclusions écrites du ministère public :

1. Le demandeur III invoque dans sa note visée par l'article 1107 du Code judiciaire que les conclusions écrites du ministère public ne peuvent être prises en considération, parce qu'elles comportent aux notes de bas de page 8, 9, 13, 14, 15, 79, 80, 99 et 110, des passages en une langue autre que le néerlandais, lesquels n'ont pas été traduits et dont la teneur n'a pas davantage été reproduite en néerlandais.

2. Selon l'article 27 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la procédure devant la Cour de cassation est faite en néerlandais s'il s'agit de la langue de la décision attaquée.

L'article 35, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 dispose que les avis et réquisitoires du ministère public sont prononcés dans la langue de la procédure.

3. Un acte de procédure est censé être fait dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises pour la régularité de l'acte sont libellées dans cette langue.

4. Hormis les citations de jurisprudence et de doctrine énoncées en langue française ou anglaise aux notes de bas de page 8, 9, 13, 14, 15, 79, 80, 99 et 110, les conclusions du ministère public ont été rédigées en néerlandais. Le point de vue développé dans les conclusions est intelligible pour tout lecteur, même sans ces notes de bas de page libellées en une langue autre que le néerlandais, et qui ne font qu'étayer ce point de vue. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les conclusions ont été rédigées en néerlandais.

L'exception ne peut être accueillie.

. . . . . .

Sur le deuxième moyen du demandeur II :

18. Le moyen invoque la violation des articles 6.1, 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11, 13 de la Constitution, 127, 130, 182, 479, 482*bis* et 483 du Code d'instruction criminelle, ainsi que la méconnaissance des principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense : l'arrêt déclare, à tort, recevable la citation fondée sur le privilège de juridiction ; la qualité de juge suppléant au tribunal de commerce d'Ypres d'un co-prévenu ne le permettait toutefois pas ; il n'existe, à cet égard, aucune base légale, dès lors que les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ne font pas mention des juges suppléants ; par conséquent, l'article 482*bis* du Code d'instruction

criminelle qui fait référence à l'article 479 ne pouvait davantage être appliqué ; il s'ensuit que le demandeur n'a pas été jugé par la juridiction instaurée par la loi et que le principe d'égalité est à tout le moins violé en ce que le demandeur, en tant qu'auteur d'une infraction connexe à une infraction commise par un juge suppléant, a été poursuivi selon la procédure du privilège de juridiction.

Le demandeur demande qu'il plaise à la Cour de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

— *« L'article 479, lu en combinaison avec l'article 482*bis *du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens qu'il y a également lieu d'appliquer la procédure du privilège de juridiction pour juger un prévenu poursuivi du chef d'une infraction connexe à une infraction commise par un juge suppléant, à savoir une qualité non énoncée audit article 479 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les articles 13 de la Constitution et 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? »*

— *« L'article 479 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il est applicable à un juge suppléant au tribunal de commerce qui ne siège pas nécessairement de manière effective, alors qu'il n'est pas applicable à un juge en matière sociale, qui siège néanmoins de manière effective ? »*

— *« L'article 479, lu en combinaison avec l'article 482*bis *du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés en ce sens qu'ils auraient pour conséquence que le prévenu du chef d'une infraction punie de peines correctionnelles connexe à une infraction commise par un juge suppléant et ne siégeant donc pas de manière effective au tribunal de commerce soit jugé par la cour d'appel en premier et dernier ressort, alors que le prévenu du chef d'une infraction punie de peines correctionnelles connexe à une infraction commise par un juge en matière social siégeant de manière effective est jugé selon la procédure de droit commun et dispose donc de deux degrés de juridiction ? »*

19. L'article 13 de la Constitution implique le droit d'accéder au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit fondamental excipé par le demandeur est garanti de manière totalement ou partiellement analogue par la disposition précitée tirée du Titre II de la Constitution et par les articles 6.1 de la Convention et 14.1 du Pacte international.

En vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut examiner si les dispositions légales contestées ne violent manifestement pas l'article 13 de la Constitution.

20. L'article 479 du Code d'instruction criminelle dispose que, lorsqu'un juge de paix, un juge au tribunal de police, un juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, un conseiller à la cour d'appel ou à la cour du travail, un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat du parquet près un tribunal ou une cour, un référendaire près la Cour de cassation, un membre de la Cour

PasicrisieLivre.indb 2636 22/10/12 16:48

des comptes, un membre du Conseil d'État, de l'auditorat ou du bureau de coordination près le Conseil d'État, un membre de la Cour constitutionnelle, un référendaire près cette Cour, les membres du Conseil du Contentieux des étrangers, un gouverneur de province est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel.

L'article 483 du Code d'instruction criminelle dispose que quiconque parmi ces mêmes personnes est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit est poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

21. Le régime du privilège de juridiction vise une administration de la justice impartiale et sereine vis-à-vis des personnes concernées. Il n'a pas été instauré dans l'intérêt personnel des intéressés mais bien dans l'intérêt général. Dès lors qu'elle déroge au droit commun, l'énumération des personnes mentionnées aux dispositions légales précitées est limitative.

Ce caractère limitatif n'empêche toutefois pas que, dans la mesure où un juge suppléant remplace une des personnes mentionnées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, il est aussi soumis à ces dispositions légales.

Il en résulte que l'application des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle à un juge suppléant au tribunal de commerce ne viole manifestement pas l'article 13 de la Constitution.

22. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas davantage violation des articles 6.1 de la Convention et 14.1 du Pacte international.

Le moyen manque en droit.

23. Conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il n'y a pas lieu de poser la première question préjudicielle soulevée.

Il en va de même pour les deux questions préjudicielles complémentaires que soumet le demandeur dans sa note visée par l'article 1107 du Code judiciaire.

24. Par arrêt n° 134/2001 du 27 juillet 2011 (B.7.1.1-B.7.3), la Cour constitutionnelle a décidé que les règles relatives au mode de recrutement et à la durée des fonctions, ainsi que la nature et l'étendue des activités professionnelles étrangères à l'administration de la justice que peuvent exercer, d'une part, le conseiller social et, d'autre part, le juge de paix suppléant sont si différentes qu'elles justifient que seule ce dernier bénéficie du privilège de juridiction.

Il en résulte que les règles relatives au mode de recrutement et à la durée des fonctions, ainsi que la nature et l'étendue des activités professionnelles étrangères à l'administration de la justice que peuvent exercer, d'une part, le juge en matière sociale, dont le statut est comparable à celui du conseiller social et, d'autre part, le juge suppléant au tribunal de commerce, dont le statut est comparable à celui du juge de paix suppléant, sont si différentes qu'elles justifient que seule cette dernière catégorie bénéficie du privilège de juridiction.

Il n'y a pas lieu de poser les deuxième et troisième questions préjudicielles soulevées.

. . . . . .

Sur le sixième moyen du demandeur II :

Quant à la première branche :

37. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 6.1 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11 et 149 de la Constitution, 11 et 962 du Code judiciaire, et 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, ainsi que la méconnaissance des principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense : l'arrêt constate que les expertises contiennent une délégation de compétence judiciaire interdite, entraînant la recherche d'infractions punissables pénalement ; l'arrêt décide, à tort, que rien ne révèle le caractère illégal des simples constatations de fait et des découvertes techniques des experts ; le juge d'instruction qui confie à un expert la mission de rendre un avis sur le bien-fondé de la demande viole l'article 962 du Code judiciaire et le rapport d'expertise ensuite rédigé constitue une preuve illégale ; le juge ne peut utiliser cette preuve à moins de la soumettre aux critères Antigone.

38. Le moyen, en cette branche, ne précise pas en quoi l'arrêt viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans cette mesure, il manque de précision et est irrecevable.

39. Le juge qui constate que les expertises confiées par le juge d'instruction contiennent une délégation de compétence judiciaire interdite et qui conclut à l'écartement des rapports d'expertise dans la mesure où ils se prononcent sur les implications juridiques de leurs constatations et résultats, peut décider que les constatations de fait des experts et leurs résultats techniques ne constituent pas une preuve obtenue de manière illicite. Il n'en résulte ni violation ni méconnaissance des dispositions ou principes généraux du droit énoncés.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

40. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 6.1 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11 et 149 de la Constitution, 11 et 962 du Code judiciaire, et 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, ainsi que la méconnaissance des principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense : l'arrêt n'écarte pas, à tort, les rapports d'expertise en tant que preuve ; l'arrêt décide toutefois que les différentes expertises contiennent une délégation de compétence interdite, ce qui constitue une violation de l'article 11 du Code judiciaire qui est d'ordre public ; enfreindre une disposition d'ordre public doit être assimilé à la violation d'une formalité prescrite à peine de nullité ; par conséquent, l'arrêt aurait dû repousser les rapports d'expertise rédigés en exécution de missions contraires à l'article 11 du Code judiciaire et donc illégales.

PasicrisieLivre.indb 2638 22/10/12 16:48

41. Le moyen, en cette branche, ne précise pas en quoi l'arrêt viole les articles 10 et 11 du Code judiciaire.

Dans cette mesure, il manque de précision et est irrecevable.

42. Le non-respect d'une disposition d'ordre public qui n'est pas expressément sanctionnée par le législateur ne peut être assimilé à l'omission d'une formalité pour laquelle le législateur a prévu expressément une sanction de nullité.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, qui est intégralement déduit d'un autre soutènement juridique, manque en droit.

. . . . . .

Sur le dixième moyen du demandeur II :

68. Le moyen invoque la violation des articles 149 de la Constitution, 42, 1°, 505, alinéa 1er, 505, alinéa 3, (dans la version antérieure à la modification de loi du 10 mai 2007, ci-après ancien) du Code pénal, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle : l'arrêt déclare, à tort, confisquées entre les mains de la Banque Artesia Nederland les 51.606 parts Parvest Short Term Dollar, déposées sur le compte-titres du demandeur auprès de cette banque, en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment déclarée établie ; seuls les fonds blanchis tirés de l'infraction d'abus de biens sociaux font l'objet de l'infraction de blanchiment.

69. L'article 505, alinéa 3 (ancien), du Code pénal, dispose que les choses visées aux 1°, 2°, 3° et 4° dudit article constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal.

Il en résulte qu'un avantage patrimonial blanchi visé à l'article 42, 3°, du Code pénal fait l'objet de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 1°, du Code pénal.

Par contre, le bien qui a été obtenu à la suite d'une opération de blanchiment, l'obtention de cet avantage patrimonial fût-elle la finalité de l'opération de blanchiment, ne constitue pas l'objet du délit de blanchiment mais bien un avantage patrimonial tiré de cette infraction au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal. Ainsi, la confiscation de l'avantage patrimonial tiré de ce délit de blanchiment n'est possible qu'en vertu des articles 42, 3° et 43*bis* du Code pénal.

70. Après avoir déclaré le demandeur coupable du chef de la prévention J (p. 1986-1987), l'arrêt décide (p. 2039-2040 et 2042) que :

— l'achat des 625.000 titres LHSP de l'actif de la société anonyme L&H Holding pour un montant s'élevant à 25 millions de dollars américains constitue incontestablement un avantage patrimonial, tel que qualifié à l'article 42, 3°, du Code pénal, à savoir tiré directement de l'infraction décrite sous la prévention I.II reconnue établie (abus de biens sociaux) ;

— avec le gain de cette vente de parts, 154.818 parts du Parvest Short Term Dollar Fund ont été achetés et ces parts ont été divisées équitablement en trois, de sorte que 51.606 parts ont été versées respectivement sur les comptes-titres individuels des demandeurs II et IV et du co-prévenu Hauspie auprès de la Banque Artesia Nederland ;

— la confiscation spéciale de l'objet de l'infraction de blanchiment s'impose légalement ;

— les 51 606 parts Parvest Short Term Dollar, figurant toujours dans le patrimoine de chacun des demandeurs II et VI et co-prévenu Hauspie, font l'objet de l'infraction sub J reconnue établie, de sorte qu'il y a lieu, en application de l'article 505, alinéa 3 , (ancien) du Code pénal, de les confisquer entre les mains de la Banque Artesia Nederland.

Ainsi, l'arrêt n'ordonne pas la confiscation spéciale de l'objet de l'infraction de blanchiment décrite sous la prévention J, mais de l'avantage patrimonial tiré de cette infraction. Cette décision n'est pas légalement justifiée.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur le premier moyen du demandeur III :

Quant à la première branche :

71. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 34, alinéa 1er, 2°, juncto 37, alinéa 1er, 1° et 2°, et 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales : la condamnation du demandeur est illégale ; en effet, elle se fonde sur des éléments de preuve présentés illégalement issus des rapports d'expertise n'ayant pas été intégralement écartés des débats et auxquels la loi n'accorde pas de valeur probante ; la loi du 22 avril 1999 dispose qu'une expertise comptable ne peut être exercée que par les personnes inscrites au registre des experts comptables externes ou réviseurs d'entreprise ; il s'agit d'une norme qui régit cette preuve en particulier et vise à en garantir la valeur intrinsèque ; de cette manière, le législateur a décidé que l'inobservation de cette prescription entache la fiabilité d'une telle instruction irrégulière et le juge ne peut lui accorder de valeur probante.

72. Il ressort de la combinaison des articles 35, alinéa 1er, 2°, 37 et 58, alinéa 1er, 1° de la loi du 22 avril 1999 que les personnes physiques et les sociétés inscrites à la sous-liste des experts comptables externes et les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises sont habilités à effectuer une expertise judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que de l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques.

73. Ni la loi du 22 avril 1999 ni aucune autre disposition légale ne prescrit la nullité d'un rapport fait à la suite d'une expertise visée à l'article 35, alinéa 1er, 2° de la loi du 22 avril 1999 et effectuée par une personne qui n'y est pas habilitée conformément aux dispositions de cette loi. Cette nullité ne résulte pas automatiquement de la circonstance que l'expertise a été effectuée par une personne non habilitée.

Il appartient au juge d'apprécier l'admissibilité d'un tel rapport à la lumière de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, y compris la manière dont la preuve a été obtenue et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, qui est fondé sur un soutènement juridique différent, manque en droit.

PasicrisieLivre.indb 2640 22/10/12 16:48

74. Par les motifs qu'il énonce (p. 535-536), l'arrêt soumet l'irrégularité commise aux critères Antigone pour conclure qu'il n'y a pas lieu d'écarter les rapports d'expertise des débats en raison de la violation de la loi du 22 avril 1999 et il justifie légalement sa décision.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

. . . . . .

Sur le quatrième moyen du demandeur III :

87. Le moyen invoque la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : l'arrêt condamne illégalement le demandeur, compte tenu de la durée déraisonnablement longue des délibérations s'étalant du 30 janvier 2009 au 20 septembre 2010.

88. Il n'appartient pas à la Cour, mais au juge du fond de décider s'il y a dépassement du délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit à ce que sa cause soit entendue. Cette règle connaît une exception lorsque le dépassement du délai raisonnable est dû à la durée des délibérations par le juge à laquelle le prévenu n'a pu opposer de défense. Même en l'occurrence, le caractère raisonnable du délai doit être apprécié à la lumière des circonstances concrètes de la cause, dont sa complexité.

89. L'arrêt (p. 2033) constate que la complexité matérielle et juridique de la cause, l'ampleur des faits à examiner et de la période à instruire, ses aspects internationaux et le nombre de personnes à entendre, ont donné une dimension exceptionnelle à l'instruction portant sur 350.000 pages (sans compter les documents saisis), dont plus de 10.000 pages de conclusions assorties de nombreux documents et pièces supplémentaires, et pour lesquelles les débats ont été exceptionnellement longs et vastes, afin de permettre à tous les prévenus d'assurer leur défense de la manière la plus appropriée (ce durant 62 jours d'audience).

90. Eu égard à ces constatations non critiquées par le demandeur, des délibérations d'environ 20 mois ne sont pas déraisonnablement longues et n'entraînent pas la méconnaissance de la condition du délai raisonnable.

. . . . . .

Sur le premier moyen du demandeur V :

102. Le moyen invoque la violation des articles 149 de la Constitution, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale : l'arrêt condamne le demandeur du chef de deux crimes commis plus de dix ans auparavant, sans constater un acte interruptif ni une cause de suspension de la prescription.

103. Le juge n'est pas tenu d'indiquer dans sa décision les actes ou événements qui ont interrompu ou suspendu la prescription de l'action publique, hormis s'il en a été requis par conclusions.

Dans cette mesure, le moyen, fondé sur un soutènement juridique différent, manque en droit.

104. Il appartient à la Cour de vérifier si la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue ou suspendue, à la lumière des pièces de la procédure régulièrement produites.

PasicrisieLivre.indb 2641 22/10/12 16:48

Dans la mesure où il soutient que la Cour ne peut examiner la prescription que sur la base des indications de la décision attaquée, le moyen manque en droit.

105. Toute opération ou acte d'une autorité compétente afin de réunir des preuves ou de mettre la cause en état constitue un acte d'instruction interrompant la prescription de l'action publique au sens de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878.

Les conséquences des actes interruptifs de la prescription quant à une infraction, s'étendent à toutes les infractions qui sont instruites simultanément et qui sont étroitement liées par une connexité intrinsèque.

106. L'action publique exercée du chef des délits qualifiés sous les préventions F.III et F.VI, commis, selon l'arrêt, le 4 mai 2000, a été utilement interrompue par la lettre du 12 avril 2005 par laquelle le ministère public requérait auprès du juge d'instruction président de chambre des compléments d'information.

107. En vertu de la version applicable en l'espèce de l'article 24, 1°, de la loi du 17 avril 1878, la prescription de l'action publique est suspendue à partir de l'introduction de la cause devant le juge le 21 mai 2007 et ce jusqu'au 20 mai 2008.

Par conséquent, l'action publique n'était pas prescrite au jour de l'arrêt.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

. . . . . .

Sur le troisième moyen du demandeur V :

111. Le moyen invoque la violation de l'article 149 de la Constitution : l'arrêt n'a été que partiellement lu et ainsi, le chapitre 17.32.2 avec la motivation de la seule déclaration de culpabilité du demandeur, entre autres, n'a pas été lu ; par conséquent, l'arrêt n'a pas été prononcé en audience publique.

112. L'article 149 de la Constitution dispose que tout jugement est prononcé en audience publique.

L'obligation de prononcer un jugement en audience publique tend à permettre au public à avoir accès aux décisions judiciaires.

Cet objectif requiert, en principe, la lecture à l'audience publique tant des motifs que du dispositif de la décision judiciaire. Il peut toutefois aussi être atteint par une lecture partielle de la décision judiciaire comprenant en tout cas le dispositif, simultanément à ou suivi immédiatement par la publication de la décision judiciaire par la diffusion au moyen d'autres formes de publication tel que l'internet.

Le moyen, qui se fonde sur l'hypothèse que l'obligation de publicité prévue à l'article 149 de la Constitution n'est remplie que si la décision judiciaire a été intégralement lue à l'audience publique, manque, dans cette mesure, en droit.

113. Selon le procès-verbal de l'audience publique du 20 septembre 2010 (p. 11-12), la cour d'appel a porté à la connaissance des parties en présence ce qui suit :

PasicrisieLivre.indb 2642 22/10/12 16:48

« La cour (d'appel) décide que les prévenus ont le droit d'être informées, le jour du prononcé, en termes clairs et sans délai injustifié, de la décision de la cour (d'appel).

Eu égard à l'ampleur exceptionnelle de l'arrêt (2100 pages) ayant pour conséquence qu'il aurait fallu environ deux semaines pour lire l'intégralité de l'arrêt,

Eu égard à l'étendue et à la nature relativement complexe de la cause, tant d'un point de vue matériel que juridique, qui, par essence, conduisent à rendre l'arrêt plus intelligible par la lecture du texte de l'arrêt plutôt que par l'écoute durant des jours de son intégralité,

la cour (d'appel) décide de prononcer l'arrêt en audience publique par la lecture des chapitres 1, 3 à 15 inclus, 17.5 et 26, suivis par le dispositif de l'arrêt. (...)

Chaque prévenu pourra recevoir copie de l'arrêt complet immédiatement après le prononcé. (...)

Ensuite, le nécessaire sera fait immédiatement après le prononcé pour diffuser le texte de l'arrêt sur internet (www.juridat.be — néerlandais — sur la pyramide cliquer « hoven beroep » — ensuite « Gent » — sur la page web de la cour d'appel de Gand : rubrique « Inlichtingen » ; ouvrir ce menu ; là figure l'arrêt Lernout & Hauspie). Par conséquent, l'arrêt pourra encore être consulté aujourd'hui et au plus tard demain matin, selon l'avancement de la lecture publique faite aujourd'hui.

De l'avis de la cour (d'appel), la publication immédiate sur internet du texte intégral de l'arrêt constitue une garantie de la publicité du jugement.

Par la motivation du taux de la peine, suivi par le dispositif de l'arrêt, les prévenus sont immédiatement informés si les faits mis à leur charge sont considérés comme étant ou non établis, s'ils sont ou non punis et plus précisément du chef de quelles infractions, ainsi que de la peine infligée et des motifs du taux de la peine appliquée.

La cour (d'appel) décide que le procédé exposé en l'espèce permet un contrôle public de la décision prononcée, comme visé par l'article 149 de la Constitution, en tant qu'il dispose que tout jugement est prononcé en audience publique.

La lecture de la partie 'taux de la peine' et du dispositif de l'arrêt en audience publique et la publicité de l'intégralité de l'arrêt immédiatement après le prononcé par sa publication sur internet garantissent également le respect des conditions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Selon le même procès-verbal (p. 12) , la cour d'appel a lu à cette audience publique les chapitres 1, 3 à 15 inclus, 17.5 et 26, ainsi que le dispositif de l'arrêt.

L'arrêt pouvait ainsi décider qu'il a été prononcé conformément à l'article 149 de la Constitution.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le quatrième moyen du demandeur V :

114. Le moyen invoque la violation des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 et 14 de la Constitution : l'arrêt condamne, à tort, le demandeur du chef des préventions subsidiaires F.III et F.VI et ne justifie pas légalement cette décision : la description extrêmement large et vague de l'élément constitutif *« ne pas avoir accompli les diligences normales pour s'assurer que ces dispositions avaient été respectées »* ne correspond effectivement pas au principe lex certa fondé sur le principe de la légalité qui requiert que les agissements punissables soient clairement et précisément décrits ; une telle description sans aucune autre précision quant au contenu prive toute personne d'un cadre de référence et d'appréciation légal précis et met la personne à laquelle s'applique le fait punissable face à une insécurité juridique inadmissible.

Le demandeur demande à tout le moins qu'il plaise à la Cour d'interroger la Cour constitutionnelle ainsi qu'il suit : *« Les articles 17, alinéa 3 (ancien), et 16, alinéa 3 (nouveau) de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, l'article 171, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, violent-ils les articles 12 et 14 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que l'élément constitutif de la qualification de l'infraction « ne pas avoir accompli les diligences normales pour s'assurer que ces dispositions avaient été respectées » ne répond pas aux exigences de précision, clarté et prévisibilité auxquelles les lois pénales doivent satisfaire et, par conséquent, ne comporte pas de contenu normatif suffisant pour permettre de définir une infraction ? »*

115. Le demandeur V est condamné sur la base du fait punissable prévu à l'article 17, alinéa 3, première phrase, de la loi du 17 juillet 1975 : *« Sont punis d'une amende de cinquante à dix mille francs, ceux qui, en qualité de commissaire, de commissaire-réviseur, de réviseur ou d'expert indépendant, ont attesté ou approuvé des comptes, des comptes annuels, des bilans et des comptes de résultats ou des comptes consolidés d'entreprises, lorsque les dispositions mentionnées à l'alinéa 1er n'ont pas été respectées, soit en sachant qu'elles ne l'avaient pas été, soit en n'ayant pas accompli les diligences normales pour s'assurer qu'elles avaient été respectées. Ils sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, s'ils ont agi avec une intention frauduleuse ».* Ce fait punissable est actuellement prévu par l'article 16, alinéa 3, de la loi du 17 juillet 1975 et par l'article 171, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés.

116. Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 144 de la Constitution et les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut examiner si les dispositions pénales contestées ne violent pas manifestement les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

PasicrisieLivre.indb 2644 22/10/12 16:48

117. La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible.

Le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est en soi pas contraire à cette condition de la prévisibilité raisonnable. En effet, il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, des diverses situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des agissements qu'elles punissent. Le principe même de la généralité d'une loi a pour conséquence que ses termes peuvent souvent ne pas avoir une précision absolue. La liberté d'appréciation du juge est aussi déterminée par la complexité de la matière à régler et du caractère fondamental du bien juridique à défendre, qui peuvent, de manière justifiée, laisser au juge une marge plus importante.

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de la disposition pénale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale. À cet égard, il y a lieu de tenir compte notamment :

— de la condition de l'existence d'un élément moral dans chaque infraction ;

— de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur et de la genèse de la loi ;

— de l'interprétation donnée par les juridictions quant à la disposition pénale ;

— de la qualité ou de la fonction particulière de la personne à laquelle la disposition pénale s'adresse, de sa connaissance spéciale de la matière ou du fait qu'elle dispose ou peut disposer professionnellement de bonnes informations.

118. Il résulte de la genèse de la loi que le législateur a vu dans les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 des conditions essentielles à une bonne gestion des entreprises, à l'harmonie des relations sociales au sein des sociétés, à la défense des droits des créanciers et à l'exercice de certaines compétences et contrôles par les autorités. Le législateur était conscient de la nécessité de mesures afin d'intensifier la fiabilité et la valeur des attestations révisorales et ainsi la fiabilité en les comptes annuels et en les documents comptables. Il a souligné la nature technique et le caractère évolutif de la matière et la nécessité de disposer d'une instance qui, par ses avis ou recommandations, contribuerait à l'essor d'une doctrine comptable et à l'élaboration des principes d'une comptabilité régulière.

119. Le champ d'application personnel de la disposition pénale est clairement indiqué : la disposition s'adresse aux commissaires, réviseurs et experts indépendants.

120. Le champ d'application matériel est suffisamment délimité : la disposition légale concerne l'attestation ou l'approbation des comptes, des comptes annuels, des bilans et des comptes de résultats ou des comptes consolidés d'entreprises, lorsque des conditions légales précisément indiquées n'ont pas été respectées.

121. Le caractère punissable requiert également un élément moral : le commissaire, commissaire-réviseur, réviseur ou expert indépendant n'a pas accompli les diligences normales pour s'assurer que les conditions légales avaient ou non été respectées. L'élément moral consiste donc en un défaut de prévoyance.

122. Il résulte de la genèse de la loi du 17 juillet 1975 qu'un commissaire qui approuve ou atteste ces comptes, sans s'être assuré que les conditions légales avaient ou non été respectées, et ce dans les formes professionnelles de contrôle relatif à ces comptes, est pénalement responsable, ce qui doit être apprécié compte tenu des principes établis par les organisations ou ordres professionnels.

Ainsi, un critère d'appréciation existe en rapport à l'élément moral.

123. Il s'ensuit que les dispositions légales qui sanctionnent le commissaire, le commissaire-réviseur, le réviseur et l'expert indépendant qui n'ont pas accompli les diligences normales pour s'assurer que les comptes, les comptes annuels, les bilans et les comptes de résultats ou les comptes consolidés d'entreprises attestés ou approuvés répondent aux conditions légales, sont manifestement suffisamment précises pour tous ceux auxquels elles s'appliquent et ces dispositions ne violent manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

124. Il en résulte qu'il n'y a pas davantage violation des articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le moyen manque en droit.

125. Conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle.

. . . . . .

Sur l'étendue de la cassation :

189. L'arrêt (p. 2039, 2044, 2058 et 2072) décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation spéciale à charge des demandeurs II et IV du chef des faits qualifiés sous la prévention I.II, dès lors que les avantages patrimoniaux illégaux tirés de cette infraction font l'objet de la prévention J et que ces avantages patrimoniaux ne peuvent être confisqués qu'une seule fois à l'égard d'un prévenu.

La cassation de la confiscation spéciale prononcée à charge des demandeurs II et IV de 51.606 parts Parvest Short Term Dollar, déposés sur les comptes-titres des demandeurs II et IV entre les mains de la Banque Artesia Nederland, en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment qualifiée sous la prévention J entraîne la cassation de la décision qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation spéciale prononcée à charge des demandeurs II et IV du chef des faits qualifiés sous la prévention I.II, qui en résulte.

Contrôle d'office pour le surplus :

190. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et les décisions sont conformes à la loi.

PasicrisieLivre.indb 2646 22/10/12 16:48

Par ces motifs, la Cour dit pour droit que l'arrêt attaqué reste sans effet en ce qui concerne le demandeur I ; décrète le désistement des pourvois des demandeurs II, III et VI ; casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il prononce la confiscation de 51.606 parts Parvest Short Term Dollar, déposés sur les comptes-titres respectifs des demandeurs II et IV entre les mains de la Banque Artesia Nederland et en tant qu'il décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation spéciale prononcée à charge des demandeurs II et IV du chef des faits qualifiés sous la prévention I.II ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; rejette les pourvois pour le surplus ; renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel d'Anvers.

Du 29 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M Van Volsem. — *Concl. conf.* M. Timperman, avocat général. — *Pl.* M. Merse, avocat au barreau de Gand, M. Wouters, M. Dernyck, avocat au barreau d'Anvers, MM. Spriet et Van De Moer, avocats au barreau de Turnhout.

N° 651

2e CH. — **29 novembre 2011**

(P.11.0113.N)

1° ORGANISATION JUDICIAIRE. — MAtière répressive. — Composition de la juridiction. — Modification dans la composition. — Reprise de la cause dans son ensemble. — Preuve.

2° PREUVE. — Matière répressive. — Généralités. — Preuve illégale ou irrégulière. — Déclaration auto incriminante de l'inculpé sans l'assistance d'un avocat. — Action publique. — Conséquence.

3° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 3. — Article 6, § 3.c. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Audition au cours de l'instruction. — Pas d'assistance d'un avocat. — Instruction devant le juge du fond. — Déclarations devant le juge du fond avec l'assistance d'un avocat. — Mission du juge du fond.

4° DROITS DE LA DÉFENSE. — MAtière répressive. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Audition au cours de l'instruction. — Pas d'assistance d'un avocat. — Instruction devant le juge du fond. — Déclarations devant le juge du fond avec l'assistance d'un avocat. — Mission du juge du fond.

5° ACTION PUBLIQUE. — Preuve. — Preuve illégale ou irrégulière. — Déclaration auto incriminante de l'inculpé sans l'assistance d'un avocat. — Conséquence.

6° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — En cas de dépôt de conclusions. — Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises). — Conclusions d'un coprévenu. — Défense qui peut aussi être utile à un autre prévenu. — Obligation du juge. — Condition.

7° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 3. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Portée. — Prévenu faisant des déclarations à charge à propos d'un tiers. — Applicabilité.

8° DROITS DE LA DÉFENSE. — Matière répressive. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Portée. — Prévenu faisant des déclarations à charge à propos d'un tiers. — Applicabilité.

9° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 3. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Champ d'application.

10° DROITS DE LA DÉFENSE. — Matière répressive. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Champ d'application.

11° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article- 6. — Article 6, § 3. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Examen purement administratif. — Applicabilité.

12° DROITS DE LA DÉFENSE. — Matière répressive. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Examen purement administratif. — Applicabilité.

13° AGRICULTURE. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Conv. D.H., article 6, § 1er. — Compatibilité.

14° DROITS DE L'HOMME. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Compatibilité

15° AGRICULTURE. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — P.I.D.C.P., article 14, § 1er. — Compatibilité.

16° DROITS DE L'HOMME. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 14, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Compatibilité.

17° AGRICULTURE. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Droits de la défense. — Droit de se taire. — Compatibilité.

18° DROITS DE LA DÉFENSE. — Matière répressive. — Droit de se taire. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Compatibilité.

19° AGRICULTURE. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Conv. D.H., article 6, § 1er. — Compatibilité.

20° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Compatibilité. — Limite.

21° AGRICULTURE. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — P.I.D.C.P., article 14, § 1er. — Compatibilité. — Limite.

22° DROITS DE L'HOMME. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 14, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Compatibilité. — Limite.

23° AGRICULTURE. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Droits de la défense. — Droit de se taire. — Compatibilité. — Limite.

24° DROITS DE LA DÉFENSE. — Matière répressive. — Droit de se taire. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Compatibilité. — Limite.

25° AGRICULTURE. — Art. 8, § 1er, 9°, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, sylviculture, élevage. — Opposition aux contrôles effectués dans le cadre de l'instruction. — Portée. — Limite.

1° *Le fait que la cause a été reprise dans son ensemble, après une modification de la composition de la juridiction, peut ressortir des pièces de la procédure (solution implicite)* (1). (C.jud., art. 779, al. 1er.)

2° et 3° *Le caractère illicite de la preuve lorsque le prévenu a fait, au cours de sa privation de liberté, des déclarations auto incriminantes sans l'assistance d'un avocat, n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique mais uniquement l'exclusion ou l'inadmissibilité éventuelle de cette preuve ; le droit d'exercer l'action publique naît, en effet, au moment de la commission de l'infraction, quelle que soit la manière dont elle est exercée ultérieurement et indépendamment de la manière dont les preuves ont été recueillies* (2).

4° et 5° *Devant le juge du fond le prévenu ou l'accusé peut faire toutes les déclarations qu'il estime nécessaires et préciser, compléter ou retirer les déclarations faites antérieurement ; il appartient au juge du fond, à la lumière de l'ensemble du procès, d'examiner si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclarations ont été faites au cours de l'instruction sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de décider que ces moyens de preuve ne sont pas admissibles ou doivent être exclus* (3) (4).

6° *L'article 149 de la Constitution oblige le juge pénal à répondre non seulement aux moyens de défense présentés individuellement par les parties dans leurs conclusions, mais aussi aux conclusions d'un co-prévenu lorsqu'il y présente un moyen de défense qui peut être utile pour apprécier l'action publique exercée contre un autre prévenu, à la condition que cette réponse présente effectivement un intérêt pour ce dernier* (5).

7° et 8° *Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit de se taire et au fait que personne ne peut être obligé de s'incriminer lui-même ; ces droits valent in personam de sorte qu'un tiers ne peut invoquer la violation de ces droits en matière de déclarations faites à sa charge par un inculpé ou un prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui* (6).

9°, 10°, 11° et 12° *L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense, dont relèvent aussi le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de se taire, ne s'applique qu'aux procédures qui ont pour objet les contestations des droits et obligations de caractère civil ou la détermination du bien-fondé de l'accusation en matière*

(1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*
(2) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*
(3) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*
(4) Cass. 8 novembre 2011, RG P.11.0647.N, *Pas.* 2011, n° 604.
(5) et (6) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

pénale contre toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable ; il s'ensuit que le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de se taire sous tous ses aspects et les droits qui en découlent, parmi lesquels l'obligation d'information, ne valent qu'à compter du point de départ des poursuites pénales, non pour des instructions purement administratives, au cours desquelles la personne entendue n'est pas inculpée d'une infraction ou ne vit pas sous la menace d'une poursuite pénale, mais qui visent uniquement à faire des constatations matérielles en vue de respecter la réglementation y afférente (1).

13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° *Il n'est pas contraire aux articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1er du Traité international relatif aux droits civils et politiques et aux principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable, au respect des droits de la défense et au droit de se taire, que certaines personnes doivent subir les actes visés à l'article 6 de la loi du 11 juillet 1969, qui attribue notamment aux fonctionnaires et agents du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture la compétence de rechercher et de constater les infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution et, dans ce cadre, d'accéder aux usines, magasins, dépôts, bureaux, bateaux, bâtiments d'entreprise, étables, entrepôts, gares, wagons, véhicules et aux entreprises situées en plein air, de prélever des échantillons, de se faire communiquer tous renseignements, documents et supports informatiques de données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et de procéder à toutes constatations utiles, avec la collaboration éventuelle d'experts choisis sur une liste établie par le ministre compétent ; n'y est pas davantage contraire le fait que, lors d'un tel acte d'instruction, une personne fasse volontairement une déclaration à sa charge, dès lors que cette personne a le droit de se taire lorsqu'elle estime qu'à l'occasion de cette déclaration elle serait obligée de s'auto incriminer* (2) (3).

25° *L'article 8, § 1er, 9° de la loi du 11 juillet 1969 sanctionne « celui qui s'oppose aux visites, inspections, saisies, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les agents de l'autorité prévus à l'article 6 de la présente loi ou qui, sciemment, fournit des renseignements ou communique des documents inexacts » ; cette disposition implique certes une obligation de collaboration pour la personne contrôlée mais ne l'oblige pas à faire une déclaration auto incriminante* (4).

(V. ET CRTS C. DE BRABANBER VOEDERS S.A. ET CRTS.)

(1) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

(2) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

(3) L'article 6 de la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage a été modifié par l'article 7 de la loi du 5 février 1999 portant des dispositions diverses et relatives à la qualité des produits agricoles entrée en vigueur le 29 mars 1999 et par l'article 117 de la loi du 1er mars 2007, portant des dispositions diverses (III), entrée en vigueur le 24 mars 2007.

(4) Voir les conclusions du M.P. publiées à leur date dans *A.C.*

ARRÊT (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 10 décembre 2010 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

. . . . . .

L'avocat général Patrick Duinslaeger a déposé des conclusions écrites le 8 septembre 2011.

Le conseiller Luc Van hoogenbemt a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. La décision de la cour

. . . . . .

Sur le premier moyen complémentaire pour les demandeurs I et le premier moyen pour la demanderesse III :

3. Le moyen invoque la violation des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 779 du Code judiciaire, ainsi que la méconnaissance du principe général de droit relatif au respect des droits de la défense : l'arrêt constate qu'une audience s'est tenue le 19 juin 2009, au cours de laquelle le ministère public a été entendu, ainsi que les parties, prévenus et parties civiles en leurs moyens de défense ; le procès-verbal de l'audience du 19 juin 2009 énonce que la cour d'appel était alors composée des conseillers Philippe Janssen en qualité de président faisant fonction, Bart Meganck et Arsène Colpaert ; la cour d'appel a ensuite remis la cause en prosécution à l'audience du 26 novembre 2009 ; lors des audiences postérieures au 19 juin 2009, la chambre de la cour d'appel étaient à chaque fois composée des conseillers Philippe Janssen en qualité de président faisant fonction, Bart Meganck et Alexander Allaert qui ont également rendu l'arrêt ; compte tenu de la modification dans la composition de la chambre correctionnelle de la cour d'appel après l'instruction à l'audience du 19 juin 2009, les débats ne pouvaient être poursuivis de manière régulière et l'arrêt ne pouvait être rendu de manière régulière par ce siège dans une composition modifiée que si les débats avaient été intégralement repris ; il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les débats aient été intégralement repris après l'instruction de la cause à l'audience du 19 juin 2009, de sorte que l'arrêt rendu par des juges dont il n'appert pas qu'ils ont assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été instruite, est nul.

4. L'article 779 du Code judiciaire dispose que le jugement ne peut être rendu que par le nombre prescrit de juges et que ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause, le tout, à peine de nullité.

5. Le procès-verbal de l'audience du 19 juin 2009 de la cour d'appel énonce que le siège était nommément composé de *« Philippe Janssen, conseiller, président de chambre ff, Arsène Colpaert, conseiller, et Bart Meganck, conseiller »*.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 26 novembre 2009, ainsi que des procès-verbaux de toutes les audiences qui ont suivi que le siège était alors composé de *« Philippe Janssen, conseiller, président de chambre ff, Bart Meganck, conseiller, et Alexander Allaert, conseiller »* qui ont également prononcé l'arrêt.

6. Il ressort de l'arrêt que la cour d'appel :

— *« a entendu »* le ministère public et les parties à l'audience du 19 juin 2009 ;

— le ministère public a été entendu à l'audience du 26 novembre 2009 en ses réquisitions et que, lors des audiences des 26 novembre 2009, 14 janvier 2010, 29 avril 2010, 30 avril 2010 (avant et après-midi), 6 mai 2010, 7 mai 2010 (avant et après-midi), 20 mai 2010, 3 juin 2010 et 24 juin 2010, la cour d'appel a entendu le ministère public, les parties civiles mentionnées aux pages 98 à 108 de l'arrêt, les demandeurs et le tiers intéressés J. D.

7. Le procès-verbal de l'audience du 19 juin 2009 de la cour d'appel énonce plus avant que :

— les demandeurs ont été représentés en leurs moyens de défense ;

— les conseils des demandeurs ont été *« invités à conclure lors de l'audience suivante »* et que la cause a été mise en prosécution à l'audience du jeudi 26 novembre 2009.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 26 novembre 2009 que :

— le ministère public a requis ;

— le conseil des demandeurs I a déposé des conclusions pour lesquelles il a indiqué qu'il fallait seulement les considérer *« comme un ensemble de griefs contre le jugement rendu par le premier juge et que d'autres conclusions seront formulées au cours des plaidoiries »* ;

— un dossier de pièces pour les demandeurs II et des conclusions pour la demanderesse III ont été déposés ;

— la cause a été mise en prosécution à l'audience du 14 janvier 2010 afin de permettre au ministère public de déposer ses conclusions ;

— la cour d'appel a pris la décision de remettre ensuite la cause fixée à cette audience à celle du 28 avril 2010 *« pour plaider l'affaire au fond »* et que les dates des 29 avril 2010, 6 mai 2010, 7 mai 2010 et 10 mai 2010 ont également été *« fixées comme audiences pour traiter le fond de la cause »*.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 14 janvier 2010 que le ministère public a déposé des conclusions et que la cause a été remise en prosécution à l'audience du 29 avril 2010 *« afin d'entendre les parties et non seulement sur les éventuelles exceptions mais également sur le fond »*.

Il ressort du procès verbal de l'audience du 29 avril 2010 que la cour d'appel a rejeté une demande de remise formulée par les demandeurs I notamment pour les motifs suivants :

— *« la cause a été introduite devant cette instance, cour d'appel, le 19 juin 2009, date à laquelle la cause a été remise à l'audience du 26 novembre 2009 pour que les conseils des demandeurs soient en mesure de rédiger leurs conclusions à cette dernière audience » ;*

— à l'audience du 26 novembre 2009, des conclusions ont été déposées pour chacun des demandeurs ;

— à l'audience du 14 janvier 2010, le ministère public a déposé des conclusions et la cause a été remise en prosécution à l'audience du 29 avril 2010 afin de permettre aux parties de répliquer éventuellement par écrit ;

— *« il peut être raisonnablement admis que toutes les parties ont eu suffisamment de temps depuis l'introduction de la cause le 19 juin 2009 pour se préparer à l'exposé oral de leur défense et/ou argumentation »*.

Le conseil des demandeurs I a ensuite quitté la salle et le ministère public a requis.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 30 avril 2010 (audience du matin), que le conseil des demandeurs I a déclaré ne plus faire défaut et a demandé *« quand sa plaidoirie pouvait être prévue »* et que les conseils des demandeurs II ont déposé des pièces et ont plaidé sur le fond de la cause et sur le taux de la peine, la cause ayant ensuite été remise en prosécution à l'audience de l'après-midi de ce 30 avril 2010.

Il ressort du procès-verbal de l'audience de cette date que le ministère public a exposé son réquisitoire en réplique aux plaidoiries des demandeurs II et a requis à l'égard des demandeurs I compte tenu du fait que le défaut de ces derniers a été levé, que le conseil de la demanderesse III a plaidé pour cette dernière et que la cause a été remise en prosécution à l'audience du 6 mai 2010 *« afin de donner la parole à la défense [des demandeurs I] »*.

Il ressort des procès-verbaux des audiences des 6 et 7 mai 2010 (avant et après-midi) que le conseil des demandeurs I a plaidé et à déposé un dossier de pièces et des conclusions à cette dernière audience.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 20 mai 2010 que le conseil des demandeurs I a déposé des conclusions relativement à l'audition des témoins et s'est exprimé sur des citations visant l'audition de deux témoins, que le ministère public a été entendu à ce propos, la cour d'appel a joint l'incident au fond et que le conseil des demandeurs I a plaidé.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 3 juin 2010 que le ministère public a demandé la parole concernant la demande formulée par les conseils des demandeurs I et de la demanderesse III visant la présentation de pièces à convictions à l'audience, que l'audience a été suspendue afin de permettre aux parties de consulter le procès-verbal suivant n° 5356/2010 du 1er juin 2010 et afin de permettre au ministère public de transmettre les prélèvements demandés par le conseil des demandeurs I, et que ce dernier a plaidé pour les demandeurs I.

Il ressort enfin du procès-verbal de l'audience du 24 juin 2010 que le conseil des demandeurs I a déposé des conclusions et un dossier de pièces et que les conseils des demandeurs II ont déposé des conclusions de synthèse et un dossier de pièces, les débats ayant ensuite été déclarés clos.

8. Il résulte de ce qui précède, nonobstant les termes employés, d'une part, qu'à l'audience du 19 juin 2009, les parties ont été exclusivement entendues quant au déroulement ultérieur de la procédure, à savoir la fixation des dates auxquelles les parties auraient à requérir, à présenter leur défense ou à déposer éventuellement des conclusions, et, d'autre

PasicrisieLivre.indb 2654 22/10/12 16:48

part, qu'à compter du 26 novembre 2009, date à laquelle la cause a été examinée dans son ensemble de manière ininterrompue par le siège nouvellement composé qui a également rendu l'arrêt, le ministère a requis, les parties civiles et les prévenus ont été entendus, ont présenté leur défense et ont pris leurs conclusions, et la cause a été mise en délibération.

Il en ressort que la cause a été intégralement examinée par les juges qui ont rendu l'arrêt.

Le moyen manque en fait.

Sur le premier moyen des demandeurs I :

Quant à la première branche :

9. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 6.1, 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la méconnaissance des principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense : les juges d'appel ont refusé, à tort, de prononcer l'irrecevabilité de l'action publique, alors qu'il est établi qu'au cours de leur privation de liberté les 1er et 2 juin 1999, les demandeurs I ont fait des déclarations auto-incriminantes sans avoir pu être assistés d'un avocat.

10. L'illicité de la preuve, dès lors que le prévenu a fait, au cours de sa privation de liberté, des déclarations auto-incriminantes sans l'assistance d'un avocat, n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique mais uniquement l'exclusion ou l'inadmissibilité éventuelle de cette preuve.

Le droit d'exercer l'action publique naît, en effet, au moment de la commission de l'infraction, quelle que soit la manière dont elle est exercée ultérieurement et indépendamment de la manière dont les preuves ont été recueillies.

Devant le juge du fond, le prévenu ou l'accusé peut, avec l'assistance d'un avocat, faire toutes les déclarations qu'il estime nécessaires et préciser, compléter ou retirer les déclarations faites antérieurement. Il appartient au juge du fond, à la lumière de l'ensemble du procès, d'examiner si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclaration ont été faites au cours de l'instruction sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de décider que ces moyens de preuve ne sont pas admissibles ou doivent être exclus.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

. . . . . .

Quant à la cinquième branche :

21. Le moyen, en cette branche, invoque la violation de l'article 149 de la Constitution : l'arrêt ne répond pas à la défense des demandeurs II, à savoir les co-prévenus T., selon laquelle leur droit à un procès équitable a également été violé en ce qu'ils n'ont pu bénéficier de l'assistance

d'un conseil au cours de leurs auditions initiales par le juge d'instruction les 7 et 8 juin 1999 et au cours de l'audition du 21 juin 1999 lorsque le demandeur II.1 J. T. a été privé de liberté ; cette défense était également importante pour les demandeurs I, dès lors que l'arrêt déclare les préventions C et D établies à charge des demandeurs I sur la base des déclarations litigieuses des co-prévenus T., et que le fait d'écarter éventuellement du dossier pénal les auditions en question des demandeurs II auraient influencé la défense des demandeurs I.

22. L'article 149 de la Constitution oblige le juge pénal à répondre non seulement aux moyens de défense présentés individuellement par les parties dans leurs conclusions mais aussi aux conclusions d'un co-prévenu lorsqu'il y présente un moyen de défense qui peut être utile pour apprécier l'action publique exercée contre un autre prévenu, à la condition que cette réponse présente effectivement un intérêt pour ce dernier

23. Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit de se taire et au fait que personne ne peut être obligé de s'auto-incriminer. Ces droits valent *in personam*. Un tiers ne peut invoquer la violation de ces droits en matière de déclarations faites à sa charge par un inculpé ou un prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui.

Dans la mesure où il est fondé sur un soutènement juridique différent, le moyen, en cette branche, manque en droit.

24. Quand bien même la défense des demandeurs II aurait été déclarée fondée et aurait dû entraîner que leurs déclarations soient écartées des débats, le fait de déclarer inadmissibles ces déclarations n'aurait concerné que les demandeurs II, en raison de la violation de son droit propre à un procès équitable et de ses droits de défense.

Cette défense des demandeurs II ne saurait, fût-elle fondée, entraîner que les déclarations faites devant le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil soient écartées des débats à l'égard des demandeurs I.

À défaut d'intérêt, le moyen, en cette branche, est, dans cette mesure, irrecevable.

Sur le deuxième moyen des demandeurs I :

Quant à la première branche :

25. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 6.1, 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la méconnaissance des principes généraux du droit à un procès équitable, du droit au silence et relatif au respect des droits de la défense : dès que la personne concernée est interrogée sur un fait punissable, que mention lui a été faite des droits énoncés à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle et donc également de son droit au silence, et que le fonctionnaire en charge de l'interrogatoire est habilité à rechercher et à constater des infractions, alors la personne concernée est censée faire l'objet de *« poursuites »* et jouit des garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le droit à l'assistance d'un avocat ; il

ne peut être autrement déduit des constatations de l'arrêt que les fonctionnaires du Ministère des classes moyennes et de l'agriculture ont inculpé les demandeurs I du chef de faits punissables déjà au cours de l'audition du demandeur I.1 J. V. le 26 mars 1999 et donc *a fortiori* au cours de l'audition du 30 mars 1999, même s'il ne s'agissait que de faux dans les livres présentés et de renseignements inexacts ; l'arrêt énonce néanmoins qu'au cours de ladite enquête administrative les demandeurs I. n'étaient pas encore inculpés du chef d'un quelconque fait punissable, qu'ils n'ont pas été entendus en tant qu'inculpés et qu'il n'était pas question de poursuites pénales, de sorte que les auditions faites au cours de cette enquête n'ont pas bénéficié des garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'arrêt se fonde ainsi sur une conclusion absolument impossible et donne à la notion de *« poursuites »* une trop faible portée.

26. L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit à un procès équitable et le respect des droits de la défense, dont relèvent aussi le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de se taire, ne s'applique qu'aux procédures qui ont pour objet la constatation des droits et obligations de caractère civil ou la détermination du bien-fondé de l'accusation en matière pénale ou à chacun qui est poursuivi du chef d'un fait punissable.

Il s'ensuit que le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de se taire sous tous ses aspects et les droits qui en découlent parmi lesquels l'obligation d'information, ne valent qu'à compter du point de départ des poursuites pénales mais pas pour des instructions purement administratives au cours desquelles la personne entendue n'est pas inculpée d'une infraction ou ne vit pas sous la menace d'une poursuite pénale mais qui vise ntuniquement à faire des constatations matérielles en vue de respecter la réglementation y afférente.

La seule lecture des droits prévus à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle avant cette audition ne fait pas d'une enquête purement administrative une instruction pénale.

27. Le point de savoir s'il est question de poursuites pénales est une question de fait.

Dans la mesure où il critique l'appréciation des faits par le juge, le moyen, en cette branche, est irrecevable.

28. La Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas des faits et circonstances qu'il a constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

29. Les juges d'appel ont constaté que :

— au vu des problèmes survenus sur certaines exploitations avec des poules reproductrices, couvoirs et poules d'engraissement avec symptômes indiquant des ascites, les agents du Ministère des classes moyennes et de l'agriculture ont effectué un contrôle les 24, 26 et 30 mars 1999 auprès du fournisseur commun en aliments pour bétail, la demanderesse III société anonyme Verkest, dans le cadre du respect de la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage ;

— pareil contrôle peut également survenir indépendamment de toute suspicion d'un fait punissable ;

— la demande de contrôle ne faisait nulle mention d'une telle suspicion ;

— l'enquête de contrôle visait à déterminer la provenance des graisses contaminées à la dioxine et ainsi prévenir toute contamination ultérieure des aliments pour bétail et préserver la santé publique ;

— au moment de l'enquête de contrôle, il n'y avait pas le moindre soupçon ou indication que les demandeurs I avaient commis des faits punissables ou étaient d'une quelconque manière responsables de la présence de dioxine dans l'alimentation du bétail ;

— même le rapport provisoire du 24 avril 1999 du docteur Destickere suggère la supposition *"qu'il s'agit ici d'un événement purement accidentel"* ;

— les demandeurs I ont été auditionnés ensemble le 30 mars 1999, ce qui démontre la nature administrative et non pénale de l'enquête ;

— les demandeurs I, même s'ils ont préféré parler dans le cadre d'une enquête administrative, étaient en principe tenus de fournir des renseignements exacts ;

— le fait que le demandeur I.1 J.V. ait fourni des renseignements inexacts le 26 mars 1999 constituait un incident de l'enquête de contrôle mais n'en faisait pas l'objet.

Par ces motifs, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision selon laquelle il n'était pas question de poursuites pénales du 24 au 30 mars 1999.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

. . . . . .

Quant à la quatrième branche :

34. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, 9°, de la loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, ainsi que la méconnaissance des principes généraux du droit à un procès équitable, relatif aux respects des droits de la défense et du droit au silence : le droit au silence des demandeurs I était sans effet, dès lors qu'ensuite de l'article 8, § 1er, 9°, de la loi du 11 juillet 1969, ils étaient punissables tant lorsqu'ils refusaient de donner des renseignements que lorsqu'ils ont donné des renseignements inexacts ; le fait que les demandeurs I ont été informés des droits énoncés à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, communication qui ne satisfait pas à l'obligation d'information comme garantie du droit au silence, n'y fait pas obstacle.

35. L'article 8, § 1er, 9°, de la loi du 11 juillet 1969 punit *« celui qui s'oppose aux visites, inspections, saisies, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les agents de l'autorité prévus à l'article 6 de la présente loi ou qui, sciemment, fournit des renseignements ou communique des documents inexacts"*.

La disposition de l'article 8, § 1er, 9°, de la loi du 11 juillet 1969 implique certes une obligation de collaboration pour la personne contrôlée mais ne l'oblige pas à faire une déclaration auto-incriminante.

L'article 6 de la loi du 11 juillet 1969, tel qu'applicable au moment des faits à apprécier en l'espèce, attribue notamment aux fonctionnaires et agents du Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, désignés par le ministre en charge de l'agriculture, la compétence de rechercher et de constater les infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution et, dans ce cadre, d'avoir libre accès aux usines, magasins, dépôts, bureaux, bateaux, bâtiments d'entreprise, étables, entrepôts, gares, wagons, véhicules et aux entreprises situées en plein air, de prélever des échantillons, de se faire communiquer tous informations, documents et supports informatiques de données nécessaires à l'exercice de leur fonction, et procéder à toutes les constatations utiles, avec la collaboration éventuelle d'experts choisis sur une liste établie par le ministre compétent.

Il n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles ni aux principes généraux du droit cités que certaines personnes doivent subir ces actes.

N'y est pas davantage contraire le fait que lors d'un tel acte d'instruction, une personne fasse volontairement une déclaration à sa charge. Cette personne a toutefois le droit de se taire lorsqu'elle estime qu'à l'occasion de cette déclaration, elle serait obligée de s'auto-incriminer.

Le moyen, en cette branche, qui est fondé sur un soutènement juridique différent, manque en droit.

Quant à la cinquième branche :

36. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la méconnaissance des principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense : le droit à un procès équitable est irrémédiablement entaché lorsque les déclarations incriminantes, faites au cours de l'enquête administrative, sont à l'origine de véritable poursuites pénales ou lorsqu'elles ont eu un impact sur l'obtention ultérieure de preuves ou encore, lorsqu'elles ont été directement prises en considération en tant que preuve des faits mis à charge, même s'il ne s'agit pas de la seule preuve prise en compte ; les constatations de l'arrêt démontrent, d'une part, que les demandeurs I n'ont eu d'autre choix que de s'auto-incriminer lors de leur audition administrative, et, d'autre part, les déclarations incriminantes alors faites ont été utilisées à titre de preuve à charge des demandeurs I ; il s'ensuit nécessairement que, l'enquête administrative ne fût-elle pas en soi entachée d'une violation du droit à un procès équitable, c'est pourtant le cas des poursuites pénales y subséquentes.

37. La disposition de l'article 8, § 1er, 9°, de la loi du 11 juillet 1969 implique certes une obligation de collaboration pour la personne contrôlée, mais ne l'oblige pas à faire une déclaration auto incriminante.

Le moyen, en cette branche, qui est fondé sur un soutènement juridique erroné, manque ne droit.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois ; condamne chacun des demandeurs aux frais de son pourvoi.

Du 29 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Van Hoogenbemt. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* Mmes De Baets, M. Rieder, avocat au barreau de Gand, Mmes Geinger, M.Tack, avocat au barreau de Courtrai.

N° 652

2e CH. — **29 novembre 2011**

(P.11.0573.N)

1° INFRACTION. — PARTICIPATION. — CONDITION.

2° INFRACTION. — PARTICIPATION. — OMISSION D'AGIR. — ACTE POSITIF DE PARTICIPATION. — CONDITION.

3° INFRACTION. — PARTICIPATION. — ASSISTANCE PASSIVE À L'EXÉCUTION. — PARTICIPATION PUNISSABLE. — CONDITION.

4° APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE (Y COMPRIS DOUANES ET ACCISES) . — PROCÉDURE EN DEGRÉ D'APPEL. — ALLÉGATION DE GRIEFS PRÉCIS. — CONCLUSIONS D'APPEL. — SIMPLE REPRISE DES CONCLUSIONS DÉPOSÉES EN PREMIÈRE INSTANCE. — CONSÉQUENCE.

1°, 2° et 3° *Seul un acte positif, préalable ou concomitant à l'exécution de l'infraction, peut constituer la participation à un crime ou à un délit ; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal ; le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter* (1).

4° *En vertu de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, en degré d'appel, le prévenu est entendu sur les griefs précis élevés contre le jugement ; en déposant devant les juges d'appel des conclusions qui sont une reprise des moyens de défense présentés en première instance aucun grief précis n'est opposé au jugement dont appel* (2).

(R. c. M. ET CRTS.)

---

(1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, *Pas.* 2008, n° 737 et les conclusions de Monsieur l'avocat général VANDERMEERSCH ; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, *Pas.* 2009, n° 467.

(2) Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0549.N, *Pas.* 2003, n° 595 ; Cass. 19 octobre 2010, RG P.10.0827.N, *Pas.* 2010, n° 612.

ARRÊT (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 28 février 2011 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le demandeur déclare le 26 mai 2011 se désister partiellement de son pourvoi, sans acquiescement.

Le conseiller Peter Hoet a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. La décision de la cour

. . . . . .

Sur le moyen :

Quant à la seconde branche :

2. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 6, 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9.1, 14.2, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 10, 11, 12, 14, 149 de la Constitution, 66, 67, 392, 398, 399 du Code pénal, et 210 du Code d'instruction criminelle, ainsi que la violation de la présomption d'innocence, du principe de droit de la personnalité de la peine et du principe de la légalité : l'arrêt déclare le demandeur coupable sur la base de son appartenance à un groupe, qui a mené une attaque contre le premier défendeur, et sur la base de sa présence simultanée avec le premier défendeur ; il n'a pas établi la participation ou la contribution individuelle du demandeur ; le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction n'est pas punissable ; aucune circonstance de fait ne permet d'affirmer que le demandeur aurait commis l'infraction en personne ou aurait directement participé à son exécution.

3. L'article 66 du Code pénal punit la participation à un crime ou à un délit, à savoir lorsque le prévenu aura exécuté le crime ou le délit, aura coopéré directement à son exécution ou aura, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis.

Seul un acte positif, préalable ou concomitant à l'exécution de l'infraction, peut constituer la participation à un crime ou à un délit. Toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter.

4. L'arrêt décide que :

— le support en images atteste d'une attaque massive directe du groupe de jeunes contre la seule personne du premier défendeur, lequel est littéralement piétiné et n'a aucune chance de se sauver ni de se défendre ;

— les images de cette deuxième phase de la bagarre témoignent d'une agression collective d'un groupe contre un seul individu, pour laquelle chaque participant est manifestement responsable d'avoir contribué collectivement aux blessures ainsi portées à la victime ;

— le support en images permet de bien identifier le demandeur (avec la casquette blanche) et un co-prévenu, laissant apparaître clairement qu'ils ont également foncé à toute allure directement sur la victime pour ensuite, ayant atteint leur but, prendre la fuite avec le groupe ;

— en ces circonstances, lorsqu'une personne seule est littéralement piétinée par une charge frontale d'un bande opérant en groupe, ayant entrepris une attaque collective, et que, de ce fait, la victime faisant la cible de cette attaque n'a réellement aucune chance de se sauver ni de se défendre, il y a lieu de considérer tous les membres de ce groupe comme co-auteurs des coups et blessures, sans qu'il faille distinguer qui a porté quels coups ou coups de pied ou à quel endroit il a atteint la victime ;

— que c'est précisément cette supériorité numérique qui a privé la victime de toute possibilité de se soustraire au danger potentiel auquel il était exposé, voire d'éviter lui-même les coups en se protégeant ou même de se défendre ;

— le support en images permet de voir clairement comment le demandeur aussi a foncé à toute allure directement sur la victime et est resté suffisamment longtemps au milieu de l'agitation pour avoir à tout le moins porté quelques coups bien placés ;

— le demandeur est facilement repérable lorsque, depuis le centre de l'agitation, où les coups et coups de pieds sont portés à la victime gisant sur le sol, il se déplace vers la droite pour ensuite prendre la fuite avec le reste du groupe ;

— sur ces images, le demandeur n'a fait à aucun moment attention à son cousin, ne s'est à aucun moment opposé à lui ni ne l'a empêché d'atteindre la victime ou ne l'en a écarté ;

— au contraire, le demandeur participe clairement à l'attaque groupée ;

— il est évident que le demandeur se précipite à toute allure sur la victime et qu'il est certain que ce n'est pas pour lui venir en aide ou la dégager, ni pour calmer les autres ; les images témoignent d'une agression collective d'un groupe contre un seul individu, pour laquelle chaque participant à l'assaut est manifestement responsable d'avoir contribué collectivement aux blessures ainsi portées à la victime ; il n'est, à cet égard, pas pertinent de distinguer qui a porté quels coups ou coups de pied ou qui a atteint la victime.

Par ces motifs, l'arrêt constate que le demandeur n'était pas seulement passivement présent dans le groupe ou près de la victime, mais qu'il a exécuté l'infraction ou a directement coopéré à son exécution suivant l'un des modes prévus à l'article 66 du Code pénal.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

. . . . . .

Quant à la troisième branche :

8. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 149 de la Constitution et 210 du Code d'instruction criminelle : le fait d'adopter les considérations du jugement dont appel ne constitue pas une réponse aux griefs précis élevés contre ce jugement.

9. L'arrêt ne se prononce pas uniquement en adoptant les motifs du jugement dont appel.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait.

10. En vertu de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, en degré d'appel, le prévenu est entendu sur les griefs précis élevés contre le jugement.

11. Il ressort des pièces de la procédure que le demandeur a déposé devant les juges d'appel des conclusions qui comportent une reprise de la défense présentée en première instance. Ainsi, aucun grief précis n'est opposé au jugement dont appel.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour décrète le désistement, sans acquiescement, du pourvoi, dans la mesure définie ci-avant ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le demandeur aux frais.

Du 29 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Hoet. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M Pattyn, avocat au barreau de Bruges.

N° 653

2e CH. — **29 novembre 2011**

(P.11.0769.N)

1° CONSTITUTION. — CONSTITUTION 1994 (ART. 1 À 99). — ARTICLE 13. — CRIME. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CORRECTIONNALISATION. — JUGE COMPÉTENT.

2° PEINE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. CAUSES D'EXCUSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CRIME. — CORRECTIONNALISATION. — JUGE COMPÉTENT.

3° CONSTITUTION. — CONSTITUTION 1994 (ART. 1 À 99). — ARTICLE 13. — CRIME. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CORRECTIONNALISATION. — JUGE NATUREL.

4° PEINE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. CAUSES D'EXCUSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CRIME. — CORRECTIONNALISATION. — JUGE NATUREL.

5° DROITS DE L'HOMME. — CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. — ARTICLE 6. — ARTICLE 6, § 1er. — DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — CRIME. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DEMANDE DE CORRECTIONNALISATION. — ÉGALITÉ DES ARMES.

6° CONSTITUTION. — Constitution 1994 (art. 1 à 99). — Article 10. — Principe d'égalité. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Correctionnalisation. — Compatibilité.

7° CONSTITUTION. — Constitution 1994 (art. 1 à 99). — Article 11. — Interdiction de discrimination. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Correctionnalisation. — Compatibilité.

1° et 2° *L'article 2, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes implique que lorsqu'un crime est correctionnalisé en raison de l'existence de circonstances atténuantes de sorte qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, le juge naturel appelé à apprécier l'infraction n'est plus la cour d'assises mais le tribunal correctionnel compétent pour prononcer des peines correctionnelles.*

3°, 4°, 5°, 6° et 7° *Il ressort du fait, d'une part, que la correctionnalisation d'un crime en raison de circonstances atténuantes résulte de la loi qui s'applique de manière égale à toute personne se trouvant dans la même situation juridique et qui s'applique dans l'intérêt de l'inculpé dès lors que ce dernier ne peut ainsi plus être condamné à une peine criminelle et, d'autre part, que la chambre du conseil apprécie souverainement et de manière motivée s'il existe des circonstances atténuantes, l'inculpé pouvant faire valoir tous ses moyens de défense et le fait que le ministère public requiert la correctionnalisation n'y portant pas préjudice, que lorsqu'un inculpé prévenu d'un crime est renvoyé devant le tribunal correctionnel en raison de l'existence de circonstances atténuantes, cela n'est absolument pas arbitraire et ne porte nullement atteinte au principe d'égalité ni à l'égalité des armes entre les parties au procès ; une telle correctionnalisation ne soustrait pas l'inculpé à son juge naturel.*

(K. et crts c. A. et crts.)

arrêt (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Les pourvois sont dirigés contre l'arrêt rendu le 31 mars 2011 par la cour d'appel d'Anvers, chambre des mises en accusation.

Les demandeurs invoquent un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Paul Maffei a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le moyen :

1. Le moyen invoque la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 10, 11, 13 et 150 de la Constitution : le réquisitoire du ministère public visant le renvoi des demandeur au tribunal correctionnel est contraire à la Constitution ; un crime a été mis à charge des demandeurs, lequel est de la compétence de la cour d'assises ; l'admission de circonstances atténuantes pour soustraire une cause à la cour d'assises

compromet le principe d'égalité et de l'égalité des armes entre le ministère public et l'inculpé et laisse place à l'arbitraire ; par conséquent, la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est contraire aux dispositions susmentionnées.

Le moyen demande de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes viole-t-elle les articles 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 150 de la Constitution, en tant que cet article permet qu'une juridiction d'instruction puisse, en matière criminelle, ordonner le renvoi d'un inculpé au tribunal correctionnel, dans le cas où l'inculpé ne consent pas à soustraire l'examen des préventions à un jury ? »

2. L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est notamment établi en toutes matières criminelles.

Il en résulte que toute infraction punie d'une peine criminelle ressortit à la compétence de la cour d'assises.

3. Les peines criminelles sont celles fixées aux articles 8 à 19 du Code pénal.

4. L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 4 octobre 1867 dispose : *« Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel. »* Le troisième alinéa dudit article prévoit les cas dans lesquels la chambre du conseil peut renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes.

Cela implique que, lorsqu'un crime est correctionnalisé en raison de l'existence de circonstances atténuantes, de sorte qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, le juge naturel appelé à apprécier l'infraction n'est plus la cour d'assises mais le tribunal correctionnel compétent pour prononcer des peines correctionnelles.

5. Une telle correctionnalisation résulte de la loi qui s'applique de manière égale à toute personne se trouvant dans la même situation juridique et qui s'applique dans l'intérêt de l'inculpé dès lors que ce dernier ne peut ainsi plus être condamné à une peine criminelle.

De plus, la chambre du conseil apprécie souverainement et de manière motivée s'il existe des circonstances atténuantes. À cet égard, l'inculpé peut faire valoir tous ses moyens de défense. Le fait que le ministère public requiert la correctionnalisation n'y porte pas préjudice.

6. Il en ressort que, lorsqu'un inculpé prévenu d'un crime est renvoyé au tribunal correctionnel en raison de l'existence de circonstances atténuantes, cela n'est absolument pas arbitraire et ne porte nullement atteinte au principe d'égalité ni à l'égalité des armes entre les parties au procès. Une telle correctionnalisation ne soustrait pas l'inculpé à son juge naturel.

Le moyen manque en droit.

7. La question préjudicielle est fondée sur un soutènement juridique erroné et n'est, par conséquent, pas posée.

Le contrôle d'office

8. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois ; condamne les demandeurs aux frais de leur pourvoi.

Du 29 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Maffei. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M. Verpoorten, avocat au barreau de Turnhout.

N° 654

2e CH. — 29 novembre 2011

(P.11.0794.N)

ROULAGE. — LOI RELATIVE À LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE. — DISPOSITIONS LÉGALES. — ARTICLE 67. — ARTICLE 67*TER*. — PORTÉE. — OBLIGATION DE COMMUNIQUER L'IDENTITÉ DU CONDUCTEUR. — PRÉSOMPTION DE FAUTE DE L'ARTICLE 67*BIS*. — APPLICABILITÉ

*L'article 67*ter, *alinéas 1er et 3 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière oblige la personne morale et la personne qui détient le véhicule à communiquer l'identité du conducteur qui a commis une infraction à la loi précitée, mais n'instaure pas de présomption de culpabilité à l'égard de cette personne ou du conducteur ; il ne permet pas d'étendre la présomption de culpabilité visée à l'article 67*bis *de la loi du 16 mars 1968 à cette personne ou à ce conducteur* (1).

(V.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 1er février 2011 par le tribunal correctionnel de Gand, statuant en degré d'appel.

Le demandeur présente deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Paul Maffei a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen :

1. Le moyen invoque la violation de l'article 67*bis* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière : le jugement attaqué

(1) Cass. 14 novembre 2007, RG P.07.1064.F, *Pas.* 2007, n° 553.

déclare, à tort, le demandeur coupable sur la base de la présomption légale prévue audit article de loi ; cette disposition s'applique uniquement à la personne physique au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

2. L'article 67*bis* de la loi du 16 mars 1968 dispose : *« Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. »*

Cette disposition énonce uniquement la personne physique au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, avec lequel une infraction à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution a été commise et n'est, par conséquent, applicable qu'à cette personne.

3. L'article 67*ter*, alinéas 1er, de cette même loi dispose : *« Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne morale, les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule. »*

Le troisième alinéa dudit article dispose : *« Si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur selon les modalités définies ci-dessus. »*

4. Ces dispositions de l'article 67*ter* obligent la personne morale et la personne qui détient le véhicule à communiquer l'identité du conducteur qui a commis une infraction à la loi précitée, mais n'instaure pas de présomption de culpabilité à l'égard de cette personne ou du conducteur. Elles ne permettent pas d'étendre la présomption de culpabilité visée à l'article 67*bis* de la loi du 16 mars 1968 à cette personne ou à ce conducteur.

Le jugement attaqué qui statue autrement n'est pas légalement justifié.

Le moyen est fondé.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour casse le jugement attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé ; laisse les frais à charge de l'État ; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Termonde, siégeant en degré d'appel.

Du 29 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Maffei. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M. Cleyman, avocat au barreau de Termonde.

N° 655

2e CH. — **29 novembre 2011**
(P.11.0934.N)

ROULAGE. — LOI RELATIVE À LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE. — DISPOSITIONS LÉGALES. — ARTICLE 62. — ARTICLE 62*BIS*. — ENTRAVE À LA RECHERCHE ET À LA CONSTATATION DES INFRACTIONS. — INTERDICTION. — EQUIPEMENTS OU MOYENS ENTRAVANT OU EMPÊCHANT LA RECHERCHE OU LA CONSTATATION D'INFRACTIONS. — NOTION. — PLAQUE D'IMMATRICULATION PLIÉE. — APPLICATION.

*En interdisant de se munir de « tout équipement (…) ou de tout autre moyen » entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la loi relative à la police de la circulation routière ou aux règlements sur la police de la circulation routière, l'article 62*bis *de la loi du 16 mars 1968 vise une interdiction générale dès lors que cette disposition légale ne définit pas la notion de « tout équipement » et « de tout autre moyen » de sorte qu'il y a lieu de les entendre dans leur sens usuel, c'est-à-dire ce qui est utilisé pour atteindre un but, en l'espèce pour entraver ou empêcher la constatation des infractions à la loi relative à la police de la circulation routière et aux règlements sur la police de la circulation routière ; le fait de plier une plaque d'immatriculation ainsi que le collier sur lequel elle est fixée afin qu'elle ne puisse être lue par les agents compétents ou par des appareils automatiques de sorte que cette constatation devient impossible, peut constituer un tel moyen détenu par le conducteur du véhicule sur lequel il est fixé.*

(PROCUREUR DU ROI À TERMONDE C. D.)

ARRÊT (*traduction*)

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois en cassation sont dirigés contre un jugement rendu le 26 avril 2011 par le tribunal correctionnel de Termonde.

Le demandeur I invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le demandeur II ne présente pas de moyen.

Le conseiller Paul Maffei a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen du demandeur I :

1. Le moyen invoque la violation notamment de l'article 62*bis* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière : le jugement attaqué décide, à tort, que le simple fait de plier manuellement une plaque minéralogique ne constitue pas un équipement ou tout autre moyen visés à l'article 62*bis* de la loi du 16 mars 1968 qui entrave ou empêche la constatation d'infractions à ladite loi, dès lors que cette disposition légale vise uniquement les équipements et aides matérielles extérieurs ; la disposition légale précitée vise non seulement les

équipements ou moyens extérieurs, mais également tout autre moyen, ce qui inclut la manipulation de la plaque minéralogique.

Le moyen demande de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : *« L'article 62*bis *de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété en ce sens qu'il n'est applicable qu'à l'usage d'une aide matérielle extérieure, faisant naître une différence injustifiable de traitement entre, d'une part, les conducteurs qui font usage d'un équipement ou d'une aide matérielle extérieurs afin d'éviter les suites d'un contrôle par des appareils fonctionnant automatiquement et, d'autre part, les conducteurs qui manipulent et/ou plient une plaque minéralogique, sans faire usage d'un équipement ou d'une aide matérielle extérieurs, afin d'éviter tout autant les suites d'un contrôle par des appareils fonctionnant automatiquement ? »*

2. L'article 62*bis* de la loi du 16 mars 1968 dispose : *« Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, il est interdit de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la présente loi et aux règlements sur la police de la circulation routière ou détectant les appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62. »*

3. En interdisant de se munir de *« tout équipement (...) ou de tout autre moyen »* entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la loi du 16 mars 1968 ou aux règlements sur la police de la circulation routière, l'article 62*bis* de la loi du 16 mars 1968 vise une interdiction générale. En effet, cette disposition légale ne définit pas les notions de *« tout équipement »* et *« de tout autre moyen »*, de sorte qu'il y a lieu de les entendre dans leur sens usuel, c'est-à-dire ce qui est utilisé pour atteindre un but, en l'espèce pour entraver ou empêcher la constatation des infractions à la loi du 16 mars 1968 et aux règlements sur la police de la circulation routière. Le fait de plier une plaque d'immatriculation ainsi que le collier sur lequel elle est fixée afin qu'elle ne puisse être lue par les agents compétents ou par des appareils automatiques de sorte que cette constatation devient impossible, peut constituer un tel moyen détenu par le conducteur du véhicule sur lequel il est fixé. Le jugement qui statue autrement n'est pas légalement justifié.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

4. Compte tenu de la cassation à prononcer ci-après, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour casse le jugement attaqué ; rejette le pourvoi du demandeur II ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé ; laisse les frais du pourvoi du demandeur I à charge de l'État ; condamne le demandeur II aux frais de son pourvoi ; renvoie la cause au tribunal correctionnel d'Audenarde, siégeant en degré d'appel.

Du 29 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Maffei. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général.

PasicrisieLivre.indb 2669 22/10/12 16:48

N° 656

2e CH. — **29 novembre 2011**
(P.11.1250.N)

1° ORGANISATION JUDICIAIRE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — COUR D'APPEL. — LOI DU 9 JUILLET 1997. — CHAMBRES SUPPLÉMENTAIRES. — AUDIENCE EN MATIÈRES CIVILE, FISCALE ET COMMERCIALE. — NOTION \ »DE MATIÈRE CIVILE\ ». — AFFAIRE PÉNALE DONT L'INSTRUCTION SE LIMITE À L'ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

2° TRIBUNAUX. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTION CIVILE. — COUR D'APPEL. — LOI DU 9 JUILLET 1997. — CHAMBRES SUPPLÉMENTAIRES. — COMPÉTENCE.

3° COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTION CIVILE (RÈGLES PARTICULIÈRES). — COUR D'APPEL. — LOI DU 9 JUILLET 1997. — CHAMBRES SUPPLÉMENTAIRES. — COMPÉTENCE.

4° INFRACTION. — PARTICIPATION. — CONDITIONS.

1°, 2° et 3° *Il ressort de la genèse de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, insérant les articles 102, § 2, 106*bis *et 109*ter *dans le Code judiciaire, que la notion de matière civile au sens de l'article 106*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire comprend aussi la matière répressive dont l'instruction se limite à l'action civile* (1) (2).

4° *La corréité visée à l'article 66 du Code pénal requiert que le coauteur coopère d'une certaine manière prévue par la loi à l'exécution de l'infraction, qu'il y coopère sciemment et qu'il ait l'intention d'y coopérer ; il n'est pas requis que tous les éléments du crime ou du délit soient compris dans les actes de coopération mais il est requis que le coauteur ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit* (3).

(L. ET CRTS C. D.)

(1) *Doc. Parl.*, Sénat, I-490/9 (1996-1997), p. 63 : dans le commentaire article par article le ministre de la Justice a répondu à la remarque faite par un sénateur qui déclarait « ne pouvoir accepter que trois conseillers suppléants dans une chambre supplémentaire statuent en degré d'appel en matière répressive » que « la définition de l'arriéré judiciaire (...) est telle qu'aucune affaire pénale ne sera attribuée aux chambres supplémentaires sauf en ce qui concerne le traitement des intérêts civils ».

(2) Les articles 102, § 2, 106*bis* et 109*ter* du Code judiciaire ont été abrogés par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), entrée en vigueur le 1er juillet 2011.

(3) Cass. 22 juin 2004, RG P.03.1620.N, *Pas.* 2004, n° 344 ; Cass. 12 septembre 2006, RG P.06.0416.N, *Pas.* 2006, n° 406 ; Cass. 28 juin 2005, RG P.05.0302.N, *Pas.* 2005, n° 379 ; Cass. 7 septembre 2005, RG P.05.0348.F, *Pas.* 2005, n° 414.

PasicrisieLivre.indb 2670 22/10/12 16:48

ARRÊT (*traduction*)

I. La procédure devant la cour

Les pourvois sont dirigés contre l'arrêt rendu le 6 juin 2011 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Le demandeur I présente deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le demandeur II ne présente pas de moyen.

Le conseiller Filip Van Volsem a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le premier moyen :

1. Le moyen invoque la violation des articles 149 de la Constitution, 102, 106*bis*, 321, 321*bis*, 322 du Code judiciaire et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale : l'arrêt a été rendu par la 24e chambre de la cour d'appel de Gand, composée d'un conseiller et de deux conseillers suppléants ; en vertu des articles 102, § 2, 106*bis* et 321*bis* du Code judiciaire, les conseillers suppléants peuvent siéger dans les chambres supplémentaires spécialement créées afin de résorber l'arriéré judiciaire ; ces chambres spéciales peuvent uniquement siéger en matière civile, fiscale et commerciale ; il ne ressort d'aucune pièce que les deux conseillers suppléants ont siégé conformément à l'article 102, § 1er, du Code judiciaire ; il n'y a pas de présomption que la seule présence d'un conseiller suppléant implique qu'il remplace un conseiller empêché ; par conséquent, l'arrêt a été rendu par une chambre composée irrégulièrement de deux conseillers suppléants statuant en matière correctionnelle ; la Cour est, à tout le moins, dans l'incapacité de contrôler la régularité de la composition de la chambre.

2. Selon l'article 1er de l'arrêté royal du 6 septembre 1998 fixant le règlement particulier des chambres supplémentaires de la cour d'appel de Gand, la 24e chambre de cette cour est une chambre supplémentaire au sens des articles 102, § 2, et 106*bis* du Code judiciaire, tels qu'applicables au moment de l'arrêt.

Dans la mesure où il invoque la violation des articles 102, § 1er, 321, 321*bis* et 322 du Code judiciaire, le moyen manque en droit.

3. Les articles 102, § 2, 106*bis* et 109*ter* du Code judiciaire, tels qu'applicables au moment de l'arrêt, disposent que :

— des conseillers suppléants siègent dans les chambres supplémentaires, composées conformément à l'article 106*bis* du Code judiciaire ;

— des chambres supplémentaires sont créées au sein des cours d'appel afin de résorber l'arriéré judiciaire ;

— les chambres supplémentaires siègent uniquement en matière civile, fiscale et commerciale ;

— un règlement particulier est fixé pour les chambres supplémentaires ;

— les chambres supplémentaires sont composées d'au moins deux conseillers suppléants.

PasicrisieLivre.indb 2671 22/10/12 16:48

4. Il ressort de la genèse de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, insérant les dispositions précitées du Code judiciaire, que la notion de matière civile au sens de l'article 106*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire comprend aussi la matière répressive dont le volet traité se limite à l'action civile.

Dans cette mesure, le moyen qui est fondé sur un soutènement juridique différent, manque en droit.

Sur le second moyen :

5. Le moyen, en ses branches, invoque la violation des articles 66, 67 du Code pénal, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, et 1382 et 1383 du Code civil : l'arrêt condamne, à tort, le demandeur I solidairement avec le demandeur II, à indemniser le défendeur parce qu'il a contribué par son soutien moral à l'action du demandeur II, aux infractions de dénonciation calomnieuse aux autorités ; en effet, il ne constate pas que le demandeur I connaissait toutes les circonstances et donc également les imputations calomnieuses figurant dans les lettres de plainte du demandeur II, conférant à ces faits le caractère d'infraction de dénonciation calomnieuse (première branche) ; le dol requis pour participer à une infraction implique le fait de savoir dans le chef du co-auteur l'existence certaine de la commission future d'une infraction déterminée ; il ne suffit pas pour la punissabilité du co-auteur qu'il sache que, par son comportement, il peut éventuellement participer à une infraction et qu'il l'ait admis *a priori ;* une tentative de participation n'est pas punissable ; l'arrêt ne constate pas que le demandeur I savait avec certitude que le demandeur II ferait, dans ses lettres de plainte du 5 juillet 2006, une dénonciation calomnieuse (seconde branche).

6. La corréité visée à l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur coopère de la manière prévue par la loi à l'exécution de l'infraction, qu'il y coopère sciemment et qu'il a l'intention d'y coopérer. Il n'est pas requis que tous les éléments du crime ou du délit soient compris dans les actes de coopération. Mais il est requis que le co-auteur ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit.

7. L'arrêt (p. 6-7) décide que :

— le demandeur I, par le fait d'apporter son soutien moral à l'action du demandeur II, l'a incité à l'exécution effective de l'infraction de dénonciation calomnieuse auprès des autorités, et a coopéré à son exécution ;

— -il ressort des pièces du dossier répressif que le demandeur I ne s'est pas borné à informer les citoyens de la commune de Gavere se plaignant auprès de lui d'adresser leurs plaintes aux autorités du défendeur, mais qu'il a effectivement incité ces citoyens à déposer plainte contre le défendeur ;

— le demandeur I a agi de manière malveillante à cet égard et avec l'intention de nuire au défendeur ;

— la description donnée par le demandeur I du défendeur trahit l'animosité personnelle du demandeur à l'égard du défendeur, animosité qui est à la base des agissements malveillants du demandeur I.

PasicrisieLivre.indb 2672 22/10/12 16:48

Par ces motifs, lus conjointement, l'arrêt constate dans le chef du demandeur I le fait qu'il connaissait toutes les circonstances qui donnent aux agissements du demandeur II en tant qu'auteur principal, le caractère de délit de dénonciation calomnieuse, et le fait que le demandeur I savait que le demandeur II enverrait des lettres de plainte calomnieuses.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois ; condamne les demandeur aux frais de leur pourvoi.

Du 29 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Goethals, président de section. — *Rapp.* M. Van Volsem. — *Concl. conf.* M. Duinslaeger, avocat général. — *Pl.* M. Wouters, M. De Mulder, avocat au barreau d'Oudenaarde.

N° 657

2e CH. —**30 novembre 20011**
(P.11.1138.F)

1° URBANISME. — Remise en état des lieux. Paiement d'une plus-value. — Infraction de maintien de travaux exécutés sans permis. — Illégalité du plan de secteur. — Conséquence.

2° URBANISME. — Permis de batir. — Infraction de maintien de travaux exécutés sans permis. — Elément constitutif. — Existence et légalité d'un plan de secteur.

3° URBANISME. — Remise en état des lieux. paiement d'une plus-value. — Demande de remise en état des lieux. — Constatation du dépassement du délai raisonnable. — Conséquence.

4° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Urbanisme. — Demande de remise en état des lieux. — Constatation du dépassement du délai raisonnable. — Conséquence.

5° URBANISME. — Remise en état des lieux. Paiement d'une plus-value. — Demande de remise en état des lieux formée par l'administration. — Compétence du juge. — Pas d'appréciation de l'opportunité de la mesure. — Violation de l'article 6, § 1er, C.E.D.H.

6° DROITS DE L'HOMME. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Urbanisme. — Demande de remise en état des lieux formée par l'administration. — Compétence du juge. — Pas d'appréciation de l'opportunité de la mesure. — Violation de l'article 6, § 1er, C.E.D.H.

1° et 2° *La mesure de réparation prévue à l'article 155 du Code wallon de l'aménagement du territoire est prévue en cas de maintien de travaux exécutés sans permis ; le permis étant requis pour tout terrain appelé à servir à la construction ou au placement d'une ou plusieurs installations fixes, indépendamment de son affectation par un plan de secteur ou communal, l'existence et la légalité d'un tel plan ne constituent ni un élément constitutif du délit ni le soutènement nécessaire des sanctions ou mesures que sa perpétuation entraîne.*

3° et 4° *Le dépassement du délai raisonnable en matière d'urbanisme ne saurait avoir pour conséquence inéluctable de pérenniser une situation contraire au bon aménagement du territoire, en créant au profit du contrevenant le droit d'en conserver définitivement le bénéfice ; l'expression « s'il y a lieu », dans le second alinéa de l'article 21*ter *du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne rend pas le prononcé de la restitution facultatif en cas de dépassement du délai raisonnable* (1). (Conv. D.H., art. 6, § 1er.)

5° et 6° *Ne viole pas l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la décision des juges d'appel considérant qu'il n'appartient pas au juge d'effectuer le contrôle de l'opportunité de la mesure de réparation choisie par l'administration, le choix du mode de réparation impliquant une appréciation de l'aménagement du territoire et relevant, dans cette mesure, du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative* (2).

(J. c. A.)

M. l'avocat général D. Vandermeersch a dit en substance :

Le demandeur fait valoir qu'ayant constaté le dépassement du délai raisonnable visé à l'article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour d'appel ne pouvait plus ordonner la remise en état des lieux réclamée par le fonctionnaire délégué.

En principe, il appartient au juge qui statue sur le bien-fondé des poursuites pénales d'apprécier si la cause a été examinée dans un délai raisonnable et, en cas de dépassement de ce délai, de déterminer quelle est la réparation appropriée pour le prévenu.

Suivant la Cour, l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exclut pas que le droit interne détermine les conséquences possibles du dépassement du délai raisonnable, sous la réserve que ces conséquences légales puissent effectivement impliquer la réparation en droit pour le prévenu (3). Dès lors que les articles 6.1 de la Convention et 1 du Protocole additionnel du 20 mars 1952 ne précisent pas quels effets le juge du fond doit attacher au dépassement du délai raisonnable constaté par lui, celui-ci décide souverainement en fait des conséquences à réserver au dépassement du délai raisonnable qu'il constate (4).

L'article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit qu'en cas de dépassement du délai raisonnable, le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou une peine inférieure à la peine minimale.

Lorsque le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, le prévenu est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux

(1) Voir les concl. du M.P.
(2) Voir Cass. 5 juin 2007, RG P.07.0254.N, *Pas.*, 2007, n° 299.
(3) Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1080.N, *Pas.*, 2009, n° 694.
(4) Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.592.N, *Pas.*, 2007, n° 607.

PasicrisieLivre.indb 2674 22/10/12 16:48

restitutions et la confiscation spéciale est prononcée (art. 21*ter*, al. 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) (1).

La Cour estime que dans cette hypothèse, il y a toujours lieu de prononcer les confiscations et restitutions (2), l'expression « s'il y a lieu », dans le second alinéa de l'article 21*ter* précité ne rendant pas le prononcé de la restitution facultatif en cas de dépassement du délai raisonnable (3).

Ainsi, une simple déclaration de culpabilité décidée par le juge du fond en cas de dépassement du délai raisonnable ne limite en rien son obligation de statuer sur la demande de réparation de l'autorité administrative en matière d'urbanisme et ne rend pas facultatif le prononcé de la restitution (4).

La Cour européenne, quant à elle, a considéré que l'article 6 de la Convention et, plus particulièrement, le délai raisonnable s'appliquaient à la mesure de remise en état en matière d'urbanisme, sans toutefois préciser quel devrait être l'impact de la sanction du dépassement du délai raisonnable sur cette mesure (5).

Si la sanction du dépassement du délai raisonnable est justifiée dans le chef du prévenu par le souci de réparer le préjudice subi par lui en raison de trop longues incertitudes sur son sort (6), il faut admettre que les autres parties intéressées au procès subissent également un préjudice du fait des lenteurs encourues dans le traitement de la cause.

En matière d'urbanisme, le maintien de travaux exécutés sans permis durant la procédure porte préjudice à la collectivité et ce, d'autant plus lorsque le procès accuse des retards anormaux.

En revanche, de façon paradoxale, ces retards de procédure peuvent bénéficier au prévenu lorsqu'il continue à tirer profit d'une situation contraire à la loi. Cela me paraît être le cas en l'espèce dès lors que durant toute la procédure « déraisonnablement » longue, le demandeur a pu continuer à profiter des installations d'agrément que, suivant l'accusation, il avait érigées sur son terrain en contravention de la loi. On peut même affirmer ici que, sur le plan de la demande de remise en état, le demandeur a retiré un bénéfice du caractère anormalement long de la procédure plutôt que d'en subir un préjudice.

Dans ces conditions, il serait illogique de contraindre le juge pénal qui a déjà sanctionné le dépassement du délai raisonnable par une simple déclaration de culpabilité, de renoncer à prononcer les restitutions à titre de sanction supplémentaire de ce dépassement.

---

(1) Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1080.N, *Pas.*, 2009, n° 694.

(2) Cass. 5 novembre 2002, RG P.02.0013.N, *Pas.*, 2002, n° 581 ; Rapport annuel de la Cour de cassation, 2009, p. 228.

(3) Cass. 14 juin 2006, RG P.05.1632.F, *Pas.*, 2006, n° 329 avec les concl. M.P.

(4) Cass. 14 juin 2006, RG P.05.1632.F, *Pas.*, 2006, n° 329.

(5) Cour eur. D.H., 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique, *J.L.M.B.*, 2008, p. 732 et la note de T. Bombois intitulée « Ordre de remise en état des lieux, champ pénal et délai raisonnable ».

(6) Voy. A. Jacobs, « La loi du 11 décembre 1998 relative à la prescription de l'action publique », *J.T.*, 1999, p. 186 ; H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.-A. Beernaert, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 41.

En effet, la mesure de la remise des lieux en leur état initial tend à réparer le préjudice subi par la collectivité et à mettre un terme à la situation contraire à la loi pénale, plus précisément à l'atteinte portée au bon aménagement du territoire née de l'infraction en matière d'urbanisme (1). Il serait contradictoire — et même contraire à la loi pénale — de déclarer d'une part, établie l'infraction de maintien de travaux exécutés sans permis et, d'autre part, de tolérer, en raison du dépassement du délai raisonnable, que ces travaux exécutés sans permis soient maintenus, laissant ainsi perdurer la situation infractionnelle.

En l'espèce, après avoir constaté le dépassement du délai raisonnables, les juges d'appel ont prononcé la condamnation du demandeur par simple déclaration de culpabilité, sanctionnant ainsi, de manière réelle et mesurable, la durée excessive de la procédure. Il résulte de ce qui précède qu'ils n'étaient pas, en outre, obligés de débouter le défendeur de sa demande de remise en état des lieux.

Le moyen ne peut être accueilli.

Arrêt

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 23 mai 2011 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section chevalier Jean de Codt a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. La décision de la cour

En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur du chef d'infraction à l'article 154, alinéa 1er, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, statue sur la culpabilité et sur la peine :

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur, statue sur la remise en état poursuivie par le défendeur :

Sur le premier moyen :

Il est reproché à l'arrêt de ne pas répondre à la défense soutenant que le plan de secteur affectant la parcelle du demandeur en zone forestière est illégal et que cette illégalité se communique à la mesure de réparation fondée sur ce plan.

D'une part, les juges d'appel ont acquitté le demandeur de la prévention d'avoir enfreint les plans de secteur ou communaux en construisant des installations incompatibles avec le caractère de la zone.

(1) Cass. 9 juin 2009, RG P.09.0023.N, *Pas.*, 2009, n° 383 ; C.A., 28 mars 2002, arrêt n° 57/2002 ; C.A., 15 octobre 2002, arrêt n° 152/2002 ; C.A., 26 novembre 2003, arrêt n° 154/2003.

D'autre part, la mesure de réparation prévue à l'article 155 du Code wallon de l'aménagement du territoire est prévue notamment en cas de maintien de travaux exécutés sans permis, infraction déclarée établie à charge du demandeur. Le permis étant requis pour tout terrain appelé à servir à la construction ou au placement d'une ou plusieurs installations fixes, indépendamment de son affectation par un plan de secteur ou communal, l'existence et la légalité d'un tel plan ne constituent ni un élément constitutif du délit ni le soutènement nécessaire des sanctions ou mesures que sa perpétuation entraîne.

Les juges d'appel n'étaient dès lors pas tenus de répondre à la défense précitée, celle-ci constituant une contestation indifférente à la solution du litige ou devenue sans pertinence en raison de leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le deuxième moyen :

Le demandeur fait valoir qu'ayant constaté le dépassement du délai raisonnable, la cour d'appel ne pouvait plus ordonner la remise des lieux en état telle qu'elle a été réclamée par le fonctionnaire délégué.

Après avoir constaté le dépassement susdit, les juges d'appel ont prononcé la condamnation du demandeur par simple déclaration de culpabilité. L'arrêt sanctionne donc, de manière réelle et mesurable, la durée excessive de la procédure.

Les juges d'appel n'étaient pas obligés, en outre, de débouter le défendeur de sa demande.

D'une part, en effet, le dépassement du délai raisonnable en matière d'urbanisme ne saurait avoir pour conséquence inéluctable de pérenniser une situation contraire au bon aménagement du territoire, en créant au profit du contrevenant le droit d'en conserver définitivement le bénéfice.

D'autre part, l'expression « s'il y a lieu », dans le second alinéa de l'article 21*ter* du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne rend pas le prononcé de la restitution facultatif en cas de dépassement du délai raisonnable.

L'arrêt constate que la régularisation initialement envisagée par le fonctionnaire délégué s'est révélée impossible. Il ajoute que la mesure que ce fonctionnaire sollicitait a pour seul objectif de mettre fin à une situation qui continue à violer la réglementation urbanistique.

Ainsi, les juges d'appel ont énoncé les raisons légales et propres à l'espèce requérant le rétablissement des lieux en leur état originaire. Ils ont, de la sorte, légalement justifié leur décision de ne pas censurer ou atténuer cette mesure, nonobstant la constatation du dépassement du délai raisonnable prévu par l'article 6.1 de la Convention.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

Quant aux deux branches réunies :

Le demandeur soutient qu'il est contraire à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

de ne pas reconnaître au juge pénal le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité de la mesure de réparation choisie par l'administration, quelle que soit la nature pénale ou civile de cette mesure.

L'arrêt décide qu'il n'appartient pas au juge d'effectuer ce contrôle et il s'en explique en précisant que le choix du mode de réparation implique une appréciation de l'aménagement du territoire et relève, dans cette mesure, du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative.

Pas plus que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs sur lequel elle se fonde, cette considération ne viole l'article 6.1 de la Convention.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ; lesdits frais taxés à la somme de quatre-vingt-cinq euros trente-quatre centimes dus.

Du 30 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés. et Rapp.* M. le chevalier de Codt, président de section. — *Concl. conf.* M. Vandermeersch, avocat général. — *Pl.* M. Deltour, avocat au barreau de Bruxelles.

N° 658

2e CH. — **30 novembre 2011**

(RG P.11.1164.F)

1° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Règlement de la procédure. — Demande d'actes d'instruction complémentaires. — Effet. — Suspension de la procédure.

2° INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Règlement de la procédure. — Demande d'actes d'instruction complémentaires. — Suspension de la procédure. — Exécution des devoirs complémentaires. — Contestation du caractère complet de l'exécution. — Suspension de la procédure. — Juridiction d'instruction. — Appréciation.

3° JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — Instruction complète. — Règlement de la procédure. — Demande d'actes d'instruction complémentaires. — Suspension de la procédure. — Exécution des devoirs complémentaires. — Contestation du caractère complet de l'exécution. — Suspension de la procédure. — Appréciation.

1° *Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires ; au cas où une requête en ce sens est déposée dans le dit délai, la procédure est suspendue dans l'attente du traitement définitif de la demande.* (C.I.cr., art. 61*quinquies* et 127, § 3.)

2° et 3° *Lorsqu'une partie conteste le caractère complet de l'exécution des devoirs complémentaires autorisés par le magistrat instructeur, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de suspendre la procédure si elle estime, par une appréciation qui gît en fait, que les informations ainsi recueillies sont suffisantes pour statuer sur le règlement de la procédure sans compromettre les droits de la défense.* (C.I.cr., art. 61*quinquies* et 127, § 3.)

(D., C. M. ET CRTS.)

ARRÊT

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 9 mai 2011 par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Benoît Dejemeppe a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. Sur le pourvoi du demandeur, inculpé :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui déclare irrecevable l'appel du demandeur contre l'ordonnance de renvoi :

. . . . . .

Le pourvoi est irrecevable.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, pour le surplus, déclare non fondé l'appel formé par le demandeur contre l'ordonnance de renvoi :

. . . . . .

Sur le deuxième moyen :

Le moyen reproche à l'arrêt de ne pas déclarer illégale l'ordonnance de renvoi dès lors que la chambre du conseil aurait dû suspendre la procédure, certains devoirs complémentaires autorisés par le juge d'instruction à la suite de la requête du demandeur du 27 mai 2010 n'ayant pas été complètement exécutés au moment où cette juridiction a statué.

En vertu de l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires conformément à l'article 61*quinquies* du même code. Au cas où une requête en ce sens est déposée dans ledit délai, la procédure est suspendue dans l'attente du traitement définitif de la demande.

Lorsqu'une partie conteste le caractère complet de l'exécution des devoirs complémentaires autorisés par le magistrat instructeur, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de suspendre la procédure si elle estime, par une appréciation qui gît en fait, que les informations ainsi recueillies sont suffisantes pour statuer sur le règlement de la procédure sans compromettre les droits de la défense.

En tant qu'il exige pour son examen une vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, le moyen est irrecevable.

Faisant ce que la chambre du conseil eût dû faire, la chambre des mises en accusation a examiné la défense proposée par le demandeur au regard de l'application de la disposition précitée.

Elle a d'abord relevé qu'au travers des pièces déposées par le demandeur, celui-ci semblait considérer que l'ensemble de l'instruction, commencée en 2003, était à refaire. Elle a estimé ensuite qu'à ce stade, accéder à sa demande reviendrait à retarder inutilement la procédure sans apporter nécessairement un éclairage différent sur les faits et qu'il appartiendra au juge du fond, le cas échéant, d'apprécier la force probante des éléments rassemblés, l'accumulation des lacunes décrites par le demandeur pouvant conduire le tribunal, si elles étaient avérées, à estimer le procès inéquitable et à en tirer les conséquences.

Par ces considérations, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Du 30 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Close, président de section. — *Rapp.* M. Dejemeppe. — *Concl. conf.* M. Loop, avocat général. — *Pl.* M. Libert, avocat au barreau de Liège.

N° 659

2e CH. — **30 novembre 2011**

(RG P.11.1255.F)

POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉSISTEMENT. — ACTION CIVILE. — MUTUELLE SUBROGÉE DANS LES DROITS DE SON AFFILLIÉ. — DÉCISION NON DÉFINITIVE. — CONSÉQUENCE.

La mutuelle, partie intervenue volontairement, qui réclame du prévenu condamné et de son assureur le remboursement d'indemnités d'incapacité de travail versées à son affilié, n'exerce pas une action distincte de celle de ce dernier, dans les droits duquel est subrogée, mais exerce l'action même de celui-ci par une demande distincte, en sorte que le caractère non définitif de la décision rendue sur l'action civile exercée par la mutuelle s'étend à celle exercée par son affilié. (Solution implicite.) (C.I.cr., art. 416, al. 1er.)

(A. ET CRTS C. F. ET CRTS.)

ARRÊT CONFORME À LA NOTICE

Du 30 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Close, président de section. — *Rapp.* Mme Roggen. — *Concl. conf.* M. Loop, avocat général. — *Pl.* M. Kirkpatrick.

N° 660

2e ch. — **30 novembre 2011**

(RG P.11.1497.F)

1° ÉTRANGERS. — Union européenne. — Ressortissants de pays tiers. — Retour. — États membres. — Séjour illégal. — Sanction. — Peine privative de liberté. — Interdiction. — Portée.

2° UNION EUROPÉENNE. — DIVERS. — Ressortissants de pays tiers. — Retour. — États membres. — Étrangers. — Séjour illégal. — Sanction. — Peine privative de liberté. — Interdiction. — Portée.

1° et 2° *En vertu de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 28 avril 2011, un État membre ne peut prévoir l'infliction d'une peine privative de liberté à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif légitime ; cette directive n'interdit toutefois pas de prévoir une telle sanction à la suite d'une première transgression d'un ordre de quitter le territoire.* (L. du 15 décembre 1980, art. 75, al. 3 ; Dir. 2008/115/CE du 16 décembre 2008.)

(B.)

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 11 juillet 2011 par la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Gustave Steffens a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le moyen :

Le demandeur, poursuivi sur la base de l'article 75, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, conteste la conformité de cette disposition à la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Il fait grief aux juges d'appel de l'avoir condamné en violant cette directive qui a été interprétée par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 28 avril 2011.

Selon cette interprétation, un État membre ne peut prévoir l'infliction d'une peine privative de liberté à un ressortissant d'un pays tiers

en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié.

Il en résulte que cette directive n'interdit pas de prévoir une telle sanction à la suite d'une première transgression d'un ordre de quitter le territoire.

La prévention en cause mentionne l'existence d'une condamnation antérieure du demandeur du chef de séjour illégal.

En condamnant le demandeur à une peine d'emprisonnement aux motifs qu'il séjournait illégalement sur le territoire malgré une première condamnation prononcée de ce chef, les juges d'appel n'ont pas violé la directive.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Du 30 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Close, président de section. — *Rapp.* M. Steffens. — *Concl. conf.* M. Loop, avocat général. — *Pl.* M. Ureel, avocat au barreau de Charleroi.

N° 661

2e CH. — **30 novembre 2011**
(RG P.11.1644.F)

CASSATION. — ÉTENDUE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTION PUBLIQUE. — MINISTÈRE PUBLIC ET PARTIE POURSUIVANTE. — DEMANDE D'EXTRADITION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL DE LA PERSONNE RECHERCHÉE EN VUE D'EXTRADITION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — ARRÊT DÉCIDANT QUE L'APPEL EST RECEVABLE ET DISANT N'Y AVOIR LIEU DE RENDRE EXÉCUTOIRE LE MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL. — POURVOI LIMITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LA DÉCISION PORTANT SUR L'EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL. — CASSATION AVEC RENVOI. — JURIDICTION DE RENVOI. — ARRÊT DÉCLARANT L'APPEL IRRECEVABLE. — MÉCONNAISSANCE DE L'ÉTENDUE DE LA CASSATION ET DU RENVOI.

Lorsque, par son pourvoi limité, le ministère public n'avait déféré à la Cour que la décision portant sur l'exécution du mandat d'arrêt international délivré à charge du demandeur, et non celle déclarant recevable l'appel de celui-ci contre l'ordonnance d'exequatur de la demande d'extradition, et que la Cour a cassé avec renvoi la décision attaquée, en statuant néanmoins à nouveau sur la recevabilité de cet appel, la chambre des mises en accusation a méconnu l'étendue de la cassation et du renvoi prononcés par l'arrêt de la Cour et, partant, violé l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire (1).

(1) Voir concl. du MP.

(O.)

Conclusions de M. l'avocat général R. Loop :

1. *Antécédents de la procédure*

Le 24 novembre 2006, R.O. a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné par la cour d'assises d'Elbistan, en Turquie.

Par ordonnance du 29 septembre 2010, signifiée le lendemain, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a rendu ledit mandat d'arrêt exécutoire.

R.O. a interjeté appel de cette ordonnance le 12 octobre 2010.

Par arrêt du 4 novembre 2010, la chambre des mises en accusation de Mons a dit cet appel recevable et elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rendre le mandat d'arrêt exécutoire et que ce titre ne pouvait pas servir de base à la détention de R.O..

Le procureur général près la cour d'appel de Mons s'est pourvu en cassation contre cet arrêt le 5 novembre 2010, en ce qu'il a « *dit n'y avoir lieu de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné le 12 décembre 2006 (lire le 24 novembre 2006) par le président de la cour d'assises d'Elbistan en Turquie à charge de O.R.* ».

Par arrêt du 19 janvier 2011, sur un moyen pris, d'office, de la violation de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué, au motif que la chambre des mises en accusation de Mons s'était soustraite à la vérification qui lui était imposée — à savoir de vérifier si, au moment de sa décision, le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente et sur la base duquel l'extradition est demandée satisfait aux conditions requises par la loi, notamment quant à la prescription — et n'avait pas légalement décidé que les conditions de l'extradition n'étaient pas réunies, et elle a renvoyé la cause à la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Par arrêt du 22 septembre 2011, statuant contradictoirement comme juridiction de renvoi, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a déclaré l'appel irrecevable.

R.O. s'est pourvu en cassation contre cet arrêt le 4 octobre 2011.

Le 18 novembre 2011, le demandeur a déposé au greffe de la Cour un mémoire, signé pour lui par son conseil, M^e^ Selma Benkhelifa, avocate au barreau de Bruxelles, invoquant trois moyens.

2. *Conclusions*

Avant d'examiner les moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son pourvoi, il convient de vérifier quelle était l'étendue de la cassation prononcée par l'arrêt du 19 janvier 2011 et de contrôler si le juge de renvoi a bien exercé sa juridiction dans les limites de sa saisine (1).

(1) Raoul Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruylant, 2006, p. 642, n° 1168 et 1169.

Par son arrêt du 4 novembre 2010, la chambre des mises en accusation de Mons avait dit l'appel de R.O. recevable et elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rendre le mandat d'arrêt international exécutoire. Sans attaquer la décision statuant sur la recevabilité de l'appel, le procureur général près la cour d'appel de Mons a déclaré se pourvoir contre cet arrêt, en ce qu'il a « *dit n'y avoir lieu de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné le 12 décembre 2006 (lire le 24 novembre 2006) par le président de la cour d'assises d'Elbistan en Turquie à charge de O.R.* ».

Par son arrêt du 19 janvier 2011, la Cour a cassé l'arrêt attaqué, avec renvoi, sur un moyen pris, d'office, de la violation de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, au seul motif que la chambre des mises en accusation de Mons s'était soustraite à la vérification qui lui était imposée et n'avait pas légalement décidé que les conditions de l'extradition n'étaient pas réunies.

Le procureur général près la cour d'appel de Mons ayant limité son pourvoi au dispositif de l'arrêt statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt international, la cassation prononcée par l'arrêt du 19 janvier 2011 n'a pas porté sur le dispositif distinct statuant sur la recevabilité de l'appel du demandeur. C'est l'effet dévolutif du pourvoi limité du ministère public (1).

Il en irait de même si, par deux décisions différentes, la chambre des mises en accusation avait statué, d'abord sur la recevabilité de l'appel, ensuite sur l'exécution du mandat d'arrêt international, et que le ministère public ne s'était pourvu en cassation que contre la seconde décision.

Je suis dès lors d'avis qu'en déclarant l'appel irrecevable, l'arrêt attaqué méconnaît l'étendue de la cassation avec renvoi prononcée par l'arrêt du 19 janvier 2011. Il viole ainsi l'effet dévolutif du pourvoi limité qu'avait formé le procureur général près la cour d'appel de Mons contre l'arrêt du 4 novembre 2010.

En statuant sur l'appel interjeté par R.O., qui avait été déclaré recevable par une décision définitive, il viole l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Les moyens invoqués par le demandeur ne pouvant entraîner une cassation sans renvoi, je conclus à la cassation avec renvoi.

ARRÊT

I. La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 22 septembre 2011 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, statuant comme juridiction de renvoi ensuite de l'arrêt de la Cour du 19 janvier 2011.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 24 novembre 2011, l'avocat général Raymond Loop a déposé des conclusions au greffe.

(1) Voir Raoul Declercq, *op. cit.*, p. 234, n° 455 et suiv.

À l'audience du 30 novembre 2011, le conseiller Benoît Dejemeppe a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. La décision de la cour

Sur le moyen pris, d'office, de la violation de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire :

Par arrêt du 4 novembre 2010, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons a décidé que l'appel formé par le demandeur contre l'ordonnance d'exequatur de la demande d'extradition était recevable et elle a réformé la décision du premier juge au motif que la prescription de l'action publique était acquise selon la loi de la partie requérante.

Par un acte du 5 novembre 2010, le procureur général près cette cour d'appel a déclaré se pourvoir contre cet arrêt en ce qu'il a « dit n'y avoir lieu de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné le 12 décembre 2006 (lire le 24 novembre 2006) par le président de la cour d'assises d'Elbistan en Turquie à charge [du demandeur] ».

Par arrêt du 19 janvier 2011, la Cour a cassé l'arrêt attaqué pour le motif qu'il avait violé l'article 10 de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957 et elle a renvoyé la cause à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêt du 22 septembre 2011, la chambre des mises en accusation précitée a déclaré irrecevable l'appel du demandeur.

Il ressort de la déclaration de pourvoi du 5 novembre 2010 que le procureur général n'avait déféré à la Cour que la décision portant sur l'exécution du mandat d'arrêt international délivré à charge du demandeur, et non celle relative à la recevabilité de l'appel de celui-ci. Il s'ensuit que la cassation prononcée le 19 janvier 2011 n'a pu porter sur une décision qui n'avait pas été soumise à la censure de la Cour et que celle-ci est définitive.

En statuant néanmoins à nouveau sur la recevabilité de cet appel, la chambre des mises en accusation a méconnu l'étendue de la cassation et du renvoi prononcés par l'arrêt rendu le 19 janvier 2011 et, partant, violé l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens invoqués par le demandeur qui ne pourraient entraîner une cassation sans renvoi.

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ; laisse les frais à charge de l'État ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.

Du 30 novembre 2011 — 2e ch. — *Prés.* M. Close, président de section. — *Rapp.* M. Dejemeppe. — *Concl. conf.* M. Loop, avocat général. — *Pl.* Mme Benkhelifa, avocat au barreau de Bruxelles.

TABLE DES MATIÈRES

(Pages 2399 à 2685.)

Abus de confiance. — Elément constitutif de l'infraction. — Détention précaire du bien. — Notion. I, 2579

Accident du travail. — Secteur public. Règles particulières. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Décisions. — Effet à l'égard des tiers. I, 142

Accident du travail. — Secteur public. Règles particulières. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Décisions. — Effet. I, 2540

Accident du travail. — Secteur public. Règles particulières. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Missions. I, 2540

Accident du travail. — Secteur public. Règles particulières. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Dommage propre de l'employeur. — Litige entre l'employeur, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité de celui-ci. — Service de santé administratif. — Décisions. — Valeur probante. I, 2540

Action civile. — Action civile portée devant le juge répressif. — Assurance automobile obligatoire. — Fonds commun de garantie automobile. — Subrogation. — Constitution de partie civile du Fonds commun contre le responsable de l'accident. — Condition. **I, 2486**

Action civile. — Prescription. — Loi générale sur les douanes et accises. — Actions en recouvrement du chef de contraventions, fraudes et délits. I, 2474

Action publique. — Prescription. — Interruption. — Acte d'instruction. — Notion. I, 2630

Action publique. — Prescription. — Interruption. — Actes interruptifs. — Différentes infractions. — Connexité intrinsèque. — Conséquence. I, 2630

Action publique. — Prescription. — Interruption. — Compétence de la Cour. — Appréciation. — Étendue. I, 2630

Action publique. — Prescription. — Suspension. — Interruption. — Actes ou évènements suspendant ou interrompant la prescription. — Mention dans le jugement ou l'arrêt. — Obligation. I, 2630

Action publique. — Preuve. — Preuve illégale ou irrégulière. — Audition de l'inculpé au cours de l'instruction. — Audition sans l'assistance d'un avocat. — Violation de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Recevabilité. I, 2484

Action publique. — Preuve. — Preuve illégale ou irrégulière. — Déclaration auto incriminante de l'inculpé sans l'assistance d'un avocat. — Conséquence. I, 2647

Agriculture. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Conv. D.H., article 6, § 1er. — Compatibilité. I, 2648

Agriculture. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Conv. D.H., article 6, § 1er. — Compatibilité. I, 251

Agriculture. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Droits de la défense. — Droit de se taire. — Compatibilité. — Limite. I, 2649

Agriculture. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — P.I.D.C.P., article 14, § 1er. — Compatibilité. — Limite. I, 2649

Agriculture. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'éle-

PasicrisieLivre.indb 1 22/10/12 16:48

vage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Droits de la défense. — Droit de se taire. — Compatibilité. I, 2649

Agriculture. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — P.I.D.C.P., article 14, § 1er. — Compatibilité. I, 2648

Agriculture. — Art. 8, § 1er, 9°, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, sylviculture, élevage. — Opposition aux contrôles effectués dans le cadre de l'instruction. — Portée. — Limite. I, 2650

Appel. — Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale). — Effets. Compétence du juge. — Effet dévolutif. — Appel illimité. — Conséquence. I, 2529

Appel. — Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale). — Effets. Compétence du juge. — Effet dévolutif. — Effet. — Jugement déclarant une demande recevable. — Juge d'appel. — Réouverture des débats. — Afin de statuer sur le fond de la cause. — Appel déclaré non fondé. — Appréciation. I, 2529

Appel. — Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale). — Effets. Compétence du juge. — Effet dévolutif. — Portée. — Limitation. I, 2529

Appel. — Matière répressive (y compris douanes et accises) . — Procédure en degré d'appel. — Allégation de griefs précis. — Conclusions d'appel. — Simple reprise des conclusions déposées en première instance. — Conséquence. I, 2660

Appel. — MAtière répressive (y compris douanes et accises). — Divers. — Frais d'appel. — Emendation favorable au prévenu. — Condamnation du prévenu aux frais d'appel. I, 2582

Appréciation souveraine par le juge du fond. — Langues (Emploi des). — Matière judiciaire. — Matière répressive. — Demande de renvoi de la cause à une autre juridiction de même rang. — Circonstances de la cause. — Appréciation souveraine par le juge du fond. I, 2524

Arbitrage. — Contrat d'agence commerciale. — Fin du contrat. — Clause d'arbitrage soumise à une loi étrangère. — Protection équivalente. — Appréciation par le juge. — Conséquence I, 2428

Assistance judiciaire. — Demande d'assistance judiciaire. — Langue. — Recevabilité. — Est irrecevable la demande d'assistance judiciaire qui est rédigée dans une langue autre que celle de la procédure. I, 2564

Assistance judiciaire. — Indemnité de procédure. — Minimum. — Applicabilité. I, 2521

Assistance judiciaire. — Insolvabilité. — Association sans but lucratif. — Moyens financiers suffisants. — Conséquence. I, 2538

Assistance judiciaire. — Personne morale. — Droit à l'assistance judiciaire. — Insolvabilité. — **Notion I, 2538**

Assurances. — Assurance automobile obligatoire. — Fonds commun de garantie automobile. — Subrogation. — Action civile portée devant le juge répressif. — Constitution de partie civile du Fonds commun contre le responsable de l'accident. — Condition. **I, 2486**

Assurances. — Assurances terrestres. — Assurances non-obligatoires de la responsabilité civile. — Sinistre causé intentionnellement. — Exceptions, nullités et déchéances trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinitre. — **Notion. I, 2554**

Avocat. — Discipline. — Aide juridique de deuxième ligne. — Liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne. — Contrôle de la qualité des prestations. — Manquement. — Radiation. I, 2562

Avocat. — Discipline. — Examen des griefs. — Griefs déclarés établis. — Pas d'application de la sanction de radiation. — Motivation. I, 2562

Avocat. — Discipline. — Prononciation de la sentence. — Présence du ministère public. — Mention au procès-verbal de l'audience. — Effet. I, 2562

Avocat. — Discipline. — Prononciation de la sentence. — Présence du président et du secrétaire avocat. — Régularité. I, 2562

Avocat. — Droits de la défense. — Matière disciplinaire. — Avocat. — Droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. — Portée. I, 2617

Avocat. — Matière disciplinaire. — Sentence. — Rapport d'instruction. — Compte-rendu d'entretien. — Rapporteur disciplinaire. — Manque d'impartialité. — Effets. — Limites. I, 2617

Cassation. — De la compétence de la cour de cassation. — Divers. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6, § 1er. — Instruction dans un

délai raisonnable. — Dépassement du délai raisonnable. — Appréciation par la Cour. — Condition. — Critères. I, 2629

Cassation. — De la compétence de la cour de cassation. — Divers. — Matière répressive. — Action publique. — Prescription. — Appréciation par la Cour. — Étendue. I, 2630

Cassation. — De la compétence de la cour de cassation. — Généralités. — Concurrence. — Loi belge sur la protection de la concurrence économique. — Interprétation. — Question préjudicielle. — Cour de cassation. — Tâche de la Cour. I, 2601

Cassation. — De la compétence de la cour de cassation. — Généralités. — Responsabilité hors contrat. — Obligation de réparer. — Animaux. — Gardien. — Notion légale. — Contrôle de la Cour. I, 2603

Cassation. — Étendue. — Matière répressive. — Action publique. — Ministère public et partie poursuivante. — Demande d'extradition. — Chambre du conseil. — Ordonnance d'exequatur. — Appel de la personne recherchée en vue d'extradition. — Chambre des mises en accusation. — Arrêt décidant que l'appel est recevable et disant n'y avoir lieu de rendre exécutoire le mandat d'arrêt international. — Pourvoi limité du ministère public contre la décision portant sur l'exécution du mandat d'arrêt international. — Cassation avec renvoi. — Juridiction de renvoi. — Arrêt déclarant l'appel irrecevable. — Méconnaissance de l'étendue de la cassation et du renvoi. I, 2682

Cassation. — Étendue. — Matière répressive. — Action publique. — Prévenu et inculpé. — Arrêt de condamnation ayant prononcé la confiscation spéciale et l'interdiction professionnelle. — Pourvoi en cassation. — Annulation de la décision rendue sur la peine. — Arrêt rendu sur renvoi. — Pas de décision sur la confiscation spéciale et l'interdiction professionnelle. — Conséquence. I, 2481

Chose jugée. — Autorité de la chose jugée. — Matière civile. — Décision judiciaire. — Voie de recours. — Appréciation par le juge. — Conséquence I, 2425

Commerce. commerçant. — Contrat d'agence commerciale. — Contrat à durée déterminée. — Poursuite après l'échéance. — Contrats à durée déterminée successifs. — Appréciation par le juge I, 2428

Compétence et ressort. — Matière répressive. — Action civile (règles particulières). — Cour d'appel. — Loi du 9 juillet 1997. — Chambres supplémentaires. — Compétence. I, 2670

Compétence et ressort. — Matière répressive. — Compétence. — Compétence territoriale. — Juge d'instruction. — Règle d'ordre public. I, 2508

Comptabilité. — Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Expertise exécutée par une personne non habilitée. — Conséquence. — Appréciation par le juge. — Critères. I, 2629

Comptabilité. — Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Personnes physiques et sociétés habilitées à réaliser une expertise judiciaire. I, 2629

Comptabilité. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Infraction à l'article 17 (ancien). — Infraction à l'article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec les articles 12 et 14 de la Constitution. I, 2631

Comptabilité. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Infraction à l'article 17 (ancien). — Infraction à l'article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec les articles 7, § 1er de la Convention D.H. et 15, § 1er du P.I.D.C.P. I, 2631

Connexité. — Matière répressive. — Action publique. — Prescription. — Interruption. — Actes interruptifs. — Différentes infractions. — Connexité intrinsèque. — Conséquence. I, 2630

Constitution. — Constitution 1994 (art. 1 à 99). — Article 10. — Principe d'égalité. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Correctionnalisation. — Compatibilité. I, 2664

Constitution. — Constitution 1994 (art. 1 A 99). — Article 10. — Principe d'égalité. — Taxe sur la valeur ajoutée. — Critère de perception. — Évaluation de contrôle. — Détermination de la valeur par l'expert. — Procédure d'évaluation. — Articles 10 et 12, alinéa2 de l'A.R. n°15 du 3 juin 1970. — Règle contraire au principe d'égalité. — Conséquence. I, 2583

Constitution. — Constitution 1994 (art. 1 à 99). — Article 11. — Interdiction de discrimination. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Correctionnalisation. — Compatibilité. I, 2664

Constitution. — Constitution 1994 (art. 1 A 99). — Article 11. — Principe d'égalité. — Taxe sur la valeur ajoutée. — Critère de perception. —

Taxe sur la valeur ajoutée. — Critère de perception. — Évaluation de contrôle. — Détermination de la valeur par l'expert. — Procédure d'évaluation. — Articles 10 et 12, alinéa2 de l'A.R. n°15 du 3 juin 1970. — Règle contraire au principe d'égalité. — Conséquence. I, 2584

Constitution. — Constitution 1994 (art. 1 à 99). — Article 13. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Correctionnalisation. — Juge compétent. I, 2663

Constitution. — Constitution 1994 (art. 1 à 99). — Article 13. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Correctionnalisation. — Juge naturel. I, 2663

Constitution. — Constitution 1994 (art. 1 A 99). — Article 13. — Privilège de juridiction. — Juge suppléant au tribunal de commerce. I, 2628

Constitution. — Constitution 1994 (art. 100 à fin). — Article 149. — Jugements et arrêts. — Prononciation en audience publique. — Obligation. — But. — Application. I, 2630

Constitution. — Constitution 1994 (art. 100 à fin). — Article 159. — Contrôle de légalité. — Pouvoir et devoir de la juridiction contentieuse I, 2431

Convention. — Droits et obligations des parties. — Entre parties. — Acte sous seing privé de vente ou de location. — Permis d'urbanisme et affectation urbanistique. — Obligation d'information. — Non-respect. — Conséquence I, 2430

Convention. — Fin. — Contrat d'agence commerciale. — Contrat à durée déterminée. — Poursuite après l'échéance. — Contrats à durée déterminée successifs. — Appréciation par le juge I, 2428

Courtier. — Agent immobilier. — Liste des stagiaires. — Inscription. — Diplôme. — Equivalence. — Appréciation par la chambre d'appel. I, 2522

Demande en justice. — Désistement. — Désistement de la défense contre une action en justice. — **Notion. I, 2518**

Demande en justice. — Reprise d'instance. — Réouverture des débats. — Possibilité. I, 2516

Désistement (procédure). — Désistement d'action. — Désistement de la défense contre une action en justice. — **Notion. I, 2518**

Détention préventive. — Arrestation. — Police. — Particulier. I, 2526

Détention préventive. — Maintien. — Conditions. — Examen actualisé, précis et personnalisé. — **Notion. I, 2512**

Détention préventive. — Mise en liberté provisoire. — Requête de mise en liberté. — Maintien de la détention. — Conditions. — Examen actualisé, précis et personnalisé. — **Notion. I, 2512**

Douanes et accises. — Code des douanes communautaire. — Article 221.3 (ancien) du Code des douanes communautaire. — Obligation de communiquer le montant des droits dus dans les trois ans. — Exception. — Acte passible de poursuites judiciaires répressives. — Applicabilité de l'exception. — Condition. I, 2473

Douanes et accises. — Code des douanes communautaire. — Article 221.3 (ancien) du Code des douanes communautaire. — Obligation de communiquer le montant des droits dus dans les trois ans. — Exception. — Acte passible de poursuites judiciaires répressives. — Communication du montant des droits dus après l'expiration du délai de trois ans. — Appréciation du caractère tardif ou non. — Critères. I, 2474

Douanes et accises. — Code des douanes communautaire. — Article 221.3 (ancien) du Code des douanes communautaire. — Obligation de communiquer le montant des droits dus dans les trois ans. — Exception. — Acte passible de poursuites judiciaires répressives. — Impossibilité de déterminer le montant exact des droits dus. — Applicabilité de l'exception. — Condition. I, 2473

Douanes et accises. — Importation de marchandises dans un État membre des Communautés européennes. — Contrôle d'origine. — Droit de non-recouvrement. — Erreur des autorités compétentes. — Comportement actif. — Déclaration inexacte de l'exportateur. — Conséquences. I, 2594

Douanes et accises. — Loi générale sur les douanes et accises. — Actions en recouvrement du chef de contraventions, fraudes et délits. — Délai de prescription. I, 2474

Douanes et accises. — Loi générale sur les douanes et accises. — Infractions. — Contraventions. — Constatation. — Procès-verbal. — Délai dans lequel la constatation doit être effectuée. — Conséquence. I, 2474

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes

d'instruction. — Compatibilité I, 2648

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Compatibilité. — Limite. I, 2649

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Demande de correctionnalisation. — Égalité des armes. I, 2663

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Droit d'être assisté par un avocat. — Inculpé. — Audition de police. — Condition. I, 2472

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Droits de la défense. — Matière disciplinaire. — Applicabilité. — Portée. — Avocat. — Déclaration aux autorités disciplinaires. — Effet. I, 2616

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Droits de la défense. — Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. — Portée. I, 2616

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Instruction dans un délai raisonnable. — Dépassement du délai raisonnable. — Appréciation par la Cour. — Condition. — Critères.I, 2629

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Privilège de juridiction. — Juge suppléant au tribunal de commerce. I, 2628

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Urbanisme. — Demande de remise en état des lieux formée par l'administration. — Compétence du juge. — Pas d'appréciation de l'opportunité de la mesure. — Violation de l'article 6, § 1er, C.E.D.H. I, 2673

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 1er. — Urbanisme. — Demande de remise en état des lieux. — Constatation du dépassement du délai raisonnable. — Conséquence. I, 2673

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 3. — Article 6, § 3.c. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Audition au cours de l'instruction. — Pas d'assistance d'un avocat. — Instruction devant le juge du fond. — Déclarations devant le juge du fond avec l'assistance d'un avocat. — Mission du juge du fond. I, 2647

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 3. — Article 6, § 3.c. — Droits de la défense. — Droit d'être assisté d'un avocat. — Audition au cours de l'instruction. — Pas d'assistance d'un avocat. — Instruction devant le juge du fond. — Déclarations devant le juge du fond avec l'assistance d'un avocat. — Mission du juge du fond. I, 2484

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 3. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Champ d'application. I, 2648

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 3. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Portée. — Prévenu faisant des déclarations à charge à propos d'un tiers. — Applicabilité. I, 2648

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 7. — Comptabilité. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Infraction à l'article 17 (ancien). — Infraction à l'article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec l'article 7, § 1er de la Convention D.H. I, 2631

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 7. — Qualification du comportement punissable. — Conditions. I, 2630

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des liberté fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 3. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Examen purement administratif. — Applicabilité. I, 2648

Droits de l'homme. — Convention de sauvegarde des druts de l'homme et des libertés fondamentales. — Article 6. — Article 6, § 2. — Protection de la jeunesse. — Mineur de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction. — Procédure de dessaisissement. — Appréciation de la culpabilité. — Respect de la présomption d'innocence I, 2420

Droits de l'homme. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 14, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Compatibilité. I, 2648

Droits de l'homme. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 14, § 1er. — Droit à un procès équitable. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Compatibilité. — Limite. I, 2649

Droits de l'homme. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 14, § 1er. — Privilège de juridiction. — Juge suppléant au tribunal de commerce I, 2628

Droits de l'homme. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 14. — Droits de la défense. — Matière disciplinaire. — Applicabilité. — Portée. — Avocat. — Déclaration aux autorités disciplinaires. — Effets. I, 2617

Droits de l'homme. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 14. — Droits de la défense. — Portée. I, 2616

Droits de l'homme. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 15, § 1er. — Comptabilité. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Infraction à l'article 17 (ancien). — Infraction à l'article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec l'article 15, § 1er du P.I.D.C.P. I, 2631

Droits de l'homme. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Article 15. — Qualification du comportement punissable. — Conditions. I, 2631

Droits de la défense. — Matière civile. — Instruction et jugement de la demande. — Délai de conclusions. — Conclusions tardives. — Sanction. — Écartement d'office des débats. — Notion. — Mission du juge. I, 2537

Droits de la défense. — Matière disciplinaire. — Applicabilité. — Portée. — Avocat. — Déclaration aux autorités disciplinaires. — Effet. I, 2616

Droits de la défense. — Matière répressive. — Article 6, § 3.c Conv. D.H. — Droit d'être assisté d'un avocat. — Audition au cours de l'instruction. — Pas d'assistance d'un avocat. — Instruction devant le juge du fond. — Déclarations devant le juge du fond avec l'assistance d'un avocat. — Mission du juge du fond. I, 2484

Droits de la défense. — Matière répressive. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Audition au cours de l'instruction. — Pas d'assistance d'un avocat. — Instruction devant le juge du fond. — Déclarations devant le juge du fond avec l'assistance d'un avocat. — Mission du juge du fond. I, 2647

Droits de la défense. — Matière répressive. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Champ d'application. I, 2648

Droits de la défense. — Matière répressive. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Examen purement administratif. — Applicabilité. I, 2648

Droits de la défense. — Matière répressive. — Droit de se taire. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Compatibilité. I, 2649

Droits de la défense. — Matière répressive. — Droit de se taire. — Art. 6, loi du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. — Actes d'instruction en vue de la recherche et de la constatation d'infractions. — Obligation de subir ces actes d'instruction. — Déclaration auto incriminante faite volontairement. — Compatibilité. — Limite.I, 2649

Droits de la défense. — Matière répressive. — Droits de la défense. — Droit à l'assistance d'un avocat. — Droit de se taire. — Obligation d'information. — Portée. — Prévenu faisant des déclarations à charge à propos d'un tiers. — Applicabilité. I, 2649

Droits de la défense. — Matière répressive. — Principe du contradictoire. — Portée. I, 2405

Droits de la défense. — Matière répressive. — Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. — Portée. I, 2616

Économie. — Concurrence. — Loi belge sur la protection de la concurrence économique. — Interprétation. — Question préjudicielle. — Cour de cassation. — Compétence de la Cour. I, 2601

Enfant. — Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. — Déplacement d'un enfant. — Procédures. — Dépens. — Parent. I, 2518

Enfant. — Droits de garde et de visite transfrontières. — Procédure judiciaire. — Ordre public. — Audience publique. — Condition. **I, 2518**

Étrangers. — Union européenne. — Ressortissants de pays tiers. — Retour. — États membres. — Séjour illégal. — Sanction. — Peine privative de liberté. — Interdiction. — Portée. I, 2681

Expert-comptable. — Discipline. — Mandat de représentant de l'administrateur d'une société auprès d'une autre société. — Absence de rémunération. — Facturation en son nom propre des conseils apportés à la société. — Manquement disciplinaire. — Avantage financier indirect tiré du mandat détenu auprès de la société. — Contrôle de légalité de la sentence par la Cour. — Conditions I, 2438

Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Expertise exécutée par une personne non habilitée. — Conséquence. — Appréciation par le juge. — Critères. I, 2629

Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Personnes physiques et sociétés habilitées à réaliser une expertise judiciaire. I, 2629

Expertise. — Matière répressive. — Juge d'instruction. — Mission de l'expert. — Juge du fond constatant une délégation de compétence judiciaire interdite. — Expertise écartée. — Étendue. I, 2628

Faillite et concordats. — Concordats. — Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. — Plan de réorganisation. — Contenu. — Droits des créanciers. — Créanciers n'ayant pas introduit leur déclaration de créance en temps utile. — Régime légal. I, 2597

Faillite et concordats. — Concordats. — Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. — Plan de réorganisation. — Homologation. — Jugement. — Voies de recours. — Tierce opposition. — Créancier privilégié. — Art. 55 et 56, L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. — Art. 1122, al. 2, 3°, C.jud. — Conditions. I, 2596

Faillite et concordats. — Effets (personnes, biens, obligations). — Déclaration de créance. — Portée. — Droit du créancier de se constituer partie civile contre le gérant fautif. — Action conjointe du curateur. — Conséquence. I, 2504

Faillite et concordats. — Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse. — Gérant fautif. — Action en comblement de passif. — Action du curateur. — Action conjointe du créancier lésé. — Conséquence. I, 2504

Faillite et concordats. — Procédure. — Remplacement du curateur. — Comparution en vue d'audition en chambre du conseil. — Convocation. — Absence. — Effet. I, 2436

Faux et usage de faux. — Usage de faux. — Règlement de la procédure. — Chambre du conseil. — Ordonnance de renvoi. — Appel de l'inculpé. — Chambre des mises en accusation. — Défense invoquant la prescription de l'action publique. — Compétence. — Limites. I, 2478

Frais et dépens. — Matière civile. — Divers. — Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. — Déplacement d'un enfant. — Procédures. — Parent. I, 2518

Frais et dépens. — Matière civile. — Généralités. — Indemnité de procédure. — Minimum. — Aide juridique de deuxième ligne. — Assistance judiciaire. — Applicabilité. I, 2521

Frais et dépens. — Matière civile. — Procédure devant le juge du fond. — Indemnité de procédure. — Minimum. — Motivation spéciale. — Forme. **I, 2515**

Frais et dépens. — Matière civile. — Procédure devant le juge du fond. — Indemnité de procédure. — Montant de base. — Détermination. — Montant de la demande. — Notion. — Modification en cours d'instance I, 2531

Frais et dépens. — Matière répressive. — Procédure devant le juge du fond. — Frais d'appel. — Emendation favorable au prévenu. — Condamnation du prévenu aux frais d'appel. I, 2582

Frais et dépens. — Matière répressive. — Procédure devant le juge du fond. — Indemnité de procédure. — Partie succombante bénéficiant de l'assistance judiciaire. — Conséquence I, 2507

Frais et dépens. — Matière répressive. — Procédure devant le juge du fond. — Indemnité de procédure. — Pluralité de parties bénéficiant de l'indemnité. — Calcul et répartition de l'indemnité. I, 2491

Frais et dépens. — Matière répressive. — Procédure devant le juge du fond. — Indemnité de procédure. — Pluralité de parties bénéficiant de l'indemnité. — Parties défendues par un seul conseil et ayant conclu aux mêmes fins. — Répartition de l'indemnité. — Obligation. I, 2491

Impôts sur les revenus. — Droits, exécution et privilèges du trésor public. — Privilège article 422 du Code des impôts sur les revenus (1992). — Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. — Plan de réorganisation. — Homologation. — Jugement. — Voies de recours. — État belge. — Tierce opposition. — Possibilités. I, 2597

Impôts sur les revenus. — Impôt des personnes physiques. — Calcul de l'impôt. — Impositions distinctes. — Plus-values de cessation. — Frais professionnels. — Imputation. I, 2591

Impôts sur les revenus. — Impôt des personnes physiques. — Revenus professionnels. — Plus-values. — Plus-values de cessation. — Frais professionnels. — Imputation. I, 2591

Indivisibilité (litige). — Solidarité. — Conséquence. — Notion. I, 2533

Infraction. — Divers. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Article 17 (ancien). — Article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec les articles 12 et 14 de la Constitution. I, 2631

Infraction. — Divers. — Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. — Article 17 (ancien). — Article 16 (ancien). — Qualification du comportement punissable. — Principe de légalité. — Compatibilité avec les articles 7, § 1er de la Convention D.H. et 15, § 1er du P.I.D.C.P. I, 2631

Infraction. — Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention. — Qualification du comportement punissable. — Conditions. I, 2630

Infraction. — Imputabilité. — Personnes morales. — Exceptions. I, 2574

Infraction. — Participation. — Assistance passive à l'exécution. — Participation punissable. — Condition. I, 2660

Infraction. — Participation. — Condition. I, 2660

Infraction. — Participation. — Conditions. I, 2670

Infraction. — Participation. — Omission d'agir. — Acte positif de participation. — Condition. I, 2660

Instruction en matière répressive. — Collecte des preuves. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Appréciation en fait du juge d'instruction. I, 2399

Instruction en matière répressive. — Demande de devoir complémentaire. — Audition d'un témoin anonyme. — Portée. I, 2406

Instruction en matière répressive. — Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Expertise exécutée par une personne non habilitée. — Conséquence. — Appréciation par le juge. — Critères. I, 2629

Instruction en matière répressive. — Expertise. — Expertise judiciaire relative à l'organisation comptable des entreprises et aux procédés comptables. — Personnes physiques et sociétés habilitées à réaliser une expertise judiciaire. I, 2629

Instruction en matière répressive. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Appréciation par la chambre des mises en accusation. I, 2405

Instruction en matière répressive. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Notion. — Mention d'un suspect dans l'ordonnance accordant l'anonymat à un témoin. I, 2405

Instruction en matière répressive. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Notion. I, 2405

Instruction en matière répressive. — Juge d'instruction. — Mission de l'expert. — Juge du fond constatant une délégation de compétence judiciaire interdite. — Expertise écartée. — Étendue. I, 2628

Instruction en matière répressive. — Règlement de la procédure. — Demande d'actes d'instruction complémentaires. — Effet. — Suspension de la procédure. I, 2678

Instruction en matière répressive. — Règlement de la procédure. — Demande d'actes d'instruction complémentaires. — Suspension de la

procédure. — Exécution des devoirs complémentaires. — Contestation du caractère complet de l'exécution. — Suspension de la procédure. — Juridiction d'instruction. — Appréciation. I, 2678

Instruction en matière répressive. — Témoin anonyme. — Audition par le juge d'instruction. — Présence du ministère public. — Formalité. — Portée. I, 2405

Instruction en matière répressive. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Mentions obligatoires. — Portée. I, 2404

Instruction en matière répressive. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Appréciation souveraine du juge d'instruction. I, 2405

Instruction en matière répressive. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Portée. I, 2405

Juge d'instruction. — Compétence territoriale. — Règle d'ordre public. I, 2508

Juge d'instruction. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Notion. — Mention d'un suspect dans l'ordonnance accordant l'anonymat à un témoin. I, 2405

Juge d'instruction. — Juge d'instruction empêché. — Président du tribunal. — Désignation d'un juge effectif en remplacement. — Forme I, 2422

Juge d'instruction. — Témoin anonyme. — Audition par le juge d'instruction. — Présence du ministère public. — Formalité. — Portée. I, 2405

Juge d'instruction. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Mentions obligatoires. — Portée. I, 2404

Juge d'instruction. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Appréciation souveraine du juge d'instruction. I, 2405

Juge d'instruction. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Portée. I, 2405

Jugements et arrêts. — Matière répressive. — Généralités. — Jugement ou arrêt. — Prononcé. — Signature de la décision. — Chronologie du prononcé et de la signature. — Article 782 du Code judiciaire. — Application. — Nature. I, 2576

Jugements et arrêts. — Matière répressive. — Généralités. — Prononciation en audience publique. — Obligation. — But. — Application. I, 2630

Juridictions d'instruction. — Chambre du conseil. — Ordonnance de renvoi. — Appel de l'inculpé. — Chambre des mises en accusation. — Action publique. — Prescription. — Compétence. — Limites I, 2478

Juridictions d'instruction. — Chambre du conseil. — Ordonnance de renvoi. — Appel de l'inculpé. — Chambre des mises en accusation. — Conclusions. — Défense invoquant la prescription de l'action publique. — Mission de la juridiction d'instruction. I, 2478

Juridictions d'instruction. — Inculpation. — Personne assimilée à l'inculpé. — Appréciation par la chambre des mises en accusation. I, 2405

Juridictions d'instruction. — Instruction complète. — Règlement de la procédure. — Demande d'actes d'instruction complémentaires. — Suspension de la procédure. — Exécution des devoirs complémentaires. — Contestation du caractère complet de l'exécution. — Suspension de la procédure. — Appréciation. I, 2678

Langues (emploi des). — Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935). — En première instance. — Matière répressive. — Demande de renvoi de la cause à une autre juridiction de même rang. — Circonstances de la cause. — Appréciation souveraine par le juge du fond. I, 2524

Louage de choses. — Bail à ferme. — Généralités. — Existence d'un bail à ferme. — Preuve. — Preuve d'offre personnelle de paiement. — Conditions. I, 2622

Louage de choses. — Bail à loyer. — Obligations entre parties. — Immeuble. — Droits et obligations du bailleur. — Réparations. I, 2565

Motifs des jugements et arrêts. — En cas de dépôt de conclusions. — Matière disciplinaire. — Expert-comptable. — Mandat de représentant de l'administrateur d'une société auprès d'une autre société. — Absence de rémunération. — Facturation en son nom propre des conseils apportés à la société. — Manquement disciplinaire. — Avantage financier indirect tiré du mandat détenu auprès de la société. — Contrôle de légalité de la sentence par la Cour. — Conditions I, 2438

Motifs des jugements et arrêts. — En cas de dépôt de conclusions. — Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises). — Conclusions d'un coprévenu. — Défense qui peut aussi être utile à un autre prévenu. — Obligation du juge. — Condition. I, 2647

Motifs des jugements et arrêts. — Pas de conclusions. — Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises). — Action publique. —

Prescription. — Suspension. — Interruption. — Actes ou évènements interrompant la prescription. — Mention dans le jugement ou l'arrêt. — Obligation. I, 2630

Moyen de cassation. — Matière civile. — Intérêt. — Moyen critiquant un motif qui constitue un fondement de la décision. — Recevabilité I, 2431

Moyen de cassation. — Matière civile. — Intérêt. — Moyen fondé sur une erreur matérielle. I, 2591

Moyen de cassation. — Matière disciplinaire. — Intérêt. — Avocat. — Sentence disciplinaire. — Moyen dirigé contre la décision excluant tout caractère suspensif du pourvoi. — Rejet des autres moyens. — Effet. I, 2617

Moyen de cassation. — Matière disciplinaire. — Intérêt. — Sentence disciplinaire. — Rapport d'instruction. — Autre fondement. — Recevabilité. I, 2617

Moyens d'existence (minimum de). — Intégration sociale. — Conditions d'octroi. — Catégorie de bénéficiaire. — Cohabitation. — Notion. — Règlement en commun des questions ménagères. — Absence de ressources d'un des cohabitants. — Cohabitant en séjour illégal. — Avantage économico-financier. I, 2570

Obligation. — Condition. — Notion. **I, 2514**

Obligation. — Obligation consistant au paiement d'une certaine somme. — Paiement partiel non indu. — Extinction de l'obligation à due concurrence. — Absence de reconnaissance d'une dette d'un montant supérieur. I, 2443

Obligation. — Obligation consistant au paiement d'une certaine somme. — Paiement. — Extinction de l'obligation. — Renonciation à la prescription acquise. — **Portée. I, 2443**

Obligation. — Terme. — Notion. — Réalisation. — Incertitude. — Conséquence. — Durée. I, 2514

Obligation. — Matière répressive. — Délai. — Caractère substantiel. — Signification après l'expiration du délai légal. — Force majeure. — Notion. I, 2497

Obligation. — Matière répressive. — Délai. — Signification après l'expiration du délai légal. — Force majeure. — Faute ou négligence de l'huissier de justice. I, 2497

Ordre public. — Enfant. — Droits de garde et de visite transfrontières. — Procédure judiciaire. — Audience publique. — Condition. I, 2518

Organisation judiciaire. — Matière répressive. — Composition de la juridiction. — Modification dans la composition. — Reprise de la cause dans son ensemble. — Preuve. I, 2647

Organisation judiciaire. — Matière répressive. — Cour d'appel. — Loi du 9 juillet 1997. — Chambres supplémentaires. — Audience en matières civile, fiscale et commerciale. — Notion de matière civile. — Affaire pénale dont l'instruction se limite à l'action civile. — Compétence. I, 2670

Organisation judiciaire. — Matière répressive. — Juge d'instruction empêché. — Président du tribunal. — Désignation d'un juge effectif en remplacement. — Forme I, 2422

Peine. — Autres peines. — Confiscation spéciale. — Délit de blanchiment. — Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction. — Blanchiment de l'avantage patrimonial. — Avantage patrimonial blanchi. — Nature. — Bien acquis au moyen d'un avantage patrimonial blanchi. — Nature. — Conséquence. I, 2629

Peine. — Circonstances atténuantes. Causes d'excuse. — Circonstances atténuantes. — Crime. — Correctionnalisation. — Juge compétent. I, 2663

Peine. — Circonstances atténuantes. Causes d'excuse. — Circonstances atténuantes. — Crime. — Correctionnalisation. — Juge naturel. I, 2663

Peine. — Concours. — Concours matériel. — Unité d'intention. — Fixation de la peine la plus forte. — Infractions en matière de droit spécial. — Infraction punie d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs. — Fixation de l'amende maximale la plus forte. — Mode de calcul. I, 2469

Peine. — Peine la plus forte. — Différentes infractions. — Concours matériel. — Unité d'intention. — Infractions en matière de droit spécial. — Infraction punie d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs. — Fixation de l'amende maximale la plus forte. — Mode de calcul.I, I, 2469

Police. — Arrestation. — Particulier. I, 2526

Pourvoi en cassation. — Matière civile. — Formes. — Causes indivisibles. — Solidarité. — Conséquence. — Notion. I, 2533

Pourvoi en cassation. — Matière civile. — Formes. — Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces. — Mémoire en réponse. — Note de plaidoirie anticipative. — Recevabilité I, 2425

Pourvoi en cassation. — Matière civile. — Personnes

ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir. — Demandeurs et défendeurs. — Condamnation aux dépens. — Intérêt. I, 2517

Pourvoi en cassation. — Matière répressive. — Désistement. — Action civile. — Mutuelle subrogée dans les droits de son affillié. — Décision non définitive. — Conséquence. I, 2680

Pouvoirs. — Pouvoir judiciaire. — Constitution (1994). — Article 159. — Contrôle de légalité. — Pouvoir et devoir de la juridiction contentieuse I, 2431

Prescription. — Matière civile . — Interruption. — Obligation. — Obligation consistant au paiement d'une certaine somme. — Paiement. — Extinction de l'obligation. — Renonciation à la prescription acquise. — Portée. **I, 2443**

Prescription. — Matière civile. — Délais (Nature. Durée. Point de départ. Fin). — Durée. — Créance à charge de l'État. — Prescription quinquennale. — Applicabilité I, 2427

Prescription. — Matière civile. — Interruption. — Reconnaissance du droit de celui contre qui on prescrit. — Reconnaissance tacite. — Condition. **I, 2443**

Prescription. — Matière répressive. — Action publique . — Interruption. — Compétence de la Cour. — Appréciation. — Étendue. I, 2630

Prescription. — Matière répressive. — Action publique. — Action civile intentée devant le juge répressif. — Loi générale sur les douanes et accises. — Actions en recouvrement du chef de contraventions, fraudes et délits. I, 2474

Prescription. — Matière répressive. — Action publique. — Délais. — État de récidive. — Incidence sur le délai. I, 2577

Prescription. — Matière répressive. — Action publique. — Généralités. — Juridictions d'instruction. — Chambre du conseil. — Ordonnance de renvoi. — Appel de l'inculpé. — Chambre des mises en accusation. — Compétence. — Limites. **I, 2478**

Prescription. — Matière répressive. — Action publique. — Généralités. — Juridictions d'instruction. — Règlement de la procédure. — Conclusions. — Défense invoquant la prescription de l'action publique. — Mission de la juridiction d'instruction. I, 2478

Prescription. — Matière répressive. — Action publique. — Interruption. — Acte d'instruction. — Notion. I, 2630

Prescription. — Matière répressive. — Action publique. — Interruption. — Actes interruptifs. — Différentes infractions. — Connexité intrinsèque. — Conséquence. I, 2630

Prescription. — Matière répressive. — Action publique. — Interruption. — Actes ou évènements interrompant la prescription. — Mention dans le jugement ou l'arrêt. — Obligation. I, 2630

Prescription. — Matière répressive. — Action publique. — Suspension. — Actes ou évènements suspendant la prescription. — Mention dans le jugement ou l'arrêt. — Obligation. I, 2630

Preuve. — Matière répressive. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Portée. I, 2405

Preuve. — Matière civile. — Charge de la preuve. Liberté d'appréciation. — Charge de la preuve. — Obligation soumise à une condition suspensive. — Demande d'exécution de la convention. — Objet de la preuve. I, 2558

Preuve. — Matière civile. — Charge de la preuve. Liberté d'appréciation. — Charge de la preuve. — Obligation soumise à une condition suspensive. — Demande de résolution de la convention aux torts du débiteur. — Demande de condamnation du débiteur à des dommages et intérêts. — Objet de la preuve. I, 2558

Preuve. — Matière civile. — Charge de la preuve. Liberté d'appréciation. — Liberté d'appréciation. — Fait négatif. I, 2558

Preuve. — Matière civile. — Généralités. — Responsabilité hors contrat. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Employeur. — Paiement sans contrepartie. — Étendue du dommage. — Preuve. — Objet. I, 2540

Preuve. — Matière civile. — Présomptions. — Responsabilité hors contrat. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Dommage propre de l'employeur. — Litige entre l'employeur, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité de celui-ci. — Service de santé administratif. — Décisions. — Valeur probante. I, 2540

Preuve. — Matière répressive. — Administration de la preuve. — Appréciation par le juge. — Exclusion de la preuve. — Non-respect d'une disposition d'ordre public qui n'est pas sanctionnée par le législateur. — Défaut d'une condition de forme sanctionnée par la nullité. — Assimilation. I, 2629

Preuve. — Matière répressive. — Administration de

la preuve. — Juge d'instruction. — Mission de l'expert. — Juge du fond constatant une délégation de compétence judiciaire interdite. — Expertise écartée. — Étendue. I, 2628

Preuve. — Matière répressive. — Charge de la preuve. Liberté d'appréciation. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Appréciation en fait du juge. I, 2399

Preuve. — Matière répressive. — Charge de la preuve. Liberté d'appréciation. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Liberté d'appréciation. I, 2399

Preuve. — Matière répressive. — Généralités. — Preuve illégale ou irrégulière. — Audition de l'inculpé au cours de l'instruction. — Audition sans l'assistance d'un avocat. — Violation de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Action publique. — Recevabilité. I, 2484

Preuve. — Matière répressive. — Généralités. — Preuve illégale ou irrégulière. — Déclaration auto incriminante de l'inculpé sans l'assistance d'un avocat. — Action publique. — Conséquence. I, 2647

Preuve. — Matière répressive. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Audition par le juge d'instruction. — Présence du ministère public. — Formalité. — Portée. I, 2405

Preuve. — Matière répressive. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Demande de la défense d'entendre un témoin anonyme. — Portée. I, 2405

Preuve. — Matière répressive. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Mentions obligatoires. — Portée. I, 2404

Preuve. — Matière répressive. — Preuve testimoniale. — Témoin anonyme. — Ordonnance du juge d'instruction. — Vérification de la fiabilité du témoin. — Appréciation souveraine du juge d'instruction. I, 2405

Privilège de juridiction. — But. — Personnes auxquelles le privilège de juridiction est applicable. — Énumération dans la loi. — Nature. — Juge suppléant. — Applicabilité I, 2628

Privilège de juridiction. — Juge suppléant au tribunal de commerce. — Applicabilité. — Compatibilité avec l'article 13 de la Constitution I, 2628

Privilège de juridiction. — Juge suppléant au tribunal de commerce. — Applicabilité. — Compatibilité avec les articles 6, § 1er de la Convention D.H. et 14, § 1er P.I.D.C.P. I, 2628

Protection de la jeunesse. — Mineur de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction. — Procédure de dessaisissement. — Adéquation des mesures éducatives et protectionnelles. — Appréciation en fait du juge I, 2420

Protection de la jeunesse. — Mineur de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction. — Procédure de dessaisissement. — Appréciation de la culpabilité. — Respect de la présomption d'innocence I, 2420

Question préjudicielle. — Cour constitutionnelle. — Obligation pour la Cour. — Limites. — Question étrangère à l'article sur la base duquel la demande est dite irrecevable. I, 2560

Recel. — Blanchiment. — Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction. — Blanchiment de l'avantage patrimonial. — Avantage patrimonial blanchi. — Nature. — Bien acquis au moyen d'un avantage patrimonial blanchi. — Nature. — Conséquence. I, 2629

Récidive. — Prescription de l'action publique. — Infraction commise en état de récidive. — Incidence sur le délai. I, 2577

Récusation. — Demande en récusation d'un juge. — Rejet de cette demande. — Introduction d'une nouvelle demande fondée sur les mêmes faits. — Recevabilité. I, 2560

Rémunération. — Généralités. — Notion. — Travail. — Protection du travail et du bien-être au travail. — Obligation de l'employeur. — Fourniture d'eau. — Prime. I, 2568

Renvoi d'un tribunal à un autre. — Matière répressive. — Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. — Demandeur ayant procédé volontairement. — Notion.I, 2508

Renvoi d'un tribunal à un autre. — Matière répressive. — Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. — Juridiction saisie. — Conjoint d'une partie appartenant à cette juridiction. I, 2508

Responsabilité hors contrat. — Dommage. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Accident causé par un tiers. — Rémunération et charges. — Paiement sans contrepartie. — Indemnité. — Conditions. — Obligations légales et réglementaires. I, 2539

Responsabilité hors contrat. — Dommage. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Dommage propre de l'employeur. — Litige entre l'employeur, l'auteur de l'accident et l'assureur de la responsabilité de celui-ci.

— Service de santé administratif. — Décisions. — Valeur probante. I, 2540

Responsabilité hors contrat. — Dommage. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Employeur. — Paiement sans contrepartie. — Étendue du dommage. — Preuve. — Objet. I, 2539

Responsabilité hors contrat. — Dommage. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Décisions. — Effet à l'égard des tiers. I, 2540

Responsabilité hors contrat. — Dommage. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Accident causé par un tiers. — Service de santé administratif. — Missions. I, 2540

Responsabilité hors contrat. — Dommage. — Dommage matériel. Éléments et étendue. — Pouvoirs publics. — Agent. — Victime. — Incapacité temporaire. — Privation de prestations. — Étendue du dommage. I, 2539

Responsabilité hors contrat. — Dommage. — Pouvoir d'appréciation. Évaluation. Date à considérer. — Évaluation. — Réparation intégrale. I, 2539

Responsabilité hors contrat. — Obligation de réparer. — Animaux. — Gardien. — Notion. — Notion légale. — Contrôle de la Cour. I, 2603

Responsabilité hors contrat. — Obligation de réparer. — Animaux. — Gardien. — Pouvoir de surveillance, de direction et d'usage. — Art. 1385, C. civ. — Notion. I, 2603

Roulage. — Loi relative à la police de la circulation routière. — dispositions légales. — Article 34. — Article 34, § 2. — Prescription de l'action publique. — Infraction commise en état de récidive. — Incidence sur le délai. I, 2577

Roulage. — Loi relative à la police de la circulation routière. — dispositions légales. — Article 62. — Article 62*bis*. — Entrave à la recherche et à la constatation des infractions. — Interdiction. — Equipements ou moyens entravant ou empêchant la recherche ou la constatation d'infractions. — Notion. — Plaque d'immatriculation pliée. — Application. I, 2668

Roulage. — Loi relative à la police de la circulation routière. — dispositions légales. — Article 67. — Article 67*ter*. — Portée. — Obligation de communiquer l'identité du conducteur. — Présomption de faute de l'article 67*bis*. — Applicabilité I, 2666

Saisie. — Divers. — Saisie en matière de contrefaçon. — Mesure de description. — Propriété intellectuelle. — Indices d'atteinte. — Conditions. I, 2607

Saisie. — Divers. — Saisie en matière de contrefaçon. — Saisie-description. — Droits d'auteur. — Propriété intellectuelle. — Conditions. I, 2607

Secret professionnel. — Matière répressive. — Preuve. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Appréciation en fait du juge. I, 2399

Secret professionnel. — Matière répressive. — Preuve. — Pièce couverte par le secret professionnel. — Charge de la preuve. — Liberté d'appréciation. I, 2399

Sociétés. — Sociétés commerciales. — Généralités. — Action en retrait. — Justes motifs. — Faits invoqués. — Lien avec la société sur laquelle porte l'action en retrait. I, 2624

Subrogation. — Assurance automobile obligatoire. — Fonds commun de garantie automobile. — Action civile portée devant le juge répressif. — Constitution de partie civile du Fonds commun contre le responsable de l'accident. — **Condition. I, 2486**

Taxe sur la valeur ajoutée. — Critère de perception. — Évaluation de contrôle. — Détermination de la valeur par l'expert. — Droit de contrôle du juge. I, 2583

Taxe sur la valeur ajoutée. — Critère de perception. — Évaluation de contrôle. — Détermination de la valeur par l'expert. — Procédure d'évaluation. — Articles 10 et 12, alinéa2 de l'A.R. n°15 du 3 juin 1970. — Règle contraire au principe d'égalité. — Conséquence. I, 2583

Taxe sur la valeur ajoutée. — Tarif. — Services agricoles. — Tarif de 6%. — Services comprenant plusieurs opérations. — Qualification. — Détermination de l'opération principale. — Article 9 du Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais. — Impact. I, 2592

Transport. — Transport de personnes. — Transport aérien. — Convention de Varsovie du 12 octobre 1929. — Territoire belge. — Applicabilité. — Sauts en parachute. I, 2533

Travail. — Protection du travail. — Obligation de l'employeur. — Fourniture d'eau. — Prime. — Octroi. — Légalité. I, 2568

Tribunaux. — Matière civile. — Généralités. — Disposition par voie de disposition générale et complémentaire. — Avocat. — Discipline. — Examen des griefs. — Griefs déclarés établis. —

Pas d'application de la sanction de radiation. — Motivation. I, 2562

Tribunaux. — Matière civile. — Généralités. — Instruction et jugement de la demande. — Délai de conclusions. — Conclusions tardives. — Sanction. — Écartement d'office des débats. — Notion. — Mission du juge. — Droits de la défense. I, 2537

Tribunaux. — Matière répressive. — Action civile. — Cour d'appel. — Loi du 9 juillet 1997. — Chambres supplémentaires. — Compétence. I, 2670

Tribunaux. — Matière répressive. — Généralités. — Procédure à l'audience. — Déclarations des parties. — Transcription dans le procès-verbal d'audience. — Formalité obligatoire. I, 2419

Union européenne. — Divers. — Ressortissants de pays tiers. — Retour. — États membres. — Étrangers. — Séjour illégal. — Sanction. — Peine privative de liberté. — Interdiction. — Portée. I, 2681

Urbanisme. — Aménagement du territoire. Plan d'aménagement. — Acte sous seing privé de vente ou de location. — Permis d'urbanisme et affectation urbanistique. — Obligation d'information. — Non-respect. — Conséquence I, 2430

Urbanisme. — Permis de bâtir. — Infraction de maintien de travaux exécutés sans permis. — Elément constitutif. — Existence et légalité d'un plan de secteur. I, 2673

Urbanisme. — Remise en état des lieux. paiement d'une plus-value. — Demande de remise en état des lieux formée par l'administration. — Compétence du juge. — Pas d'appréciation de l'opportunité de la mesure. — Violation de l'article 6, § 1er, C.E.D.H. I, 2673

Urbanisme. — Remise en état des lieux. Paiement d'une plus-value. — Demande de remise en état des lieux. — Constatation du dépassement du délai raisonnable. — Conséquence. I, 2673

Urbanisme. — Remise en état des lieux. paiement d'une plus-value. — Infraction de maintien de travaux exécutés sans permis. — Illégalité du plan de secteur. — Conséquence. I, 2673